

DEPARTEMENT DES ARDENNES

**COMMUNE DE
ATTIGNY**

PLAN LOCAL D'URBANISME

PRESCRIT LE 08.11.1984 ARRETE LE 09.07.1987 PUBLIE LE 28.06.1988 APPROUVE LE 15.12.1988	CACHET DE LA MAIRIE	SIGNATURE DU MAIRE		
REVISION			MODIFICATION	MISE A JOUR
PRESCRITE LE	ARRETEE LE	APPROUVEE LE	APPROUVEE LE	LE
03.04.1996	24.06.1999	11.09.2001	11.02.2004	
			04.12.2007	
12.02.2009	14.06.2012	18.06.2013		

RAPPORT DE PRESENTATION

1

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES

22, rue Waroquier BP 80213 08102 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
47, rue Bournizet 08400 VOIZIERS – 17, rue Marie Feuillet 08300 RETHEL

SOMMAIRE

AVANT PROPOS.....	3
A - DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE	5
I - PRESENTATION	5
1.1 - SITUATION.....	5
1.2 - INTERCOMMUNALITE	6
1.3 - DONNEES HISTORIQUES	7
1.4 - SUPERFICIE	9
1.5 - DONNEES GEOLOGIQUES	9
II - DIAGNOSTIC GENERAL	14
2.1 - DONNEES DEMOGRAPHIQUES	14
2.1.1 - ANALYSE STATISTIQUE DE LA POPULATION	14
2.1.2 - PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA POPULATION	16
2.2 - DONNEES ECONOMIQUES	17
2.2.1 - TABLEAUX STATISTIQUES DE L'EMPLOI	17
2.2.2 - COMMERCES ET SERVICES	18
2.2.3 - ACTIVITES ARTISANALES ET INDUSTRIELLES	18
2.2.4 - ACTIVITES AGRICOLES	20
2.2.5 - ACTIVITES TOURISTIQUES	22
2.2.6 - CONCLUSION	23
2.3 - HABITAT	24
2.3.1 - PROGRESSION DE L'URBANISATION	24
2.3.2 - ANALYSE STATISTIQUE DE L'HABITAT	29
2.3.3 - EQUILIBRE SOCIAL	30
2.3.4 - DEMANDE EN LOGEMENTS	30
2.4 - EQUIPEMENTS PUBLICS	31
2.5 - CLUBS SPORTIFS - VIE ASSOCIATIVE	32
2.6 - TRANSPORTS	33
2.7 - CONTRAINTES ET INFORMATIONS UTILES	33
2.7.1 - INONDATIONS	33
2.7.2 - BATIMENTS AGRICOLES	39
2.7.3 - EAU POTABLE	41
2.7.4 - ASSAINISSEMENT	43
2.7.5 - ELECTRICITE	43
2.7.6 - DEFENSE INCENDIE	43
2.7.7 - PROTECTION DES BERGES	44
2.7.8 - SDAGE	45
2.7.9 - BRUIT	53
2.7.10 - INSTALLATIONS CLASSEES INDUSTRIELLES	54
2.7.11 - MONUMENTS HISTORIQUES	55
2.7.12 - ARCHEOLOGIE	59
2.7.13 - ARGILES	60
2.7.14 - RISQUE SISMIQUE	62
2.7.15 - ENTREES DE VILLE	62
2.8 - BILAN DU DIAGNOSTIC GENERAL	63
III - DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL	66
3.1 - RELIEF - HYDROGRAPHIE	66
3.1.1 - RELIEF	66
3.1.2 - HYDROGRAPHIE	66
3.2 - ENTITES PAYSAGERES	68
3.3 - ANALYSE DU SITE NATUREL	70
3.3.1 - PERCEPTION DU PAYSAGE AUX ARRIVEES DANS LA COMMUNE	70
3.3.2 - POINTS DE VUE	73
3.3.3 - POINTS NOIRS PAYSAGERS	73
3.4 - ANALYSE PAYSAGERE DE LA ZONE BATIE	73
3.4.1 - LE BOURG	73
3.4.2 - LES BATIMENTS REMARQUABLES	75
3.4.3 - POINTS NOIRS DU BATI	75

3.5 - ZONES DE PROTECTION SPECIALES	77
3.5.1 - ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE ..	77
3.5.2 - ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX	93
3.6 - BILAN DE L'ANALYSE PAYSAGERE	95
IV - SYNTHESE DES DIAGNOSTICS	98
4.1 - CARTES DE SYNTHESE	98
4.2 - OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	100
B – LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	101
I - QU'EST CE QUE LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	101
II - CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT PARTICULIERES	101
III - EXPLICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	102
IV - EXPLICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT PARTICULIERES	105
C – JUSTIFICATION DES REGLES D'URBANISME	106
I - JUSTIFICATION DU ZONAGE	106
1.1 - RAPPEL REGLEMENTAIRE	106
1.2 - CORRESPONDANCE POS - PLU	107
1.3 - LES ZONES INONDABLES	108
1.4 - LES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE	108
1.5 - LES ZONES URBAINES ET A URBANISER	109
1.6 - LES ZONES AGRICOLES	110
1.7 - LES ZONES NATURELLES	110
1.8 - DETAILS DES ZONES	111
1.9 - TABLEAUX DES SUPERFICIES	120
1.9.1 - TABLEAU DES SUPERFICIES DETAILLEES DU PLU	120
1.9.2 - TABLEAU DE L'EVOLUTION DES SUPERFICIES ENTRE LE POS ET LE PLU (Ha) ..	121
1.9.3 - ANALYSE DES VARIATIONS DE SUPERFICIES	122
II - JUSTIFICATION DU REGLEMENT	128
2.1 - RAPPEL REGLEMENTAIRE	128
2.2 - DONNEES GENERALES DU REGLEMENT	128
2.3 - POINTS PARTICULIERS	137
III - EMBLEMES RESERVES.....	140
IV - ESPACES BOISES CLASSES.....	140
D - ANALYSE DU PROJET PAR RAPPORT A L'ENVIRONNEMENT	141
1. MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE	142
2. PAYSAGES	143
3. RESSOURCE EN EAU	145
4. RISQUES NATURELS	146
5. RISQUES TECHNOLOGIQUES	147
6. SOLS ET SOUS-SOL	148
7. DECHETS	149
8. AIR	150
9. ENERGIE	151
10. BRUIT	152
11. CONCLUSION	153
E – COMPLEMENTS DU DOSSIER APRES ENQUETE	154
I - COMPLEMENTS DEMANDES PAR LA COMMUNE	154
1. SALLE DES FETES	154
2. PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES	154
3. ADAPTATION DU PLAN DES OAP DE LA ZONE D'HABITAT	157
4. CORRECTION DU PLAN DES OAP DE LA ZONE D'ACTIVITE	158
II - DEMANDES DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE	160
III - AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE	161
IV - AVIS DE SYNTHESE DES SERVICES DE L'ETAT	164
V - RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	173

AVANT - PROPOS

Historique du dossier

La commune d'Attigny possède un document d'urbanisme pour gérer ses demandes d'occupation du sol depuis 1988.

En 1996, elle avait débuté une première révision générale du POS. Le démarrage de cette révision avait été retardé, car trois semaines après l'arrêté de mise en œuvre de la révision du POS, la Sucrerie Eridania Beghin-Say, première et principale entreprise de la commune, avait annoncé la fermeture du site d'Attigny. Les incertitudes sur l'évolution de la commune étaient telles que la municipalité décida de reporter le démarrage de la révision. La révision s'est finalement achevée en 2001.

Depuis, deux modifications en 2004 et 2007 sont venues ajuster le document.

Motivations de la commune

L'évolution de la commune et de la réglementation en matière d'urbanisme nécessitent maintenant une reprise du dossier de POS pour élaborer un PLU.

Modification de la réglementation :

La procédure de révision simplifiée nécessaire pour intervenir en urgence sur des projets d'intérêt général bloqués par le document d'urbanisme ne s'applique aux POS que jusqu'au 1^{er} janvier 2010 (article L123-19 du code de l'urbanisme). Le maintien du dossier sous la forme d'un POS ne permettra donc plus de réagir rapidement à des demandes d'intérêt général pour des projets bloqués par le POS actuel.

Le règlement du POS a maintenant quelques années et de nombreux paragraphes sont obsolètes à cause des changements législatifs de plusieurs lois successives.

Il n'y a plus de concordance entre le règlement et le nouveau code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2007. La nature des autorisations est différente. Il n'y a plus d'installations et travaux divers, de déclaration de travaux, apparition des déclarations préalables, des permis d'aménager... Certains articles du code de l'urbanisme ont été supprimés, d'autres renumérotés, la gestion des clôtures est différente ...

La tâche des instructeurs des autorisations d'occuper le sol n'est donc pas facilitée et la discordance entre les deux documents POS et Code de l'Urbanisme peut parfois fragiliser les autorisations accordées.

Les articles 11 de chaque zone "aspect des constructions" font référence à des matériaux, alors que le document d'urbanisme ne doit gérer que les formes et les couleurs...

Le règlement du POS ne permet aucune facilité ni aucune incitation à construire en respectant les normes de Haute Qualité Environnementale et le Développement Durable.

Modification des données et volontés communale

Les objectifs de la commune décrits dans POS en 2001 sont conservés :

- Créer des zones d'urbanisation permettant de développer l'agglomération.
- favoriser la création d'emplois
- protéger les espaces naturels et le potentiel agricole

Viennent s'ajouter à ces objectifs des modifications dans l'organisation communale :

- Une exploitation agricole qui bloquait l'urbanisation du sud de la commune a cessé son activité, le secteur peut maintenant être urbanisé.
- Dans le secteur libéré par la cessation de l'activité agricole, le collège de la commune va être reconstruit et légèrement déplacé. Un groupe scolaire lui sera associé. Tous ce secteur d'Attigny doit donc être revu.
- L'étude sur les inondations de l'Aisne se poursuit. Le PPR va encore au-delà des données utilisées pour le POS en 1999, car certains secteurs de la rive sud du canal sont classés en zone inondable.
- La zone d'urbanisation prévue en direction de Vouziers dans le POS précédent est compromise par la présence de vestiges archéologiques, les contraintes sont donc trop importantes dans ce secteur et d'autres zones à ouvrir à l'urbanisation doivent être étudiées.
- La donne économique a été fortement modifiée suite au départ de la sucrerie et à la transformation d'une installation de Champagne Céréales au milieu de la zone bâtie en secteur plus tertiaire.

Toute l'organisation du zonage doit donc être adaptée à ces nouveaux éléments.

Présentation du document

Le but de cette présentation générale est de recenser tous les éléments nécessaires à la révision du Plan d'Occupation des Sols de la Commune pour élaborer un Plan Local d'Urbanisme.

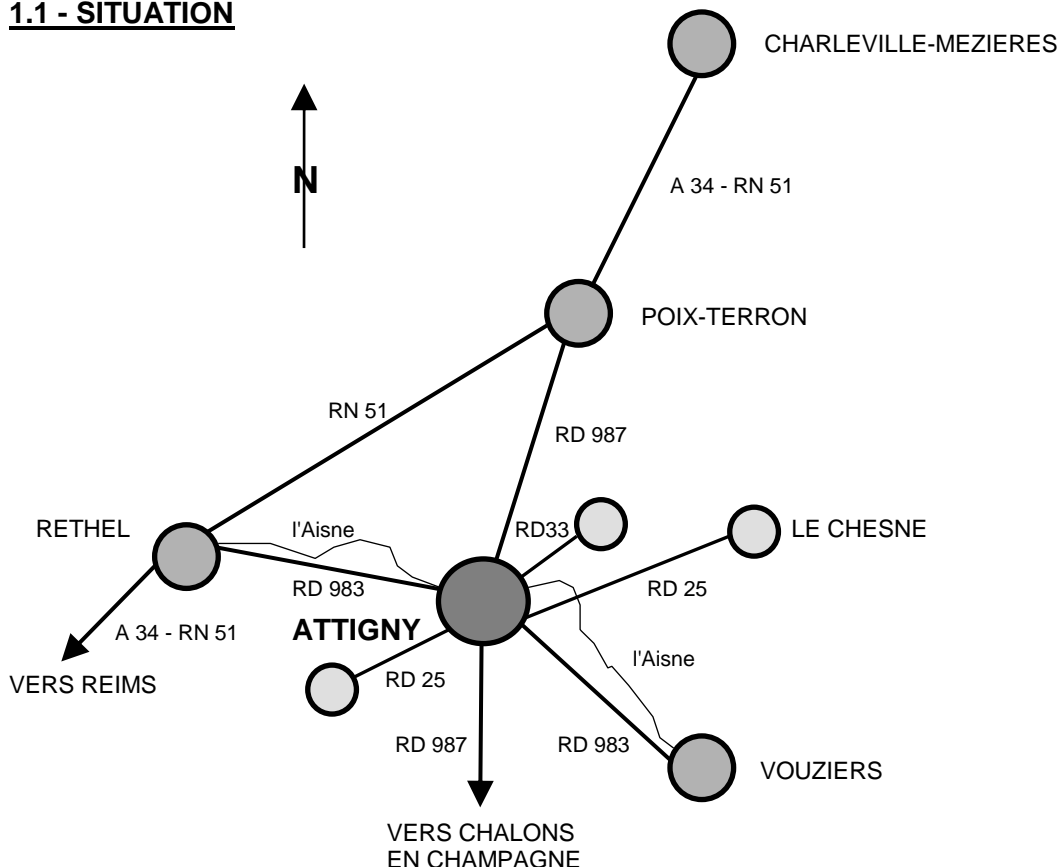
Le présent rapport de présentation doit

- Exposer le diagnostic de la commune concernant les :
 - prévisions économiques et démographiques,
 - besoins en développement économique,
 - aménagement de l'espace,
 - environnement,
 - équilibre social de l'habitat,
 - transports,
 - équipements,
 - services...
- Analyser l'état initial de l'environnement
- Expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et la délimitation des zones du PLU
- Exposer les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement
- Evaluer les incidences sur l'environnement
- Exposer la prise en compte de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.

A - DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE

I - PRESENTATION

1.1 - SITUATION



Attigny est une commune rurale du sud-est du département des Ardennes.

Attigny est située au carrefour des routes départementales 983 et 987, allant de Rethel à Vouziers (Sous-préfectures) et de Charleville-Mézières (chef-lieu du département) à Châlons-en-Champagne (préfecture de région). Elle se situe à mi-distance de Rethel et Vouziers.

Deux autres routes départementales débouchent également dans le chef lieu : La R.D. 25 rejoignant Saulces-Champenoises au sud-ouest et Rilly-sur-Aisne puis Le Chesne à l'est et la R.D. 33 en direction de Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux au nord-est.

Toutes ces routes départementales convergent vers le centre bâti de la commune qui est un carrefour routier important.

La ville est implantée de part et d'autre de l'Aisne et du canal des Ardennes qui double la rivière. La vallée de l'Aisne est large à cet endroit et la ville est dominée au nord par les crêtes préardennaises et au sud par les contreforts de la Champagne.

Attigny est chef-lieu de Canton. Elle est voisine des communes de Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Rilly-sur-Aisne, Chuffilly-Roche, Sainte-Vaubourg, Vaux-Champagne, Givry et Charbogne.

1 2 - INTERCOMMUNALITE

Attigny fait partie de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises qui regroupe 93 communes rurales et plus de 20 500 habitants. Elle couvre tout le centre ouest du département.



Compétences de la Communauté de Communes

Les deux principaux objectifs de la Communauté de Communes sont de maintenir la population des villages et de conforter l'économie rurale.

Ses compétences sont donc les suivantes :

- Cadre de Vie : Patrimoine et Aménagements de villages,
- Développement économique et agricole,
- Développement local / Démarche Pays,
- Développement touristique,
- Enfance,
- Services à la population,
- Environnement,
- Habitat,
- Jeunesse et animation.

Fonctionnement de la Communauté de Communes

Le Conseil de Communauté est composé de 110 délégués élus par les 93 communes. Il vote le budget et définit les nouvelles politiques.

Le Bureau composé de 22 membres engage les actions selon les budgets et les politiques décidées au Conseil de Communauté.

Les 110 délégués élus dans leurs cantons sont répartis en 7 commissions cantonales. Ils étudient et proposent les projets et actions prioritaires à réaliser dans le canton. Ils étudient également les orientations, les actions et les budgets avant le vote en conseil. La commission du canton d'Attigny comporte 13 communes et 7 membres.

Neuf commissions thématiques préparent les décisions sur les actions à engager :

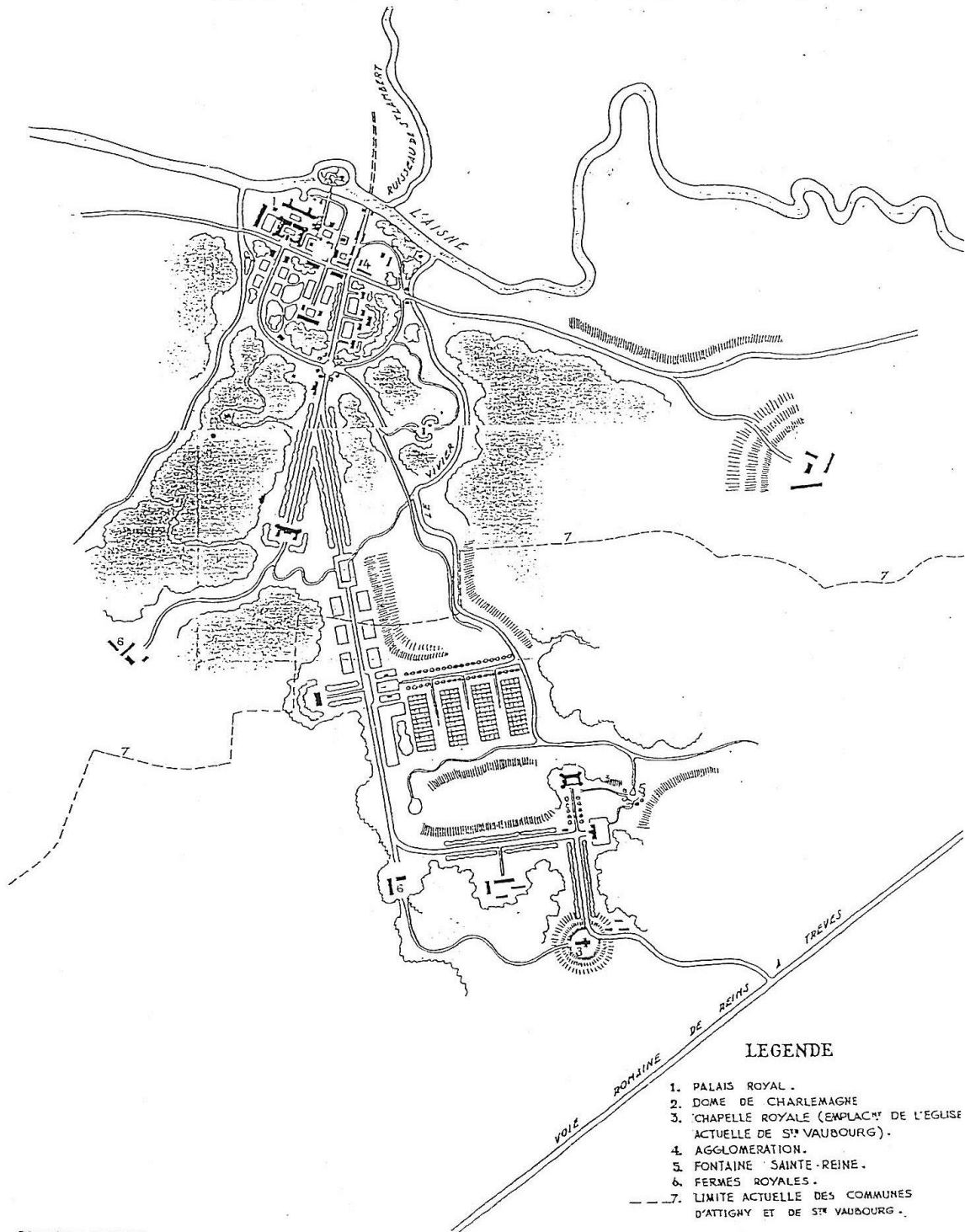
- Commission Habitat Cadre de Vie Patrimoine
- Commission Gestion des Ordures Ménagères
- Commission Communication
- Commission Animation, vie associative et culturelle
- Commission Eau, Rivières, Assainissement Non Collectif
- Commission de suivi de l'implantation de parcs éoliens
- Commission Services à la Population
- Commission Tourisme
- Commission Développement Economique.

1 3 - DONNEES HISTORIQUES

Attigny doit son origine à un palais que Clovis II y fit bâtir en 647. Charlemagne séjourna dans la ville ainsi que Louis le Débonnaire, Charles le Chauve... Le Palais avait pour dépendances une forteresse, un parc, des jardins, un vivier, des bains et plusieurs maisons de plaisance.

VILLE D'ATTIGNY
ESSAI DE RECONSTITUTION
DU DOMAINE ROYAL A L'EPOQUE MEROVINGIENNE

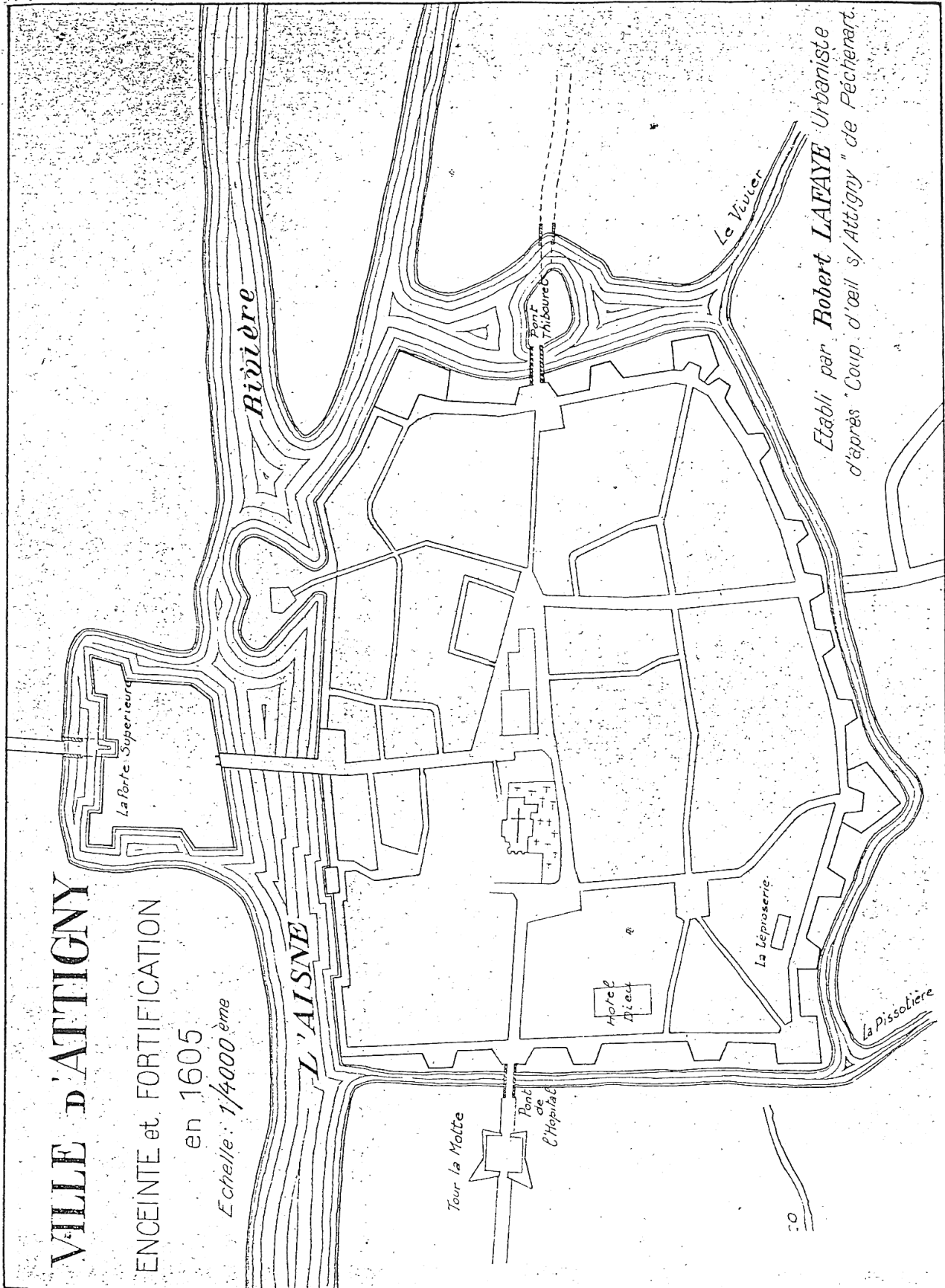
D'APRES LES OUVRAGES de M.M. PECHENART, BAUDART, et MAXIME DE SARRS



DRESSE PAR R. LAFFAYE, URSANITE.

Attigny fut pillée en 1359 et presque entièrement détruite par les anglais.

Au XVII^{ème} siècle les troupes allemandes alliées des protestants détruisirent ce qui restait de l'ancien palais et de la forteresse. (situation en 1605, voir la réduction ci-dessous)



A la fin de la première guerre, en 1918 la ville est minée par les allemands et complètement détruite.

En mai - juin 1940, Attigny est le lieu de batailles acharnées pour contenir, en vain, les Allemands au nord de l'Aisne. La ville est fortement bombardée et en grande partie détruite. Elle sera libérée en septembre 1944.

1 4 - SUPERFICIE

Le territoire communal couvre une superficie totale de 11.55 km².

1 5 - DONNEES GEOLOGIQUES

Toutes les données contenues dans ce chapitre proviennent de la Carte Géologique de la France au 1/50 000 du BRGM : ATTIGNY N° 109 réalisée par M. Laurain, J. Allouc et J. Le Roux en 1990.

La commune d'Attigny est essentiellement constituée par des formations crétacées et ne présente que des affleurements très localisés de jurassique.

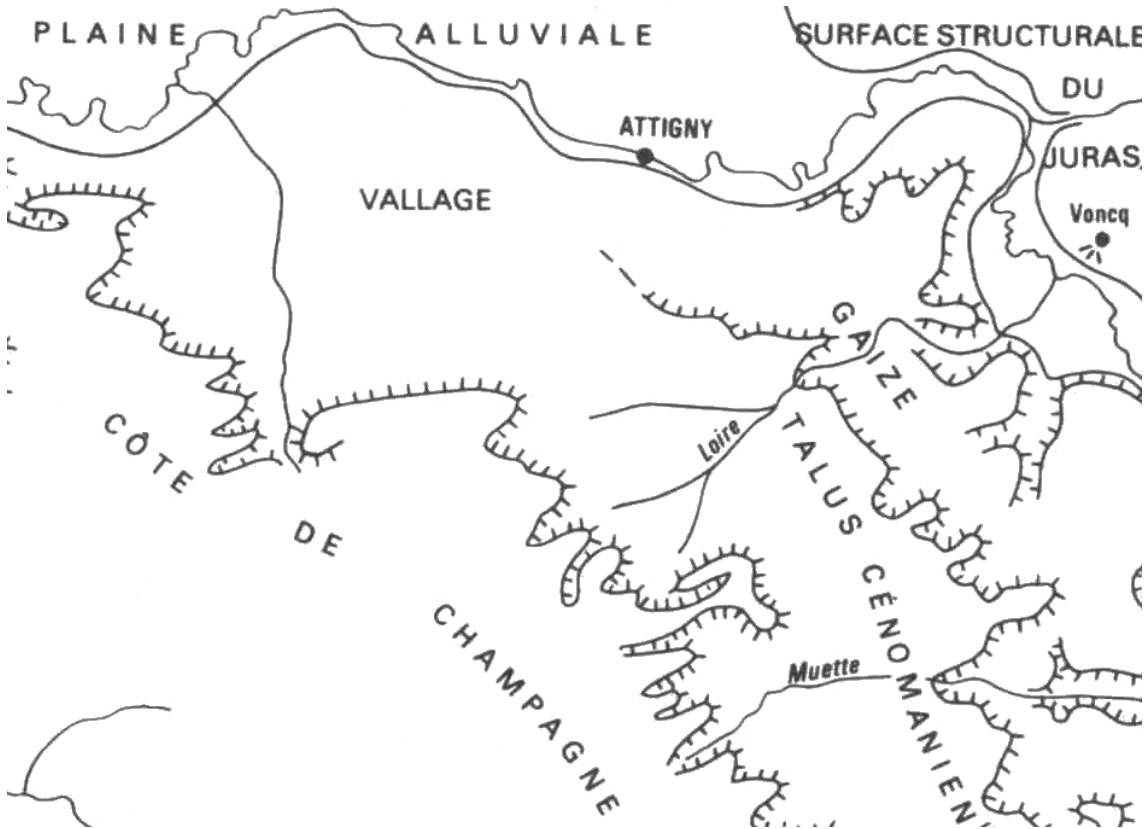
Au sud-ouest, la cuesta de la "Côte de Champagne" permet l'affleurement des assises crayeuses et marneuses. Elle est entaillée par de courtes vallées qui assurent le drainage vers la vallée de l'Aisne.

La surface qui s'étant entre le pied de la cuesta et l'Aisne correspond au Vallage. Cette partie de la Champagne humide, au relief peu marqué, est parcourue par les cours d'eau issus de la Côte.

Les terrains affleurant sont constitués par des marnes silto-glauconieuses et des marnes et craies blanches d'âge cénomanien.

Au nord de l'Aisne, le substratum est constitué par des calcaires d'âge jurassique supérieur recouverts, sur les points hauts, par des lambeaux de sables et d'argiles albiens. Ce secteur forme un plateau accidenté.

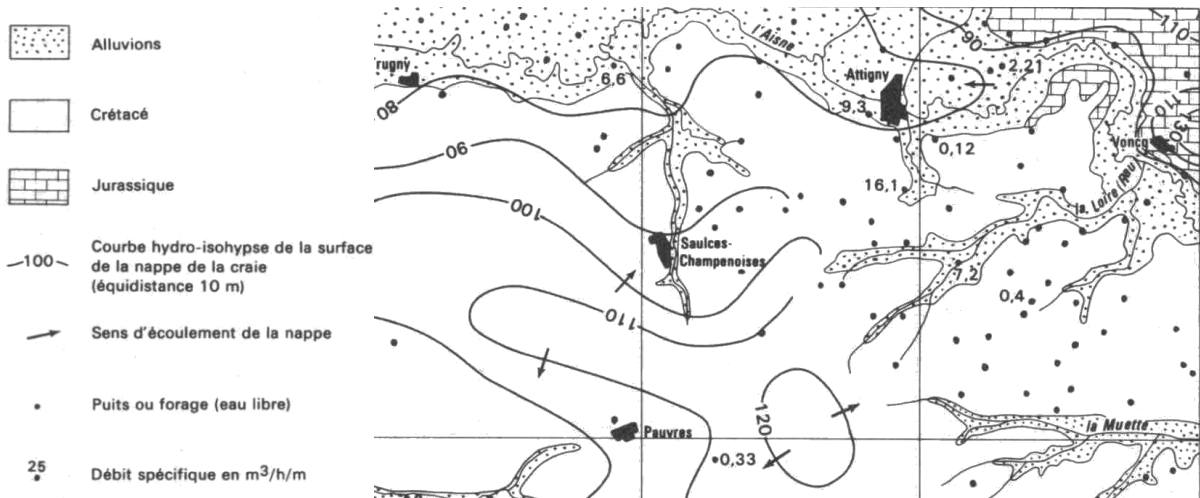
Schéma géomorphologique



Hydrogéologie

La nappe des alluvions de la vallée de l'Aisne est constituée de sable et graviers calcaires, reposant sur les formations argileuses du Crétacé supérieur.

La nappe de la craie correspond à la craie du Sénonien et du Turonien supérieur. La limite inférieure de la nappe demeure imprécise. Elle se situe entre 30 et 40 m sous la surface du sol.



Description des terrains

DESCRIPTION DES TERRAINS

Avertissement. Pour les unités d'âge jurassique à cénomanien supérieur inclus, les subdivisions utilisées sont fondées sur les lithofaciès. En particulier, le Cénomanien inférieur et moyen d'une part, et le Cénomanien supérieur d'autre part, ont été déterminés à partir des seuls caractères lithologiques car il n'est pas certain qu'il y ait concordance entre les coupures lithostratigraphiques utilisables et les limites biostratigraphiques.

La stratigraphie des unités plus récentes est basée sur leur microfaune, les attributions biostratigraphiques étant dues à C. Monciardini (BRGM).

SECONDAIRE

Crétacé

C2b. **Cénomanien supérieur. Marnes blanches et craie beige clair.** Étant donné l'imprécision sur la limite stratigraphique du toit des faciès glauconieux, il est possible que les marnes blanches et craies ne représentent qu'une partie du Cénomanien supérieur.

La zone d'affleurement des marnes blanches et craies dessine une large auréole en contrebas de la Côte de Champagne. Au Sud de la feuille jusqu'à Sainte-Vaubourg, une craie beige clair, assez dure pour former un petit talus topographique et pour avoir alimenté des formations gréseuses, se superpose aux marnes blanches non glauconieuses de la base. Au contraire, d'Attigny à Ambly-Haut, puis sur la feuille Rethel, le faciès crayeux est remplacé par une marne très calcaire, blanche, non indurée ou peu indurée, n'induisant pas de morphologie et n'ayant pas produit de « graveluches ». Beaucoup plus imperméables que les craies, ces marnes sont à l'origine d'une hydro-morphie importante dans les dépressions.

Des fragments d'échinides, des lamellibranches (*Ostreidae* dont *Alectryonia* et *Pycnodonta*, *Inoceramus*) et de petites marassites peuvent être récoltés dans les labours.

A la base de la craie cénomanienne (au Sud de Grivy-Loisy, à Saint-Morel, feuille Vouziers à 1/50 000), comme dans la partie sommitale (de part et d'autre de la D987), il existe localement des passées indurées donnant dans les labours des accumulations de gros fragments ou des plaquettes calcaires. La roche est alors une biocalcarénite mal classée, à éléments anguleux. Les sections minces montrent de rares passées enrichies en oxydes de fer ou présentant une matrice d'origine biodétritique. La phase de liaison est sparitique avec, selon les endroits, un très net nourrissage des éléments biogènes (prismes d'inocérames et fragments d'échinodermes) ou une tendance à la structure pœcilitique. Lorsque les matériaux sont plus fins, ou la matrice abondante, le ciment devient microsparitique.

Les foraminifères, dont des globigérinidés, sont particulièrement abondants.

Apparemment, il n'y a pas de nodules phosphatés dans le Cénomanien supérieur, mais ces faciès indurés sont une autre expression des phases de ralentissement de la sédimentation.

QUATERNAIRE

Les termes suivants : graviers, sables, limons, argiles sont pris dans leur sens granulométrique. Les limites dimensionnelles des éléments correspondants sont les suivants :

- graviers : taille comprise entre 2 mm et 20 mm ;
- sables : taille comprise entre 50 µ et 2 mm ;
- limons : taille comprise entre 2 µ et 50 µ ;
- argiles : taille inférieure à 2 µ.

Les granules sont compris entre 1 et 6 ou 7 mm.

Formations alluviales

Fy. **Alluvions anciennes des basses terrasses (0-10 m).** Sur substratum crayeux, les alluvions anciennes des basses terrasses de l'Aisne sont représentées uniquement au Sud-Ouest de Sault-lès-Rethel, à Biermes, au Sud de Ambly-Haut et à Fleury. Elles sont donc beaucoup moins développées que sur la rive droite de ce cours d'eau (feuille Rethel à 1/50 000).

Lors des observations en surface, ces nappes alluviales apparaissent formées en grande partie par un sable généralement limoneux, très carbonaté, à glauconie, granules de craie et rares silex. Suivant les points d'observations, ce sable est gris ou jaunâtre et les granules de craie sont plus ou moins abondants. Quelques coupes montrent un litage oblique. Au Sud de Sault-lès-Rethel, au lieu-dit Catheringue, ce matériau dépasse 3 mètres d'épaisseur, tandis qu'au Sud d'Ambly-Haut il n'a que 1,5 m et recouvre un mélange hétérogène de sables et graviers.

Des défenses de mammoth et divers fossiles remaniés ont été signalés sur la feuille Asfeld-la-Ville à 1/50 000.

Ces alluvions ont été exploitées autrefois à Sault-lès-Rethel malgré leurs qualités géomécaniques médiocres liées à l'abondance de particules crayeuses.

En remontant la rive gauche de l'Aisne, vers Rilly-sur-Aisne et Semuy, les alluvions Fy reposent sur le Cénomanien, sur la gaize et sur le Jurassique. Depuis Ambly jusqu'à Attigny, les dépôts correspondants sont essentiellement constitués, tant en surface que sur les coupes observées, de limons quartzeux et glauconieux légèrement carbonatés qui évoquent, par leur finesse, des limons de débordement. Une accumulation considérable de ces limons (jusqu'à 6 m d'épaisseur visible) était exploitée par les tuileries d'Attigny. Au contraire, en amont et en aval de Rilly-sur-Aisne, la nappe alluviale Fy est constituée d'éléments pluricentimétriques de calcaires jurassiques parfois à peine roulés, mêlés de limons quartzeux et glauconieux remaniés de la gaize et ou des sables verts albiens.

En dehors de la vallée de l'Aisne, les alluvions rapportées à Fy sont présentes en bordure d'un certain nombre de cours d'eaux mineurs :

- le long de la rive gauche de la Retourne, il s'agit de nappes discontinues de granules de craie plurimillimétriques assez bien calibrés. Ces alluvions sont très souvent dominées par un talus crayeux de quelques mètres à une dizaine de mètres, empâté par une grèze (« graveluche ») plus ou moins grossière, à stratifications obliques. C'est ce matériel qui, dans sa partie aval, a été repris puis lavé et stratifié par la Retourne. Le passage apparaît toujours progressif entre les grèzes s.s., les grèzes colluvio-alluviales et les alluvions ;
- en rive droite de l'Indre, entre Contreuve et Sugny, il s'agit d'une marne limoneuse ou d'un matériel carbonaté limono-argileux, gris jaunâtre ou gris-brun, à granules de craie.

Fz. **Alluvions récentes (lit majeur).** La limite cartographique de Fz est difficile à définir avec précision lorsque le passage entre Fz et Fy n'est souligné que par un très faible changement de pente. Il en est de même lorsque le fond de la vallée s'élève doucement en glaciaire recouvert de produits issus de l'érosion des versants (notamment en rive gauche de l'Aisne et entre Vrizey et la voie romaine située au Nord-Est de Roche).

Sur 1 à plusieurs mètres d'épaisseur, les alluvions de l'Aisne sont limono-argileuses à limono-argilo-sableuses. Ces faciès fins reposent par l'intermédiaire de sables à petits graviers calcaires et rares éclats de silex ou, éventuellement, d'alluvions crayeuses (par exemple à Ambly et au Nord d'Attigny), sur des graviers de calcaires jurassiques.

Les ruisseaux issus du pied de la Côte de Champagne (principalement l'Indre, la Muette, la Loire et le ruisseau de Saulces) coulent sur les formations du Turonien, du Cénomanien et éventuellement sur la gaize albienne. D'amont en aval, leurs alluvions sont d'abord marneuses avec intercalations d'horizons à granules crayeux, puis se chargent en limons ou sables fins lorsqu'elles reposent sur la gaize.

Les alluvions récentes de la Retourne, comme celles des petits rus qui coulent sur substratum crayeux, sont de nature limono-calcaire en surface. Sous ce recouvrement d'ordre décimétrique à métrique, ces alluvions sont très riches en granules de craie. Parfois, des précipitations de calcite forment des horizons reconsolidés peu ou pas perméables (« tufs »). Le long de tous ces cours d'eau, les processus d'hydromorphie sont généralement importants, et l'accumulation de la matière organique se traduit localement par la présence de tourbières alcalines.

II - DIAGNOSTIC GENERAL

2.1 - DONNEES DEMOGRAPHIQUES

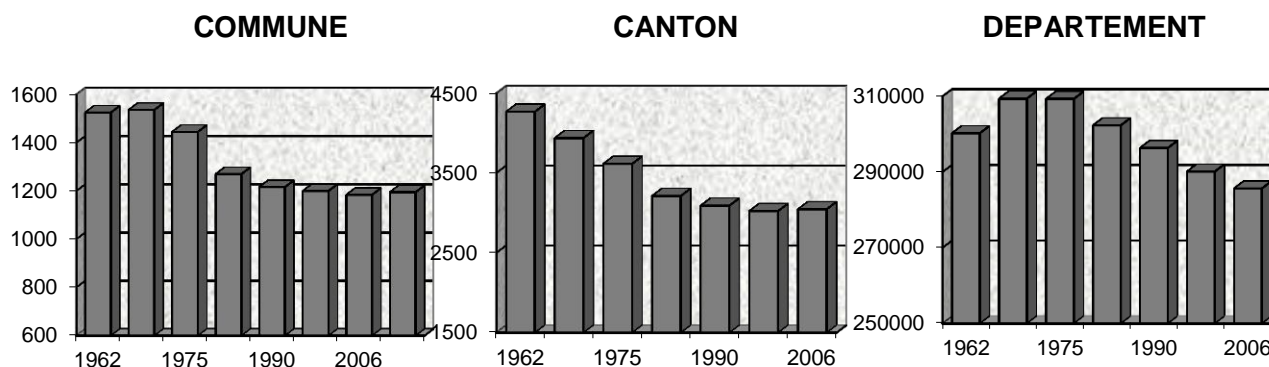
2.1.1 - ANALYSE STATISTIQUE DE LA POPULATION

Les données proviennent des recensements de 1962, 1968, 1975, 1982, 1990, 1999 et 2006, date légale du dernier recensement, le décompte de la population ayant été réalisé en 2005.

La ville est le chef-lieu du Canton. Celui-ci est composé des communes suivantes : Alland'huy et Sausseuil, Charbogne, Chuffilly-Roche, Coulommés et Marqueny, Givry, Rilly sur Aisne, Saint Lambert et Mont de Jeux, Sainte-Vaubourg, Saulces-Champenoises, Semuy, Vaux-Champagne, Voncq et Attigny.

- Evolution de la population

Nombre d'habitants	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2008	2010
COMMUNE	1525	1536	1445	1265	1216	1200	1184	1195	1226
CANTON	4267	3938	3615	3212	3091	3023	3046		
DEPARTEMENT	300247	309380	309306	302338	296357	290130	285653		



La population d'Attigny a une tendance générale à la baisse mais celle-ci se stabilise autour de 1200 habitants.

Ville centre, l'évolution de la population de la commune suit exactement celle du canton, les habitants de la commune représentant près de 40 % de la population du canton.

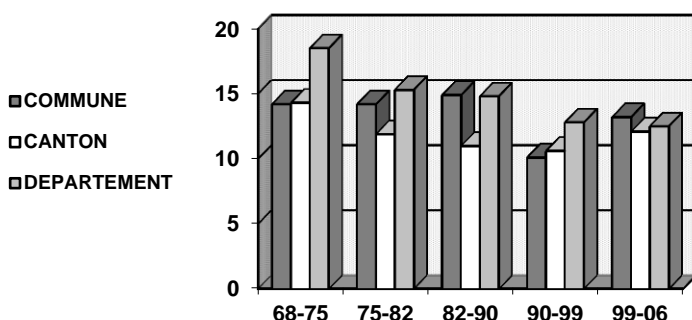
- Variations annuelles (en %)

Période	COMMUNE			CANTON			DEPARTEMENT		
	Solde naturel	Solde migratoire	Variation totale	Solde naturel	Solde migratoire	Variation totale	Solde naturel	Solde migratoire	Variation totale
68-75	+ 0.44	- 1.31	- 0.87	+ 0.11	- 1.33	- 1.22	+ 0.74	- 0.75	0
75-82	+ 0.16	- 2.03	- 1.87	- 0.14	- 1.53	- 1.67	+ 0.47	- 0.79	- 0.32
82-90	+ 0.61	- 1.11	- 0.49	- 0.10	- 0.38	- 0.48	+ 0.47	- 0.72	- 0.25
90-99	- 0.16	+ 0.01	- 0.15	- 0.22	- 0.03	- 0.25	+ 0.33	- 0.57	- 0.24
99-06	+ 0.2	- 0.4	- 0.2	- 0.1	+ 0.2	+ 0.1	+ 0.3	- 0.5	- 0.2

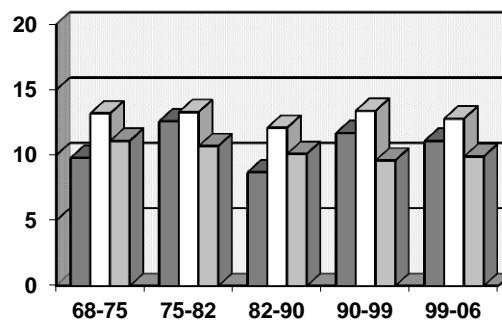
• **Taux de natalité et de mortalité**

Période	TAUX DE NATALITE (‰)			TAUX DE MORTALITE (‰)		
	commune	canton	département	commune	canton	département
68-75	14.2	14.3	18.5	9.8	13.2	11.1
75-82	14.2	11.9	15.3	12.6	13.3	10.7
82-90	14.9	11.0	14.8	8.7	12.1	10.1
90-99	10.1	10.6	12.8	11.7	13.4	9.6
99-06	13.2	12.1	12.5	11.1	12.8	9.9

TAUX DE NATALITE



TAUX DE MORTALITE



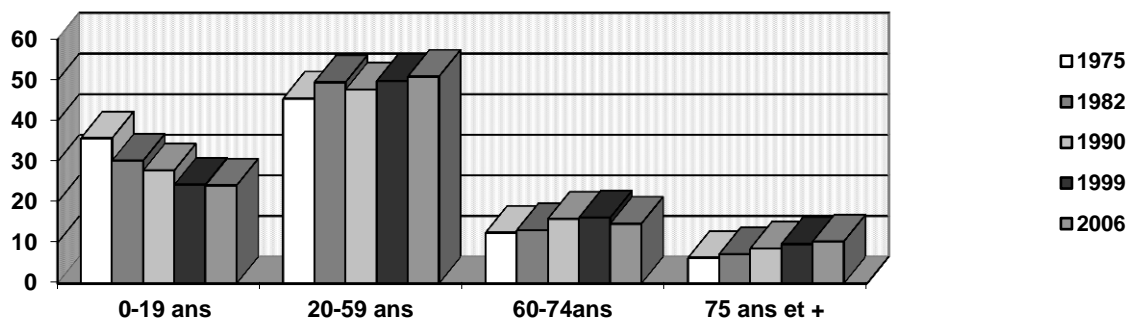
• **Structure de la population par sexe et par âge**

En valeurs absolues

tranche d'âge	Hommes					Femmes					Population totale				
	1975	1982	1990	1999	2006	1975	1982	1990	1999	2006	1975	1982	1990	1999	2006
0-19	247	205	181	154	153	269	178	157	138	132	516	383	338	292	285
20-39	167	180	168	178	307	164	160	163	171	296	331	340	331	349	603
40-59	167	140	129	129		159	148	120	119		326	288	249	248	
60-74	90	79	88	86	81	91	88	105	108	93	181	167	193	194	174
75 et +	27	29	40	48	45	64	63	65	69	77	91	92	105	117	122
Total	698	633	606	595	586	747	637	610	605	598	1445	1270	1216	1200	1184

En pourcentages

tranche d'âge	Hommes					Femmes					Population totale				
	1975	1982	1990	1999	2006	1975	1982	1990	1999	2006	1975	1982	1990	1999	2006
0-19	35.4	32.4	29.9	25.9	26.2	36.0	28.0	25.7	22.8	22.1	35.7	30.2	27.8	24.3	24.1
20-39	23.9	28.4	27.7	29.9	52.3	21.9	25.1	26.7	28.3	49.4	22.9	26.8	27.2	29.1	50.9
40-59	23.9	22.1	21.3	21.7		21.3	23.2	19.7	19.7		22.6	22.7	20.5	20.7	
60-74	12.9	12.5	14.5	14.4	13.8	12.2	13.8	17.2	17.8	15.6	12.5	13.1	15.9	16.2	14.7
75 et +	3.9	4.6	6.6	8.1	7.7	8.6	9.9	10.7	11.4	12.9	6.3	7.2	8.6	9.7	10.3
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%



La tranche des 0 - 19 ans, qui représentent l'avenir de la commune est en constante diminution, alors que la population des plus de 75 ans augmente.

La population d'Attigny comprend un très faible nombre d'étrangers, ce qui est une caractéristique des communes des secteurs ruraux.

2.1.2 - PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA POPULATION

La disparition de la sucrerie a bouleversé la totalité de la commune et a créé de nombreux mouvements de population. Le développement de diverses activités sur l'ancien site de cette sucrerie a fini par aboutir et la population est restée stable.

La vente de maisons vides appartenant à la société a favorisé l'arrivée de personnes étrangères à la commune. Ces personnes désiraient essentiellement se rapprocher du bourg centre et de ses commerces et services.

Mais contrairement à ce qui avait été espéré, le solde migratoire est cependant négatif entre 1999 et 2006.

Comme dans tout le département, la population a tendance à légèrement diminuer. Seule la progression de l'emploi peut permettre de stabiliser la population, il est donc important de favoriser celui-ci.

Comme il est nécessaire de redresser le solde migratoire pour avoir un effet réellement positif sur l'évolution démographique de la commune, la faible offre de terrains à bâtir et de maisons d'habitation est un frein au développement de la population.

L'arrivée d'une population nouvelle peut également améliorer le solde naturel de la commune suivant l'âge et la situation familiale des migrants.

2.2 - DONNEES ECONOMIQUES

2.2.1 - TABLEAUX STATISTIQUES DE L'EMPLOI

- **Evolution de la population active**

	population active			emploi salarié			emploi non salarié			chômeurs			t. de chômage / pop active %		
	H	F	tot.	H	F	tot.	H	F	tot.	H	F	tot.	H	F	tot.
1982	316	159	475	231	90	321	68	45	113	17	24	41	5.4	15.1	8.6
1990	276	167	443	204	105	309	41	30	71	31	32	63	11.2	19.2	14.2
1999	266	187	453	203	116	319	35	30	65	28	41	69	10.5	21.9	15.2
2006	263	205	463	194	144	338	46	25	71	23	36	59	8.9	17.6	12.7

Il n'y a presque plus d'actifs de moins de 20 ans ou de plus de 60 ans dans la commune.

- **Bassin d'emploi de la population active ayant un emploi**

Année	Travaillant dans la commune		Travaillant hors de la commune, dans le département		Travaillant hors du département		TOTAL
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	
1975	407	85.6	51	10.7	17	3.6	475
1982	336	77.4	83	19.1	15	3.5	434
1990	268	70.5	95	25.0	17	4.5	380
1999	172	44.8	166	43.2	46	12.0	384
2006	161	39.5	199	48.5	49	12.0	409

La chute de l'emploi local entre 1990 et 1999 est due presque en totalité à la fermeture de la sucrerie. Cette chute était déjà bien visible sur les recensements précédents. Depuis 1999, le nombre d'actifs a augmenté sur Attigny.

Il est nécessaire de favoriser le maintien dans la commune des entreprises existantes et de tout faire pour en accueillir de nouvelles.

- **Catégories socio-professionnelles**

	1982	1990	1999	2006
Agriculteurs	20	12	16	Données non disponibles (commune trop petite secret statistique)
Artisans, commerçants	72	17	40	
Cadres, professions intellectuelles	20	20	20	
Professions intermédiaires	72	64	52	
Employés	92	116	128	
Ouvriers	172	172	184	
Retraités	152	229	264	
Autres inactifs	624	584	524	
Total	1124	1214	1228	

2.2.2 - COMMERCES ET SERVICES

Le bourg d'Attigny possède les services commerces et artisans courants : alimentation générale, boulangeries, épicerie, boucherie, charcuterie, fleuriste, quincaillerie, tabac - journaux, stations-service, cafés, restaurants, hôtels, auto-école, vétérinaire, notaire, bureau de poste, gendarmerie, dentiste, pharmacie, kinésithérapeutes, infirmiers, médecins, taxi – ambulance, coiffeurs, banques, trésorerie, garagistes, maçon, chauffagiste, plombier -couvreur, serrurier, peintre...



Le mercredi, la commune accueille un marché ambulant.

Le commerce fluvial existe également grâce à la présence du canal, essentiellement pour du transport de céréales à l'exportation, d'engrais et de produits métallurgiques.

2.2.3 - ACTIVITES ARTISANALES ET INDUSTRIELLES

La commune compte des activités et industries réparties dans les différents secteurs de la commune.

Site de l'ancienne sucrerie



Le site industriel à l'ouest de la ville de l'ancienne sucrerie a été repris par une entreprise de galvanisation et la coopérative agricole Champagne Céréales.

L'ancien silo à sucre contient désormais des céréales. La coopérative propriétaire envisageait d'améliorer la desserte ferroviaire du secteur pour pouvoir évacuer les grains par trains. Mais rien n'a été fait à ce jour.

Pôle des Vieux Moulins

En zone d'habitat, Les anciens silos de Champagne céréales des Vieux Moulins ont été réhabilités par la Communauté de Communes qui a créé un pôle de services et d'emplois. Après la réhabilitation d'une première partie du site en 2007, la deuxième tranche des travaux s'est achevée en 2009.

Le POS ancien souhaitait que ce secteur retourne à l'habitat et l'activité sans nuisance et qu'aucune autre industrie ne s'y installe.

Le site accueille dorénavant : un kinésithérapeute, l'agence locale de l'énergie des Ardennes, un commerce internet de produits déstockés, deux entreprises du bâtiment, une association dont la mission est de réinsérer des femmes dans le monde professionnel et une pépinière d'entreprises hébergeant 3 activités.



Ancienne briqueterie

Cette zone comprend la déchetterie intercommunale et une entreprise de pièces détachées automobile qui est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.



Pour éviter les problèmes

de voisinage avec les maisons situées le long de la RD 983 en face de la zone, l'implantation des installations à nuisance doit être limitée en bordure de route départementale. De même, des maisons nouvelles ne doivent pas s'implanter dans cette zone.

Nord de la commune

Une entreprise qui fabrique, stocke et conditionne des produits de maintenance industrielle et de sécurité est implantée depuis janvier 1998.



Le POS de 1999 indiquait :

"L'entreprise est installée dans d'anciens bâtiments agricoles, la destination des terrains dans ce secteur n'est pas industrielle. Le volume d'activité de l'entreprise nécessitera rapidement le passage à une installation classée soumise à déclaration. Cette installation sera autorisée pour ne pas bloquer le développement de l'entreprise, mais les nuisances occasionnées ne devront pas être supérieures aux nuisances actuelles. En aucun cas un éventuel nouvel accroissement d'activité ne pourrait justifier une installation classée soumise à autorisation dans ce secteur classé inondable et situé à l'entrée de la ville."

La situation est, pour le moment, inchangée.

Des bâtiments d'une ancienne laiterie qui a fermé il y a une vingtaine d'année sont partiellement occupés. Les activités se succèdent dans les locaux encore utilisables. Les activités existantes dans le secteur continueront à fonctionner et pourront se développer si elles n'apportent pas de gêne excessive à la population riveraine.



2.2.4 - ACTIVITES AGRICOLES

Attigny est située en bordure de la région agricole de Champagne, en limite de la région de bocage des crêtes préardennaises. La rive gauche du canal (partie sud de la commune) comprend des terres labourables, alors que la rive droite est composée de prairies souvent inondables. Un grand nombre d'activités agricoles diverses cohabitent sur le territoire communal.

• Les coopératives

Champagne Céréales

Champagne Céréales est un groupe coopératif agro-industriel, d'origine française qui possède un silo de stockage sur la commune d'Attigny. ce silo est une installation classée pour la protection



de l'environnement soumise à autorisation et est inscrit sur la liste des silos à enjeux très importants de la région Champagne-Ardenne. La capacité de stockage du site d'Attigny est de 35 000 tonnes de céréales dans l'ancien silo à sucre.

Cette coopérative a également sur la commune des activités plus commerciales : vente de produits phytosanitaires, d'engrais et d'aliments pour bétail

Coopérative Agricole de Juniville

Sur la voie communale d'Attigny à Chuffilly la coopérative est installée contre le lotissement de la Couture. Elle compte 90 adhérents rattachés au site d'Attigny. La coopérative collecte des blés, orges, maïs, colzas et pois protéagineux. Elle a une capacité de stockage totale de 33 000 quintaux et une possibilité d'expédition par camions de 1000



quintaux à l'heure. Elle distribue des produits de protection des cultures, semences, engrais, aliments pour bétail sa capacité de stockage aliments du bétail en vrac est de 800 quintaux.

Pour les engrais, sa capacité est de 99 000 litres + libre service pour les engrais liquides et de 9 000 quintaux pour les engrais solides.

- **Les exploitations agricoles traditionnelles**

En 1988, il y avait 12 exploitations recensées sur la commune.

Données du recensement agricole de 2000 :

nombre d'exploitations professionnelles	4
nombre d'exploitation autre	2
nombre de chef d'exploitation et de co-exploitant	11
nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	15 personnes
nombre total d'actifs sur les exploitations	21 équivalents temps plein (UTA)
superficie agricole utilisée des exploitations	661 ha
terres labourables	605 ha
superficie toujours en herbe	données confidentielles*
nombre total de vaches	données confidentielles*

*Les données confidentielles sont non renseignées en application du secret statistique qui bloque les éléments permettant de définir facilement des données personnelles.

Attigny est une commune agricole dont il est nécessaire de protéger l'activité agricole.

Les différentes fermes sur la commune sont les suivantes :

Ferme de Forest

Elle est isolée à l'est de la commune et il n'y a aucune interférence avec la zone bâtie.

Ferme de l'ancienne sucrerie

Elle est située en plein centre de la zone bâtie, entre la rue Eugène Frère et la rue du Général Longuet.



Ferme contre la Coopérative Agricole de Juniville

Ces bâtiments servent uniquement au stockage

Fermes au sud de la commune

La ferme qui était située contre la RD 987, en direction de Chalons en Champagne, dans le périmètre éloigné du captage d'eau potable a cessé son activité et ne bloque plus l'urbanisation du secteur. Le bâtiment agricole au carrefour des RD 987 et 983 signalé dans le porté à connaissance de l'Etat faisait partie de cette exploitation et n'accueille plus de bêtes.



L'exploitation agricole implantée sur le chemin rural de Vaux-Champagne contre le centre de secours comprend un bâtiment d'élevage qui empêche tout développement de la commune dans cette direction.



Ferme à la fourche des RD 983 et 25

En bordure d'agglomération, cette ferme ne gêne en rien le développement de la commune.



- **La pisciculture**

Une pisciculture est située en bordure du ruisseau de Saint Lambert sur la parcelle 55, le long de la RD 987 en direction de Charleville.

- **L'horticulture**

Une forte activité horticole est présente sur la commune. Un important groupe de serres est implanté au sud de la zone bâtie. Il représente 20 000 m² de serres chauffées. L'activité exclusive de cette exploitation est la production de plantes en pots pour la vente en gros ou au détail. cette activité n'est pas un frein à l'urbanisation.



2.2.5 - ACTIVITES TOURISTIQUES

Les atouts touristiques de la commune sont très diversifiés. Outre la présence du camping et du canal, le passé historique prestigieux de la commune, concrétisé par l'église et le Dôme Charlemagne, les séjours de Rimbaud et Verlaine à Roche et Coulommes attirent les touristes.

Le camping

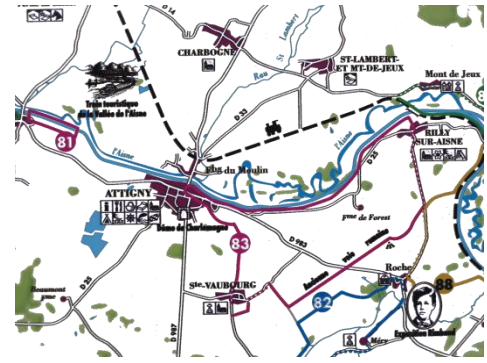
Le camping municipal deux étoiles possède des équipements complets. Il fait partie d'un complexe de loisirs de 4 ha doté d'espaces verts, d'un plan d'eau (pêche), d'aires de pique-nique, de jeux et de courts de tennis.



Les sentiers pédestres

Des sentiers pédestres balisés par la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises permettent de découvrir une partie de la voie romaine Reims - Trèves, la campagne environnante et de marcher sur les pas de Rimbaud et d'André Dhôtel.

Ces circuits sont réunis sur la carte - juin "Les Crêtes préardennaises" présentant 760 km de sentiers balisés.



La halte fluviale

La halte fluviale du canal accueille chaque année des centaines de plaisanciers. Il s'agit de navigation de transit avec escales accompagnées de découvertes touristiques.



La zone de loisirs

Au nord de la commune, entre la RD 987 et le ruisseau de Saint Lambert, une zone de loisirs comportant un restaurant accueille les touristes autour d'un étang.

Le train touristique

Un autorail Picasso touristique sillonne la vallée de l'Aisne chaque week-end au départ d'Attigny.

C'est un train typique du début du siècle qui permet de découvrir le canal des Ardennes et ses 26 écluses, Vouziers et son patrimoine bâti remarquable et les lieux fréquentés par Rimbaud.

Plusieurs circuits sont possibles au départ d'Attigny et au départ d'Amagne (gare principale) :

- Attigny-Vouziers-Challerange (30.8 km)
- Attigny-Amagne-Lucquy (9.5 km)
- Amagne-Challerange



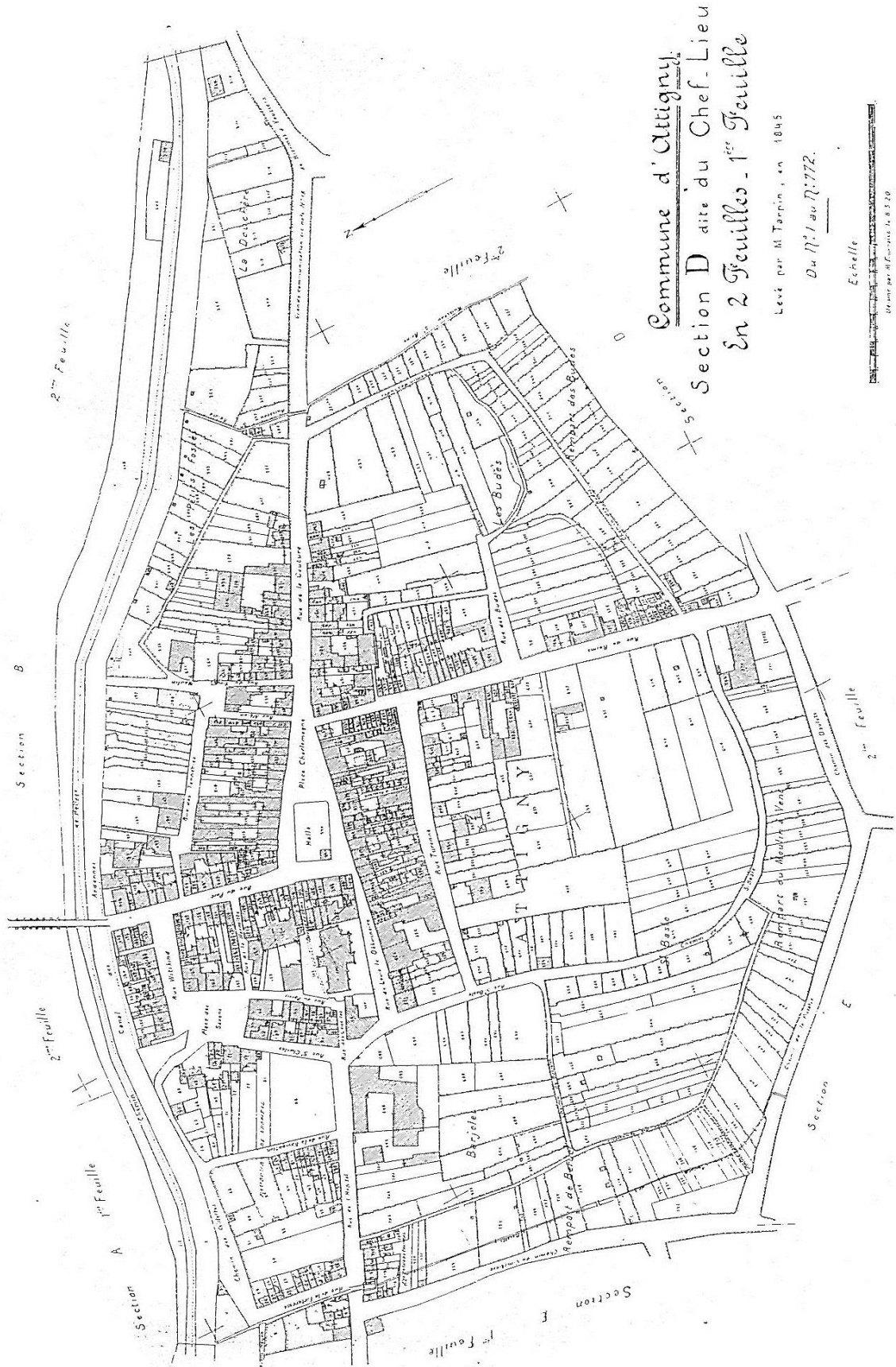
2.2.6 - CONCLUSION

Le dynamisme d'Attigny doit être maintenu et favorisé. La mixité des activités comportant peut de nuisances, des commerces, des services et de l'habitat doit être conservée, tout en éloignant les nouvelles activités à nuisance de la zone d'habitat.

2.3 – HABITAT

2.3.1 - PROGRESSION DE L'URBANISATION

Cadastre levé en 1845 dressé en 1920



Commune d'Attigny
 Section D dite du Chef-Lieu
 En 2 Feuilles - 1^{re} Feuille

Levé par M. Tarnin, en 1845
 Du N° 1 au N° 772.

Echelle
 1:10000

Cadastre en 1998

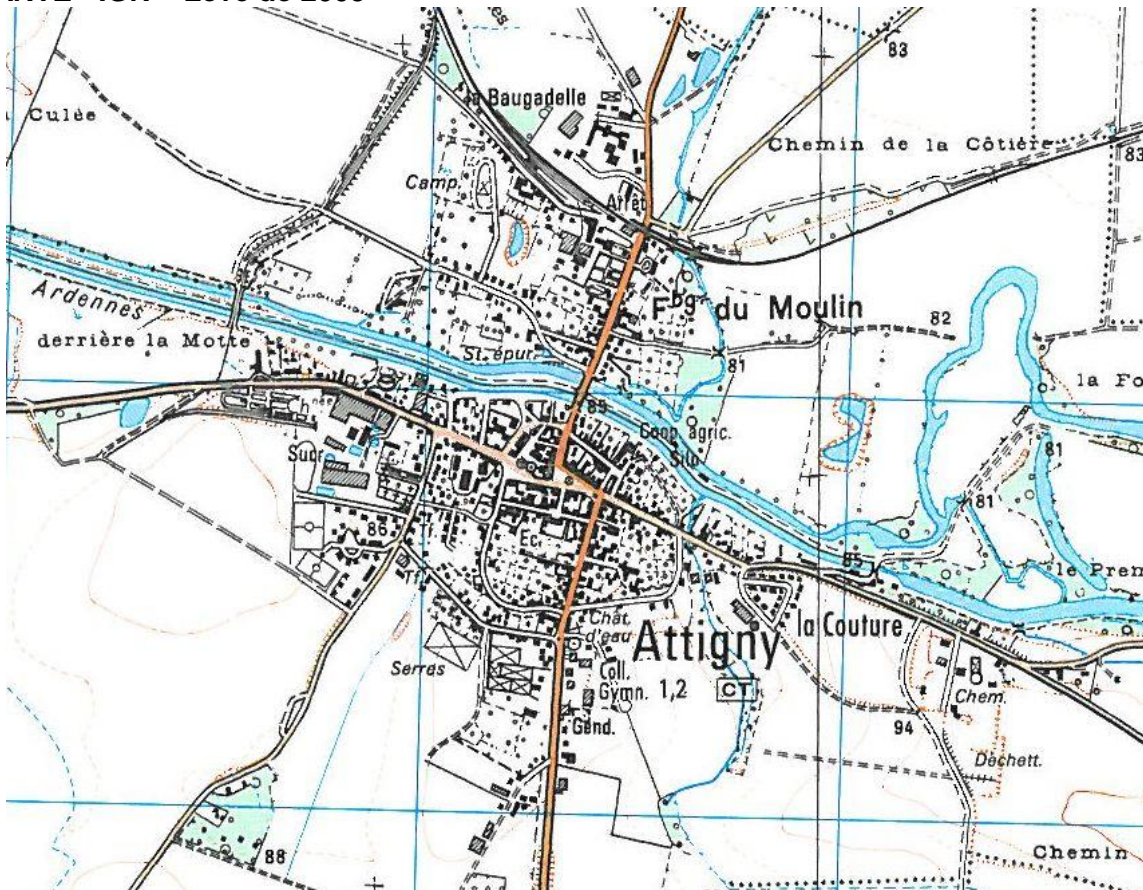
En rose, la situation des constructions nouvelles depuis 1998



CARTE - IGN - Levé de 1989



CARTE - IGN - Levé de 2005



Photographie aérienne de 1999



Attigny en 2010 (Géofoncier)



2.3.2 - ANALYSE STATISTIQUE DE L'HABITAT

- **Type de logement**

catégorie de logement :	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2008
Résidences principales	469	463	451	438	485	496	501
Résidences secondaires	18	21	34	32	26	27	17
Logements vacants*	36	33	60	71	46	51	60
Total	523	517	545	541	557	574	578

* les logements dits vacants regroupent les logements disponibles pour la vente ou la location et les logements neufs achevés mais non encore occupés à la date du recensement.

Le nombre de logements a augmenté sur la commune, mais le nombre de logements vacants est toujours aussi important. Un recensement et l'étude de la cause de cette vacance seraient utiles à la commune.

Les maisons d'ouvriers, la maison du directeur, l'ancienne cantine de la Sucrierie fermée en 1996 sont retournées à leur vocation d'habitat.

Répartition des logements :	1999		2006	
Maisons individuelles ou ferme	490	88.0 %	492	85.7 %
Logement en collectif	44	7.9 %	79	13.8 %
Autre	23	4.1 %	3	0.5 %

La part des logements collectifs augmente.

- **Taux d'occupation des résidences principales**

	1982	1990	1999	2006	2008
nombre moyen d'occupant		2.68	2.40	2.29	2.39

- **Epoque d'achèvement des constructions**

époque	tous logements en 1990		tous logements en 1999		résidences principales avant 2004	
		%		%		%
avant 1949	316	58.3	230	41.3	226	45.6
1949 - 1974	153	28.2	222	39.9	146	29.6
1975 - 1981	42	7.8	35	6.3	84	17.0
1982 - 1989	31	5.7	38	6.8		
90 - 99 ou 2003			32	5.7	38	7.7
TOTAL	542	100 %	557	100 %	494	100 %

Les résultats des recensements ne sont pas totalement cohérents, mais dans l'ensemble on remarque toujours une très forte proportion de logements anciens.

- **Confort des résidences principales**

		1990	1999	2006			1990	1999	2006	
Nombre de pièces	1	3	5	1	Chauffage central - électrique		308	376	439	
	2	11	25	20		Autre chauffage / sans		131	109	57
	3	56	74	56	Installations sanitaires	Douche ou Baignoire		406	463	484
	4	143	128	124		Ni baignoire ni douche		33	22	12
	5 ou plus	226	253	292						
WC	Intérieurs	423	473							
	Extérieurs	16	12							

Les logements sont relativement grands et leur confort s'améliore.

2.3.3 - EQUILIBRE SOCIAL

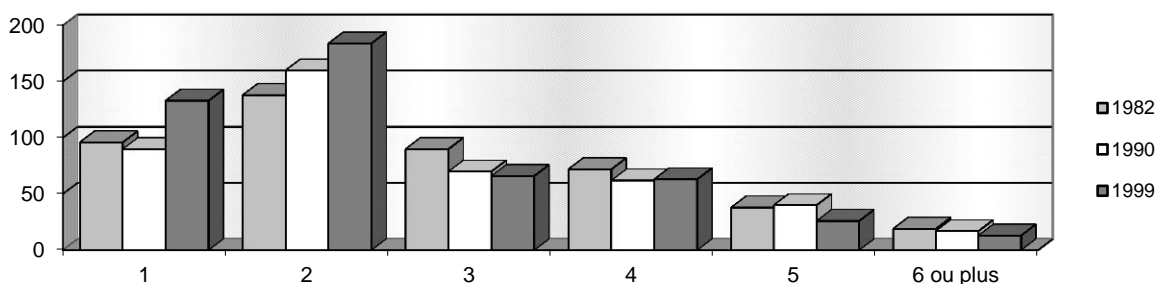
- **Statut d'occupation des résidences principales**

	1990		1999		2006	
Propriétaire	272	62.0	293	60.4	307	61.8
Locataire	121	27.5	163	33.6	172	34.7
Logé gratuitement / autres	46	10.5	29	6.0	17	3.4
Total	439	100 %	485	100 %	496	100 %

La proportion de locatif est importante.

- **Composition des ménages des résidences principales**

nombre de personnes du ménage	1982	1990	1999
1	96	90	133
2	138	160	184
3	90	70	66
4	72	62	63
5	38	40	26
6 ou plus	19	17	13
Total des ménages	453	439	485



Les données ne sont pas disponibles pour le recensement de 2006, mais comme les années précédentes, il y a de moins en moins de grandes familles sur la commune.

2.3.4.- DEMANDE EN LOGEMENTS

On observe une diminution de la population malgré l'augmentation du nombre de logements. La population vieillit et les ménages à deux, voire une seule personne, augmentent.

Le parc HLM est de 10 %, avec une vacance de 12 % il n'est donc pas nécessaire de développer une offre importante sur le parc locatif social.

Outre l'évolution démographique qu'il est nécessaire de contrecarrer, les normes de confort actuel demandent plus de superficie par logement, il est donc nécessaire de conserver des possibilités d'extension, au moins pour maintenir la population actuelle sur la commune.

2.4 - EQUIPEMENTS PUBLICS

Etablissements scolaires

- Primaire : école élémentaire André Dhôtel et école maternelle Louis Doyen – 10 classes
Les deux écoles accueillent les élèves des communes suivantes : Attigny, - juin, Vaux Champagne, Coulommes et - Trèves, - juin, Chuffilly-Roche, Voncq, - juin sur Aisne, Semuy, Saint Lambert et Mont de Jeux. Un groupe scolaire est à l'étude avec le futur collège. Le groupe scolaire regroupant toutes les écoles du canton pourrait avoir 14 classes.
- Secondaire : collège Multisite Attigny – Machault. Un nouveau collège est à l'étude.

Equipements sportifs et de loisirs

- un terrain de football
- une aire sportive couverte du SIVOM
- un étang
- un camping
- deux terrains de tennis

Equipements culturels

- des locaux destinés aux associations situés contre les bâtiments scolaires
- une salle des fêtes
- une bibliothèque
- une église
- un cimetière
- un columbarium

Equipements techniques

- une station d'épuration
- une déchetterie intercommunale

Equipement médical

- La Baraudelle établissement médico-social accueillant des infirmes moteurs cérébraux et handicapés moteurs qui, en raison de leur état, éprouvent le besoin d'une aide permanente mais sont capables de réaliser certains actes de la vie quotidienne.

Besoins en équipements publics

Attigny a construit dernièrement un nouveau centre de secours, une déchetterie intercommunale et prépare un nouveau collège et un nouveau groupe scolaire.

Le déplacement de la station d'épuration ancienne (30 ans) est toujours à l'étude. La station d'épuration actuelle n'est plus aux normes et des problèmes d'eaux claires parasites dans le réseau viennent perturber son fonctionnement.

La localisation de la nouvelle station devra être hors d'eau, certainement à côté de la voie ferrée près du ruisseau de Saint Lambert.

La commune ne semble pas avoir besoins d'autres d'équipements publics supplémentaires importants.

2.5 - CLUBS SPORTIFS - VIE ASSOCIATIVE

La vie associative d'Attigny est assez développée. Les clubs sportifs et de détente et les associations diverses sont :

- Avenir sportif d'Attigny Football
- Tennis club d'Attigny Tennis
- Ecole de Bushido Karaté
- A.A.P.P.M.A. l'Aurore Pêche
- Réveil d'Attigny musique
- F.J.E.P. (Foyer des jeunes) danse, poterie, éveil musical, lutte, baby gym, cyclotourisme, course à pied
- Gymnastique d'Entretien pour Adultes
- Famille rurale
- GDAM Développement et animation du monde rural
- Association autonome de parents d'élèves
- Espace environnement 08 Entretien et défense de l'environnement
- SM Karting route de Charbogne Karting implanté hors de territoire communal

2.6 - TRANSPORTS

• **Eléments statistiques**

Nombre de voiture par résidence principale

	1990	1999	2006
pas de voiture	110	98	77
une voiture	241	249	267
deux voitures ou plus	88	138	152

Moyen de transport des actifs en 1999 - Navettes domicile - travail

	total	travaillant dans la même commune	travaillant hors de la commune
pas de transport	44	43	1
marche à pied seule	62	61	1
deux roues seul	8	3	5
voiture particulière seule	252	58	194
Transport en commun seul	2	1	1
Plusieurs modes de transports	16	6	10
TOTAL	384	172	212

• **desserte par les transports collectifs et les taxis**

Il y a deux sociétés de taxis sur la commune.

Les transports scolaires en direction du collège et / ou de l'école primaire d'Attigny comprennent 5 circuits autour du bourg. Un taxi assure le ramassage vers les classes de CLIS et de SEGPA à Vouziers les années où cela est nécessaire.

La Régie Départementale des Transports Ardennais (RDTA) a quatre lignes régulières qui desservent Attigny en direction de :

- Juniville – Rethel.
- Rethel / Vouziers – Challerange,
- Charleville-Mézières / Vouziers – Grandpré,
- Charleville-Mézières – Poix-Terron – Tourteron.

2.7 - CONTRAINTES ET INFORMATIONS UTILES

2.7.1 - INONDATIONS

Deux crues exceptionnelles de l'Aisne ont eu lieu en 1993 et 1995, la première étant la plus importante. Elle a inondé la quasi-totalité des terrains situés entre la voie ferrée et la rivière, ainsi que quelques secteurs après la voie ferrée, à cause du débordement du ruisseau de Saint Lambert.

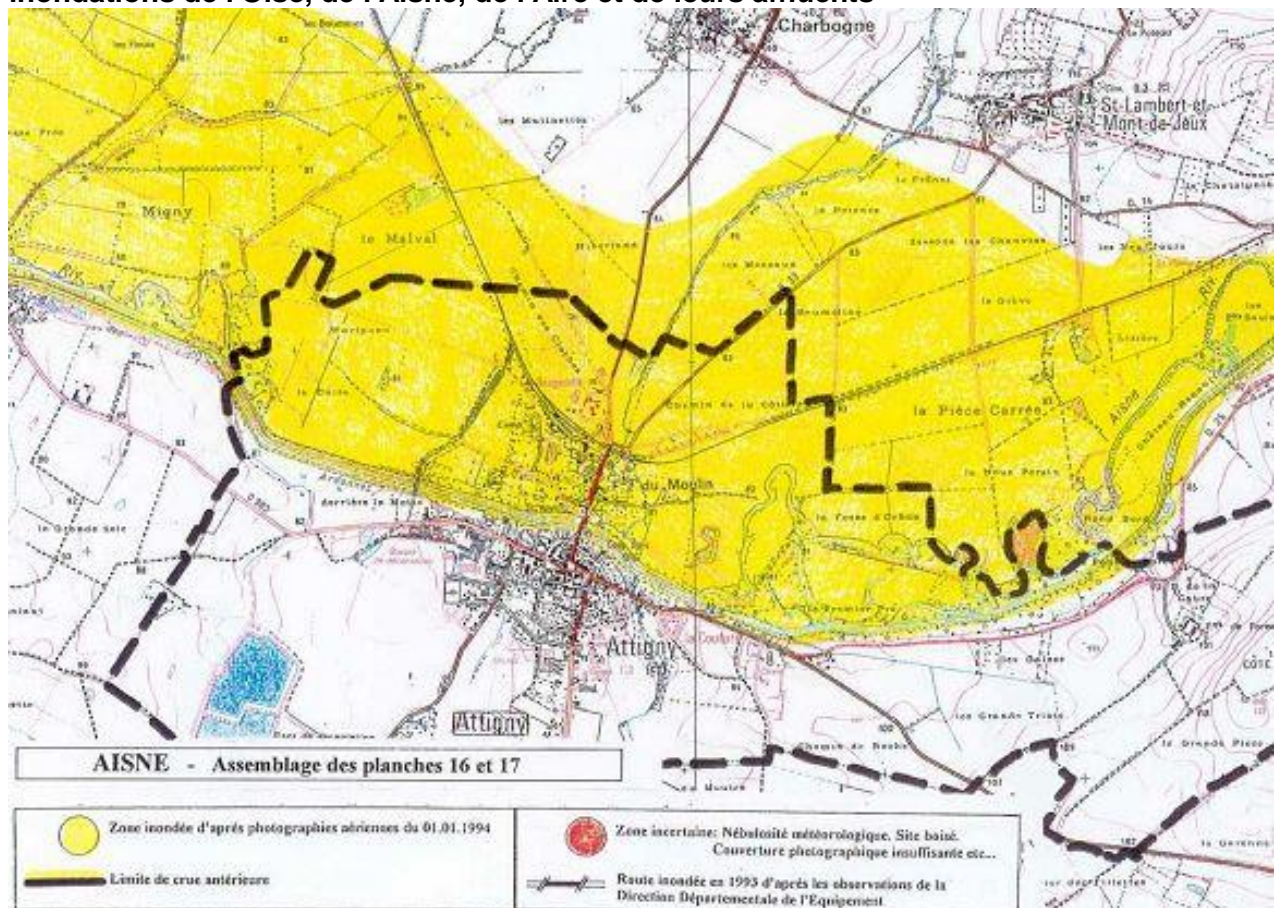
A Attigny, la véritable gêne liée aux inondations réside dans le fait que les voies d'accès de la commune sont coupées. Les maisons du Faubourg du Moulin ont été construites en prenant en compte la montée des eaux.

Depuis la création du canal, la partie sud d'Attigny n'est plus inondée, les digues du canal faisant barrage. En décembre 1993, la rivière s'est jetée dans le canal en passant par-dessus les berges. Il semble donc que la cote maximale possible ait été atteinte. Mais la crue de 1993 n'est pas la crue centennale prise comme référence pour les protections à appliquer. (Crue centennale : crue qui a une chance sur cent de se produire chaque année).

Cartographie du rapport de l'entente interdépartementale

La cartographie des zones inondées en 1993 sur le bassin Oise - Aisne a été réalisée à la suite de ces inondations. Dans cette étude, la zone inondable déterminée va au-delà de celle réellement inondée, un problème de réverbération des zones humides ayant faussé l'interprétation des photos. Pour le territoire d'Attigny, la zone est exagérée au nord de la voie ferrée.

Extrait du rapport de l'entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents



NOTE DE PRESENTATION

Le présent document a pour objet le report de la crue de décembre 1993 sur les cartes IGN au 1/25 000ème ainsi que le report pour mémoire des zones inondées antérieurement.

Ce document, qui doit être considéré comme un constat et non un document d'urbanisme opposable, a été établi à partir des sources suivantes :

1- Crue de décembre 1993 :

- couverture aérienne du 23 décembre 1993 couvrant l'Oise entre l'aval de Guise et Noyon et le Serre en aval de Marle ;
- couverture aérienne du 31 décembre 1993 couvrant l'Oise de Conflans à Noyon et de l'Aisne de Compiègne à Château-Porcien. Les photographies ont été réalisées en panchromatique et en infra-rouge, ce dernier procédé permettant de conserver l'image de la crue intervenue quelques jours auparavant ;
- recensement de routes inondées par observation directe.

2- Crues antérieures :

- Atlas des zones inondables réalisé par l'Entente en 1971 ;
- Cartographie de la crue de 1966 sur l'Oise non domaniale ;
- Cartographie des crues de 1926 et 1910 sur l'Oise navigable dans le département du Val d'Oise.

Ce document a été réalisé par :

- le Service de la Navigation de la Seine ;
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aisne ;
- la Direction Départementale de l'Équipement de l'Aisne ;
- la Direction Départementale de l'Équipement de l'Oise.

Avec le Financement de :

- l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents ;
- l'État ;
- la région Ile de France ;
- la région Picardie ;
- la région Champagne-Ardennes.

Avertissement :

Ce document est un document de travail établi à partir de photographies aériennes et d'observations, il ne peut être utilisé comme document juridique opposable aux tiers.

Association des communes riveraines de l'Aisne

En 1997, les 41 communes riveraines de l'Aisne ont constitué "l'association des communes riveraines de l'Aisne ardennaise" pour réfléchir ensemble aux solutions possibles et ainsi devenir un partenaire unique face aux services de l'état.

Les objectifs de cette association étaient :

- La maîtrise des inondations
- Un partenariat avec Les Voies Navigables de France pour l'entretien du cours d'eau
- L'établissement d'un état des lieux concernant la pollution et la détermination des actions à mener pour éliminer les points noirs
- La reprise de l'extraction de gravier dans la rivière.

Projet de PPR

Depuis 2003, l'Etat met en place un Plan de Prévention des Risques prévisibles d'inondation sur l'Aisne, hormis les trois communes de l'agglomération de Rethel qui sont déjà couvertes. L'arrêté de prescription date du 8 décembre 2003.

Les études hydrauliques menées par le laboratoire des Ponts et Chaussées de Blois ont permis de définir une première emprise de la crue centennale. Les résultats de cette étude étant contestés, une deuxième étude est en cours. Les premiers résultats seront intégrés au PLU sans pour autant pénaliser plus que nécessaire les terrains situés à la frange contestée de la zone inondable.

Mise en place d'un PPR

La mise en place d'un PPR passe par plusieurs étapes :

La cartographie des aléas : Elle comprend le tracé de la crue centennale, avec les hauteurs d'eau de 0 à 50 cm, 50 cm à 1 m et plus de 1 mètre. La précision de la définition de la crue centennale n'est pas faite au cm, il y a une marge d'erreur à intégrer. La crue centennale est calculée grâce à un modèle mathématique calé à partir de la crue la plus importante connue, celle de 1993. (voir pages suivantes l'atlas des zones inondables)

La cartographie des enjeux : Cette carte indique la vulnérabilité des secteurs. Elle classe les secteurs de la commune en plusieurs catégories : l'urbanisation dense, l'urbanisation lâche, l'urbanisation à vocation industrielle, l'urbanisation future, les zones agricoles, les zones naturelles. Les secteurs inondables non construits sont classés en zone naturelle ou agricole.

La cartographie réglementaire qui est le croisement des deux cartes précédentes. Par superposition des deux cartographies, elle permet de définir deux zones :

- une zone rouge comprenant toutes les zones inondables non construites ou très peu construites et toutes les zones inondables construites où la hauteur d'eau est supérieure à un seuil déterminé pour chaque PPR.
- une zone bleue comprenant le reste des zones inondables (zones construites et hauteur d'eau inférieure au seuil). Cette zone est parfois scindée en deux.

Le règlement appliqué à chaque zone de la cartographie réglementaire. Il définit ce qui est autorisé ou interdit dans chaque zone.

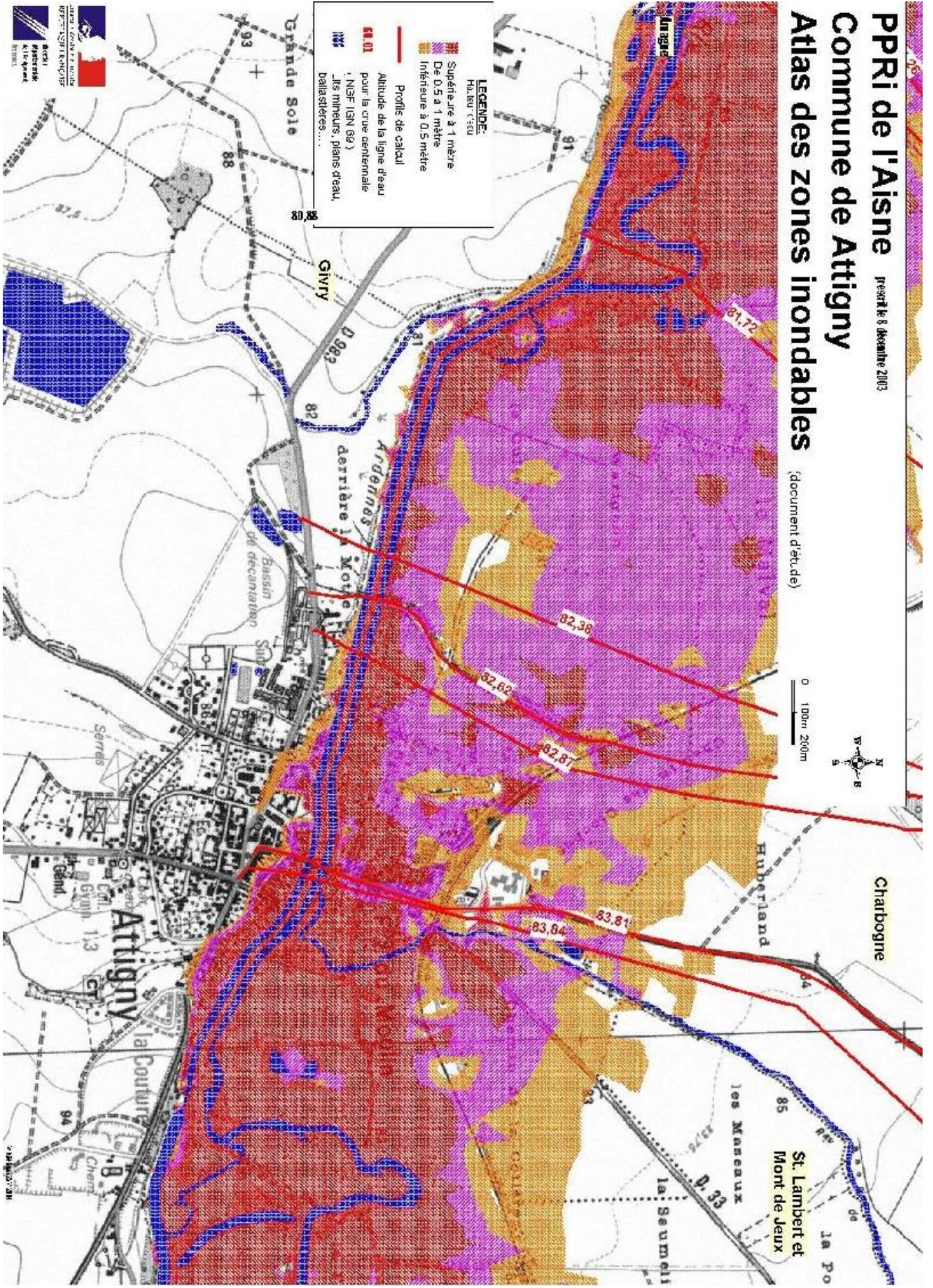
- La zone rouge est par principe inconstructible sauf quelques exceptions à définir dans chaque PPR.
- La ou les zone(s) bleue(s), où les extensions sont autorisées sous conditions, notamment ne pas aggraver les risques, ni créer de logements nouveaux.

Dans la majorité des PPR, les constructions sont également autorisées si un lever topographique réalisé par un géomètre démontre que le terrain est situé au-dessus de la crue centennale. Cette disposition permet de corriger les erreurs qui pourraient être contenues dans le PPR.

PPRI de l'Aisne présenté le 15 décembre 2003
Commune de Attigny
Atlas des zones inondables
(document d'étude)

(document d'étude)

0 100m 200m



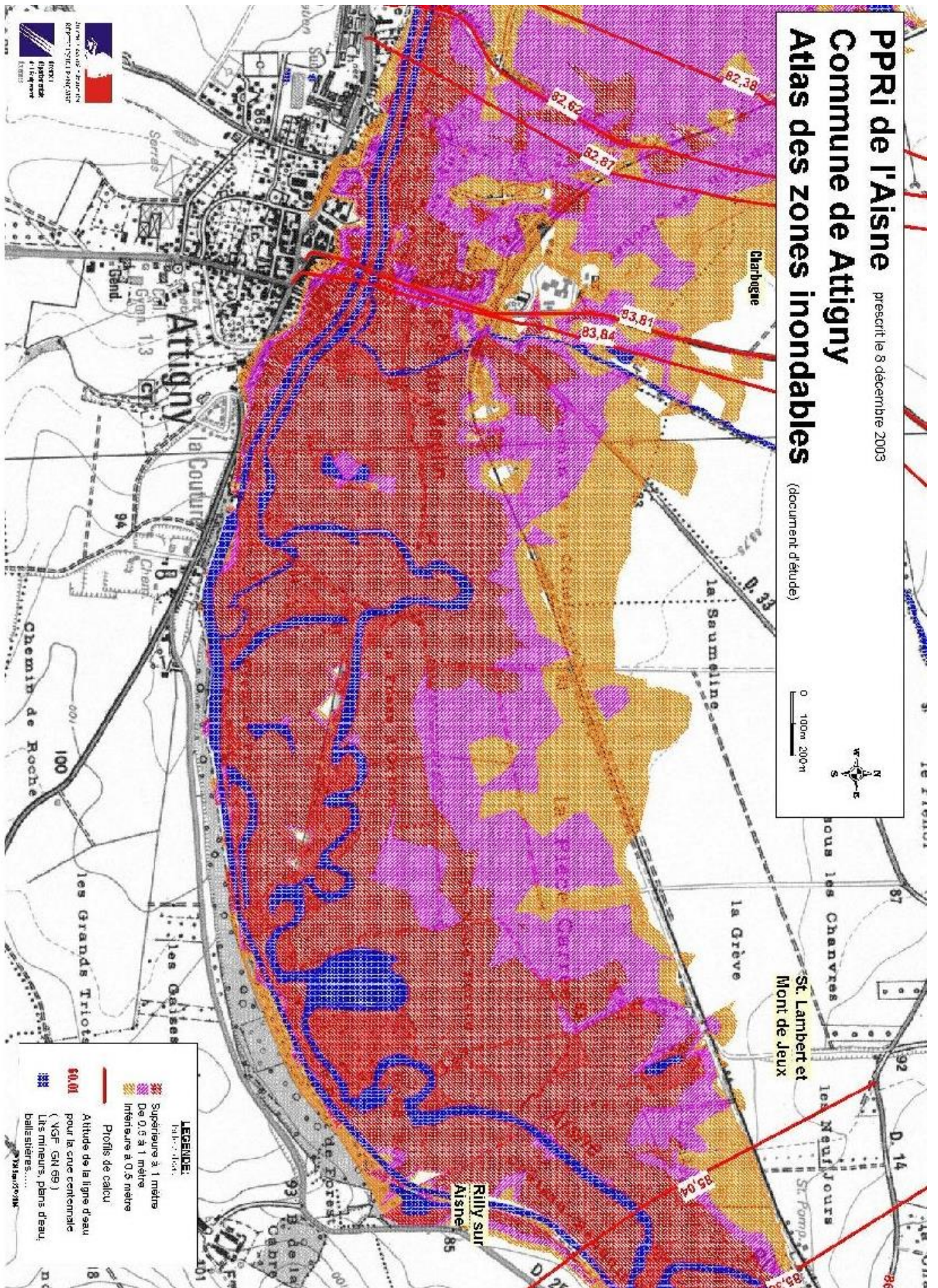
LEGENDE:
 Hauteur d'eau

- Supérieure à 1 mètre
- De 0,5 à 1 mètre
- Inférieure à 0,5 mètre

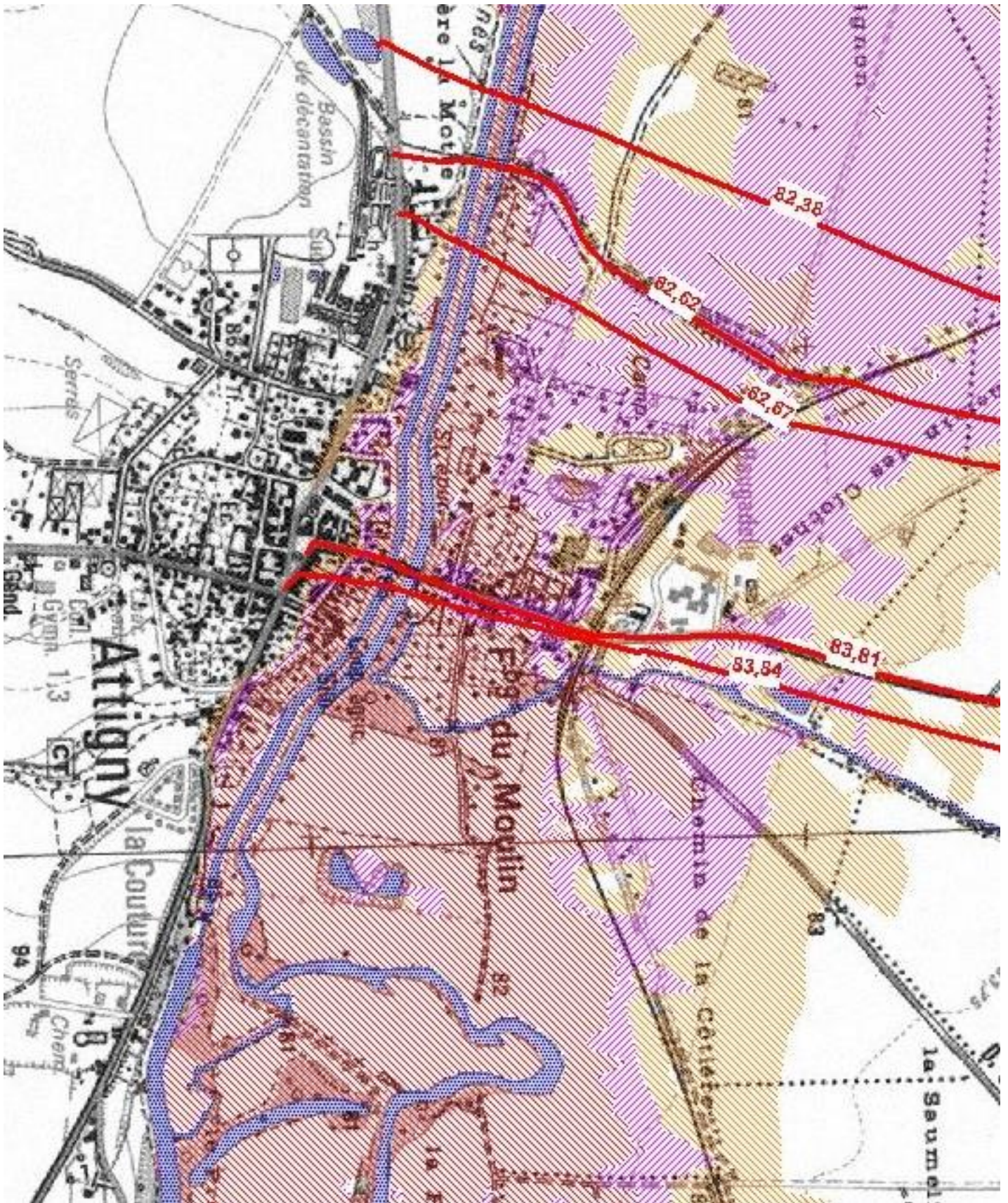
Profils de calcul

- Altitude de la ligne d'eau pour la crue centennale (NICE (IGN 89))
- Les mineurs, plans d'eau, ballastières, ...





AGRANDISSEMENT DE LA ZONE BATIE



On s'aperçoit que la cartographie de l'entente interdépartementale élaborée après les inondations de 1993 était véritablement erronée, la zone inondable est bien moindre en direction de Charbogne.

Par contre, le PPR classe comme inondable des secteurs au sud du canal, car celui-ci forme une digue artificielle qui n'est pas prise en compte dans les études hydrauliques réalisées.

Transposition dans le PLU

Zonage

Une seule zone inondable sera indiquée dans le PLU par un aplat bleu. Celle correspondant à l'Atlas des zones inondables de l'Aisne, crue centennale, définie dans le cadre du futur PPR et transmise par l'Etat.

Règlement

En attendant le règlement du PPRi, chaque dossier d'urbanisme sera traité au cas par cas. Le règlement du PLU permettra à la population déjà en place de vivre normalement. Il autorisera dans la zone inondable les mêmes constructions que dans les zones non inondables, avec en plus une référence à la consultation du service responsable, la Direction Départementale des Territoires, qui se chargera de recueillir l'avis du service de la navigation. La DDT pourra apporter des prescriptions et restrictions supplémentaires dans le cadre des zones inondables.

2.7.2 - BATIMENTS AGRICOLES

La commune ne possède aucune exploitation classée pour la protection de l'environnement. Tous les sites d'élevage présents sur la commune relèvent du Règlement Sanitaire Départemental.

Rappel de la réglementation :

Avant 1985, il n'existait aucune distance réglementaire d'éloignement entre les bâtiments agricoles et les habitations.

Bâtiments dépendant du RSD (gestion par la DDASS)

Depuis 1985 (création du règlement sanitaire départemental) pour toutes les installations agricoles, et depuis 1992 uniquement pour les sites non classés dépendant du RSD, la réglementation générale impose aux bâtiments agricoles une distance d'éloignement de 50 m avec les habitations, même pour les bâtiments contenant uniquement du stockage. Cette disposition permet de prévenir toute transformation des bâtiments de stockage en bâtiment d'élevage, ce qui est très fréquent.

Cette règle s'applique également aux élevages particuliers, avec des distances particulières suivant les animaux. (50 mètres pour les chevaux)

Installations classées (gestion par la Direction des Services Vétérinaires)

Depuis 1992 (loi sur l'eau), une distance de 100 m inconstructible s'applique aux bâtiments agricoles classés entre ceux-ci et toute construction à usage d'habitation.

Dès qu'une exploitation est classée, tous les sites de cette exploitation qui reçoivent des bêtes sont soumis à une distance d'éloignement de 100 m, même si le nombre de bêtes dans ces sites est bien en dessous des seuils.

Des dérogations à 50 m existent cependant en fonction de la nature de l'élevage (aire paillée intégrale...)

Pour permettre la mise aux normes des installations, les distances peuvent également être un peu réduites par dérogation.

Les seuils des installations classées ont été modifiés depuis quelques années, mais la réglementation reste identique.

Réciprocité et dérogation

La réciprocité de ces distances d'éloignement a été imposée en 1999 (loi d'orientation agricole), même dans les zones déjà bâties. Cette réciprocité permet de limiter les problèmes de voisinage, mais pénalise grandement les secteurs bâtis où se trouve une exploitation agricole.

La loi SRU du 13 décembre 2000 a introduit la possibilité de dérogation à cette règle dans les zones déjà urbanisées des communes, après avis simple de la Chambre d'agriculture.

Il faut également savoir que la maison d'un agriculteur représente un tiers pour un autre agriculteur et bloque le développement de la ferme. Deux agriculteurs voisins peuvent donc se bloquer mutuellement.

Pour éviter les conflits futurs en cas de revente de la maison d'un exploitant agricole à un tiers, ou de changement d'exploitant de l'activité agricole, alors que l'ancien exploitant conserve son logement, il serait préférable que la résidence de l'éleveur ne soit pas située dans ces 50 ou 100 mètres.

Antériorité des exploitations

Toutes ces distances s'appliquent pour les installations nouvelles, l'antériorité de l'installation prévalant sur ces règles. Par contre, l'agrandissement d'une exploitation dépendant du RSD en une installation classée lui impose les nouvelles normes directement.

En cas de cessation de l'activité de l'exploitation agricole, la durée pendant laquelle la vocation d'élevage pour les bâtiments non utilisés est conservée n'est pas précisée dans les textes. Un nouvel agriculteur pourrait avoir des difficultés à se réinstaller dans d'anciens bâtiments agricoles désaffectés situés à proximité de constructions abritant des tiers.

Avis de la Chambre d'Agriculture

La position constante de la Chambre d'Agriculture est de protéger les exploitations agricoles qui ne sont pas déjà bloquées dans leur extension par des constructions d'habitation existantes à proximité.

Dans le périmètre de 100 m autour des bâtiments d'élevage, quel que soit le volume de cet élevage, pour permettre à l'exploitation concernée de changer de catégorie, sont donc inconstructibles les terrains n'ayant aucune maison d'habitation entre eux et l'exploitation agricole. Par contre, les terrains situés en zone bâtie qui ont déjà une habitation entre eux et l'exploitation agricole sont constructibles car ils n'aggravent pas la contrainte de l'agriculteur. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture est favorable à de grands périmètres réciproques d'éloignement qui protègent autant les agriculteurs que les habitants.

Elevages particuliers non agricoles

Les élevages particuliers ne sont pas considérés comme des exploitations agricoles, la Chambre d'Agriculture n'a donc pas à donner son avis à proximité de ces bâtiments. La DDASS doit appliquer le règlement sanitaire départemental et imposer le recul de 50 mètres, encore faut-il qu'elle ait connaissance de l'existence de ces élevages.

Les centres équestres sont considérés comme des exploitations agricoles.

Situation particulière d'Attigny

Pour éviter un nouveau blocage à l'urbanisation par l'implantation de bâtiments d'élevage à proximité des zones construites ou constructibles, une zone tampon est nécessaire. Un éloignement des zones urbanisables est donc imposé pour les futurs bâtiments d'élevage. Cela évitera des nuisances réciproques inévitables.

2.7.3 - EAU POTABLE

La commune d'Attigny a délégué les compétences Alimentation en Eau Potable, maintenance et ouvrages d'exploitation, au Syndicat d'électrification et des eaux du Sud Est des Ardennes.

Le Syndicat assure la maintenance, l'entretien et le dépannage des réseaux d'eau potable tout en laissant la possibilité qu'une partie des prestations soit réalisée par un employé communal en place (suivi au "quotidien" de la station, purge des réseaux, relevé des compteurs).

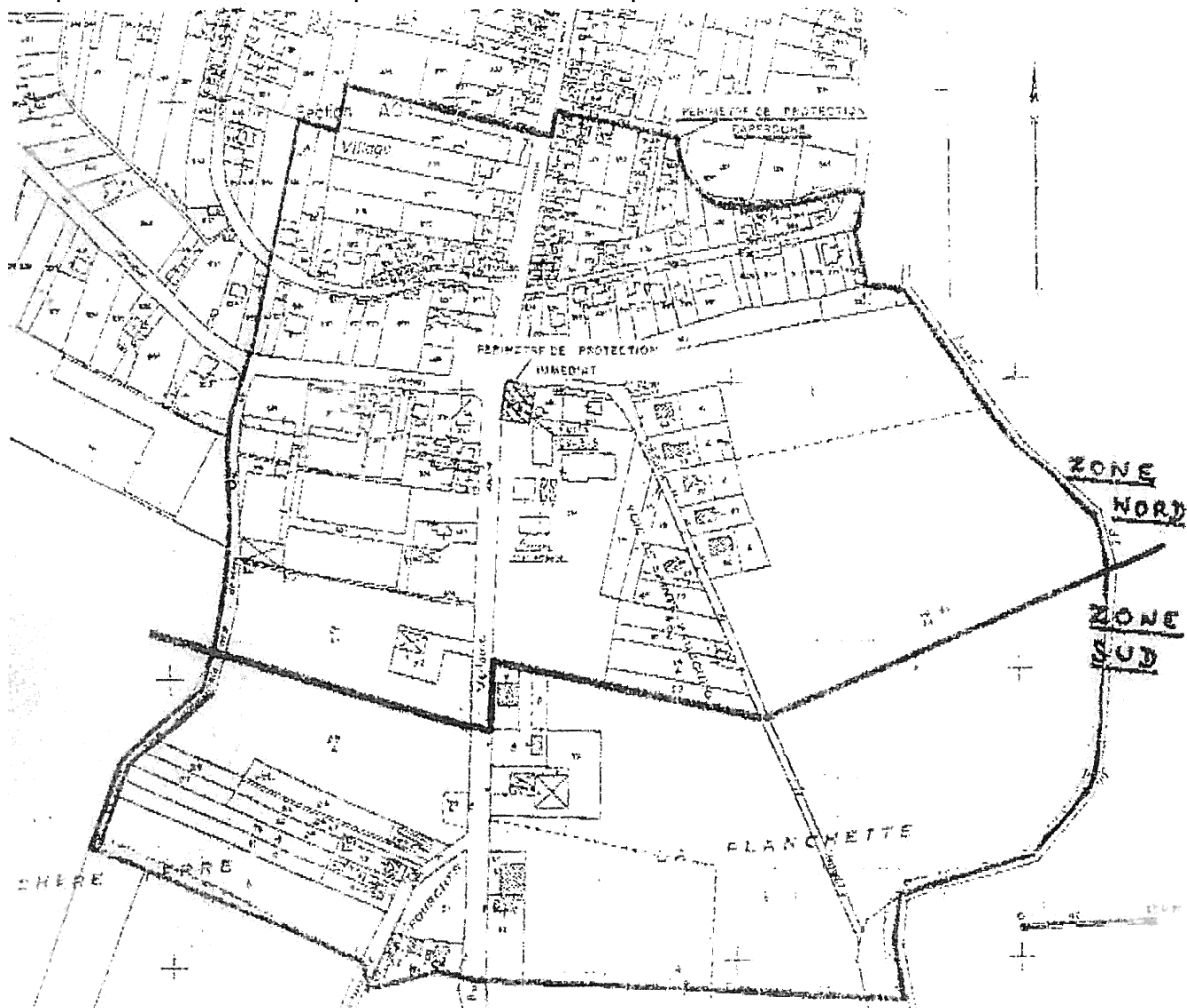
Le syndicat peut réaliser les prestations suivantes : travaux d'amélioration des ouvrages d'exploitation et desserte des abonnés dans le périmètre d'urbanisation.

Il n'y a aucun problème de desserte en eau potable sur la commune.

Captage

La commune d'Attigny est alimentée en eau potable par un captage situé dans la zone agglomérée, le long de la route départementale n° 987. La nappe phréatique est située à 24 m de profondeur, sous des couches de terrain imperméables et sous le niveau de l'Aisne. Les périmètres de protection du captage touchent donc la zone agglomérée et bloquent en partie le développement de l'urbanisation.

Lors de la précédente révision du POS, l'hydrogéologue agréé qui avait défini les périmètres de protection du captage avait été contacté pour qu'il précise les contraintes à apporter au périmètre rapproché. Il avait déterminé deux secteurs dans ce périmètre rapproché et indiqué les contraintes à imposer dans ces deux périmètres



DEPARTEMENT DES ARDENNES

Commune d'ATTIGNY

Contraintes d'urbanisation à imposer dans le périmètre de
protection rapproché du forage communal

Compte tenu de la nature géologique des terrains de recouvrement assurant la protection de la nappe, de leur puissance et enfin du pendage, nous distinguerons deux zones :

- une zone Nord délimitée par les limites sud des parcelles 64, 194, 20 et la limite tracée au travers de la parcelle 59 (Cf. plan)
- une zone sud comprenant les parcelles au sud des limites précédentes jusqu'aux limites du périmètre de protection rapproché.

Contraintes :

Toute nouvelle construction sera soumise aux contraintes suivantes :

1 - Zone Nord

Toute nouvelle construction pourra être autorisée sous réserves :

- qu'elle soit raccordée au réseau d'assainissement collectif.
- qu'elle ne comporte pas de sous-sol (garage enterré, cave)
- que le stockage de fuel domestique soit limité à l'usage de l'habitation (moins de 5000 l) et que la conformité de l'installation soit rigoureusement contrôlée (cuve double paroi ...etc)

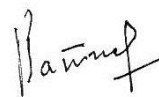
2 - Zone Sud

Toute nouvelle construction pourra être autorisée sous réserves :

- qu'elle soit raccordée au réseau d'assainissement collectif.
- que le stockage de fuel domestique soit en parfaite conformité avec la réglementation en vigueur.
- que la profondeur des aménagements en sous-sol (garage, cave ...etc) ne soit pas supérieure à 3 m par rapport au niveau du sol naturel.

Toutes les interdictions énoncées dans l'arrêté 93.143 de D.U.P restent applicables.

Bougival, le 2 avril 1998



J.M BATTAREL
Hydrogéologue Agréé

Le zonage reprend donc le périmètre rapproché détaillé en deux zones et le périmètre éloigné est signalé dans le règlement.

2.7.4 - ASSAINISSEMENT

L'assainissement d'Attigny est collectif, avec un rejet dans la station d'épuration existante. Cette station d'épuration est devenue obsolète et doit être reconstruite à un autre emplacement situé en dehors de la zone inondable.

Cette station d'épuration pourrait être réalisée avec Saint Lambert et Mont de Jeux et peut-être Charbogne.

La commune d'Attigny a délégué la compétence Assainissement non collectif – le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) au Syndicat d'électrification et des eaux du Sud Est des Ardennes

Ce service assure le contrôle des installations neuves d'assainissement non collectif, l'instruction des demandes d'urbanisme dans le cadre du transfert de compétence entre la commune et le Syndicat et le contrôle périodique de fonctionnement de l'ensemble des installations existantes.

Le zonage d'assainissement pour les zones non desservies par le réseau collectif n'a toujours pas été réalisé.

2.7.5 - ELECTRICITE

La commune d'Attigny a délégué la compétence Electrification Rurale au Syndicat d'électrification et des eaux du Sud Est des Ardennes

Le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution électrique basse tension et des postes de transformation sur le territoire des communes.

Il assume les investissements nécessaires aux travaux de renforcement, d'extension et des effacements de réseaux. Il est propriétaire des ouvrages de distribution publique d'électricité.

E.R.D.F., concessionnaire des réseaux d'électricité, en assume l'exploitation, l'entretien, la gestion et le renouvellement normal des ouvrages.

Le réseau doit faire l'objet d'un "nettoyage" aérien pour passer les réseaux en souterrains. Cette mise en souterrain est réalisée en fonction des besoins. Le sud de la commune et en direction de Rethel, le réseau électrique correspond aux besoins et n'a pas à être revu. Au nord de l'Aisne, le passage du canal et de la rivière est plus problématique.

Il n'existe aucune ligne électrique haute tension (HTB) sur le territoire communal.

2.7.6 - DEFENSE INCENDIE

◆ Normes

La défense contre l'incendie peut être obtenue de la façon suivante :

- Par le réseau de distribution (poteau ou bouche d'incendie) ;
- et / ou par des points d'eau naturels (aspiration sur un cours d'eau, un étang) ;
- et / ou par des points d'eau artificiels (réserve enterrée et exceptionnellement à l'air libre du fait d'un risque de noyade ou d'indisponibilité en hiver à cause du gel).

Les réserves et les points d'aspiration doivent être accessibles en tout temps et en toutes circonstances par les engins d'incendie et signalés par un panneau. Auprès de ceux-ci, doit être aménagée une aire d'aspiration de 32 m².

Les normes à respecter sont :

- 60 m³/h pendant 2 heures avec une pression de 1 bar, (ou une réserve de 120 m³),
- distance au point d'eau de 200 mètres maximum.

◆ Situation communale

La défense incendie de la commune n'est pas assurée dans toutes les zones bâties. Actuellement, la protection existe grâce au canal dans le centre d'Attigny et un poteau aux normes au pied du château d'eau. Un autre poteau contre le mur du presbytère est très proche des 60 m³/h et un autre près de la gare semble hors d'usage. Un accès à la rivière a été aménagé près du pont de l'Aisne pour le nord de la rivière.

L'Aisne ne permettant pas de protéger correctement La Baraudelle car les distances sont trop importantes, en accord avec le SDIS, une réserve de 60 m³ a été construite sous le domaine public ce qui permet aux pompiers d'avoir le temps d'aller chercher le complément un peu plus loin. Le nord de la commune est donc maintenant totalement protégé.

Vers le sud, la construction du collège sera l'occasion de protéger efficacement tout le secteur grâce au réseau d'adduction d'eau qui sera dimensionné en conséquence. Les travaux du collège et du groupe scolaire commencent.

En direction de Rethel, la défense incendie n'est pas assurée et le canal est trop en contrebas de la route pour qu'un accès puisse y être aménagé. La commune devra encore réaliser une réserve de 120 m³ sous l'espace public situé devant l'ancienne cantine de la sucrerie.

En direction de Vouziers, le secteur de l'ancienne briqueterie n'était pas protégé correctement mais la commune a réalisé une citerne de 60 m³ à l'entrée du secteur pour protéger les installations et maisons existantes et à venir.

En 2005, le SDIS préconisait également quelques aménagements dont certains restent d'actualité pour améliorer la défense incendie de la commune :

- l'utilisation de la réserve privée de Champagne Céréales
- la vérification de la réserve existante place de Pau et le calcul du débit de sa réalimentation
- l'implantation d'un poteau incendie rue du Commandant Cazendres
- l'utilisation d'un accès privé au canal rue Eugène Frères pour la première partie de la rue
- la création d'un accès aménagé à l'étang du camping
- la création d'un accès aménagé sur le ruisseau de Saint Lambert

2.7.7 - PROTECTION DES BERGES

Les berges du ruisseau de Saint Lambert sont protégées par une servitude d'entretien des cours d'eau non domaniaux, une servitude de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau et concernant les constructions, clôtures et plantations. Cette servitude entraîne les obligations suivantes :

- Possibilité de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.
- Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant.
- Obligation d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation.
- Obligation de laisser le passage sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement des cours d'eau.
- Obligation de recevoir sur les terrains des dépôts provenant du curage.
- Obligation de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins.

2.7.8 - SDAGE

Notions générales

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est une démarche prospective et cohérente pour gérer l'eau et les milieux aquatiques, définie dans chaque grand bassin. Deux principes devront être appliqués : l'évolution d'une gestion de l'eau à une gestion des milieux aquatiques et la priorité donnée à l'intérêt collectif.

Le SDAGE définit pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et détermine les périmètres des sous bassins correspondant à une unité hydrographique.

Il ne crée pas une nouvelle réglementation mais se repose sur l'arsenal juridique en soulignant les priorités à traiter. De plus, les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les orientations et les dispositions du SDAGE, c'est à dire ne pas être en contradiction avec elles.

Les principaux objectifs sont communs à tous les SDAGE, il s'agit de :

- prévenir les risques d'inondations et savoir vivre avec les crues,
- lutter contre la pollution et améliorer les performances en termes de dépollution,
- améliorer la qualité des eaux et satisfaire les usages,
- garantir l'alimentation en eau potable,
- préserver les milieux aquatiques remarquables,
- réaffirmer l'importance et la fragilité des eaux souterraines et protéger les aquifères,
- protéger les zones humides et espaces écologiques,
- mettre en place une gestion locale, concertée et équilibrée par bassin versant et système aquifère,
- gérer l'eau en termes d'aménagement du territoire.

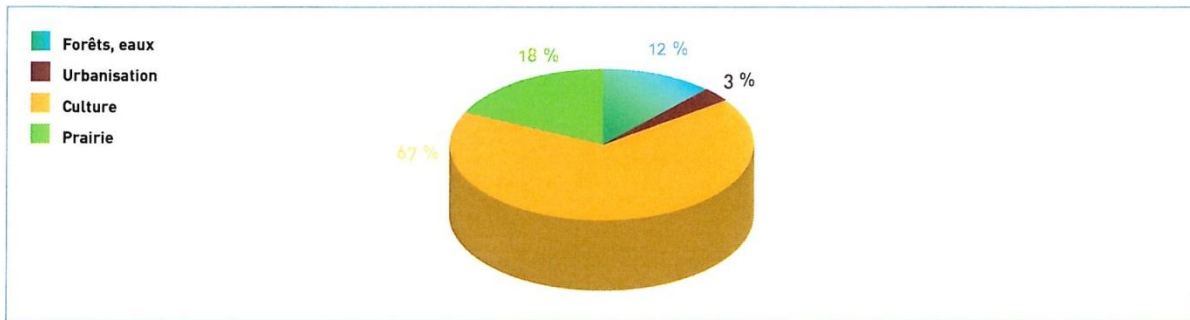
Orientations fondamentales du SDAGE du Bassin Seine Normandie

Le SDAGE du Bassin Seine Normandie a découpé son territoire en plusieurs secteurs. Attigny est concerné par le sous bassin Vallées de l'Oise, sous-unité hydrographique de **l'Aisne Moyenne**. Le programme de mesure de cette sous-unité est résumé dans les fiches suivantes (extrait du site Internet de l'agence de Bassin Seine Normandie).

Caractéristiques de l'unité hydrographique :

SUPERFICIE : 1 734 km² (dont 6 % à dominante humide)

RÉPARTITION DES SURFACES :

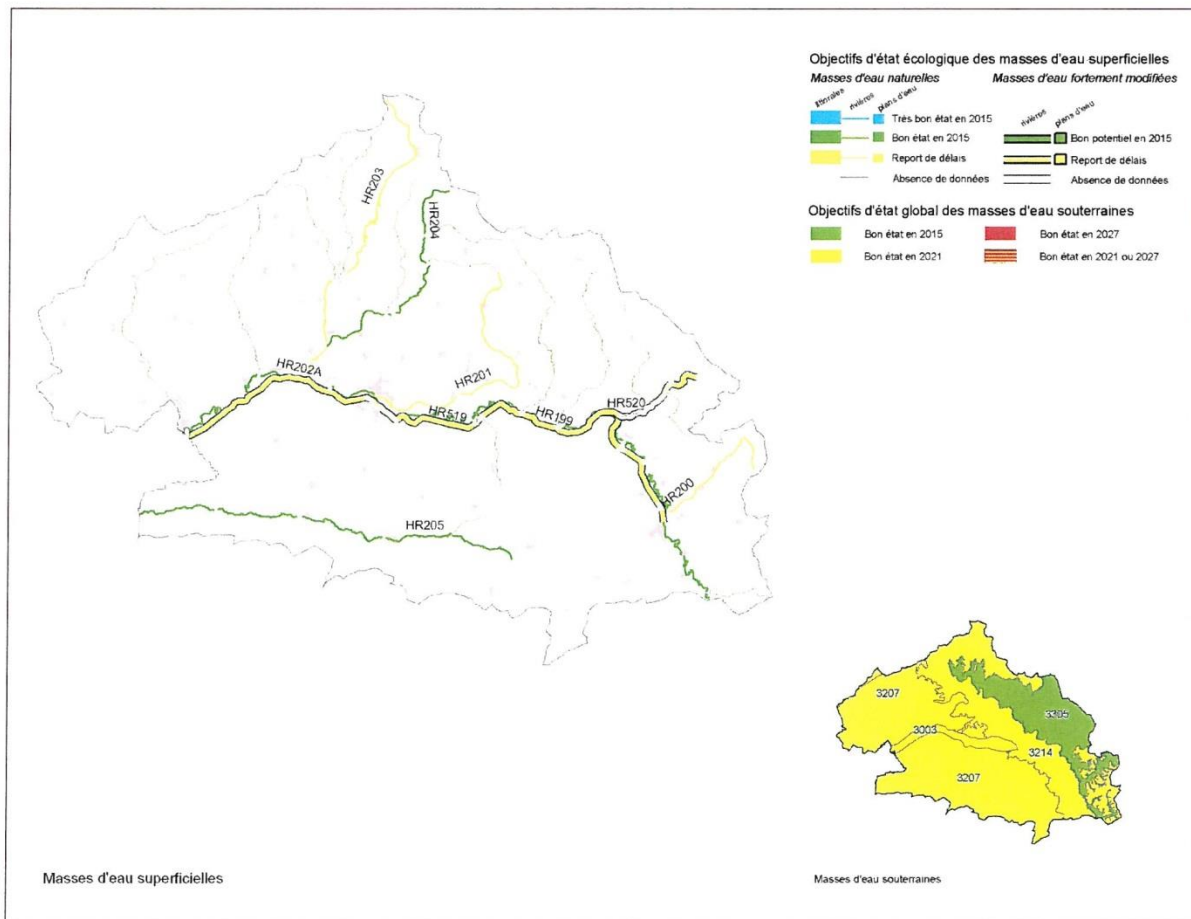


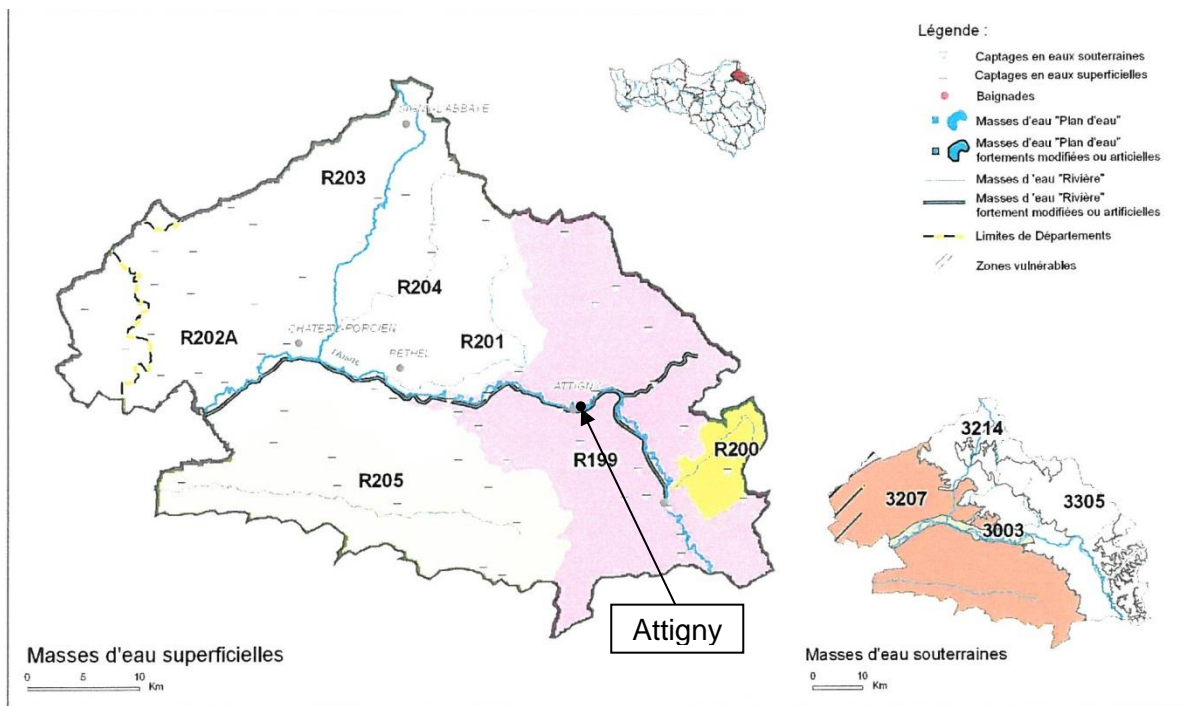
POPULATION : 46 100 habitants

RESSOURCES EN EAU :

- 1 453 km de cours d'eau
- 61 captages d'eau potable en eau souterraine
- Nombre de masses d'eau superficielles : rivière : 8 ; petit cours d'eau : 27

Cartes des objectifs assignés aux masses d'eau de cette unité hydrographique





Diagnostic et enjeux

La qualité biologique sur cette unité est bonne excepté sur l'Aisne en aval de Rethel et sur la Vaux. La restauration de la dynamique fluviale naturelle, de la diversité des habitats et de la continuité écologique sur les masses d'eau (R200, 201, 203 et 204), ainsi que la préservation et restauration des zones humides d'intérêt majeur (vallée de l'Aisne, marais de la Retourne) constituent les principaux enjeux de cette unité. L'amélioration de la qualité physico chimique de la Vaux (R203), la maîtrise de l'assainissement non collectif sur l'ensemble du bassin et la suppression des rejets ponctuels des bâtiments d'élevage les plus pénalisants (R203 et 204) doivent également être réalisés.

La masse d'eau souterraine 3207 est globalement en mauvais état de façon avérée pour le paramètre nitrate et potentielle pour les pesticides. La réduction des intrants et la sécurisation de l'alimentation en eau potable sont indispensables. La masse d'eau souterraine 3305 est fragile (milieu karstique) et doit faire l'objet d'une attention pour la réduction des intrants.

Principales actions à mettre en œuvre

HYDROMORPHOLOGIE	<p>Entretien/plantation des ripisylves répartis sur le bassin.</p> <p>Restauration de la dynamique fluviale naturelle (R200, 201 et 204).</p> <p>Gestion des communications avec les plans d'eau sur la R205.</p> <p>Gérer et/ou équiper les ouvrages pour rétablir la libre circulation des poissons.</p> <p>Aménager des abreuvoirs pour bestiaux à distance des cours d'eau (R203 et 204).</p> <p>Travaux de restauration et gestion des zones humides (prairies alluviales de la vallée de l'Aisne et massif de Signy l'Abbaye).</p> <p>Restauration/création de frayères à brochet (R199 et 202A).</p>
POLLUTIONS PONCTUELLES	<p>Améliorer le traitement du phosphore et/ou azote de deux stations d'épuration urbaine (R201 et 203).</p> <p>Lutte contre les pollutions ponctuelles d'origine agricole (R199, 201, 202A, 203 et 204).</p> <p>Mise aux normes de l'assainissement non collectif sur l'ensemble des masses d'eau.</p> <p>Amélioration du traitement d'un site industriel.</p> <p>Mise aux normes des bâtiments d'élevage les plus pénalisants hors zone vulnérable (R203 et 204).</p>
POLLUTION DIFFUSE AGRICOLE - FERTILISANT	<p>Mise en place de CIPAN conditionnée aux limites des cycles culturaux sur l'ensemble du bassin.</p>
POLLUTION DIFFUSE AGRICOLE - TRANSFERTS	<p>Etendre la création et l'entretien des bandes enherbées au-delà de la conditionnalité sur l'aval du bassin (R199, 201, 202A, 203 et 204).</p>
PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE - PESTICIDES	<p>Limitation des apports en phytosanitaires avec renforcement des actions dans les bassins d'alimentation des captages prioritaires.</p>

Les éléments du projet de SDAGE 2010-2015 sont mis à la disposition du public sur le site de l'Agence de l'eau Seine – Normandie :

Le SDAGE Seine Normandie a défini 10 thèmes principaux. Chacun de ces thèmes est rapporté au territoire communal si cette échelle est pertinente. Ils ne sont étudiés que sur le thème de l'urbanisme géré par le PLU et sur les éléments qui y sont intégrés (servitudes d'utilité publique, informations diverses...).

1. Sécuriser l'alimentation en eau potable

Le SDAGE préconise de focaliser en priorité les actions sur les bassins d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Ces actions ciblées demandent de diagnostiquer et classer les captages d'alimentation en eau potable en fonction de la qualité de l'eau brute. Ainsi, pour chaque captage, un niveau de programme d'action sera défini et mis en œuvre par les collectivités responsables de la distribution de l'eau.

A l'échelle des zones de protection, le SDAGE recommande d'une part de réglementer les rejets dans les périmètres rapprochés de captage et d'autre part de développer des programmes préventifs de maîtrise de l'usage des sols en concertation avec les collectivités territoriales et les acteurs locaux.

En dernier lieu, le SDAGE définit des zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur : l'Albien-Néocomien captif sous la région parisienne, l'Yprésien en Picardie, le Bathonien-bajocien en Basse-Normandie et la Bassée sur le cours moyen de la Seine en Seine et Marne.

Le captage nécessaire à l'alimentation communale est situé en pleine zone bâtie. Il est couvert par des périmètres de protection repris dans les annexes SUP (servitude AS1), les annexes sanitaires (copie de l'arrêté de protection) et dans le zonage du PLU pour prendre en compte les précisions supplémentaires données par l'hydrogéologue, notamment en ce qui concerne les précautions à prendre sur l'étanchéité des réseaux d'assainissement.

2. Diminuer les pollutions provenant des terres agricoles, des jardins et des routes

L'objectif essentiel fixé par le SDAGE est la généralisation des bonnes pratiques agricoles permettant de limiter l'usage des fertilisants (nitrates et phosphore).

Ces bonnes pratiques sont à mettre en œuvre de manière renforcée dans les bassins d'alimentation des captages pour l'alimentation en eau potable.

D'une part, il s'agit d'appliquer de façon plus stricte les règles de gestion de la fertilisation répondant aux « exigences de la directive nitrates ». D'autre part, il s'agit d'être ambitieux en mettant en place des pratiques agricoles comme la couverture des sols en hiver, le maintien des herbages existants, la conservation des éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements : haies, fossés...

Le SDAGE préconise la maîtrise des pollutions d'origine domestique, ce qui appelle la mise en conformité des systèmes d'assainissement autonome et le contrôle des branchements à l'égout des particuliers.

La mise en œuvre d'un service public d'assainissement non collectif à l'échelle intercommunale pour le contrôle des travaux neufs, des travaux de réhabilitation et des installations existantes, ainsi que l'entretien garantit une bonne gestion de l'assainissement autonome.

Les pratiques agricoles et des jardiniers du dimanche et les méthodes de nettoyage des routes ne sont pas du ressort du PLU.

La commune d'Attigny possède un assainissement collectif qui reprend la quasi-totalité des constructions, et notamment toutes celles qui sont situées dans les périmètres de protection du captage. Des précisions sont même ajoutées dans le règlement du PLU pour le périmètre rapproché.

Les haies et fossés en zone agricole sont pratiquement déjà inexistantes dans les périmètres de protection du captage d'Attigny.

Au niveau du document d'urbanisme, la seule action possible est la matérialisation des périmètres dans le zonage du PLU, car le plan des servitudes qui les indique réglementairement est beaucoup moins consulté que le plan de zonage.

3. Réduire les pollutions émises par les habitants et les activités

Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

La pollution par les matières polluantes classiques, essentiellement composées de matières organiques et en suspension, est provoquée par les rejets urbains, les industries et les élevages. En se dégradant, ces matières entraînent une consommation de l'oxygène dissous dans l'eau et porte atteinte à la qualité des écosystèmes aquatiques. L'atteinte du bon état nécessite donc de réduire ces rejets. Ce premier défi comporte deux aspects majeurs : la réduction des pollutions ponctuelles classiques et la maîtrise des rejets par temps de pluie.

En ce qui concerne la réduction des apports de matières polluantes classiques dans les milieux naturels : les actions consistent à ajuster le niveau des rejets pour respecter les objectifs de bon état écologique.

Les dispositions visent l'amélioration des réseaux d'assainissement, le traitement des boues de station d'épuration ainsi que l'amélioration du fonctionnement naturel des cours d'eau.

En ce qui concerne la maîtrise des rejets par temps de pluie, le SDAGE cherche à renforcer la prise en compte de la gestion des eaux pluviales par les collectivités. Il intègre les prescriptions du "zonage d'assainissement pluvial" dans les documents d'urbanisme et incite au piégeage en amont des eaux pluviales et à leur dépollution si nécessaire avant infiltration ou réutilisation afin de réduire les volumes collectés et déversés sans traitement dans les rivières.

Les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales en développant leur stockage, leur infiltration lorsque le sol le permet et leur recyclage pour d'autres usages : arrosage, lavage des rues, etc. sont également encouragés.

Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses

La réduction à la source des rejets est essentielle pour les substances dangereuses, dont le traitement devient très difficile ou d'efficacité très limitée, une fois diluées ou mélangées avec d'autres types d'effluents, ou dispersées dans le sol.

La réduction des substances dangereuses dans les rejets ponctuels et diffus constitue un enjeu majeur du SDAGE. Interrogé en 2005, le public avait majoritairement placé ce sujet en tête de ses préoccupations en établissant un lien direct avec la santé.

Un double objectif est assigné au SDAGE : réduire fortement l'introduction de certaines substances dans le milieu naturel et respecter les objectifs de qualité chimique des eaux.

Pour réaliser ce double objectif, une bonne connaissance des sources de pollutions, des émetteurs, et du comportement des polluants dans le milieu naturel est donc indispensable. L'adaptation des mesures administratives, notamment les autorisations de rejet de substance dangereuses, et l'intégration des objectifs de réduction dans les documents administratifs du domaine de l'eau sont nécessaires en particulier dans ceux concernant les bassins d'alimentation de captage et le littoral.

Par ailleurs le SDAGE incite à :

- réduire voire supprimer les substances dangereuses dans les rejets des industries et les rejets des villes, en responsabilisant les habitants, et en renforçant les actions vis-à-vis des déchets dangereux, notamment leur collecte et leur recyclage.

En ce qui concerne les pesticides, des stratégies de réduction des besoins et le développement de pratiques respectueuses sont à conduire par les agriculteurs, notamment dans les bassins d'alimentation de captage pour l'eau potable.

- mettre en œuvre des solutions palliatives en cas d'impossibilité de réduction à la source, permettant de réduire voire de supprimer les flux de substances toxiques vers le milieu naturel.

Le SDAGE fixe des objectifs de réduction des flux de substances dangereuses rejetées dans le milieu naturel. Il s'agit :

- des 41 substances prioritaires pour lesquelles le SDAGE fixe des objectifs de suppression à horizon 2028, avec un objectif intermédiaire pour l'échéance 2015. Le SDAGE propose, pour ces 41 substances, d'adapter les objectifs de la circulaire nationale de manière à prendre en compte la faisabilité des objectifs en fonction de la connaissance du bassin.
- des substances pertinentes car repérées sur le bassin Seine Normandie, c'est-à-dire les plus couramment observées dans les eaux, dont 11 substances d'origine urbaine ou industrielle et que le SDAGE propose de réduire d'au moins 10% en 2015 et 28 « pesticides » dont les objectifs de réduction seront à mettre en cohérence avec les résultats du Grenelle de l'environnement.

Le PLU ne bloque en rien le SDAGE sur ce point, sans apporter spécifiquement d'améliorations.

4. Préserver et restaurer la faune et la flore dans les rivières et les plans d'eau

Les progrès importants réalisés en matière de réduction des pollutions « classiques » ne suffisent pas pour atteindre les objectifs de qualité fixés dans le SDAGE. L'atteinte de ces objectifs implique une bonne qualité des habitats propices à l'installation des populations animales et végétales ; c'est à dire une diversité physique du lit, des berges, des côtes et des fonds littoraux.

Pour atteindre ces objectifs, les grandes catégories d'actions listées ci-dessous sont préconisées.

Préserver, restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et la biodiversité. Afin d'aboutir à une gestion durable des milieux et des usages des espaces naturels et du littoral en réduisant l'impact négatif des aménagements et des activités, les actions envisagées doivent considérer les rivières dans leur ensemble et déboucher sur un programme pluriannuel de restauration surtout si un SAGE, schéma local de gestion des eaux, existe.

Assurer la continuité écologique est essentiel pour atteindre le bon état écologique et concerne la libre circulation des espèces vivantes et le transport des sédiments. Pour permettre cette continuité, le SDAGE recherche une meilleure fonctionnalité des milieux aquatiques (espaces de mobilités, lutte contre le colmatage, forêt alluviale, libre circulation des poissons...) et recommande l'aménagement des barrages et des turbines, voire leur suppression, pour permettre leur franchissement par les poissons. Une distinction entre les ouvrages ayant un usage économique ou non est faite pour la recherche de la solution adéquate.

Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu appelle le développement et la mise en œuvre de plans de gestion piscicole et la promotion d'une gestion patrimoniale basée sur la capacité naturelle des milieux plutôt que sur la satisfaction de la pêche.

La lutte contre la faune et la flore invasives et exotiques, facteur important de perte de biodiversité, est également abordée dans le SDAGE.

Un SAGE est un document de planification élaboré pour un périmètre hydrographique cohérent. Il détermine les dispositions générales concernant l'usage, la mise en valeur et la protection de la ressource en eau, aussi bien qualitativement que quantitativement. Il doit être compatible avec le SDAGE. Le SAGE est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Il n'en existe pas sur l'Aisne et aucun SAGE n'a encore été mis en place dans le département sur le Bassin Seine Normandie.

5. Maintenir les espaces humides

Les progrès importants réalisés en matière de réduction des pollutions « classiques » ne suffisent pas pour atteindre les objectifs de qualité fixés dans le SDAGE. L'atteinte de ces objectifs implique une bonne qualité des habitats propices à l'installation des populations animales et végétales ; c'est à dire une diversité physique du lit, des berges, des côtes et des fonds littoraux.

Pour atteindre ces objectifs, les grandes catégories d'actions listées ci-dessous sont préconisées.

Mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et préserver et maintenir leur fonctionnalité. La régression des zones humides au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir efficacement et rapidement pour éviter de nouvelles pertes de surfaces et pour reconquérir des terrains perdus.

Le SDAGE préconise d'engager des actions plus particulièrement dans les secteurs de forte pression foncière où l'évolution des activités économiques entraîne une pression accrue sur les milieux aquatiques. Ces actions peuvent être notamment des mesures compensatoires fortes ou le classement des zones humides dans les documents d'urbanisme.

Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques. Les granulats alluvionnaires sont une ressource limitée et non renouvelable car les stocks ne se reconstituent pas à l'échelle de temps considérée. L'exploitation des ressources alternatives comme les granulats marins doit être encadrée et gérée à l'échelle géographique pertinente (bassin, région, façade maritime).

Le SDAGE augmente les contraintes imposées aux exploitations en fonction de la richesse environnementale des sites risquant d'être impactés.

Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants, pour limiter leurs effets néfastes sur les caractéristiques physico-chimiques de l'eau, les débits notamment en étiages, et la vie biologique.

Toutes les zones humides de la vallée de l'Aisne non construites sont classées en zone N inondables et protégées autant par le PLU que par le futur PPRI, les ZNIEFF et la ZICO.

6. Protéger l'estuaire de la Seine et le littoral

La pollution microbiologique provient des germes pathogènes (virus, bactéries, parasites) contenue dans les eaux usées pas ou mal épurées. Ces germes ont des conséquences directes sur les usages essentiels de l'eau : production d'eau potable, baignade, élevage de coquillages.

L'objectif du SDAGE est d'assurer, en toute circonstance, une qualité microbiologique permettant le maintien de ces usages. Interrogé en 2005, le public exprime une forte vigilance sur ce type de pollution en établissant un lien direct entre pollution microbiologique des milieux et santé humaine.

Comme pour les substances dangereuses, la mise en œuvre d'une politique de réduction efficace nécessite une meilleure connaissance des rejets contenant des germes qu'ils soient chroniques, potentiels ou accidentels par temps sec et par temps de pluie, de la vulnérabilité des milieux et des usages sensibles à cette pollution (baignade, conchyliculture...), notamment en zone littorale.

Pour réduire, voire supprimer les risques microbiologiques, deux types d'actions sont à conduire sur les rejets :

- d'origine domestique et industrielle, en identifiant et programmant les travaux réduisant la pollution microbiologique notamment en limitant le ruissellement pluvial et en sensibilisant les usagers à la qualité des branchements de leur égout ;
- d'origine agricole, en prévenant la contamination des eaux potables et de baignade par des germes provenant des élevages par la promotion de l'élevage extensif et en limitant le ruissellement sur les parcelles d'élevage (zones tampon, haies, ...).

Le PLU ne bloque en rien le SDAGE sur ce point, sans apporter spécifiquement d'améliorations.

7. Anticiper et gérer collectivement les pénuries d'eau

L'objectif poursuivi est de garantir des niveaux suffisants dans les nappes et des débits minimaux dans les rivières permettant la survie des espèces aquatiques et le maintien d'usages prioritaires comme l'alimentation en eau potable. Atteindre cet objectif passe par la mise au point de modalités "d'usage partagé et durable" de la ressource en eau.

Même si le bassin Seine Normandie n'est pas sujet à des déficits chroniques importants certaines nappes d'eau souterraines connaissent des tensions du fait de leur surexploitation, Sur celles-ci il convient de :

- mettre en œuvre une gestion collective, en créant, lorsqu'elle n'existe pas déjà, une structure de concertation réunissant l'ensemble des usagers sur le périmètre pertinent (initiative du préfet ou d'un porteur de projet SAGE ou contrat de nappe...). Cette structure vise à promouvoir et favoriser une gestion collective économe et partagée entre usagers ;
- définir des volumes maximaux prélevables pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau souterraines en surexploitation. Ces volumes maximaux sont fixés de manière à ne pas engendrer de gêne à la production d'eau potable et à l'alimentation des petits cours d'eau ;
- améliorer la gestion de crise lors des étiages (périodes de basses eaux) sévères, afin d'anticiper d'éventuelles conséquences de la sécheresse. Chaque préfet de département fixe en début d'année, des seuils sur les nappes et les cours d'eau à partir desquels des restrictions d'usages progressives et proportionnées s'appliquent. Le SDAGE recommande une cohérence d'ensemble entre départements ;
- le bon usage de l'eau est l'affaire de tous. Le SDAGE incite les acteurs et le public à ne pas gaspiller la ressource : lutter contre les fuites dans les réseaux d'alimentation en eau potable, récupérer les eaux de pluie lorsqu'elles ne participent pas à la réalimentation des nappes, poser des compteurs individuels domestiques et agricoles, développer des techniques d'irrigation optimales et adapter les cultures à la ressource disponible, etc ...

Le PLU a peu d'incidence sur ce point particulier. Tout au plus autorise-t-il et favorise-t-il la récupération des eaux de pluie pour les usages familiaux autorisés.

8. Prévenir les risques d'inondations et gérer les situations de crise

Les inondations sont des phénomènes naturels qui ne peuvent être évités. Le risque zéro n'existe pas. Les atteintes aux hommes, aux biens et aux activités qui en résultent dépendent de l'ampleur de la crue et de leur situation en zone inondable.

Toutefois, les crues fréquentes peuvent être bénéfiques au fonctionnement des milieux aquatiques.

Le SDAGE rappelle que la prévention du risque d'inondation doit être cohérente à l'échelle d'un bassin versant et intégrer l'ensemble des composantes suivantes : évaluation du risque, information préventive, réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes, préservation des zones naturelles d'expansion des crues, urbanisation raisonnée, gestion adaptée des eaux de ruissellement pluviales. La prévention du risque doit systématiquement être privilégiée à la protection qui peut aggraver la situation en amont et en aval de la zone protégée et dégrader les espaces naturels.

Les protections donnent un sentiment trompeur de sécurité et doivent être systématiquement accompagnées de mesures de prévention comme : l'information, la préservation de zones d'expansion de crues et la diminution de la vulnérabilité.

L'ensemble de ces dispositions doit orienter l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation est en cours de réalisation et est déjà pris en compte dans le PLU.

9. Développer la gouvernance et l'analyse économique

Développer la gouvernance

Le SDAGE doit apporter une réponse claire et crédible aux engagements pris par la France au niveau international pour la participation du public, et pour la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau et de la stratégie nationale de développement durable.

En conséquence, le SDAGE renforce, développe et pérennise la gouvernance de bassin, à la fois au niveau du Comité de bassin et de ses commissions mais également au niveau des politiques de gestion locale, en partenariat avec les acteurs de terrain.

Cette gouvernance de bassin, en développant une synergie entre tous les acteurs notamment par la sensibilisation, l'information et la participation du public, est une voie essentielle pour la mobilisation de tous autour des objectifs du SDAGE. A ce titre, le SDAGE préconise de favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau, de renforcer et faciliter la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et de promouvoir la contractualisation locale entre acteurs en développant l'animation territoriale.

Par ailleurs, le SDAGE recommande de sensibiliser, former et informer tous les publics à la gestion de l'eau, pour leur permettre d'acquérir les connaissances nécessaires à l'adaptation de leurs comportements. Il est clair que l'information et la sensibilisation du public à la gestion de la ressource, à la richesse des milieux aquatiques et humides, aux économies d'eau sont des éléments essentiels pour faire évoluer les pratiques et les comportements permettant de limiter les gaspillages et les pollutions à la source.

Développer l'analyse économique

L'analyse économique est une composante essentielle de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau et donc du projet de SDAGE qui doit inciter les acteurs dans leurs projets à intégrer les principes de récupération des coûts observés sur le bassin : qui paye pour quels services de l'eau, qui paye éventuellement pour les pollutions des autres, à quelle hauteur les coûts sont-ils subventionnés ?

Mieux connaître le prix de l'eau et appréhender les coûts induits par chaque catégorie d'usagers sur l'environnement est donc une nécessité.

Dans cet objectif, le SDAGE préconise d'assurer la transparence sur les coûts des services de l'eau (alimentation en eau potable et assainissement) et des dommages environnementaux ainsi que sur la récupération de ces coûts. Il demande à l'Agence de l'eau de concevoir un observatoire des coûts unitaires des travaux pour les rendre public, maîtriser leur évolution et enrayer leur éventuelle dérive.

Par ailleurs, le SDAGE préconise un renforcement du principe pollueur-payeur par une adaptation de la tarification et des redevances de l'Agence aux enjeux et à l'état du milieu et par un conditionnement des aides au respect de la réglementation.

En outre, le SDAGE préconise de rationaliser le choix des actions en privilégiant la prévention et la réduction des pollutions à la source, en favorisant la synergie entre les différentes aides publiques accordées (Europe, Etat, Région, département, syndicat, commune, Agence de l'eau, ADEME...) dans la politique de l'eau et en développant l'analyse économique dans les politiques contractuelle

locales, notamment les SAGE, pour favoriser les systèmes de gestion de l'eau les plus en adéquation avec le contexte économique local, notamment le prix de l'eau.

Le PLU ne bloque en rien le SDAGE sur ce point, sans apporter spécifiquement d'améliorations.

10. Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis

Mieux gérer les ressources en eau et les milieux aquatiques suppose de mieux comprendre les processus non seulement écologiques et physico-chimiques, mais aussi socio-économiques déterminant l'évolution de ces ressources et de ces milieux.

L'acquisition de ces connaissances nouvelles s'inscrit dans l'esprit du principe de précaution : utiliser au mieux les connaissances déjà disponibles pour agir immédiatement, et mettre simultanément en œuvre les recherches et dispositifs d'observation nécessaires pour réduire les incertitudes, réfléchir aux contraintes liées au changement climatique.

L'acquisition et la diffusion de connaissances, accompagnant les étapes du SDAGE, pourront orienter les stratégies d'action vers plus d'efficacité.

Dans ce contexte, les pistes prioritaires d'amélioration de la connaissance portent sur :

- les substances dangereuses, notamment dans les domaines de la santé de l'homme, de la faune et de la flore (écotoxicité, épidémiologie), et de l'analyse de leur comportement dans le milieu naturel (rémanence, combinaison, stockage...)
- l'inventaire des milieux aquatiques humides, des zones de production des poissons migrateurs, et plus généralement sur l'impact des altérations des habitats et des rejets polluants sur les écosystèmes
- les matériaux de substitution, notamment les granulats marins
- les méthodes d'évaluation, appliquées aux politiques publiques de l'eau en général, et au SDAGE en particulier, nécessitant une mise en place de programmes de surveillance cohérents, le développement des bases de données économiques et d'indicateurs techniques, sociologiques, financiers et économiques nécessaires à l'évaluation des actions.

Le PLU n'est pas concerné par ce point.

2.7.9 - BRUIT

◆ Bruit routier

La circulation automobile dans Attigny est assez importante, notamment en ce qui concerne les poids lourds. Elle engendre une gêne sonore à prendre en compte dans l'isolation phonique des bâtiments, même si aucune réglementation ne l'impose. Il est nécessaire d'intégrer la contrainte des bruits routiers dans la définition des zones constructibles.

Les routes départementales ont été classées en 1990 en trois catégories en fonction de leur trafic journalier :

Les routes de première catégorie, classification qui correspond à plus de 2000 véhicules / jour, avec les caractéristiques suivantes : largeur de chaussée de 12 mètres, trottoirs de 3 mètres chacun (emprise totale 18 mètres).

La route départementale n° 987 est une route de première catégorie classée à grande circulation. Elle est considérée comme une route départementale d'intérêt régional.

Le conseil Général a étudié il y a quelques années la faisabilité d'une déviation de la commune par l'ouest, mais cette étude semble rester sans suite. Aucun Projet d'Intérêt Général n'existe sur Attigny.

Pour ne pas engendrer de perte pour les commerces de la commune en supprimant la circulation de transit, Attigny ne souhaite pas voir la RD 987 déviée, sauf si cette déviation est la résultante d'une liaison avec une nouvelle zone d'activité départementale.

Les routes de deuxième catégorie, trafic entre 2000 et 500 véhicules / jour avec une largeur de chaussée de 9 mètres et des trottoirs de 2.50 mètres chacun (emprise totale 14 mètres).

- La route départementale n° 983 qui relie Rethel à Vouziers en passant par Attigny.
- La route départementale n° 25 qui relie Attigny à Le Chesne.

Les routes de troisième catégorie, supportant moins de 500 véhicules / jour avec une largeur de chaussée de 6 mètres et des trottoirs de 2 mètres chacun (emprise totale 10 mètres).

- La route départementale n° 25 qui relie Attigny à Saulces-Champenoises
- La route départementale n° 33 qui relie Attigny à Saint Lambert et Mont de Jeux.

◆ **Voie ferrée**

La voie ferrée qui traverse la commune d'Attigny n'est pas une voie de transit. Elle est essentiellement utilisée par un train touristique.

Grâce à son embranchement sud, elle pourrait également être utilisée par Champagne Céréales pour transporter les céréales après stockage. Elle permettrait alors d'éviter qu'une noria de camion ne traverse la commune. Cette voie est une véritable alternative à la route.

◆ **Usines**

Les usines et ateliers engendrent souvent des nuisances sonores pour tous les habitants et notamment pour ceux situés au voisinage immédiat de ces usines. Pour ne pas augmenter leur gêne, il est souhaitable que les secteurs d'extension en zone urbaine soient réservés aux activités sans nuisance et que les activités nuisantes soient éloignées des zones d'habitat.

◆ **Salles diffusant à titre habituel de la musique amplifiée**

Rappel de la réglementation : Les salles privées ou communales recevant du public et ayant plus de 12 manifestations par an sont considérées comme des "salles diffusant à titre habituel de la musique amplifiée".

La salle des fêtes de la commune peut être considérée comme une "salle diffusant à titre habituel de la musique amplifiée".

Elle est à ce titre obligée de respecter le décret n° 98.1143 et l'arrêté d'application du 15.12.1998 qui imposent une étude d'impact pour protéger leurs riverains et leurs occupants des nuisances sonores.

Si cette salle ne respecte pas les niveaux sonores imposés, elle doit être isolée ou doit posséder un limiteur de pression acoustique sur l'installation électrique.

Elle doit également respecter l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes. L'annexe 2 de cet arrêté définit le "Cahier des Charges pour la réalisation des études de l'impact des nuisances sonores".

2.7.10 - INSTALLATIONS CLASSEES INDUSTRIELLES

Les activités dites nuisantes sont celles qui occasionnent de l'inconfort par le bruit, les vibrations ou les odeurs, du danger ou de l'insalubrité.

Les installations classées peuvent présenter tout ou partie de ces nuisances, mais peuvent également, si elles respectent la réglementation apporter peu de nuisances aux riverains.

Deux installations industrielles classées pour la protection de l'environnement sont présentes sur la commune d'Attigny :

- L'activité Arden Pièces Auto
- Le silo de stockage de Champagne Céréales. Sauf étude de danger nouvellement réalisée, il est seulement imposé à ce silo un périmètre d'isolement administratif. Ce périmètre est inclus dans la propriété de Champagne Céréales et ne grève pas de servitude les terrains riverains.

Les silos et plus généralement les installations de stockage de céréales, grains... dégageant des poussières inflammables, sont des installations classées au titre de la nomenclature des installations classées. Pour les silos ou les installations de stockage :

- si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ : l'installation est soumise à autorisation.
- pour les capacités de stockage entre 5 000 m³ et 15 000 m³, l'installation est soumise à déclaration.

Ces installations peuvent engendrer trois principaux types de dangers : le phénomène d'auto-échauffement, l'incendie et l'explosion.

L'auto-échauffement est causé par la fermentation aérobie ou anaérobie des grains, ou lorsque les conditions de stockage présentent des températures trop élevées.

Si cet auto-échauffement est non maîtrisé, il peut conduire à un incendie. Ce type de phénomène survient de façon générale dès que les trois facteurs suivants sont réunis :

- une source d'inflammation : c'est-à-dire une source de chaleur qui peut être de nature biologique (dans le cas précédent de l'auto-échauffement), thermique, électrique, mécanique ou électrostatique.
- une matière combustible : ici les céréales, ou les poussières stockées.
- un comburant : l'air présent dans les cellules ou dans les locaux de l'installation.

Les accidents les plus dramatiques ont souvent été causés par des explosions, qui surviennent lorsque les poussières en suspension ou des gaz inflammables (produits par les phénomènes d'auto-échauffement) sont enflammés par une source d'énergie suffisante.

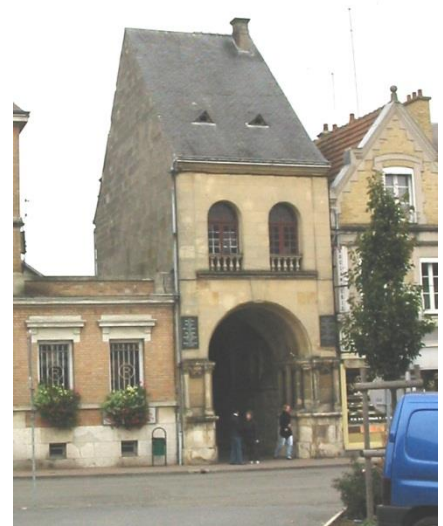
Il n'est pas rare que soient présents dans les scénarii d'accidents, les trois événements combinés : auto-échauffement, incendie et explosion. De plus, il existe aussi un risque d'effondrement de la structure si celle-ci n'est pas entretenue correctement.

2.7.11 - MONUMENTS HISTORIQUES

Deux monuments historiques classés sont répertoriés sur le territoire communal :

L'église classée par arrêté du 19 novembre 1910

Le dôme du Palais de Charlemagne classé par arrêté du 10 février 1922



L'église actuelle est la troisième construite sur le même emplacement.

L'église primitive était la chapelle des rois francs de Clovis II, construite à partir de 650 environ jusqu'en 940.

En 1176, une église romane a remplacé la première. Plusieurs fois détruite et restaurée, il en reste quelques vestiges.

L'église actuelle date des XV^{ème} et XVI^{ème} siècles, mais sa façade a été abattue en 1784 et remplacée par une façade classique.

Le Dôme Charlemagne est un vestige du palais de Clovis II construit en 647.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé d'établir des périmètres de Protection Modifiés (PPM) en remplacement des périmètres de 500 mètres autour des deux monuments historiques.

Ces nouveaux périmètres s'adaptent mieux à la réalité du tissu urbain et seront mis à l'enquête en même temps que le PLU.

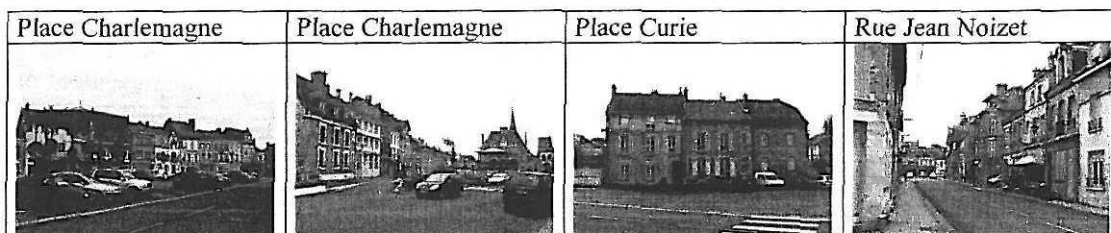
Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, le service départemental de l'architecture et du patrimoine vous propose d'établir des périmètres de protection modifiés (PPM) en remplacement des périmètres de 500 mètres autour des deux monuments historiques d'Attigny, l'église et le dôme Charlemagne.

Ceux-ci ont été étudiés afin de s'adapter à la réalité du tissu urbain et de ses enjeux d'évolution et de valorisation. Certains secteurs d'extensions récentes présentent peu d'intérêt des points de vue de l'urbanisme et de la qualité architecturale et n'entretiennent pas de rapport direct avec les monuments. Dans ce sens, le parti retenu est le suivant :

Le centre historique

Le périmètre des tissus bâtis d'intérêt architectural ou urbain, et des espaces urbains en relation visuelle directe avec au moins un monument historique sont maintenus. Le centre ancien d'Attigny présente par ailleurs un intérêt particulier quant à la représentation des styles architecturaux d'après guerres.



Les entrées du bourg

Rue Eugène Frère – Rue Arthur Rimbaud – Rue Jean Jaurès – Rue Pasteur

- Une perspective importante vers l'église s'ouvre depuis l'entrée de village par la RD 983 (rue Eugène Frère). Elle doit être préservée. Certains bâtiments industriels présentent un caractère architectural intéressant. Ils participent également à la richesse patrimoniale de la commune.
- Il en est de même pour l'entrée Est par la rue Arthur Rimbaud depuis laquelle on peut découvrir de loin le dôme Charlemagne et le clocher de l'église.
- Les constructions des XIX et XX^{ème} siècles ainsi que les clôtures et le traitement des aménagements de voirie de la rue Jean Jaurès, après la voie de chemin de fer, confèrent une assez bonne qualité au paysage urbain de l'entrée nord d'Attigny.
- Les fronts bâtis de la rue Pasteur, de la même époque, sont relativement homogènes et méritent également une attention particulière.

Rue Eugène Frère



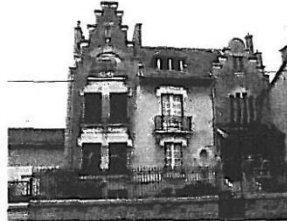
Rue Arthur Rimbaud



Rue Louis Pasteur



Rue Jean Jaurès



Les zones d'extension récentes

Chemin de l'Assaut – rue des Budes – Chemin de la Voyette

Ces secteurs composés de constructions récentes et très détachés du centre ancien ont été exclus du périmètre.

Le secteur sud-est du bourg, limitrophe de zones bâties plus anciennes, ne présentent pas d'enjeux majeurs de par la composition du bâti et de par le retrait de ces rues. Elles pourraient également être exclues du périmètre de protection des monuments.



Chemin de l'Assaut



Rue des Budes

Rue Louis Sallenave – Rue du Général Longuet – Rue du Stade – rue du Commandant Cazandres – Rue Saint Basles

Globalement, le secteur sud-ouest de la commune rassemble plusieurs zones de constructions pavillonnaires, hétéroclites, souvent de type « standard » et sans qualité architecturale particulière, ainsi que quelques bâtiments agricoles d'aspect quelque peu ingrat. La commune devrait être en mesure d'assurer le suivi des dossiers ADS sur ce secteur.

La rue du Général Longuet constitue la limite entre le centre historique et les zones d'extensions récentes. Le périmètre modifié sera donc limité à la rive nord de cette rue.

Rue Sallenave



Rue Longuet



Rue Cazandres



Rue Saint Basles



Projet de périmètre modifié

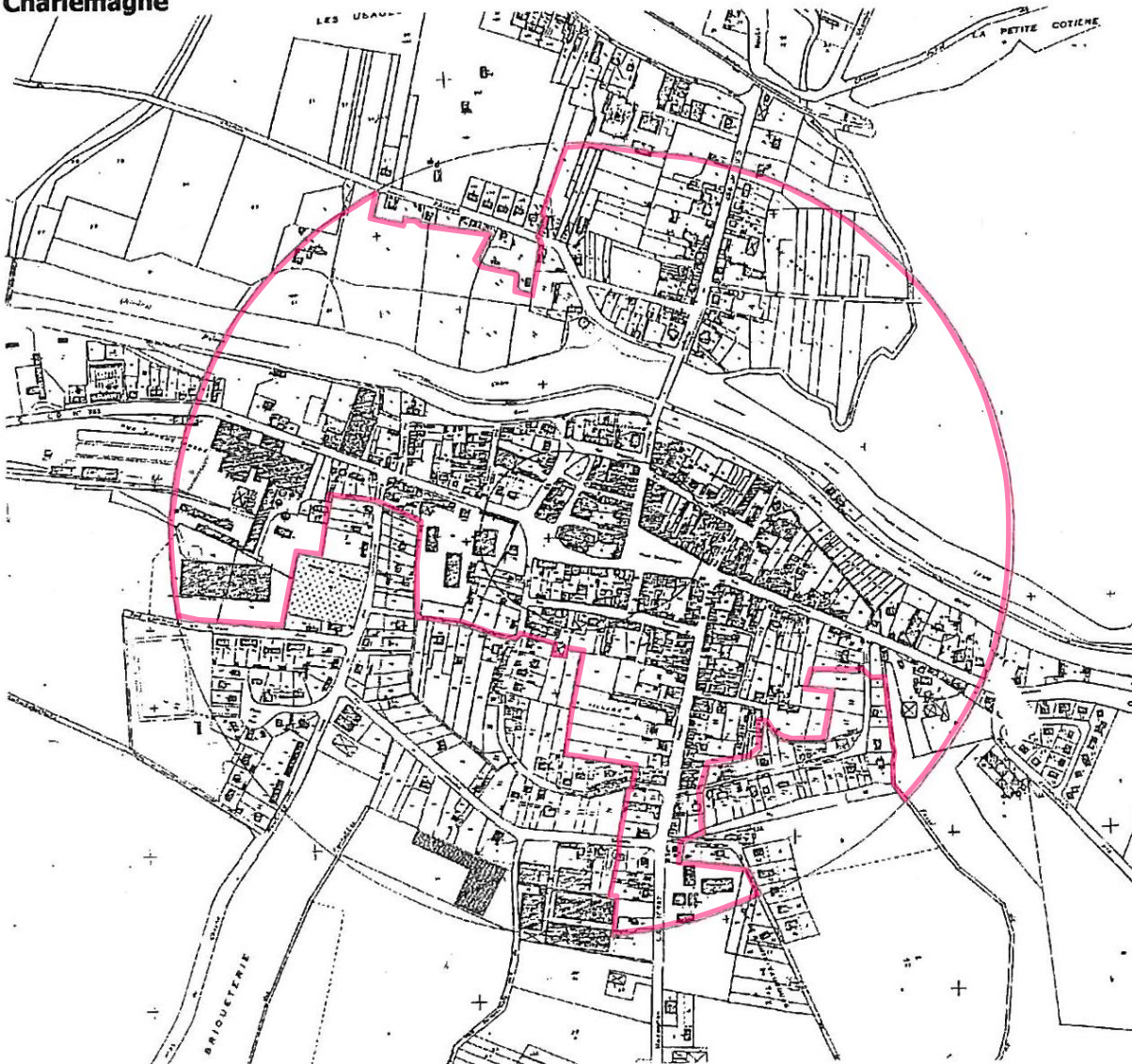


Charleville-Mézières, le 29 mars 2010



Proposition de PPM2

ARDENNES - Attigny - périmètres de protection modifiés de l'église et du dôme Charlemagne



Périmètre de 500m actuel ———
PPM proposé ———

2.7.12 - ARCHEOLOGIE

Le dispositif législatif et réglementaire régissant la protection et la conservation du patrimoine archéologique est le suivant :

- Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 et n° 2004-804 du 9 août 2004 et les décrets d'application qui en découlent.
- Loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, validée et modifiée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945, particulièrement ses articles 1 (autorisation des fouilles) et 14 (découvertes fortuites).
- Loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 (article 322.1 -322.2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques)
- Loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n° 91-787 du 19 août 1991.
- Article R 111 3.2. du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

Trois sites archéologiques sont à signaler sur le territoire communal :

- Une motte médiévale située de part et d'autre de la RD 983 à l'emplacement de l'ancienne sucrerie.
- Des fortifications médiévales dont la trame reste présente dans les rues et fossés du bourg. Le site entourant l'église serait également susceptible de receler d'importants vestiges du palais carolingien.
- Une nécropole mérovingienne le long de la RD 983 en direction de Vouziers.

De plus une ancienne voie romaine longe le territoire communal à l'est.

La localisation des sites ci-dessus résulte du récolement de résultats de recherches, anciennes ou récentes, conduites sans esprit systématique et ne pouvant, en l'état, tenir lieu d'analyse exhaustive de l'état initial ni rendre compte de la réalité du patrimoine archéologique existant. Les sites indiqués ne représentent que l'état actuel des connaissances et ne sauraient en rien préjuger de découvertes futures.

Si des travaux ont un impact notable sur le sous-sol, le constructeur devra faire réaliser des investigations complémentaires et, en particulier, des prospections et sondages archéologiques de reconnaissance dans le sol. Ces investigations complémentaires viseront à permettre une analyse de l'existant et des effets du projet sur le patrimoine archéologique ainsi qu'à la présentation des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences du projet dommageables au patrimoine.

En conséquence et en application de la loi du 17 janvier 2001 et de son décret d'application du 16 janvier 2002, un diagnostic pourra être prescrit au préalable de tous travaux affectant le sous-sol sur ces terrains. Ce diagnostic pourra être suivi, en fonction des résultats, d'une prescription de fouilles afin d'assurer la sauvegarde de ces vestiges par l'étude scientifique, ou de conservation. Ces opérations donneront lieu à la redevance prévue à l'article 9 de la loi précitée.

Les dispositions de l'article 7 du décret du 16 janvier 2002 permettent à l'aménageur de déposer un dossier de saisine volontaire. Cette procédure permet d'anticiper la prescription et la mise en place d'éventuelles opérations d'archéologie préventive, sur la demande d'autorisation de travaux.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles demande que conformément à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 et n° 2004-804 du 9 août 2004 et les décrets d'application qui en découlent, lui soit communiqué pour instruction :

- pour les secteurs sur les sites et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande de permis d'aménager, de construire, de démolir et les déclarations préalables affectant le sous-sol sur 500 m² et plus.
- pour les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande de permis d'aménager, de construire, de démolir et les déclarations préalables affectant le sous-sol, sur une surface de 2000 m² et plus.
- pour le reste du territoire de la commune, les dossiers de demande de permis d'aménager, de construire, de démolir et les déclarations préalables affectant le sous-sol sur une surface de 10 000 m² et plus.

Une redevance d'archéologie préventive issue des lois susvisées, et sous certaines conditions, a été instituée pour tout projet de 1000 m² et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de plus de 3000 m² ou plus.

Par ailleurs, la DRAC souhaite être saisie pour instructions préalables des dossiers concernant les projets soumis à études d'impact et/ou enquête publique (remembrements, routes, installations classées, etc), afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

2.7.13 - ARGILES

Le territoire communal est en grande partie soumis au risque de "retrait gonflement des argiles" avec un aléa faible sur la majeure partie de la commune dont toute la zone bâtie et un aléa fort sur l'extrême est de la vallée de l'Aisne.

Extraits du site www.argiles.fr du BRGM :

- **Nature du phénomène**

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

- **Manifestation des dégâts**

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un équilibre hydrique qui varie peu au cours de l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'hétérogénéité du sol ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des sous-sols partiels notamment, ou des pavillons construits sur terrain en pente). Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures.

Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène et ceci pour au moins deux raisons :

- la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout fondés de manière relativement superficielle par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans études géotechniques préalables qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.

Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982. En l'espace de 20 ans, ce risque naturel est devenu en France la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations, et le montant total des remboursements effectués à ce titre depuis 1989 était évalué par la Caisse Centrale de Réassurance en juin 2010 à environ 4,5 milliards d'euros, ce qui correspond à plusieurs centaines de milliers de maisons sinistrées sur l'ensemble de la France.

• Carte d'aléa retrait-gonflement

La baisse de la sinistralité des maisons individuelles causée par le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux passe par une diffusion la plus large possible des mesures de prévention. C'est justement l'objectif principal des cartes d'aléa retrait-gonflement des sols argileux que d'attirer l'attention des maîtres d'ouvrages (y compris des particuliers) et des professionnels de la construction sur la nécessité de prendre des précautions particulières lors de la construction d'une maison individuelle dans un secteur susceptible de contenir des argiles sujettes au retrait-gonflement.

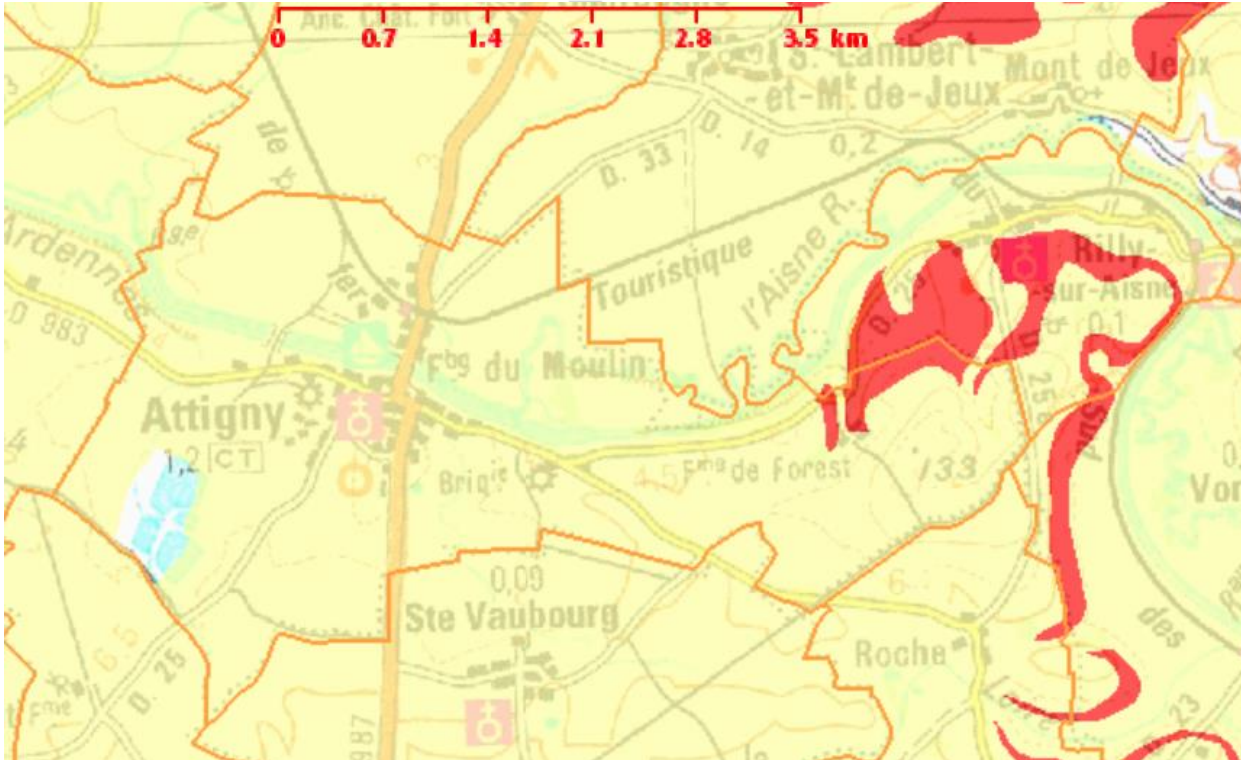
Ces cartes ont pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement et de hiérarchiser ces zones selon un degré d'aléa croissant. Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte. Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

... les cartes d'aléa ainsi élaborées ne peuvent en aucun cas prétendre refléter en tout point l'exacte nature des terrains présents en surface ou sub-surface. En particulier il n'est pas exclu que, sur les secteurs considérés d'aléa a priori nul (qui sont présentés sans figuré spécifique sur les cartes d'aléa), se trouvent localement des zones argileuses d'extension limitée ... A l'échelle de la parcelle constructible, elles sont en tout cas de nature à provoquer des sinistres isolés.

Inversement, il est possible que, localement, certaines parcelles situées pourtant dans un secteur dont l'aléa retrait-gonflement des argiles a été évalué globalement comme non nul soient en réalité constituées de terrains non sensibles au phénomène, voire non argileux. Ceci pourra être mis en évidence à l'occasion d'investigations géotechniques spécifiques, par exemple en prévision à un nouveau projet d'aménagement (d'où l'intérêt de ce type d'études de sols avant construction), même si cet aléa nul n'a pu être identifié lors de la réalisation des cartes départementales d'aléa, basées, rappelons-le, sur l'état des connaissances géologiques accessibles au moment de l'étude.

Carte de retrait gonflement des argiles pour la commune d'Attigny

Légende des argiles



2.7.14 - RISQUE SISMIQUE

La commune d'Attigny n'est pas concernée par ce risque.

2.7.15 - ENTREES DE VILLE

La RD 987 est classée à grande circulation. En dehors des zones déjà urbanisées, une étude sur les entrées de ville doit être réalisée dans un couloir de 75 m de part et d'autre de la voie pour en permettre l'urbanisation. Cette étude porte sur les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Cette étude doit être réalisée dans les zones non urbanisées, mais les "dents creuses" ne sont cependant pas soumises à cet amendement.

Cette réglementation ne s'applique pas à la réfection, l'extension l'adaptation et le changement de destination de l'existant, aux bâtiments agricoles et aux installations qui exigent la proximité immédiate de la voie concernée.

Au nord de la commune, la zone inondable bloque toute nouvelle urbanisation.

Au sud, l'urbanisation le long de la départementale semble suffisante et la commune n'envisage pas d'étendre la zone bâtie au-delà de l'existant.

Il n'y a donc pas lieu de procéder à une telle étude.

2.8 - BILAN DU DIAGNOSTIC GENERAL

Bourg centre, Attigny n'éprouve pas le besoin de prévoir pour l'avenir, une extension importante pour l'habitat mais des besoins en surface constructible se font néanmoins sentir. Les activités existantes, lorsque le site et la topographie s'y prêtent, doivent pouvoir s'étendre.

La faible offre de terrains à bâtir et de maisons d'habitation est un frein au développement de la population. Mais il n'est pas nécessaire de développer une offre importante sur le parc locatif social.

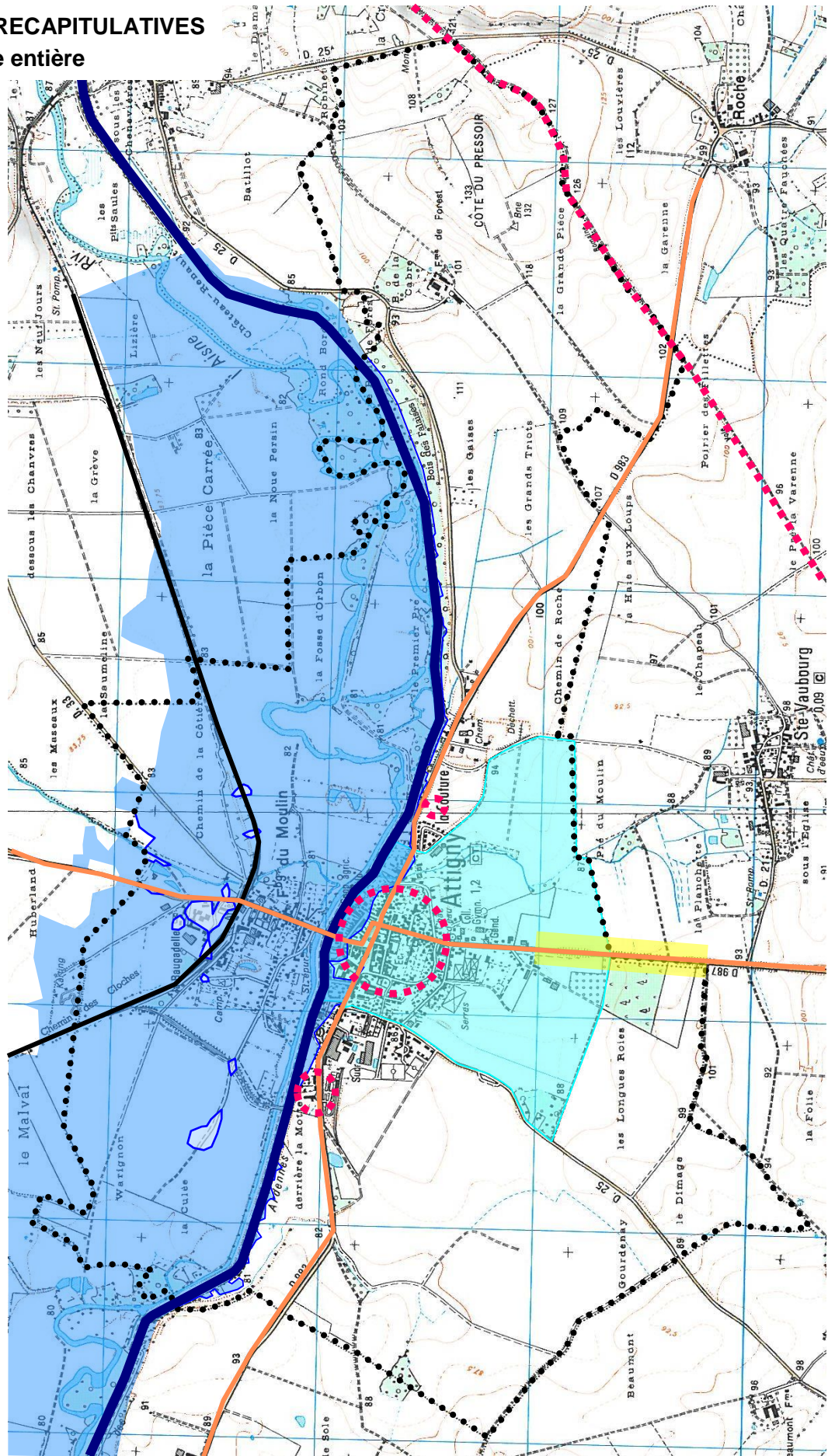
On observe une diminution de la population malgré l'augmentation du nombre de logements. La population vieillit.

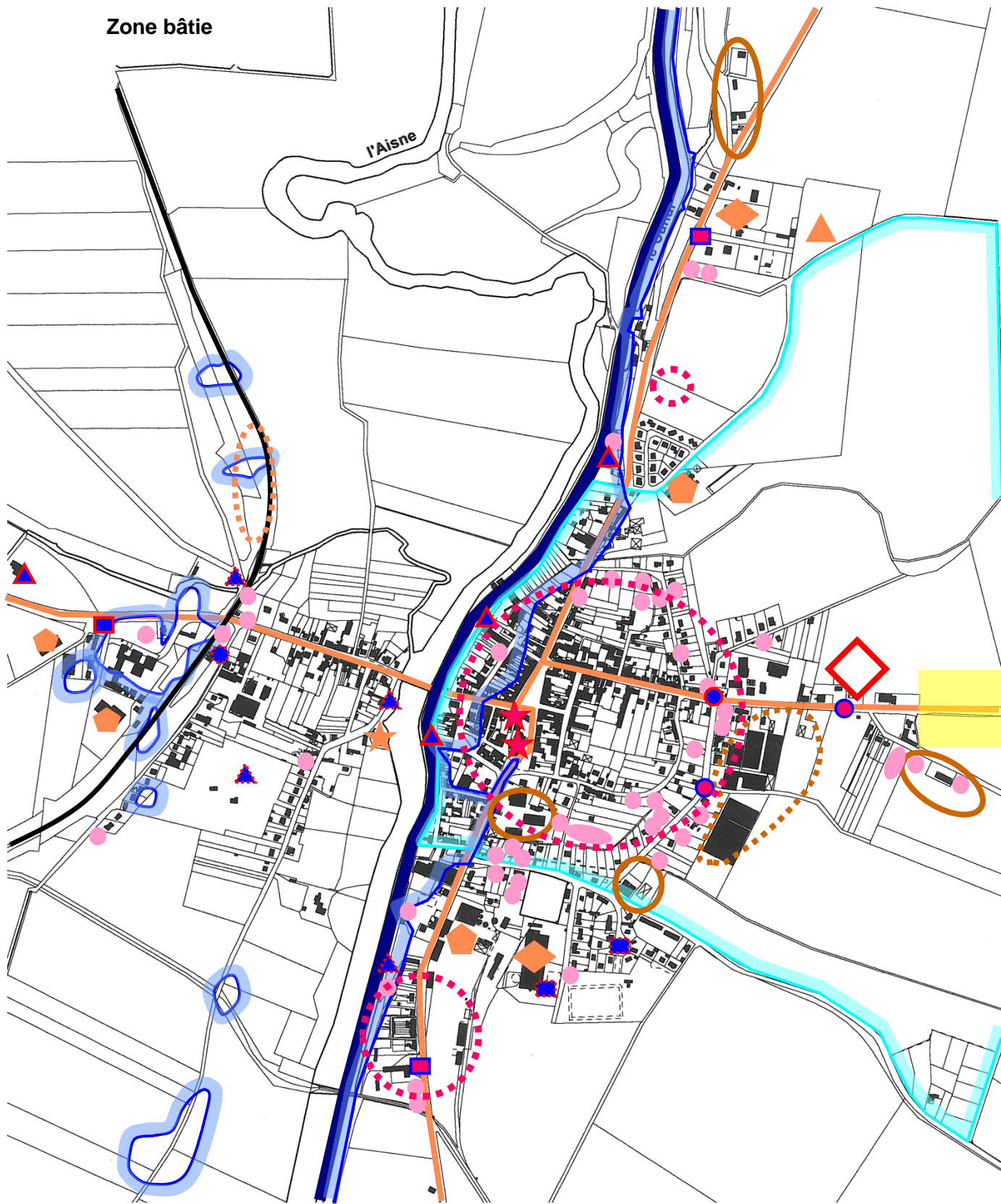
Le dynamisme d'Attigny doit être maintenu et favorisé. La mixité des activités comportant peut de nuisances, des commerces, des services et de l'habitat doit être conservée, tout en éloignant les nouvelles activités à nuisance de la zone d'habitat.

Son développement actuel est conditionné par un ensemble de contraintes et d'éléments à prendre en compte :

- les inondations de l'Aisne,
- un bâtiment agricole comportant de l'élevage a proximité de la zone bâtie,
- un captage d'eau potable situé au milieu de la zone bâtie,
- une station d'épuration à remplacer,
- une défense incendie à améliorer,
- la présence d'activités industrielles à proximité de la zone d'habitat,
- deux coopératives agricoles implantées en bordure de zone bâtie,
- une route départementale classée à grande circulation engendrant du trafic, du bruit et des contraintes à l'urbanisation,
- deux monuments historiques,
- des sites archéologiques,
- des contraintes physiques (Aisne et canal, voie ferrée, croisement de plusieurs routes départementales...).
- une zone d'habitat existant à densifier,
- un domaine agricole à respecter.

CARTES RECAPITULATIVES Commune entière





LEGENDE

- | | | | | | | | |
|--|---------------------------------|--|-----------------------------|--|----------------------|--|------------------------|
| | zone inondable crue centennale | | point d'aspiration existant | | site archéologique | | déchetterie |
| | protection du captage d'eau | | point d'aspiration à créer | | monument historique | | activité industrielle |
| | emplacement du futur collège | | poteau en fonctionnement | | construction récente | | ICPE |
| | station d'épuration | | poteau à revoir / à créer | | bâtiment agricole | | exploitation horticole |
| | site future station d'épuration | | réserve existante | | voie bruyante | | |
| | entrée de villes | | réserve à revoir / à créer | | | | |

III - DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

3.1 - RELIEF - HYDROGRAPHIE

3.1.1 - RELIEF

Attigny est implantée dans une région de transition entre la plaine de Champagne et les crêtes préardennaises. Elle s'étire en longueur au fond de la vallée peu marquée de l'Aisne. Le lit majeur de la rivière a une altitude de 80 à 85 mètres environ.

Le territoire communal situé au nord de la rivière est situé dans le lit majeur à une altitude de 79 à 84 mètres. Il est pratiquement totalement inondable.

La partie sud de la commune est composée d'un plateau d'altitude maximale 100 mètres à l'ouest et d'une butte témoin de cote maximale 133 mètres à l'est.

Le relief est régulier et peu marqué à part un talus qui surplombe la rivière et le canal au nord et au sud de la zone bâtie.

3.1.2 - HYDROGRAPHIE

a - La rivière et ses affluents

La commune est située sur L'Aisne, rivière qui se jette dans l'Oise un peu avant Compiègne, affluent de la Seine. Sur le territoire communal, elle est longée par le Canal des Ardennes.

La rivière traverse la commune d'est en ouest. En amont de la zone bâtie elle fait de nombreux méandres et son tracé est très irrégulier. La zone est humide et en partie boisée.

En aval de la zone agglomérée elle a été calibrée lors de la construction du Canal des Ardennes et son tracé est parallèle au canal.

Le seul affluent de la rivière sur le territoire d'Attigny est le ruisseau de Saint Lambert. Il s'écoule du nord vers le sud et se jette dans l'Aisne après avoir longé la zone bâtie du Faubourg de Moulin.

b - Le canal des Ardennes

Le Canal des Ardennes relie les vallées de la Meuse et de l'Aisne. Il permet les échanges fluviaux entre le bassin parisien et l'Europe du Nord. Sur le territoire de la commune d'Attigny, il longe l'Aisne, la rivière n'étant pas navigable.

Il a une longueur totale de 105 km avec 48 écluses.

Le premier projet de canal remonte à 1634. Le Canal des Ardennes tel que nous le connaissons aujourd'hui a été construit au XIX^{ème} siècle :

- 1823 pose de la première pierre à Pont à Bar à proximité de la Meuse
- 1827 canal de jonction Aisne-Meuse : Semuy / Pont à Bar
- 1833 canal de liaison Semuy / Rethel. Le canal traverse la commune d'Attigny.
- 1836 canal de liaison Semuy / Vouziers
- 1837 ouverture du canal
- 1841 création du lac de Bairon pour alimenter le canal
- 1870 fin des travaux annexes
- 1889 mise au "gabarit Freycinet"
- 1995/1996 automatisation des écluses. L'équipe de maintenance est basée au Centre d'intervention d'Attigny.

La principale contrainte due au relief et à l'hydrographie à prendre en compte est donc la zone inondable de l'Aisne.

La coupure physique formée par le canal et la rivière est également un élément marquant de la commune.

3.2 - ENTITES PAYSAGERES

Le territoire communal est partagé en quatre grandes entités :

- la zone bâtie de part et d'autre de la rivière.
- la zone humide boisée des méandres de l'Aisne et les plantations linéaires le long de la rivière et du canal.
- les prairies inondables du lit majeur de l'Aisne au nord de la rivière.
- la zone de cultures au-delà du lit majeur de l'Aisne parsemée de quelques boisements ponctuels.

Les zones boisées

Le taux de boisement de la commune est faible. Les bois se réduisent essentiellement aux zones humides de fond de vallée situées entre la rivière et le canal et occupées par des peupleraies. Il existe également quelques autres bois ponctuels.

Les bois à préserver plus particulièrement correspondent aux secteurs qui ont un intérêt paysager et que la destination naturelle du site ne protège pas suffisamment. Ce sont le bois de La Cabre situé près de la ferme de Forest, le talus surplombant la RD 25 à l'extrême Est de la commune et le rideau d'arbres du ruisseau de Saint Lambert.

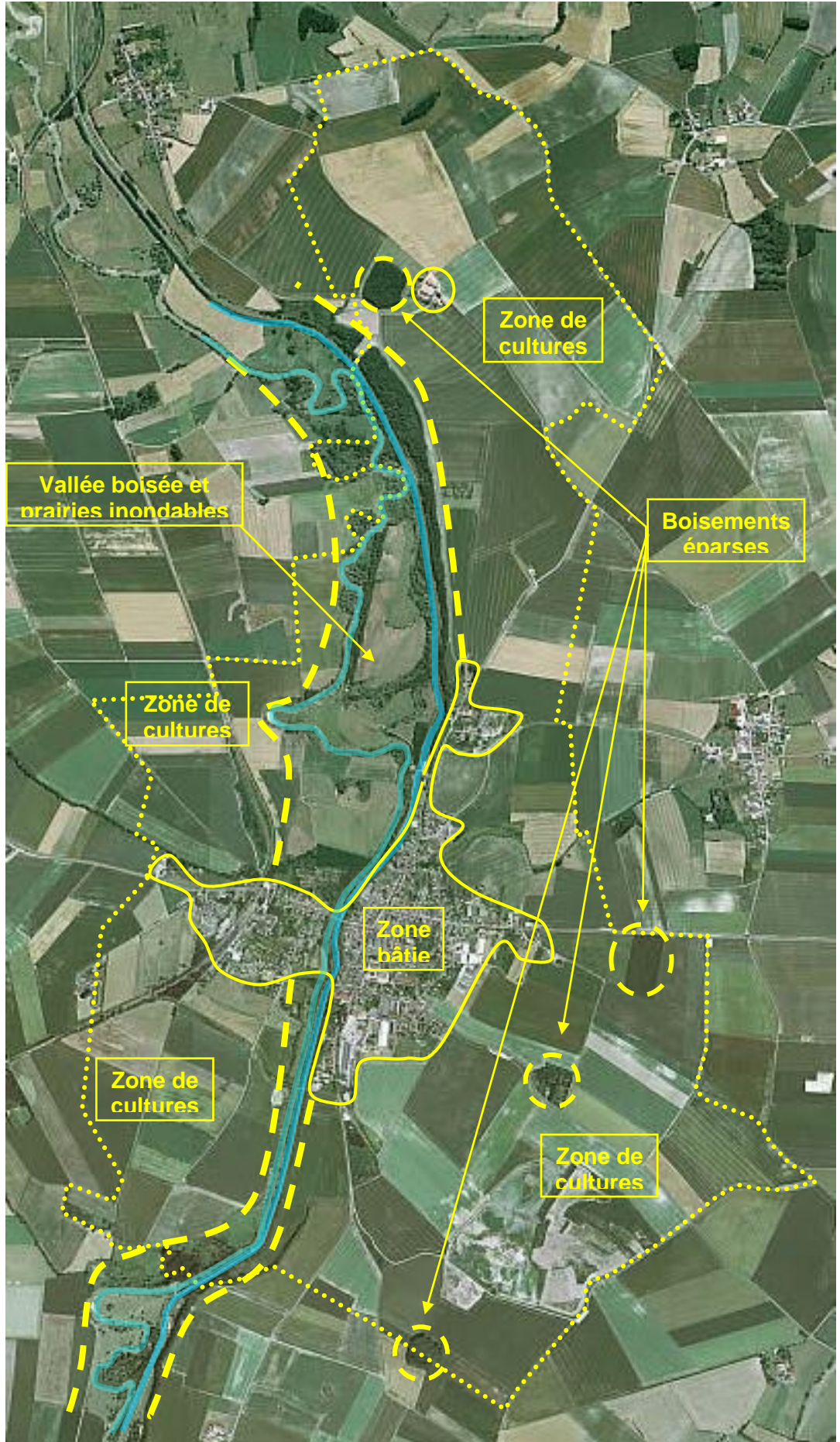
En bordure de l'Aisne et du canal, le bois des Falaises est inévitable du fait de la nature des terrains. Les autres bois de la commune n'ont pas de valeur paysagère. Certains forment des masques dans la vision qu'on peut avoir en arrivant dans la commune.

Ce sont :

- les peupliers au lieudit La Planchette. Ces peupliers sont situés dans le périmètre de protection du captage d'eau potable.
- Le bois de sapin le long de la RD 987. Il serait plutôt à supprimer
- Le secteur des "Cannettes", qui correspond plus à une zone de jardins

Par contre l'intérêt paysager nécessiterait la création de haies pour masquer la coopérative agricole visible de la route de Châlons-en-Champagne.

ENTITES PAYSAGERES



3.3 – ANALYSE DU SITE NATUREL

3.3.1 - PERCEPTION DU PAYSAGE AUX ARRIVEES DANS LA COMMUNE

NB : Les photos ci-dessous sont celles prises lors de la révision de 2001. Les vues n'ont quasiment pas changées et les conditions atmosphériques ne permettaient pas des prises de vues aussi bonnes.

a - Vue du nord - RD 987 et RD 33

A la sortie de Charbogne par la RD 987, on découvre toute la plaine de la vallée de l'Aisne près de 20 m en contre-bas. Le château d'eau, l'église, l'ancien silo à sucre, la coopérative, des hangars dans l'axe de la route et tout Attigny sont visible, ainsi que les rideaux d'arbre du ruisseau de Saint Lambert et de l'Aisne.



Plus près du bourg, le long de la zone de loisirs liée à l'étang existant, le rideau d'arbre qui suit le ruisseau de Saint Lambert et la prairie voisine sont à préserver.

De Saint Lambert et Mont de Jeux, par la RD 33, la vue est similaire. On voit en plus la cheminée de l'ancienne briqueterie. Les boisements du ruisseau de Saint Lambert et de l'Aisne cachent en partie le bourg.



b - Vue de l'est - RD 25

La RD 25 est implantée en parallèle au bois des Falaises, site historique qui surplombe l'Aisne et le canal des Ardennes. Au sud de la route, les terres montent doucement vers le point culminant de la commune, la Côte du pressoir, qui marque la butte à l'origine du méandre de l'Aisne à Rilly-sur-Aisne.

Au pied de cette butte, le Bois de La Cabre situé contre la ferme de Forest est un des derniers bois de la commune.



Quand on se rapproche du bourg, la cheminée de l'ancienne briqueterie se retrouve dans l'axe de la route.



c - Vue du sud-est - RD 983

1.5 km avant Roche, on aperçoit déjà Attigny et son château d'eau. Mais c'est en arrivant dans la commune qu'une vue panoramique permet d'observer de nouveau le château d'eau, l'ancienne sucrerie qui se superpose avec la coopérative, la cheminée de la briqueterie et également un pignon blanc très visible. La lisière du bois des Falaises, le bois de la Cabre et la côte du pressoir se succèdent ensuite.



Une fois passée l'ancienne briqueterie et la zone artisanale qui l'entoure, la vue s'ouvre sur le château d'eau, les silos de la coopérative, les tapis de l'ancienne sucrerie et l'église. Au premier plan, des logements locatifs en bander de couleur blanche sont bien visibles. Il faut noter cependant que la photographie a été prise du chemin perpendiculaire à la RD, celle-ci étant en contre-bas.



d - Vue du sud - RD 987

Comme toujours l'arrivée sur Attigny est marquée par le château d'eau, l'ancien silo à sucre, le clocher de l'église et la cheminée de l'ancienne briqueterie. On voit également le village de Sainte-Vaubourg et son château d'eau, une sapinière en limite de RD et le bourg. L'église est perdue dans le bâti et on la remarque peu.

**e - Vue du sud-ouest - RD 25**

Après le passage du bois des Cannettes le long de la R.D., on découvre l'église, mais également l'ancien silo à sucre, le château d'eau, des hangars en tôle au premier plan et des serres. Ces dernières, bien que représentant une grande surface, ne sont pas prépondérantes car elles restent basses et leur couleur grise s'intègre bien dans le paysage.

**f - Vue de l'ouest - RD 983**

La première vue est celle de la zone industrielle de l'ancienne sucrerie. Le château d'eau est bien visible et l'église apparaît au milieu des arbres.



3.3.2 - POINTS DE VUE

La grande largeur de la vallée de l'Aisne offre peu de points de vue intéressants sur la zone bâtie car tous les éléments marquant du paysage bâti sont écrasés par l'immensité des paysages.

Le château d'eau fait obstacle à la mise en valeur de l'église classée qui est cependant très souvent visible (voir les photographies de L'architecte des Bâtiments de France).

La cheminée de l'ancienne briqueterie frappe moins le regard car elle est plus sombre. Elle est aussi le témoin du passé de la commune.

Les vues sur la vallée sont impressionnantes, en particulier en sortant du village de Charbogne, mais aucune photographie ne peut rendre la majesté de la vue et son immensité.

3.3.3 - POINTS NOIRS PAYSAGERS

Le point bâti prépondérant reste la présence systématique du château d'eau quel que soit le point de vue. Sa couleur claire est un handicap.

L'ancien silo à sucre marque également le paysage par sa peinture blanche. C'est un bâtiment de près de 5300 m² et le rideau d'arbres qui le longe ne permet de la camoufler que dans certaines directions.



3.4 - ANALYSE PAYSAGERE DE LA ZONE BATIE

La zone bâtie d'Attigny est située au croisement des différentes routes départementales desservant la commune, à cheval sur L'Aisne et le Canal, dans la vallée.

L'agglomération s'est d'abord développée sur la rive gauche de la rivière (au sud) puis le faubourg du moulin s'est créé au nord, sur l'autre rive le long de la RD 987, sans toutefois dépasser la voie ferrée qui a constitué une barrière à l'urbanisation des constructions d'habitations individuelles. Au nord de la voie SNCF, se sont surtout des activités qui se sont implantées.

Une seule ferme est implantée à l'extérieur du bourg, à l'est de la commune, au pied de la Côte du Pressoir.

3.4.1 - LE BOURG

Le bourg est caractérisé par la trame des anciennes fortifications toujours visible dans les mouvements de terrains qui ceignent Attigny. Il est souhaitable de ne pas modifier le niveau du terrain naturel pour préserver la trace de ces enceintes.

Ces anciennes défenses sont indiquées sur le plan "Enceinte et Fortification en 1605" (voir le chapitre Histoire). L'ancien cadastre a comme lieudits ceinturant la zone bâtie : "Rempart de Beruel", "Rempart du moulin à vent", "Rempart des Budes". La trame bâtie actuelle conserve cette structure dans l'organisation de sa voirie.

Le centre ancien est construit à l'alignement et en mitoyenneté autour de la place centrale et d'une ceinture composée des rues Saint-Charles, Vitikind, André Dhôtel, Pasteur et Turenne.



Une urbanisation plus récente et moins dense, en retrait des voies, déborde un peu de la trame ancienne. Une opération de l'OPAC comprenant 13 logements est venue densifier un secteur proche du centre. Des constructions se sont implantées le long de la RD 983 de part et d'autre du bourg. Deux lotissements encadrent le bourg, un à l'est contre la route départementale 923 sans y avoir accès et l'autre à l'ouest en bordure de RD 25.

De nombreuses constructions nouvelles ont également été construites à l'intérieur de la zone bâtie ces dernières années.

Sur la RD 987, le quartier du collège et de la gendarmerie complète la zone urbaine. Cette dernière extension était stoppée par la présence d'une ferme comportant des bâtiments d'élevage. Cette ferme ayant arrêté son activité, le déplacement du collège est programmé et le secteur peut être ouvert à l'urbanisation.

A la fourche des RD 983 et 25, une ferme existante se développe. Le centre de secours riverain de cette ferme marque la limite de l'urbanisation dans ce secteur.

Le Faubourg du Moulin et le nord de la voie ferrée

Au nord de l'Aisne et du Canal, des constructions sont implantées en zone inondable, mais sont construites hors d'eau. Des constructions plus récentes sont également implantées Chemin de l'Assaut et Chemin des Usages. Elles encadrent le camping municipal.

Au nord de la voie ferrée sont construits : le centre médico-social de la Baraudelle, un hangar de la DDE, une station service, un site de loisir comprenant un étang et une activité industrielle.

Les zones d'activités (voir § Activités artisanales et industrielles)

Les activités industrielles et artisanales d'Attigny sont réparties autour de la zone bâtie sur cinq sites :

- Site de l'ancienne sucrerie : entreprise de galvanisation et coopérative agricole.
- Pôle des Vieux Moulins : pôle de services et d'emplois de la Communauté de Communes
- Ancienne briqueterie : déchetterie et entreprise de pièces détachées automobile
- Nord de la commune : fabrication et stockage de produits de maintenance industrielle
- Coopérative Agricole de Juniville

Les bâtiments agricoles (voir § Activités agricoles)

A part la ferme de Forest aux pieds de la Côte du Pressoir et la ferme située à l'embranchement des RD 983 et 25 en direction de Vouziers, les bâtiments agricoles de la commune sont implantés dans ou à proximité immédiate de la zone bâtie.

Les jardins familiaux

On dénombre un certain nombre de jardins à l'intérieur même du village. Certains de ces jardins disparaissent pour accueillir des constructions nouvelles, ce qui favorise la densification du bourg.

3.4.2 - BATIMENTS REMARQUABLES

Les bâtiments remarquables d'Attigny sont essentiellement les deux monuments historiques. Les autres constructions de la ville sont beaucoup plus récentes, celle-ci ayant été détruite en 1914 et en 1940.

Le Dôme de Charlemagne est toujours associé à l'Hôtel de ville qui le borde.



Le kiosque sur la place est également un élément repère du bourg.



3.4.3 - POINTS NOIRS DU BATI

Dans la zone bâtie, plusieurs constructions ou équipements attirent le regard :

La présence de nombreux fils aériens, des transformateurs "tour"



Des bâtiments agricoles en tôles rouillées,



des constructions disparates,



Des constructions à réhabiliter



Des bâtiments à l'abandon



Les superstructures du silo Champagne Céréales



La Coopérative Agricole de Juniville



3.5 - ZONES DE PROTECTION SPECIALES

3.5.1 - ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a été initié en 1982 par le ministère chargé de l'environnement en coopération avec le muséum national d'histoire naturelle. Il s'agit d'un inventaire scientifique permanent des secteurs du territoire national, terrestre, fluvial et marin (départements d'outre-mer compris) particulièrement intéressants sur le plan écologique, notamment en raison de l'équilibre ou de la richesse des écosystèmes qui le constituent, de la présence d'espèces végétales ou animales rares et menacées.

L'inventaire ZNIEFF est mené dans chaque région par des spécialistes dont le travail est validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel sur la base des connaissances régionales. Il est ensuite transmis au muséum national d'histoire naturelle qui en assure la validation définitive et la gestion informatisée. Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I et les ZNIEFF de type II.

ZNIEFF de type I : Elles correspondent à des zones d'intérêt biologique remarquable au titre des espèces ou des habitats de grande valeur écologique. Ce sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

ZNIEFF de type II : Elles correspondent à de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il convient de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice. Elles peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

L'inventaire ZNIEFF constitue une base de connaissance permanente des espaces naturels aux caractéristiques écologiques remarquables.

Cette base de connaissance est accessible à tous. Elle constitue un instrument d'aide à la décision, de sensibilisation et contribue à une meilleure prise en compte du patrimoine naturel. La présence d'une ZNIEFF dans une commune est un des éléments qui atteste de la qualité environnementale du territoire communal et doit être prise en compte dans les projets d'aménagement. Elle laisse très certainement supposer la présence d'espèces rares ou à protéger.

Portée juridique : La présence de ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire directe mais indique la richesse et la qualité des milieux naturels. Il convient de veiller à la présence hautement probable d'espèces protégées pour lesquelles existe une réglementation stricte.

Prise en compte des ZNIEFF dans la planification et les documents d'urbanisme

L'article L. 121-2 du code de l'urbanisme impose au préfet de communiquer aux communes les éléments d'information utiles relatifs aux ZNIEFF lors de l'élaboration ou de la révision d'un SCOT, d'un PLU ou d'une carte communale.

Le zonage et le règlement des documents d'urbanisme doivent s'efforcer de prendre en compte les ZNIEFF. En particulier, si des espèces protégées sont présentes sur la zone, il conviendra de veiller à appliquer la réglementation adéquate. Il est recommandé de tenir compte du type de ZNIEFF dans l'utilisation du sol dans les documents d'urbanisme :

- les ZNIEFF de type I sont des zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées. L'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée. Il est souhaitable de les classer en zones naturelles ou de n'y tolérer que de légers aménagements à finalité pédagogique (sentiers pédestres, points de vue...).

- les ZNIEFF de type II, présentant des enjeux moins forts, des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées et ne remettant pas en cause leur fonctionnalité ou leur rôle de corridors écologiques.

La commune d'Attigny est concernée par deux ZNIEFF. La ZNIEFF de type 1 n° 210020029 "Ancienne gravière d'Attigny, noues et bras morts de l'Aisne entre Attigny et Rilly-sur-Aisne" et la ZNIEFF de type 2 n° 210000982 "Plaine alluviale et cours de l'Aisne entre Autry et Avaux".

Lors de la dernière révision du POS, il existait deux autres ZNIEFF sur Attigny qui ne sont plus répertoriées : la ZNIEFF "Bassins de décantation de la sucrerie d'Attigny et zones voisines" avait été créée autour des bassins de l'ancienne sucrerie. Elle n'a pas été conservée car la disparition des bassins a entraîné celle de la faune et la flore spécifique qu'y habitait et la ZNIEFF "Vallée de l'Aisne d'Attigny à Thugny-Trugny" qui est totalement englobée dans la ZNIEFF de la Plaine alluviale et cours de l'Aisne entre Autry et Avaux.

Les extraits des fiches de recommandation qui suivent concernent les deux ZNIEFF présentes à Attigny. Elles donnent les précautions à prendre dans ces ZNIEFF. Les fiches peuvent être consultées dans leur totalité sur le site de la DREAL.

PLAINE ALLUVIALE ET COURS DE L' AISNE ENTRE AUTRY ET AVAUX

ZNIEFF 210000982

Année de description : 1984 Superficie : 11990 (ha) Type de procédure : Evolution de zone
Année de mise à jour : 2000 Altitude : 87 - 105 (m)

Critères de délimitation de la zone :

Les limites de la ZNIEFF correspondent aux limites des habitats de la vallée de l'Aisne de Autry à Avaux.

Commentaire général :

La ZNIEFF de type II de la plaine alluviale et du cours de l'Aisne depuis Autry jusqu'à Avaux, d'une superficie de près de 12 000 hectares, correspond à la fusion des ZNIEFF 210000982, 210000745 et 210000746. Cette fusion a été réalisée afin de respecter l'identité géomorphologique du territoire représenté par la vallée de l'Aisne. Elle comporte, outre la rivière et les ruisseaux, un système complexe de noues et de bras morts d'origine naturelle ou liés à la création du canal des Ardennes. Ces eaux eutrophes portent une végétation caractéristique riche en espèces patrimoniales et sont colonisées en bordure par des peuplements amphibies, auxquels succèdent des roselières, mégaphorbiaies et magnocariçaies. Les prairies de fauche, avec les prairies pacagées hygrophiles, sont bien représentées au niveau du lit majeur de l'Aisne. Les formations ripicoles, souvent menacées par la populiculture, se rencontrent çà et là le long de la rivière et des cours d'eau. Cependant les cultures gagnent du terrain et représentent actuellement 20% de la superficie du territoire de la vallée.

La végétation aquatique est représentée par des communautés à hépatiques (avec *Ricciocarpus natans*, assez rare en Champagne-Ardenne) et lentilles d'eau (petite lentille d'eau, lentille à trois lobes, lentille minuscule, lentille à plusieurs racines), des colonies d'utriculaire, des groupements du *Nymphæion* (à nénuphar jaune, petit nénuphar, cératophylle épineux, myriophylle verticillé...) et du *Potamion* (avec le potamot à feuilles pectinées, le potamot à feuilles luisantes, le potamot à feuilles crépues, le potamot à feuilles perfoliées, l'élodée du Canada, l'élodée à feuilles étroites, le myriophylle en épis, la renoncule à feuilles capillaires, etc.) et ponctuellement des communautés flottantes à callitriches. On peut y observer deux espèces protégées au niveau régional, le rubanier nain et l'aloès d'eau (présent uniquement, pour la Champagne-Ardenne, dans quelques stations

de la vallée de l'Aisne). Ils figurent, de même que l'utriculaire vulgaire, le potamot à feuilles flottantes et le potamot des Alpes, sur la liste rouge régionale des végétaux.

Le long des fossés et des noues (anciens méandres de l'Aisne), au bord de certaines mares et au niveau des vases et graviers exondés de la rivière se rencontrent des groupements amphibies. Ils recèlent quatre espèces rares inscrites sur la liste rouge régionale : le faux riz, le scirpe épingle, la berle à larges feuilles et le catabrose aquatique. Ils sont accompagnés par le bident tripartit, le bident radié, la menthe pouliot (rare dans les Ardennes), le cresson des champs, la renoncule scélérate, le jonc fleuri, l'œnanthe aquatique, la sagittaire flèche d'eau...

Localement se développent dans la rivière des végétations plus ou moins immergées à renoncule flottante, renoncule à feuilles capillaires, menthe aquatique, potamot à feuilles flottantes...

La gamme des groupements prairiaux est très étendue en fonction de la nature du sol, de l'inondation ou du traitement (fauche, pâture ou traitement mixte) : les prairies de fauche relèvent de l'Arrhenatherion elatioris (dans les zones peu ou pas inondées) ou du Bromion racemosi (dans les secteurs plus humides). Elles sont riches en graminées (les plus communes étant la houlque laineuse, le pâturin des prés, le pâturin trivial, la fléole des prés, l'avoine élevée, l'orge faux-seigle, la fétuque des prés) et en légumineuses (lotier corniculé, trèfle rampant, trèfle des prés, gesse des prés, vesce à épis, etc.). On y rencontre également le narcisse des poètes (protégé en Champagne-Ardenne, non revu récemment) et l'orchis grenouille (inscrits tous les deux sur la liste rouge régionale), la potentille rampante, le plantain lancéolé, la cardamine des prés, le salsifis des prés, l'oseille sauvage, la renoncule rampante... Dans les zones plus humides, les prairies sont souvent alternativement fauchées et pâturées : la flore est riche en espèces hygrophiles telles que le brome en grappes, le silaüs des prés, la gratioline officinale (protégée sur tout le territoire français), la germandrée des marais (protégée au niveau régional) l'œnanthe à feuilles de silaüs (protégé en Champagne-Ardenne et inscrit sur la liste rouge régionale), la stellaire des marais (inscrite sur la liste rouge régionale), le jonc diffus, le séneçon aquatique, l'achillée sternutatoire, la menthe pouliot (rare dans les Ardennes), la laïche hérissée, l'œnanthe fistuleuse, le léontodon d'automne, le colchique, la laïche des renards, etc.

Sur le finage d'Amagne (Fond Grujin) se rencontre une variante oligotrophe de la prairie humide : cette prairie pacagée montre de petites dépressions humides avec l'ophioglosse (fougère inscrite sur la liste rouge régionale), la primevère officinale, la laïche glauque, la bugrane épineuse, l'œnanthe fistuleuse, la listère ovale, le gaillet vrai, la laïche des renards, le brome en grappes, la fétuque roseau...

Localement, sur la commune de Seuil (entre les Sarts et les Sartis), la prairie calcicole fauchée présente une variante relevant du Mesobromion (à brome dressé, petite sanguisorbe, sauge des prés, chardon roulant, bugrane rampante, brunelle vulgaire, gaillet boréal, renoncule bulbeuse, luzerne lupuline, léontodon changeant, ail des vignes, etc.).

Certaines prairies sont aujourd'hui fertilisées et/ou pâturées par les bovins : les graminées sont alors dominées par la crételle, la houlque laineuse, la trisète dorée, le ray-grass d'Italie et l'ivraie vivace. Elles sont accompagnées par le trèfle rampant, le trèfle fraise, la renoncule rampante, la potentille des oies, la menthe pouliot, le plantain à larges feuilles, la patience crépue, le cirse des champs, la menthe aquatique, la pâquerette, etc.

Les milieux marécageux sont plus localisés et constitués surtout par des roselières (phalaridaies, phragmitaies, typhaies et glycériaies à germandrée des marais, protégée au niveau régional, rubanier rameux, gaillet des marais, scirpe maritime, épière des marais, renouée amphibie, prêle des eaux, œnanthe aquatique...), ainsi que par des mégaphorbiaies (à laitron des marais, protégé en Champagne-Ardenne et inscrit sur la liste rouge régionale, véronique à longues feuilles, inscrite sur la liste rouge régionale et située à sa limite d'aire de répartition absolue, reine des prés, lysimaque vulgaire, salicaire, pigamon jaune, épière des marais, guimauve officinale, lycophe d'Europe, liseron des haies, etc.), des cariçaies à grandes laïches (laïche distique, laïche aiguë, laïche des rives, laïche vésiculeuse, laïche des renards, laïche faux-souchet...) et des cariçaies à petites laïches (laïche en ampoules).

Les boisements sont peu abondants (7%) et constitués par l'ormie-frêne riveraine à orme lisse (inscrit sur la liste rouge régionale), qui peut localement s'étoffer et donner une aulnaie-peupleraie à grandes herbes (angélique sylvestre, reine des prés, iris faux-acore, gaillet des marais, lysimaque nummulaire, bardane des bois, grande consoude, etc.).

Par rapport aux inventaires des ZNIEFF initiales, on peut déplorer la disparition de l'œnanthe à feuilles de peucedan, du ményanthe trèfle d'eau, de l'inule des fleuves, de l'inule grande aunée, du souchet brun, du faux nénuphar, de la patience parelle et du scirpe à tiges trigones.

Les libellules sont bien représentées, avec 37 espèces répertoriées dont onze sont rares et inscrites sur la liste rouge des Odonates de Champagne-Ardenne : le gomphe vulgaire, le gomphe similaire (situé à sa limite nord de répartition), le gomphe à pincés, l'agrion gracieux, l'agrion nain, le leste sauvage, la libellule fauve, la cordulie métallique, l'aeshne isocèle, l'aeshne printanière et la grande aeshne. Ils sont accompagnés par des espèces plus communes, comme par exemple la libellule déprimée, la libellule à quatre taches, la cordulie bronzée, l'orthétrum réticulé, le sympétrum rouge sang, le sympétrum strié, l'anax empereur, l'aeshne bleue pour les libellules, l'agrion élégant, l'agrion à larges pattes, l'agrion jouvencelle, l'agrion aux longs cercoïdes, l'agrion au corps de feu, l'agrion porte-coupe, la naïade aux yeux rouges, la naïade au corps vert, le caloptéryx éclatant, le leste vert, le leste verdoyant, le leste fiancé pour les demoiselles. Certains papillons s'y rencontrent également, comme par exemple le machaon, l'azuré commun, la piéride du navet, la petite tortue, le Robert-le-diable, le fadet commun et le cuivré de la verge d'or, ce dernier étant inscrit sur la liste rouge régionale des Lépidoptères.

Le pélodyte ponctué est également bien représenté : totalement protégé en France depuis 1993, ce petit crapaud est également inscrit à l'annexe III de la convention de Berne, dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie "vulnérable") et sur la liste rouge régionale. On peut aussi y rencontrer le triton alpestre, la grenouille rousse, la grenouille verte, la couleuvre à collier...

Les prairies de l'Aisne font partie des plus beaux sites ornithologiques français et sont considérées comme un site d'importance internationale pour la migration des oiseaux d'eau. De nombreuses espèces y stationnent au printemps (et en automne) en exploitant les zones inondées. Des barges à queue noire, avocettes élégantes, échasses blanches, grandes aigrettes, plusieurs centaines de canards (souchet, pilet, siffleur, chipeau, colvert, sarcelle d'hiver, fuligule milouin, fuligule morillon), des chevaliers (combattant, gambette, aboyeur, sylvain, cul-blanc), des bécasseaux (cocorli, variable et minute), des pluviers (dorés et argentés) profitent, lors de leur remontée au nord de l'Europe, des grandes surfaces de prairies inondées que leur offre la plaine alluviale de l'Aisne. Le balbuzard pêcheur vient pêcher dans la rivière aux périodes de migration ; de nombreuses grues cendrées (plus d'une cinquantaine en 1994) hivernent sur le site (notamment vers Terron-sur-Aisne), ainsi que des oies cendrées, des canards siffleurs, des sarcelles d'hiver, des garrots à œil d'or, des harles bièvre, des pluviers dorés, des grands cormorans, des fuligules...

Au total se sont plus de 120 espèces qui utilisent la vallée comme voie migratrice et site d'hivernage, une vingtaine d'entre elles étant inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux.

En période de nidification, la vallée constitue une richesse originale exceptionnelle : elle abrite les populations nicheuses de près d'une vingtaine d'espèces rares à très rares en Champagne-Ardenne, notamment le courlis cendré dont la population, forte d'une cinquantaine de couples (la seule de toute la Champagne-Ardenne), s'inscrit parmi des dix premières sur le plan national. La présence des prairies humides encore préservées sur la vallée permet d'accueillir le râle des genêts, avec des effectifs fluctuant d'une année sur l'autre : la vallée de l'Aisne héberge pratiquement la seule population digne de ce nom dans la région (seuls quelques couples persistent encore dans la Bassée et la Voire). Protégé en France, le râle des genêts est inscrit à l'annexe II de la convention de Ramsar (en tant qu'espèce menacée à l'échelle mondiale), à l'annexe I de la directive Oiseaux, à l'annexe II de la convention de Berne, sur la liste rouge des espèces d'oiseaux menacés au niveau international et dans le livre rouge de la faune menacée en France (dans la catégorie "vulnérable"). Les nichées du râle des genêts, du courlis cendré et de la marouette ponctuée

(ces deux derniers dans une moindre mesure) sont régulièrement détruites lors des fauches précoces, mais certaines prairies ont bénéficié en 1995 de la mise en place des OGAF Environnement. L'écosystème prairial est aussi déterminant pour le maintien du tarier des prés, dont c'est une des plus importantes stations de la région. Il abrite de même les trois pies-grièches de la région : la très rare pie-grièche à tête rousse, la pie-grièche grise et la pie-grièche écorcheur. Les autres espèces nicheuses de la liste rouge régionale sont la marouette ponctuée, le traquet tarier, le vanneau huppé, le rougequeue à front blanc et le pipit farlouse (dans les milieux herbacés et prairiaux), le petit gravelot et l'hirondelle des rivages (rives du cours d'eau et des noues), le phramite des joncs et la rousserolle verderolle (milieux marécageux) et le faucon hobereau qui fréquente les grandes vallées herbagères.

Les bassins de décantation de la sucrerie de Saint-Germainmont sont un haut lieu de stationnement des oiseaux migrateurs, principalement en fin d'hiver et en début de printemps. C'est, maintenant que les bassins de la sucrerie d'Attigny ont été détruits, le seul site régulier de reproduction du gorge bleue à miroir dans toute la Champagne-Ardenne, ainsi qu'un site important pour le tadorne de Belon.

C'est enfin un des sites régionaux les plus favorables pour le retour de la cigogne blanche qui y a niché récemment et pour le maintien de la cigogne noire, qui vient se nourrir dans la ZNIEFF.

On peut y observer aussi des bergeronnettes (grise et printanière), le tarier pâtre, la locustelle tachetée, l'accenteur mouchet, la grive litorne, des espèces plus forestières (pipit des arbres, troglodyte mignon, sitelle torchepot, grive musicienne, geai des chênes, loriot d'Europe, fauvettes diverses), la rousserolle effarvate et le bruant des roseaux qui nichent dans les roselières... La zone est régulièrement survolée par les rapaces qui y chassent et qui y ont Le site est également fréquenté par de nombreux mammifères (chevreuil, sanglier, chat sauvage, hermine...).

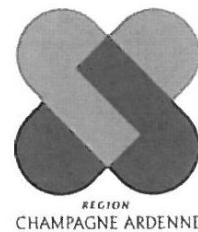
La ZNIEFF de la vallée de l'Aisne s'inscrit dans un contexte patrimonial important : elle fait partie de la ZICO CA 08 (vallée de l'Aisne) et a été proposée dans le cadre de la directive Habitats pour Natura 2000 (site n° 53 : prairies de la vallée de l'Aisne). Elle présente encore un bon état général, avec une bonne potentialité biologique, mais les prairies sont menacées par le drainage, la mise en culture progressive, la conversion en pâturage (pour les prairies de fauche) ou une intensification du pâturage (pour les prairies déjà pacagées). La populiculture est en extension (prairies et boisements alluviaux). Les rives de l'Aisne subissent une forte pression humaine (pêcheurs), certains secteurs se trouvant, par suite des passages fréquents et successifs, dénués de toute végétation.

LOCALISATION DE LA ZNIEFF





Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE



INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Plaine alluviale et cours de l'Aisne entre Autry et Avaux

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite de la **plaine alluviale et du cours de l'Aisne entre Autry et Avaux**.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

Communes de Brécy-Brières, Acy-Romance, Aire, Alland'hui-et-Sausseuil, Amagne, Ambly-Fleury, Asfeld, Attigny, Autry, Avaux, Balham, Ballay, Barby, Biermes, Blanzly-la-Salonnaise, Brienne-sur-Aisne, Cernay-en-Dormois, Challerange, Charbogne, Château-Porcien, Conde-les-Herpy, Conde-les-Autry, Coucy, Doux, Falaise, Givry, Gomont, Grandham, Grandpré, Herpy-l'Arlésienne, Lancon, Mouron, Montcheutin, Nanteuil-sur-Aisne, Olizy-Primat, Rethel, Rilly-sur-Aisne, Saint-Germainmont, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Sault-les-Rethel, Savigny-sur-Aisne, Semuy, Senuc, Servon-Melzicourt, Seuil, Taizy, Termes, Terron-sur-Aisne, Tugny-Trugny, Vandy, Vaux-les-Mouron, Vieux-les-Asfeld, Voncq, Vouziers et Vrizey

Département des Ardennes

Communes de Cernay-en-Dormois et de Servon-Melzicourt

Département de la Marne

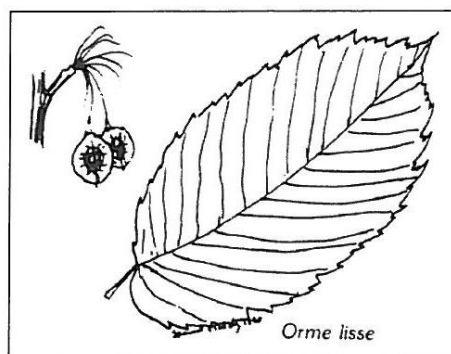
Plaine alluviale et cours de l'Aisne entre Autry et Avaux

Znieff n° 210000982

Une végétation aquatique et prairiale remarquable

La Znieff de type II de la plaine alluviale et du cours de l'Aisne depuis Autry jusqu'à Avaux, d'une superficie de près de 12 000 hectares, correspond à la fusion des trois Znieff de type II initiales concernant la vallée. Cette fusion a été réalisée afin de respecter l'identité du territoire représenté par la vallée de l'Aisne. Elle comporte, outre la rivière et les ruisseaux, un système complexe de noues et de bras morts (d'origine naturelle ou lié à la création du canal des Ardennes), des roselières et autres végétations de hautes herbes, des prairies de fauche et des prairies pacagées bien représentées au niveau du lit majeur de la rivière. Les bois alluviaux, souvent menacés par la populiculture, assez peu représentés (moins de 10% de la superficie totale) sont de type ormaie-frênaie riveraine (avec l'orme lisse inscrit sur la liste rouge des végétaux menacés en Champagne-Ardenne), qui peut localement s'étoffer et donner une aulnaie-peupleraie à grandes herbes. Cependant les cultures gagnent du terrain et représentent actuellement 20% de la superficie du territoire de la vallée.

L'orme lisse encore appelé **orme pédonculé** ou **orme diffus** est un arbre majestueux que l'on rencontre généralement dans les forêts humides, souvent inondées par les crues hivernales et printanières des noues ou autres cours d'eau. Il est, des trois ormes champenois, le plus menacé, à la fois par l'épidémie de graphiose qui a décimé ces arbres et par son élimination progressive des forêts par les pratiques sylvicoles.

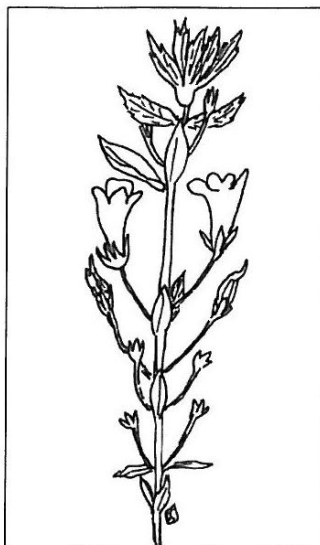


De nombreuses espèces rares se rencontrent sur le territoire de la Znieff, notamment dans les prairies humides de fauche, avec la gratiote officinale (protégée sur tout le territoire français),
ZNIEFF n° 210000982

2/6

l'œnanthe à feuilles de silaüs (protégé en Champagne-Ardenne), une petite fougère l'ophioglosse, une orchidée, l'orchis grenouille...

La **gratioline officinale** fut longtemps utilisée dans la pharmacopée. Sorte de "Gueule de Loup" aux délicates fleurs rosées, la gratioline affectionne les lieux temporairement inondés comme par exemple les prairies alluviales. Cette plante est en très forte régression suite aux recalibrages des cours d'eau et aux drainages. Très menacée, elle est protégée en France.



La végétation marécageuse abrite la germandrée des marais et le laiteron des marais (tous les deux protégés au niveau régional).

Le **laiteron des marais** est une plante géante qui peut atteindre trois mètres de hauteur en une seule saison ; elle est spéciale aux lisières des endroits marécageux, aux roselières, aux marais tourbeux, sur sol profond et riche en substances nutritives. Très rare dans toute la région, le laiteron des marais est protégé en Champagne-Ardenne.

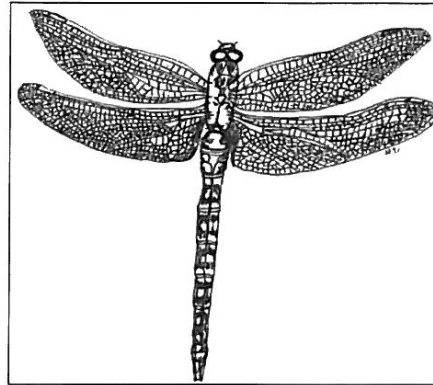


Une faune remarquable

Les libellules sont bien représentées, avec 37 espèces répertoriées dont onze sont rares et inscrites sur la liste rouge des Odonates de Champagne-Ardenne : parmi elles, on peut citer le gompe vulgaire, l'agrion gracieux, la libellule fauve, l'aeshne isocèle... Certains papillons s'y rencontrent également, comme par exemple le machaon et le cuivré de la verge d'or (appelé aussi

argus satiné) : ce très beau et rare papillon de couleur orangé brillant est inscrit sur la liste rouge des papillons menacés en Champagne-Ardenne.

L'**Æschne isocèle** est une libellule aux gros yeux verts et de couleur générale brun jaune. Les larves évoluent en général dans les eaux stagnantes ensoleillées et pourvues d'une riche végétation (étangs à roselières, marais, rives marécageuses des lacs, etc.), puis se transforment, 2-3 ans plus tard, en adultes. Ceux-ci s'éloignent peu de ces milieux. Ils peuvent voler pendant des heures au-dessus de l'eau, dans les clairières, les chenaux des roselières, se posant quelques fois sur un roseau, un arbre ou un arbuste. Cette espèce fait partie de la liste des libellules menacées de Champagne-Ardenne.



Le **pélodyte ponctué** est également bien représenté : totalement protégé en France depuis 1993, ce petit crapaud est également inscrit dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie "vulnérable").

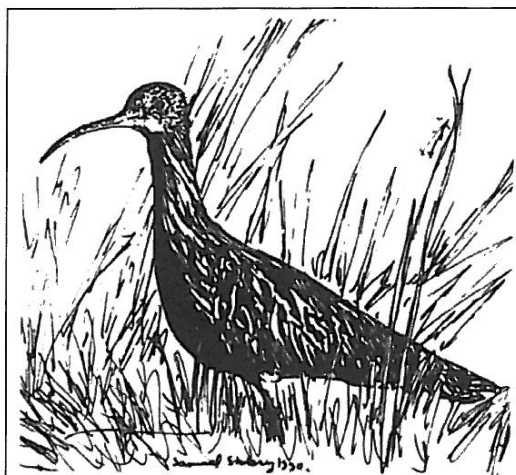
Le **pélodyte ponctué** se rencontre dans toute l'Europe occidentale. Très agile et de mœurs nocturnes, il est plutôt terrestre en dehors de la saison de reproduction, mais vit en général dans des milieux humides ou proches de l'eau. En régression sur l'ensemble du territoire, il est protégé en France.



Les prairies de l'Aisne font partie des plus beaux sites ornithologiques français et sont considérées comme un site d'importance internationale pour la migration des oiseaux d'eau. Plusieurs centaines de canards, sarcelles, fuligules chevaliers, bécasseaux, des pluviers profitent, lors de leur remontée au Nord de l'Europe, des grandes surfaces de prairies inondées que leur offre la plaine alluviale de l'Aisne. Le balbuzard pêcheur vient pêcher dans la rivière aux périodes de migration ; de nombreuses grues cendrées (plus d'une cinquantaine en 1994) hivernent sur le site (notamment vers Terron-sur-Aisne), ainsi que des oies cendrées, des canards siffleurs, des sarcelles d'hiver... Au total se sont plus de 120 espèces qui utilisent la vallée comme voie migratrice et site d'hivernage !

En période de nidification, la vallée constitue une richesse originale exceptionnelle : elle abrite les populations nicheuses de près d'une vingtaine d'espèces rares à très rares en Champagne-Ardenne, notamment le courlis cendré dont la population, forte d'une cinquantaine de couples (la seule de toute la Champagne-Ardenne), s'inscrit parmi des dix premières sur le plan national.

Le **courlis cendré** est le plus grand des Limicoles européens. Son long bec est recourbé vers le bas quand il est adulte. C'est un oiseau très craintif qui se dissimule parmi les herbes des prairies de fauche qui abritent son nid. Il est inscrit sur la liste rouge des oiseaux menacés en Champagne-Ardenne.



La présence des prairies humides encore préservées sur la vallée permet d'accueillir le rôle des genêts, avec des effectifs fluctuant d'une année sur l'autre : la vallée de l'Aisne héberge pratiquement la seule population digne de ce nom dans la région (seuls quelques couples persistent encore dans la Bassée et la Voire).

L'écosystème prairial est aussi déterminant pour le maintien du tarier des prés, dont c'est une des plus importantes stations de la région. Il abrite de même les trois pies-grièches de la région : la très rare pie-grièche à tête rousse, la pie-grièche grise et la pie-grièche écorcheur. La zone est régulièrement survolée par les rapaces qui y chassent et qui y ont installé leur nid comme le faucon hobereau, la buse, le milan noir, l'épervier d'Europe).

Le **tarier des prés**, encore appelé **traquet tarier**, est un petit passereau insectivore qui fréquente les lieux découverts à végétation assez basse et à buissons épars : prairies, marais, landes, friches... Il niche souvent à terre dans l'herbe au pied d'une grande plante ou d'un arbuste servant de poste de guet. Ses effectifs sont en diminution à peu près partout en France (disparition de son habitat, avancement de la période de fenaison). Il est présent dans la vallée de l'Aisne.



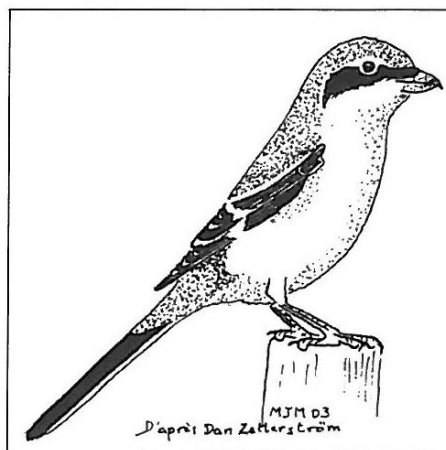
Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doit être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité. La présence d'espèces protégées par la loi pourrait éventuellement permettre la prise d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur les secteurs concernés de cette vaste Znieff.

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site, il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt, ici en l'occurrence le drainage, la mise en culture, la conversion en pâturage (pour les prairies de fauche) ou une intensification du pâturage (pour les prairies déjà pacagées), ainsi que l'extension de la populiculture. Par contre le maintien de la fauche traditionnelle est bien sur à conseiller.

La **pie-grièche grise** est un oiseau de taille moyenne se caractérisant par sa longue queue et sa grosse tête marquée d'un large bandeau noir à la Zorro souligné d'un fin sourcil blanc. En vol, sa grande queue noire bordée de blanc la rend facilement reconnaissable. Elle se nourrit d'insectes, de lézards, de rongeurs et de petits passereaux qu'elle empale sur des épineux. La dégradation de leur milieu de vie, la raréfaction des insectes de grosse taille et l'accumulation des pesticides dans les proies sont la cause d'une régression qui frappe les pies-grièches en général et plus particulièrement la grise.

(dessin de Jean-Marie MICHELAT)

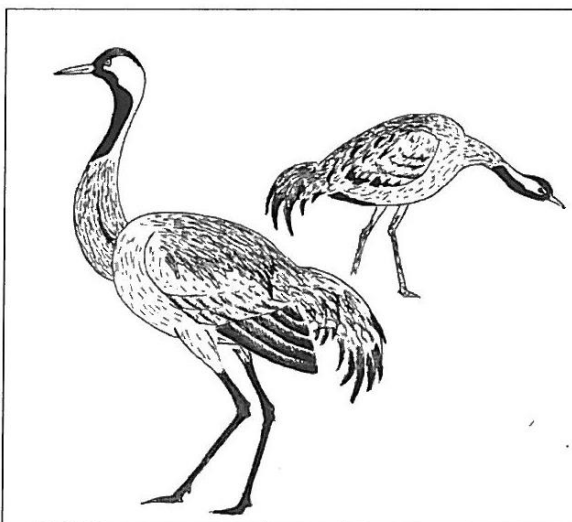


Un intérêt pour la commune

Le maintien en état d'une telle zone présente essentiellement pour votre commune un intérêt biologique majeur avec la conservation d'un patrimoine biologique et scientifique irremplaçable. Elle présente un intérêt cynégétique et piscicole non négligeable. Enfin, ce type de paysage équilibré et harmonieux, reflet d'une utilisation respectueuse la nature, peut séduire les vacanciers amoureux des beaux sites.

La **grue cendrée** est l'un des plus grands oiseaux d'Europe, avec une envergure de 2 m et un poids de 4 à 6 kg. Elle revêt un plumage d'un gris presque uniforme. Son cou relativement long et ses grandes pattes lui confèrent un port altier et des allures d'une rare élégance. Dès le mois d'octobre mais surtout en novembre, les Grues s'arrêtent sur le lac. Après s'être regroupées au cours de l'après-midi, elles regagnent le lac par grandes bandes jusqu'à la tombée de la nuit. Elles restent quelques jours ou quelques semaines puis reprennent leur route vers le sud. Toutefois, retenues par une nourriture abondante, plusieurs milliers d'entre elles demeurent ici l'hiver, tant que le gel ou la neige ne les empêche pas de s'alimenter.

(dessin de Jean-Marie MICHELAT)



ANCIENNE GRAVIERE D'ATTIGNY, NOUES ET BRAS MORTS DE L' AISNE ENTRE ATTIGNY ET RILLY-SUR-AISNE

ZNIEFF 210020029

Année de description : 1999 Superficie : 193 (ha) Type de procédure : Nouvelle zone

Année de mise à jour : 2000 Altitude : 82 (m)

Critères de délimitation de la zone :

Les limites de la ZNIEFF suivent les limites des milieux les plus riches de la vallée de l'Aisne (lit majeur), matérialisées au nord, par la rivière de l'Aisne et au sud par la départementale D25, en excluant les cultures non enclavées dans les prairies.

Commentaire général :

La ZNIEFF comprenant la rivière, les noues et les bras morts de l'Aisne depuis la gravière d'Attigny (à l'est de la commune), jusqu'au lieu-dit "les Petits Saules" au nord-ouest de Rilly-sur-Aisne, couvre un territoire d'une superficie d'environ 480 hectares. Elle fait partie de la grande ZNIEFF de type II de la vallée de l'Aisne entre Autry et Avaux ainsi que de la ZICO CA 08 de la directive Oiseaux. C'est un ensemble remarquable, en particulier avec l'ancienne gravière d'Attigny qui est à 90 % recouverte par l'aloès d'eau (population estimée ici à environ 10 000 pieds), protégée au niveau régional (localisée dans la seule vallée de l'Aisne pour toute la Champagne-Ardenne) et inscrite sur la liste rouge régionale des végétaux. Dans la continuité vers l'est, la rivière forme de nombreux méandres avec des noues et bras morts (liés à la création du canal des Ardennes) : ces eaux eutrophes portent une végétation caractéristique riche en espèces patrimoniales et sont colonisées en bordure par des peuplements amphibies, auxquels succèdent des roselières, des mégaphorbiaies et des magnocariçaies. Des prairies pâturées ou fauchées ainsi que quelques cultures (blé, maïs, colza) et boisements complètent la végétation du site.

La végétation aquatique des bras morts de l'Aisne et de la gravière est représentée par des communautés à lentilles d'eau (petite lentille d'eau, lentille à trois lobes, lentille minuscule, lentille à plusieurs racines), des colonies d'utriculaire citrine, des groupements du *Nymphaeion albae* (à nénuphar jaune, petit nénuphar, cératophylle épineux, sagittaire flèche d'eau...) et du *Potamogetonion pusilli* (avec le potamot à feuilles flottantes, inscrit sur la liste rouge végétale, le potamot à feuilles pectinées, le potamot à feuilles crépues, le potamot de Berchtold).

Le long des fossés et des noues, au bord de l'ancienne gravière d'Attigny et sur les rives graveleuses de l'Aisne se rencontrent des groupements amphibies. Ils recèlent deux espèces rares inscrites sur la liste rouge régionale, le faux-riz (bras morts) et le scirpe épingle (gravière). Ils sont accompagnés par le bident tripartit, l'oenanthe aquatique, le cresson jaune, le cresson des champs, le jonc fleuri, le rubanier rameux, le rubanier simple, le plantain d'eau à feuilles lancéolées, la moutarde noire...

Les milieux marécageux sont surtout constitués par des roselières (phalaridaies et glycériaies à germandrée des marais, protégée au niveau régional), des mégaphorbiaies (à reine des prés et guimauve officinale) et des cariçaies à laïche aigüe.

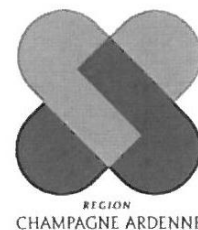
Les prairies sont pour la plupart pâturées (certaines très intensivement). Quelques prairies de fauches subsistent néanmoins (*Arrhenatherion elatioris* et *Bromion racemosi*).

Les boisements sont constitués par l'ormie-frênaie et la saulaie riveraines ainsi que par l'aulnaie-peupleraie à grandes herbes. On remarque également une tiliaie-acéraie installée sur une petite crête orientée au nord. La pie-grièche écorcheur, inscrite sur la liste rouge des oiseaux menacés en Champagne-Ardenne, niche dans la ZNIEFF.

La zone est en très bon état général, avec une bonne potentialité biologique (mis à part certaines prairies surpâturées et amendées), les menaces qui pèsent celle-ci concernent d'une part le site à aloès (aménagement pour la chasse, avec risque de "nettoyage" de la surface de l'eau), et d'autre part le comblement des bras morts, les plantations de peupliers, le pâturage excessif des bordures et le piétinement par les bovins.



Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE



REGION
CHAMPAGNE ARDENNE

INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Ancienne gravière d'Attigny, noues et bras morts de l'Aisne entre Attigny et Rilly-sur-Aisne

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dénommée **Ancienne gravière d'Attigny, noues et bras morts de l'Aisne entre Attigny et Rilly-sur-Aisne.**

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

ZNIEFF n° 210020029

1/4

Communes d' Attigny, de Rilly-sur-Aisne et de Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux

Département des Ardennes

Ancienne gravière d'Attigny, noues et bras morts de l'Aisne entre Attigny et Rilly-sur-Aisne

Znieff n° 210020029

Une végétation aquatique et prairiale remarquable

Ce secteur du lit majeur de l'Aisne présente une végétation remarquable à plus d'un titre et en particulier l'ancienne gravière d'Attigny qui est à 90 % recouverte par l'aloès d'eau (population estimée ici à environ 10 000 pieds), protégé au niveau régional et localisé dans la seule vallée de l'Aisne pour toute la Champagne-Ardenne. Dans la continuité vers l'Est, la rivière forme de nombreux méandres avec des noues et bras morts (liés à la création du canal des Ardennes) : ces eaux portent une végétation riche et caractéristique et sont colonisées en bordure par des végétations plus ou moins inondées, auxquels succèdent des roselières et des groupements à hautes herbes

Le **stratiote faux-aloès** est l'une des espèces les plus curieuses et les plus rares de la flore aquatique française, partout en recul. Elle est remarquable par ses feuilles lancéolées, épaisses, dentées et épineuses. Protégée en Champagne-Ardenne, elle ne s'y rencontre que dans quelques sites de la vallée de l'Aisne comme par exemple dans les bras morts profonds à courant faible ou nul.



La végétation aquatique des bras morts de l'Aisne et de la gravière est représentée par des communautés à lentilles d'eau, des colonies d'utriculaire citrine (petite plante carnivore flottante caractéristique) et des groupements à nénuphar jaune et petit nénuphar. Le long des fossés et des noues, au bord de l'ancienne gravière d'Attigny et sur les rives graveleuses de l'Aisne se rencontrent des groupements particuliers qui recèlent deux espèces rares, le faux-riz (bras morts) et le scirpe épingle (gravière). Les milieux marécageux sont surtout constitués par des roselières à germandrée des marais, protégée au niveau régional et des végétations à reine des prés et guimauve officinale.

Une avifaune potentiellement intéressante

La faune n'est pas connue en détail pour la Znieff, néanmoins la pie-grièche écorcheur (nicheur autrefois commun, mais en régression aujourd'hui dans toute la Champagne-Ardenne) se reproduit sur le site

La **pie-grièche écorcheur** est répandue dans une grande partie de l'Europe, mais disparaît peu à peu en même temps que son biotope bocager. Elle niche dans les buissons, haies, broussailles et fourrés bordant de vastes espaces découverts comme les prairies.



Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU). La présence d'espèces protégées par la loi pourrait éventuellement permettre la prise d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur le ou les secteurs concernés.

La **germandrée des marais** est une sorte de "gueule de loup" aux délicates fleurs rosées. Elle affecte les lieux temporairement inondés comme les prairies alluviales, rives d'étangs ou bordures de mares. Rare et protégée en Champagne-Ardenne.



Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site il serait bon d'éviter ou de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt, ici en

l'occurrence le drainage, le labourage des prairies, l'épandage massif d'engrais, d'herbicides et autres pesticides, ainsi que l'extension de la popiculture.

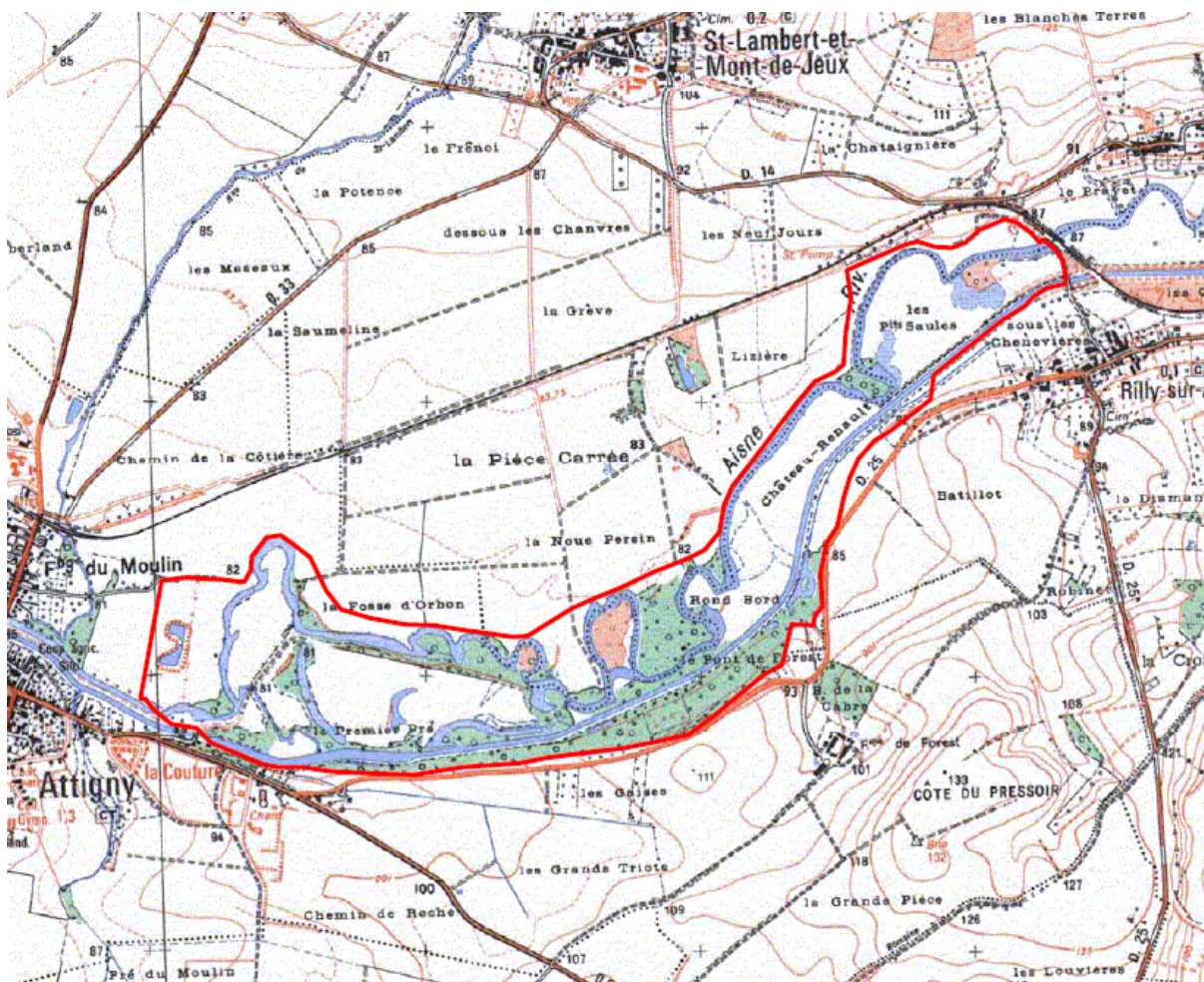
Un intérêt pour la commune

Le maintien en état d'une telle zone présente essentiellement pour votre commune un intérêt biologique avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable. Elle présente un intérêt cynégétique et piscicole non négligeable. Enfin son intérêt paysager est de premier ordre.

ZNIEFF n° 210020029

4/4

LOCALISATION DE LA ZNIEFF



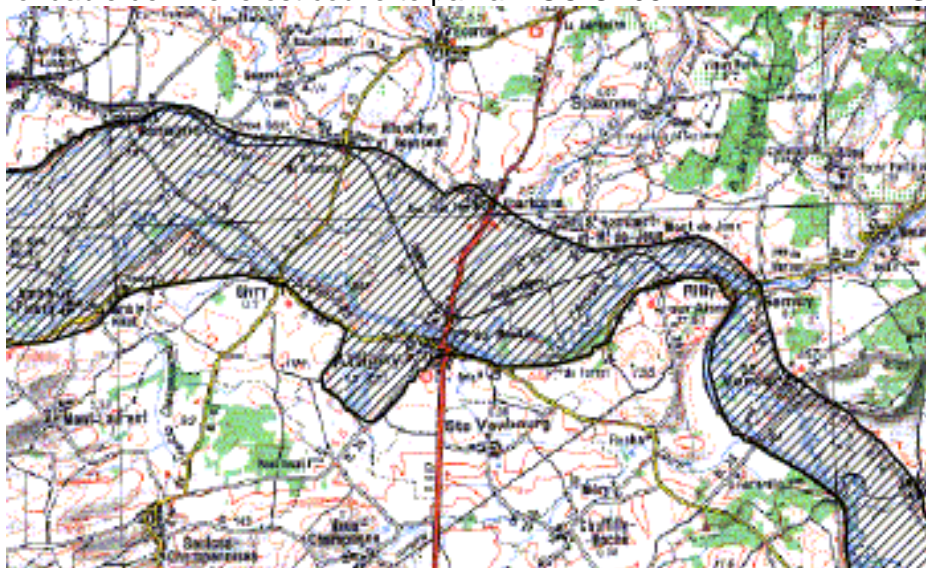
3.5.2 - ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX

L'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) recense les biotopes et les habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages. Il est établi en application de la directive européenne du 2 avril 1979, dite directive Oiseaux.

Cette directive a pour objet la protection des oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire des Etats membres, en particulier des espèces migratrices.

Les 11 ZICO de Champagne-Ardenne couvrent 418 300 hectares, soit 16,3 % de la région.

La vallée inondable de l'Aisne est couverte par la ZICO CA08 "VALLEE DE L' AISNE "



Localisation

- Département : Ardennes
- Superficie : 18 800 ha
- Altitude minimale : 60 m
- Altitude maximale : 130 m
- Rédacteur : Centre Ornithologique Champagne-Ardenne

Description du milieu

- Culture sans arbre 40 %
- Prairies fortement amendées ou ensemencées 28 %
- Prairie humide 17 %
- Vergers, bosquets, plantations de peupliers ou d'exotiques 5 %
- Forêt de feuillus (à plus de 75 %) 3 %
- Cours d'eau 3 %
- Lac, réservoir, étang, mares (eau douce) 2 %
- Marais, roselière, végétation ripicole 1 %
- Haies et bocage 1 %

Activités humaines

- Habitat groupé
- Chasse 90 %
- Elevage 45 %
- Agriculture 40 %
- Sylviculture 5 %
- Pêche 4 %

Liste des espèces d'oiseaux

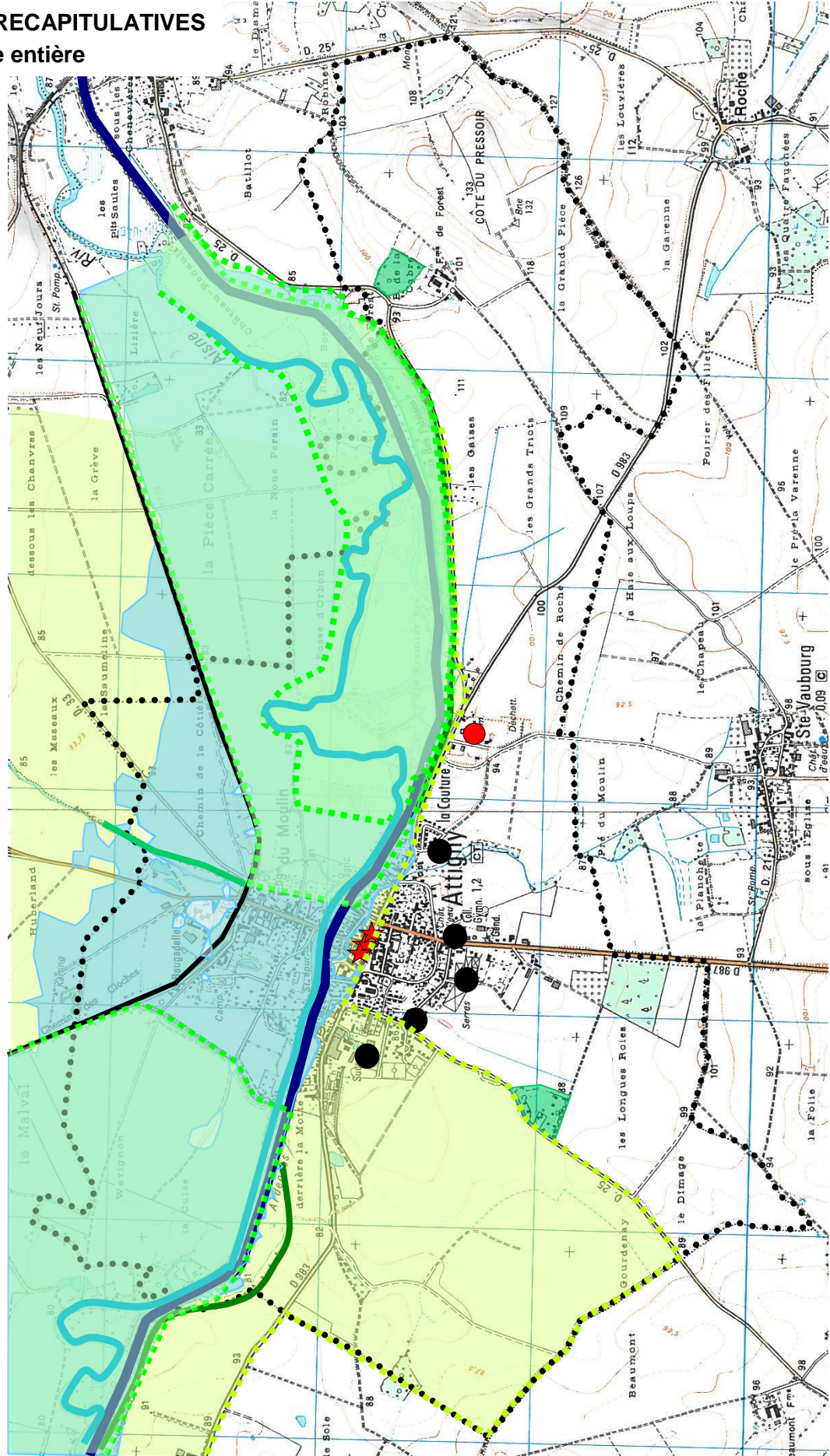
Code et nom de l'espèce	Nicheurs	Hivernage	Migration
Pbalacrocorax carbo			50-200
Ixobrychus minutus	2-5		
Nycticorax nycticorax			0-2
Ciconia nigra	(X)		5-10
Ciconia ciconia	1-2	0-1	10-20
Pleqadis falcinellus			0-1
Cygnus columbianus (bewickii)		0-6	0-10
Cygnus cygnus		0-5	0-10
Anser fabalis			10-140
Anser brachyrhynchus			0-14
Anser albifrons			0-30
Anser anser			150-1000
Anas penelope			50-250
Anas strepera			80-300
Anas crecca	0-2		300-1000
Anas acuta			300-1200
Anas clypeata	0-2		150-800
Milvus migrans	8-10		
Milvus milvus	6-10	X	100-200
Circus	2-4		10-30
Circus cyaneus	6-8	15-30	30-50
Hieraaetus pennatus	1-2		
Pandion haliaetus			10-25
Falco columbarius		10-20	30-50
Falco peregrinus			2-5
Porzana porzana	0-1		2-10
Crex crex	15-30		
Grus grus			100-200
Recurvirostra avosetta			5-30
Charadrius hiaticula			30-100
Pluvialis apricaria			500-2000
Vanellus vanellus	20-40	0-3000	20000-80000
calidris minutus			50-150
Philomachus pugnax			150-500
Lymnocyptes minimus			<100
Gallinago gallinago	2-5	0-150	1000-3000
Numenius arquata	0-10		
Tringa ochropus			50-150
Tringa glareola			100-300
Sterna caspia			0-1
Asio flammeus	0-3	2-8	5-10
Alcedo atthis	20-50	50-100	50-100
Dryocopus martius	5-10	10-20	
Motacilla flava			(E)
Luscinia svecica	2-6		10-30
Turdus pilaris			F<35000
Turdus iliacus			2-5000
Lanius collurio	50-150		100-200
Lanius minor			0-1

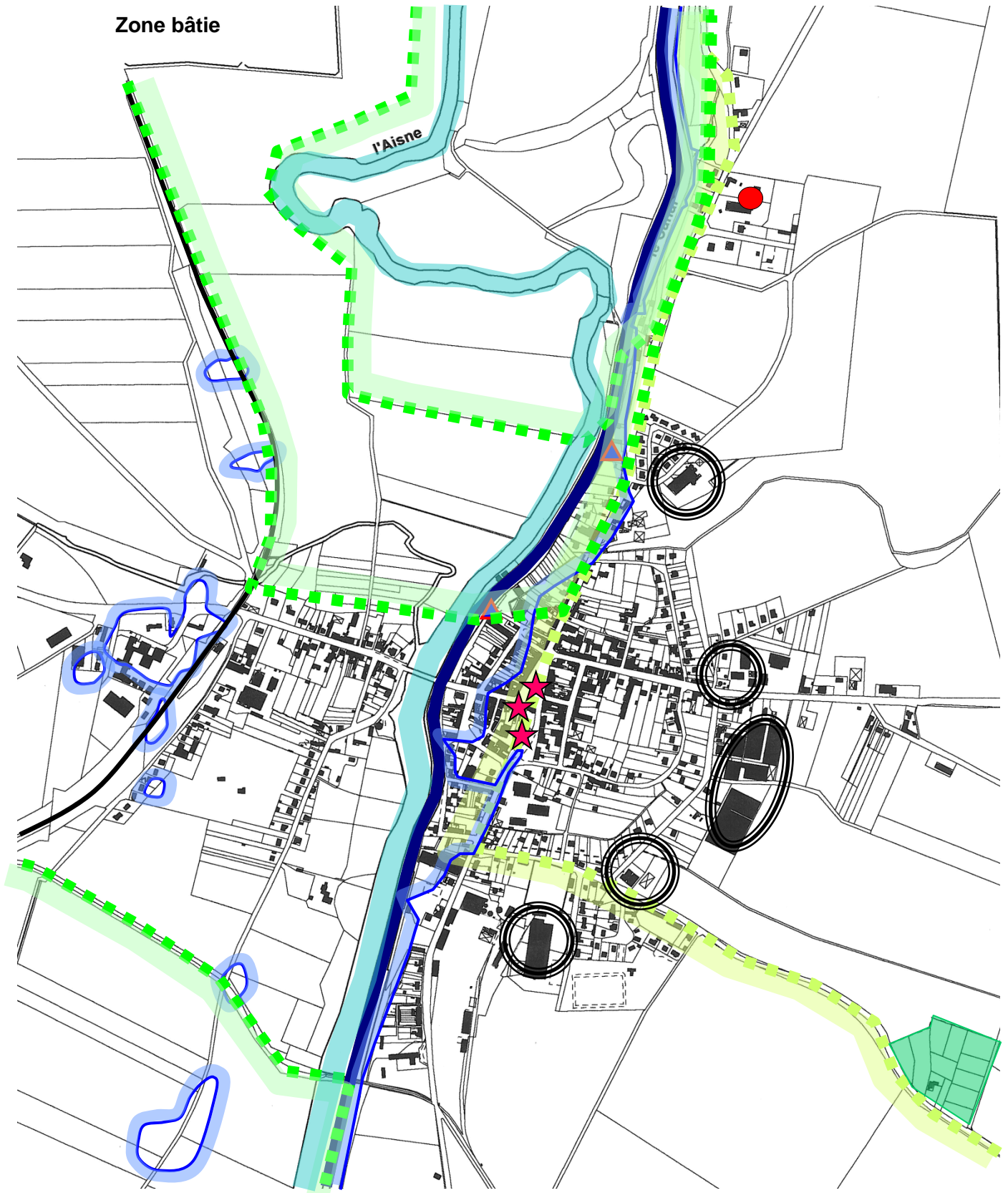
3.6 - BILAN DE L'ANALYSE PAYSAGERE

Les éléments paysagers à prendre en compte dans l'élaboration du PLU sont donc les suivants :

- Prendre en compte la coupure physique de l'Aisne et du Canal.
- Conserver les entités paysagères existantes et notamment les boisements peu nombreux : bois isolés, linéaires le long de l'Aisne et du Ruisseau de Saint Lambert
- Protéger la zone verte humide des méandres de l'Aisne pour conserver le milieu naturel
- Ne pas favoriser le mitage
- Essayer de supprimer ou de favoriser le camouflage des points noirs et surtout ne pas en créer de nouveaux. Imposer l'enfouissement des lignes électrique dans la zone bâtie.
- Protéger et mettre en valeur le bâti ancien et les éléments remarquables.
- Privilégier l'amélioration des entrées dans le bourg.
- Prendre en compte les ZNIEFF et la ZICO surtout dans les zones encore naturelles.

CARTES RECAPITULATIVES
Commune entière



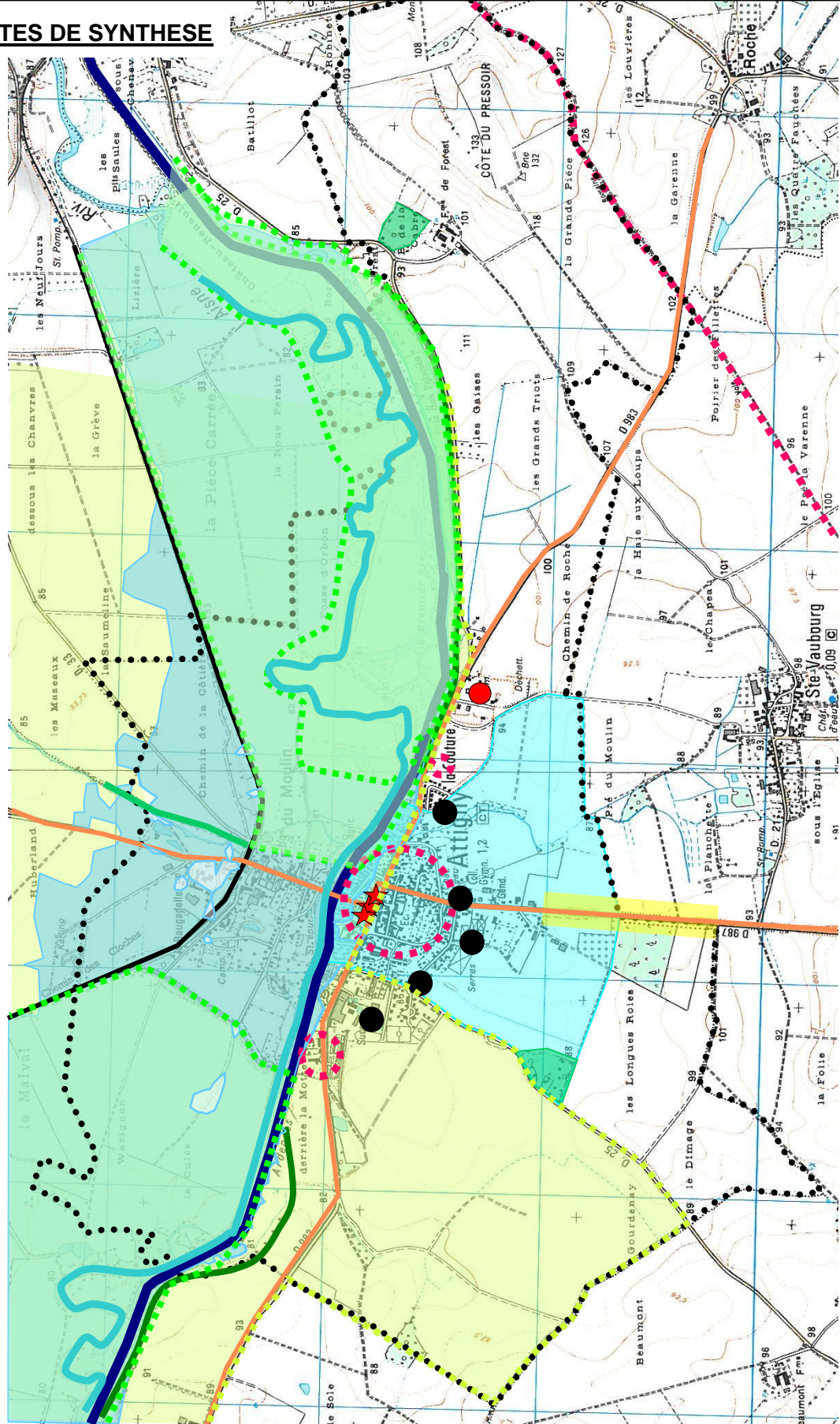


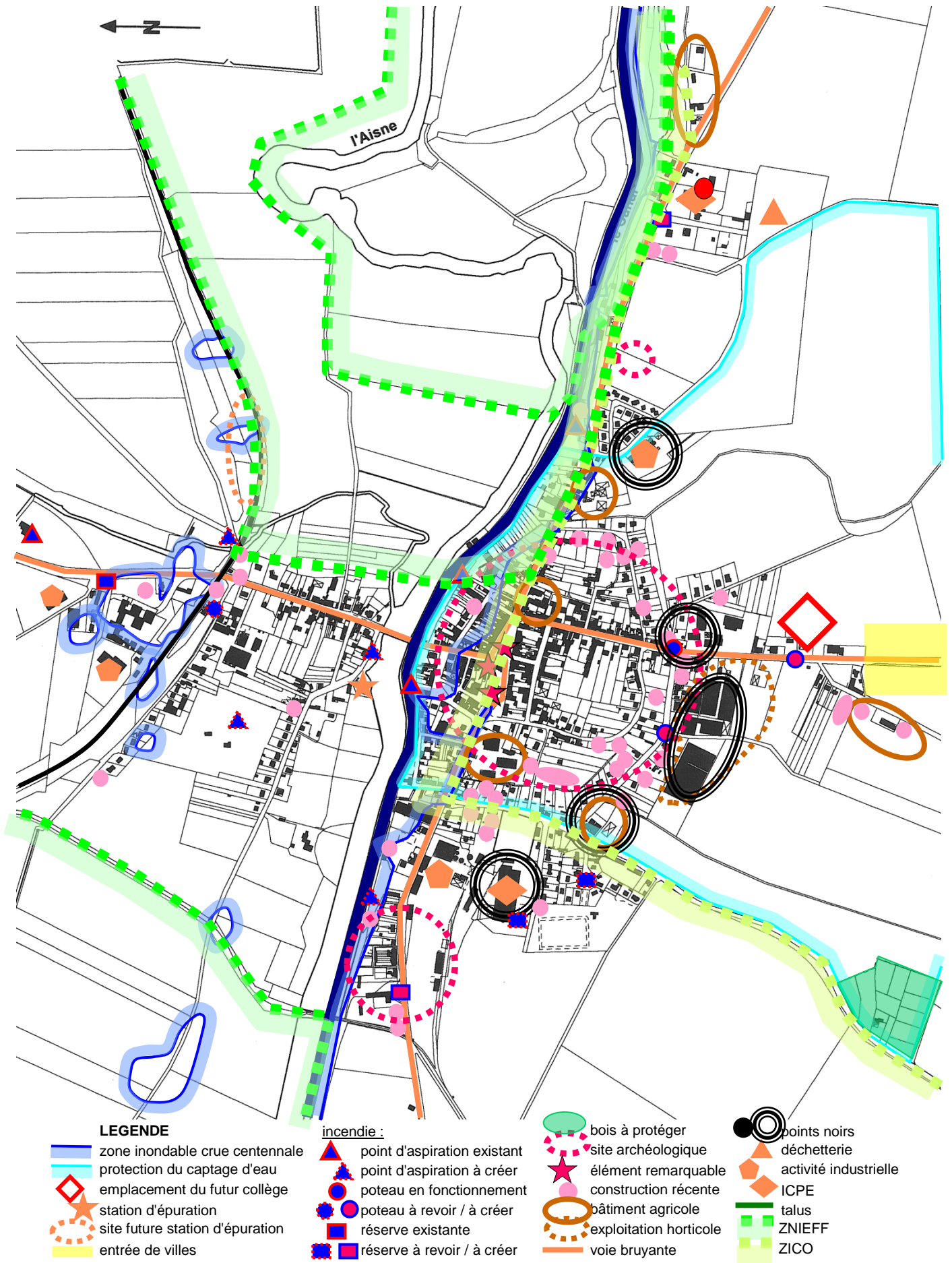
LEGENDE

- zone inondable crue centennale
- talus surplombant la rivière et le canal
- rivière
- canal
- bois à protéger
- points noirs
- élément remarquable
- ZNIEFF
- ZICO

IV - SYNTHESE DES DIAGNOSTICS

4.1 - CARTES DE SYNTHESE





4.2 - OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

Les objectifs d'aménagements découlent du diagnostic réalisé. Sont reprises ci-dessous les conclusions des différentes parties du diagnostic démographique, économique et paysager et des contraintes à intégrer. Les données environnementales rejoignent parfois les contraintes recensées.

On observe une diminution de la population malgré l'augmentation du nombre de logements. La population vieillit. La faible offre de terrains à bâtir et de maisons d'habitation est un frein au développement de la population. Mais il n'est pas nécessaire de développer une offre importante sur le parc locatif social.

Bourg centre, Attigny n'éprouve pas le besoin de prévoir pour l'avenir, une extension importante pour l'habitat mais des besoins en surface constructible se font néanmoins sentir. Les activités existantes, lorsque le site et la topographie s'y prêtent, doivent pouvoir s'étendre. Le dynamisme d'Attigny doit être maintenu et favorisé. La mixité des activités comportant peut de nuisances, des commerces, des services et de l'habitat doit être conservée, tout en éloignant les nouvelles activités à nuisance de la zone d'habitat.

Le développement actuel d'Attigny est conditionné par un ensemble de contraintes et d'éléments à prendre en compte :

- la zone inondable de l'Aisne comprenant la zone verte humide des méandres à préserver, deux ZNIEFF et une ZICO,
- un domaine agricole à respecter en interdisant le mitage, et la conservation des entités paysagères existantes et notamment des boisements peu nombreux,
- un captage d'eau potable situé au milieu de la zone bâtie,
- une zone d'habitat existant à densifier malgré la coupure physique formée par le canal et la rivière
- deux bâtiments remarquables monuments historiques et le bâti ancien à protéger et mettre en valeur, des sites archéologiques existants,
- la présence d'activités industrielles, de deux coopératives agricoles, d'un bâtiment agricole comportant de l'élevage à proximité de la zone d'habitat,
- des éléments techniques à revoir : la station d'épuration à remplacer, la défense incendie à améliorer, l'enfouissement des lignes électrique dans la zone bâtie à prévoir,
- des points noirs à dissimuler,
- une route départementale classée à grande circulation engendrant du trafic, du bruit et des contraintes à l'urbanisation.

B – LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

I - QU'EST CE QUE LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Plan Local d'Urbanisme traduit en droit des sols le projet de la commune en matière d'urbanisme et d'aménagement. Il est le cadre de référence et de cohérence pour mettre en œuvre les différents éléments du projet communal.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU présente le projet communal et détermine les orientations d'urbanisme et d'aménagement qui concernent l'organisation générale du territoire communal, la politique d'ensemble sur laquelle la commune souhaite s'engager.

Le PADD peut être complété de manière facultative par les Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) lorsque la commune souhaite préciser les conditions d'aménagement de certains quartiers ou secteurs.

II - CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT PARTICULIERES

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable s'impose aux Orientations d'Aménagement Particulières (facultatives) et au règlement du PLU en termes de cohérence, c'est à dire que ces documents ne doivent pas être contraires aux orientations du PADD, doivent contribuer, même partiellement, à leur réalisation ou être sans effet à leur égard.

Les Orientations d'Aménagement Particulières (facultatives) s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit sans les suivre au pied de la lettre.

Le règlement et les documents graphiques (plans de zonage) s'imposent à l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées par le plan, en terme de conformité, c'est à dire que leurs règles doivent être respectées strictement.

III - EXPLICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

A partir des objectifs d'aménagement déterminés dans le diagnostic de la commune, le Conseil Municipal a élaboré le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Certains objectifs nécessitent d'être explicités pour éviter toute confusion dans l'interprétation du PADD.

Le maintien et l'augmentation raisonnée de la population

Le développement de l'urbanisation devra conduire à l'accroissement raisonné de la population. Il permettra de gérer les équipements publics sans engager la commune au-delà de ses possibilités financières.

La commune souhaite voir sa population se maintenir et progresser de façon réelle tout en restant raisonnable pour pouvoir toujours lui proposer une offre de services au moins comparable à celle existant actuellement (commerces, services et artisans...).

Il faut pour cela :

- *densifier la zone d'habitat existant en assouplissant les règles d'urbanisation existantes*

La zone bâtie actuelle d'Attigny laisse encore apparaître de nombreuses dents creuses malgré un premier assouplissement des règles de largeur et de superficie des terrains lors de la précédente révision du POS. La commune souhaite supprimer le maximum de règles qui occasionnent des "effets de seuil" et limitent la densification de la zone bâtie actuelle.

- *augmenter l'offre de terrains à bâtir pour permettre la construction de cinq à six maisons par an en moyenne*

Le développement de la commune doit être raisonnable. Il y a actuellement environ deux maisons qui se construisent par an, mais de nombreux habitants potentiels ne trouvent pas de terrains permettant de venir s'installer à Attigny. Cinq à six maisons par an semble largement suffisant, car cela fait déjà 50 maisons sur 10 ans.

- *favoriser la réhabilitation des logements vacants en facilitant leur rénovation et notamment leur aménagement dans l'optique du développement durable*

Le nombre élevé des logements vacants sur Attigny peut avoir plusieurs causes. Certains propriétaires ne souhaitent pas louer leur bien et préfèrent les laisser inoccupés que de gérer des locataires et certains logements ne sont plus adaptés aux normes de confort et d'isolation actuelles. Si le PLU ne peut guère agir sur le premier point, il doit faciliter la réhabilitation des logements vétustes. Il doit par exemple permettre l'isolation de ces bâtiments par l'extérieur.

Il est à noter que la commune d'Attigny n'a pas de besoin particulier en locatif social.

Le parc locatif social existe il reste des logements disponibles. Cependant, des opérations mixtes comportant de l'accession à la propriété sont les bienvenues sur la commune.

Les souhaits communaux sont également de :

- *Permettre un développement de l'urbanisation de la commune raisonnable et étalé dans le temps.*
- *Assurer un renouvellement de la population permettant de maintenir l'école.*
- *Ne pas autoriser de trop gros projets inadaptés à un bourg rural.*

Un accroissement trop rapide ne lui permettrait pas financièrement de mettre en place les équipements qui seraient induits par cette augmentation de population. Des variations trop

brutales de la population ne sont pas faciles à gérer, surtout si une seule classe d'âge est concernée.

- Favoriser les économies d'énergie et le développement durable tant que cela ne nuit pas à l'architecture traditionnelle dans le centre ancien.

Par exemple, une isolation par l'extérieur d'un bâtiment ou l'installation de panneaux solaires ou photovoltaïque n'est pas toujours facile à intégrer dans le bâti ancien. Certaines pratiques pourront être limitées à la façade arrière des constructions et les panneaux solaires devront par exemple être posés en encastré. La pose des volets roulants devra également être encadrée : pas de coffres en saillie, gestion des couleurs, position des rails de guidage...

La protection et le développement des activités existantes

Le dynamisme d'Attigny doit être maintenu et encouragé.

Le maintien et le développement de l'activité économique sont cruciaux pour conserver un taux d'activité correct sur la commune et lui permettre de garder son attractivité.

La mixité des activités comportant peut de nuisances, et de l'habitat doit être favorisé. Tout en étant ouverte à tout accueil de nouvelles activités sur le territoire communal, la Commune ne souhaite pas autoriser dans le bourg les nuisances incompatibles avec l'habitat, même si la définition de ces nuisances est assez subjective.

Chaque fois que les nuisances créées ne seront pas un obstacle et une gêne pour les riverains, toute entreprise devra pouvoir être accueillie dans la commune.

Les nouvelles activités à nuisance doivent s'éloigner de la zone d'habitat. A la périphérie de la zone bâtie, dans des zones bien définies, les activités, notamment celles existantes, pourront bien évidemment se développer.

L'activité industrielle sera développée à l'ouest du bourg avec le concours du Conseil Général. A l'est, la zone existante sera destinée à des activités artisanales et pourra accueillir des habitations.

Les entreprises existantes doivent pouvoir s'étendre de manière à se développer, mais ces extensions doivent toujours rester dans le cadre de la réglementation, notamment concernant la législation sur les installations classées. L'augmentation des nuisances pour la population riveraine des entreprises doit être limitée et toujours rester compatible avec le voisinage des zones habitées.

La commune souhaite garder toute sa place à l'agriculture. Les activités agricoles seront préservées du mitage et de l'extension de la zone urbaine.

Cependant, le périmètre d'éloignement réciproque entre les zones urbaines et à urbaniser et les zones agricoles où peuvent être implantées des exploitations devra être suffisamment important pour éloigner tout risque de gêne des populations due à une implantation agricole tant de type traditionnel qu'industriel, hors sol, élevage intensif...

Chaque secteur de l'activité doit pouvoir cohabiter avec les autres.

Toutes les réglementations devront être respectées et le développement de l'habitat ne devra pas se faire au détriment des activités agricoles ou économiques, sous prétexte de supprimer la gêne aux riverains.

La prise en compte des risques

Il est nécessaire de préserver la population de tous les risques connus dans la mesure où ils sont définis.

L'amélioration du cadre de vie

Le cadre de vie est un aspect important à ne pas négliger pour maintenir la population en place et attirer de nouveaux habitants dans la commune.

Les actions à mener pour le préserver et l'améliorer sont :

- *Protéger le bâti ancien en conservant sa forme urbaine traditionnelle*
- *Mettre en valeur les bâtiments remarquables et notamment les monuments historiques.*
- *Favoriser la rénovation des constructions anciennes existantes dans le respect de l'architecture traditionnelle.*
- *Préserver et permettre la rénovation et la mise en valeur du patrimoine rural bâti et non bâti de la commune, sans apporter de contraintes excessives*

Le centre ancien d'Attigny mérite une attention particulière et le PLU sera amené à différencier les zones pavillonnaires extérieures et la zone centrale. Une superposition du nouveau périmètre de protection autour des monuments historiques proposé par l'architecte des bâtiments de France et de la zone ancienne du PLU correspondrait à la sectorisation la plus facilement gérable pour tous. Dans le PLU, la seule gestion du volume, de l'implantation et des teintes des constructions impose des contraintes peu onéreuses et cela participe fortement à la création de la forme urbaine.

- *Autoriser l'architecture contemporaine dans les secteurs pavillonnaires nouveaux et la contrôler voir la limiter ou l'interdire dans le centre ancien pour le pas le dénaturer.*

L'intégration de constructions contemporaines dans le bâti ancien est difficile à encadrer. Si celle-ci est autorisée, une attention particulière devra être apportée aux matériaux utilisés. Par contre, dans les zones pavillonnaires, ce type d'architecture peut donner du caractère à une zone qui sinon deviendrait banale et identique à toutes les autres des communes environnantes.

- *Enfouir les lignes électriques dans les limites des capacités financières de la commune. L'enfouissement des lignes nouvelles devra être systématique.*
- *Dissimuler les points noirs paysagers, soit en imposant des plantations, soit en favorisant la réhabilitation et la transformation des bâtiments concernés.*
- *Pouvoir imposer une plantation d'isolement autour des activités comportant du stockage en plein air*

Tous ces points qui ont un impact négatif sur le cadre de vie des habitants d'Attigny seront revus petit à petit, notamment en fonction des capacités financière de la commune. Le principal est que de nouveaux points noirs n'apparaissent pas.

La protection de l'environnement essentiellement dans la vallée humide de l'Aisne

Outre les grands principes généraux de préservation du paysage, d'utilisation des ressources dans une perspective de développement durable, et d'utilisation économe de l'espace, les souhaits communaux sont de maintenir et protéger :

- *la zone verte humide des méandres*
- *les deux ZNIEFF*
- *la ZICO*
- *les boisements peu nombreux quand ils ne s'apparentent pas à des plantations de type agricole.*

La protection du milieu naturel est importante, mais elle n'est profitable à tous que si l'activité économique vitale peut se développer et ainsi donner des moyens à la commune.

Un blocage trop important provoqué par la protection de la nature pourrait entraîner une paupérisation de la commune préjudiciable également à l'environnement naturel. C'est pourquoi la protection des zones naturelles sur la commune est essentiellement concentrée sur la vallée de l'Aisne inondable, lieu des enjeux les plus importants.

IV - EXPLICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT PARTICULIERES

Les orientations d'aménagement particulières permettent de définir les grandes lignes de l'aménagement des zones 1AU et 2AU sans pour autant figer complètement des éléments qui peuvent encore être adaptés dans le cadre de l'étude du projet.

Ces orientations d'aménagement particulières organisent notamment la desserte des deux zones d'urbanisation future destinées à l'habitat pour la première et à l'activité pour la seconde.

A - ZONES 1AU ET 2AU DESTINEES A L'HABITAT

Une attention particulière a été portée aux circulations douces piétonne et cycliste notamment en direction du futur collège et groupe scolaire.

En effet, le carrefour prévu par le Conseil Général pour permettre l'accès à l'ensemble éducatif doit intégrer la problématique des cars scolaires qui est difficilement compatible avec les piétons et les cycles.

Le parti de la commune est donc de faire traverser la rue Verlaine par les piétons et les cycles en amont du carrefour pour éviter de créer une zone de conflits.

C'est pourquoi les circulations douces sont séparées de l'entrée principale de la zone d'urbanisation future.

La traversée totale de la zone doit aussi permettre de relier le groupe scolaire au terrain de football existant de l'autre côté de la zone, en créant une voie structurante centrale.

La desserte du collège par les cycles est également prévue à l'arrière de la parcelle sur le chemin de la Voyette.

Le carrefour de ce chemin avec la rue Verlaine et la rue du Commandant Cazendres, ainsi que les deux voies perpendiculaires qui desserviront la future zone d'habitat doivent donc intégrer une circulation des vélos avec un carrefour sécurisé.

B - ZONES 1AUZ ET 2AUz DESTINEES A L'ACTIVITE

La circulation de la zone ne devra pas interférer avec la zone bâtie voisine.

La liaison routière imposée avec le secteur du terrain de football sera interdite aux poids lourds et permettra uniquement une circulation de desserte à l'exclusion de tout transit.

La voie d'accès à la zone 2AUz de "Devant la Motte" sera située au sud de la voie ferrée, sans détruire celle-ci.

C - JUSTIFICATION DES REGLES D'URBANISME

Le Projet d'aménagement de développement durable de la commune est transposé dans le règlement et le plan de zonage du PLU pour traduire réglementairement la volonté de la commune.

I - JUSTIFICATION DU ZONAGE

1.1 - RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le plan de zonage permet de délimiter différentes zones sur la commune :

- Les zones urbaines dites zones U qui comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Il faut notamment classer dans ces zones des secteurs possédant une défense incendie, tous les réseaux, à l'exception de l'assainissement si le secteur est classé en assainissement individuel dans le zonage d'assainissement. Si des secteurs non équipés ou partiellement équipés sont classés en zone U, la commune se doit de les équiper à la première demande, ce qui n'est pas toujours compatible avec le budget communal.
- Les zones à urbaniser dites zones AU, destinées à être ouvertes à l'urbanisation. Lorsque les voies et les réseaux existants à la périphérie de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions, elles sont constructibles au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. Elles sont appelées zones 1AU.
Lorsque les voies et les réseaux existant à la périphérie de la zone n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions, ou quand la commune veut en différer l'aménagement pour étaler le développement communal, leur ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. Elles sont classées en 2AU.
- Les zones agricoles dites zones A sont les secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont seules autorisées.
- Les zones naturelles et forestières dites zones N correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, de leur intérêt esthétique, historique, écologique, de l'existence d'une exploitation forestière et / ou de leur caractère d'espaces naturels.
Dans la zone N, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs limités, si elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Les plans de zonage précisent entre autres si nécessaire :

- Les espaces boisés classés.
- Les secteurs où notamment l'existence de risques naturels ou de risques technologiques ou la protection contre les nuisances justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations.
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.

- Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs où le permis de démolir est imposé.

1.2 - CORRESPONDANCE POS - PLU

POS	DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA ZONE	PLU
UA	zone urbaine correspondant au centre ancien	UA
UAa	zone urbaine correspondant au centre ancien à l'alignement	
UAe	zone urbaine du centre ancien située dans le périmètre éloigné du captage d'eau potable	
Uai	zone urbaine inondable correspondant au centre ancien	UA bleue
UAr	zone urbaine correspondant au centre ancien situé dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable	UAr
UB	zone urbaine plus récente à dominante pavillonnaire	UB
UBi	zone urbaine inondable plus récente à dominante pavillonnaire	UB bleue
	secteur réservé au camping	UBc
UBci	secteur inondable réservé au camping	UBc bleue
UBr	zone urbaine plus récente à dominante pavillonnaire située dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable (deux secteurs)	UBr / UBr2
UBs	secteur réservé aux équipements sportifs	UBs
UZ	zone réservée aux activités	UZ
UZf	zone réservée aux activités située à proximité de la voie ferrée	
UZi	zone inondable réservée aux activités	UZ bleue
1NA	zone à urbaniser nécessitant un aménagement d'ensemble	
	zone à urbaniser nécessitant un aménagement d'ensemble située dans le périmètre rapproché du captage d'eau (deux secteurs)	1AUr / 1AUr2
1NAy	zone à urbaniser destinée aux activités avec peu de nuisances	
1NAz	zone à urbaniser destinée aux activités	1AUZ
2NA	zone d'urbanisation future – réserve foncière destinée à l'habitat	2AU
	zone d'urbanisation future – réserve foncière située dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable	2AUr
	zone d'urbanisation future – réserve foncière pour la zone industrielle	2AUz
NC	zone agricole	A
NCE	zone agricole située dans le périmètre éloigné du captage d'eau	
NCi	zone agricole inondable	A bleue
NCr / NCr2	zone agricole située dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable (deux secteurs)	
	zone agricole réservée aux exploitations comportant peu de nuisance	An
	zone agricole protégée inconstructible	Ap
	zone agricole tampon interdite aux élevages	At
ND	zone naturelle	N
NDi	zone naturelle inondable	N bleue
NDj	secteur réservé aux jardins	Nj
	secteur inondable réservé aux jardins	Nj bleue
	secteur habité en zone agricole	Nh
	secteur réservé aux activités de loisirs	NI
NDti	secteur inondable réservé aux activités de loisirs	NI bleue

1.3 - LES ZONES INONDABLES

Etudes du PPR

En complément de la première étude faite avant le porté à connaissance de l'Etat, et parce que manifestement cette étude surestimait les zones inondables, une nouvelle étude de vérification est menée par le CETE. La zone inondable donnée dans le porté à connaissance est revue à la baisse dans la nouvelle étude. La zone inondable indiquée dans le PLU est estimée à partir des premières données connues et attendant cette nouvelle étude qui est en cours et non validée.

Précision et exactitude de la zone inondable

Les zones inondables du PPRi fournies dans le porté à connaissance de l'état ont pour fond de plan la carte IGN avec une échelle du 1/10000, ce qui nécessite une interprétation pour transcrire la zone inondable sur le fond de plan cadastral qui sert de base au PLU.

Ca ne devrait pas être à la commune d'interpréter la zone inondable entre le 1/10000 sur fond de plan IGN en grande partie masqué par des hachures floues et le 1/2000 cadastral servant de fond de plan au PLU.

Transposition du tracé dans le PLU

Il n'est pas possible d'avoir le tracé de la zone inondable provenant de la nouvelle étude en cours pour le PLU arrêté. Il est donc décidé, pour ne pas retarder le dossier, de classer en zone inondable les zones rose et rouge données dans le porté à connaissance à partir des premières études effectuées : soit les secteurs où il y a au moins 50 cm d'eau.

A l'occasion de l'examen du dossier arrêté par les services de l'Etat le tracé des zones inondables pourra être adapté en fonction des nouvelles données techniques.

Fonctionnement du PLU vis-à-vis de la zone inondable

En attendant le règlement du PPRi, chaque dossier d'urbanisme sera traité au cas par cas. Le règlement du PLU permettra à la population déjà en place de vivre normalement. Il autorisera dans la zone inondable les mêmes constructions que dans les zones non inondables, avec en plus une référence à la consultation du service responsable, la Direction Départementale des Territoires, qui se chargera de recueillir l'avis du service de la navigation. La DDT pourra apporter des prescriptions et restrictions supplémentaires dans le cadre des zones inondables. Cela permet de ne pas avoir à mettre en concordance le PLU lors de l'approbation du PPRi ou de ses modifications.

La zone inondable sera superposée au zonage étudié. Le tracé des zones inondables est très compliqué. Pour faciliter la lecture du plan, ces zones seront bleutées et délimitées par une limite de secteur, sans nom de secteur particulier pour ne pas rendre le plan illisible. A la marge, certains secteurs seront adaptés à la limite de la zone inondable, essentiellement les zones 1AUZ et 2AUZ de "La Motte".

1.4 - LES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

Dans le POS, trois secteurs correspondaient aux périmètres de protection du captage d'eau potable avec des prescriptions différentes définies par l'hydrogéologue.

Les secteurs "r" et "r2" du périmètre rapproché où certaines contraintes techniques sont imposées et les secteurs "e" du périmètre éloigné.

Il est décidé de supprimer le secteur "e" qui complique trop le zonage avec les secteurs inondables et d'uniquement signaler l'interdiction correspondante dans le règlement. Les secteurs "r" et "r2" sont conservés pour les zones urbaines et seul un rappel est fait dans le règlement pour les zones A et N.

1.5 - LES ZONES URBAINES ET A URBANISER

La zone urbaine et à urbaniser se décompose entre :

- Les zones U équipées et constructibles immédiatement, destinées à l'habitat (UA et UB) ou à l'activité (UZ)
- Les zones à urbaniser 1AU, destinées à l'urbanisation mais pas entièrement équipées. Les réseaux, la voirie ou la défense incendie peuvent y être insuffisants. Elles comprennent les secteurs 1AUr et 1AUr2 destinés à l'habitat et les zones 1AUZ réservées aux activités
- Les zones d'urbanisation future 2AU, 2AUr et 2AUz inconstructibles sans une modification du dossier.

a - Zone UA

La zone UA correspond au secteur ancien du village souvent construit à l'alignement et en mitoyenneté. Elle intègre l'ancien secteur UAa du centre ancien. Elle respecte les caractéristiques de l'architecture locale et suit en grande partie les limites du périmètre de protection modifié autour des monuments historiques proposé par l'architecte des bâtiments de France, excepté au niveau du collège actuel et de la zone d'activité en direction de Rethel.

Le reste de la zone UA, moins dense et sorti du périmètre de protection des monuments historiques, a été reclassé en UB.

La zone UA comprend le secteur UAr situé dans le périmètre de protection du captage d'eau potable.

b - Zone UB

La zone UB correspond aux secteurs pavillonnaires anciens ou plus récents. La densité y est plus faible que dans la zone UA.

Elle reprend les secteurs UB du POS, une partie des zones UA et les zones 1NA urbanisées ou en cours d'aménagement.

La zone UB intègre également les secteurs construits anciennement situés en zone agricole.

La zone UB comprend :

- les secteurs UBr et UBr2 situés dans le périmètre de protection du captage d'eau potable.
- le secteur UBc réservé au camping municipal
- le secteur UBs réservé aux sports et comprenant le terrain de football municipal et ses annexes.

c - Zone UZ

La zone UZ réservée à des activités industrielles, commerciales ou artisanales comprend tous les secteurs déjà destinés aux activités : la zone de Guerletub et Champagne Céréales, le secteur de la déchetterie et deux secteurs construits au nord de la voie ferrée ainsi que l'ancien quai militaire pour permettre d'y implanter la future station d'épuration.

d - Zone 1AU

La zone à urbaniser 1AU constructible destinée à l'habitat est composée de deux secteurs 1AUr et 1AUr2 situés dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable et comportant quelques contraintes techniques. Cette zone est destinée à l'urbanisation, mais elle n'est pas entièrement équipée. Les réseaux, la voirie ou la défense incendie y sont insuffisants.

Quand elle sera équipée, elle sera similaire à la zone U, une grande partie du règlement est donc identique. Cette zone correspond à l'extension prochaine de l'urbanisation et nécessite un aménagement d'ensemble.

e - Zone 1AUZ

Une zone à urbaniser 1AUZ destinée à l'activité doit compléter la zone de Guerletub et Champagne Céréales.

f - Zones 2AU

Les zones d'urbanisation future 2AU correspondent au développement ultérieur de la commune.

Elles sont inconstructibles sans une modification du dossier et forment des réserves foncières. Elles permettent à la commune de mettre en œuvre le droit de préemption urbain pour anticiper l'organisation des secteurs concernés.

Elles sont créées dans la philosophie de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain qui favorise une vision à long terme des PLU, pour permettre ensuite une adaptation des zones par la procédure de modification, plus simple à mettre en œuvre que la révision, et possible tant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est respecté.

Les quatre zones 2AU, dont une, 2AUr, est située dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable, permettent de définir les deux secteurs de développement futur de la commune destinés à l'habitat (2AU et 2AUr) et à l'activité (2AUz).

1.6 - LES ZONES AGRICOLES

Dans la zone rurale de la commune, quatre types de zones sont définis. Les zones agricoles sont complétées par un indice en fonction de la nature des constructions agricoles interdites ou autorisées, notamment au pourtour des zones bâties.

Les secteurs sont les suivants :

- La zone agricole A générale où toutes les constructions et activités sont interdites excepté les exploitations agricoles de toutes natures.
- Le secteur An agricole "nuisance" où seules les exploitations agricoles sont autorisées excepté les élevages relevant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Déclaration ou Autorisation.
- Le secteur At agricole "tampon" où toutes les constructions et activités sont interdites excepté les exploitations agricoles qui ne comportent pas d'élevage.
- Le secteur Ap agricole "protégé" pour différentes raisons où toutes les constructions et activités sont interdites.

Les secteurs Ap, At et An permettent de bien marquer la destination agricole des terres malgré leur inconstructibilité relative.

1.7 - LES ZONES NATURELLES

La zone N comprend essentiellement la zone des méandres de l'Aisne, en grande partie inondable et quelques petits secteurs boisés.

Dans la zone Naturelle N, des secteurs Nh, Nj et Ni permettent une gestion particulière de certains sites :

- Le secteur Nh permet de gérer les constructions isolées existantes au lieu-dit Les Cannelles. Seules sont autorisées les extensions limitées et les annexes des constructions existantes.
- Les secteurs Nj où seuls les abris de jardin sont autorisés.
- Le secteur Ni réservé aux loisirs correspond à l'étang situé à l'entrée nord de la zone agglomérée.

La zone nord étant en grande partie inondable, le PLU reprend essentiellement le tracé du POS en réintégrant dans la zone urbaine les constructions non agricoles.

La zone agricole NC du POS servait à recueillir tous les secteurs disparates et difficiles à classer, alors que la zone A du PLU s'attache à l'utilisation, l'utilité et la valeur agricole des terres.

L'Architecte des Bâtiments de France a proposé à la commune un périmètre de protection modifié autour du dôme Charlemagne et de l'église. (Tracé en violet sur le plan joint ■■■■)

Ce périmètre retire des 500 m d'origine un certain nombre de secteurs où sont bâties beaucoup de constructions neuves.

Pour une meilleure compréhension des règles appliquées dans la commune et parce que le périmètre modifié proposé par l'ABF correspond au centre ancien à protéger, la **zone UA** d'habitat ancien est adaptée au périmètre de protection modifié.

La répartition entre les zones UA et UB est donc revue en fonction du périmètre de protection modifié. Il se trouve que la limite des 500 m qui borde ce périmètre correspond réellement à un changement dans l'implantation et la date de construction des habitations.

La **zone UB** est également agrandie :

- sur l'ancienne zone UZf, pour les secteurs habités, la gare et la maison du garde barrière.
- sur la zone agricole pour les maisons isolées et la "ferme" pédagogique de la Baraudelle qui n'est pas une véritable ferme et reste donc classée en zone d'habitat UB comme le reste de l'établissement, ce qui permettra de réaffecter le bâtiment à un autre usage si le besoin s'en fait sentir.
- pour inclure les jardins des maisons existantes ce qui permet d'être plus strict sur les zones extérieures si nécessaire.

La zone UZf proprement dite est supprimée, RFF demandant que les voies ferrées soient classées dans leur secteur environnant, sans distinction particulière. La rédaction spécifique du règlement de cette zone est cependant conservée pour protéger la voie ferrée et notamment le tronçon privé qui relie la zone d'activité au réseau national.

Le secteur UZ de l'ancien quai militaire est agrandi sur une parcelle. Il appartient à la SNCF, la Commune et à Champagne Céréale qui va céder sa parcelle à la commune pour y implanter la future station d'épuration communale.

Une **zone UZ** est créée au nord pour sortir de la zone agricole l'activité existante qui est maintenant une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration.

La pisciculture est une exploitation agricole qui reste classée en zone A. C'est une salmoniculture destiné au repeuplement de rivières et étangs, avec 12 à 15 tonnes de production par an.

Comme les terrains concernés sont situés en zone inondable, il est préférable de lier la maison et la pisciculture. En effet, deux situations peuvent se présenter si les deux sites ne sont pas liés :

- un nouvel exploitant de la pisciculture risquerait de ne pas pouvoir construire une nouvelle maison d'habitation en zone inondable, alors que la réhabilitation d'une construction existante serait plus facile à accorder.
- un particulier qui n'aurait pas le besoin de surveiller une exploitation existante n'aurait certainement pas le droit de remettre en état la construction.

Pour toutes ces raisons, la pisciculture et la construction sont classées en zone agricole.

Un secteur de jardins Nj est créé pour pouvoir interdire complètement les abris de jardins et les annexes dans la zone N. Il comprend deux secteurs situés au nord de la rivière, les jardins au centre et deux terrains le long de la voie ferrée qui n'ont aucune vocation agricole ni naturelle mais qui sont inconstructibles car inondables.

Le secteur Nj du Chemin des usages est uniquement destiné à accueillir des abris de jardins. Il n'a aucune vocation agricole. La maison en bois a été construite sans permis de construire en zone inondable.

Le **secteur NI** destiné au tourisme lié à l'étang est agrandi à la totalité des parcelles concernées.

L'ancienne zone NDti destinée à un Projet touristique intercommunal est supprimée car le projet est trop incertain. Le secteur retourne à la zone agricole.

La maison existante entre le canal et la rivière appartient aux Voies Navigables de France qui la louent à un tiers. Elle reste classé en zone inondable N. La création d'un secteur Nh inondable n'apporterait rien au secteur très limité par sa situation en zone inondable.

Le centre de la zone Bâtie

La **zone UA** d'habitat ancien est adaptée au périmètre de protection modifié des monuments historiques et le secteur UAa est supprimé.

Dans le périmètre de protection modifié, certains secteurs ne possédant pas de bâti ancien, ou situés après la zone UZ à l'ouest et au niveau du collège au sud sont néanmoins classés en zone UB. Ces secteurs contiennent des constructions plus récentes et une certaine cohérence de zonage doit être conservée. Cela n'empêche pas le contrôle de l'Architecte des Bâtiments de France.

La **zone UB** comprend toutes les autres constructions à dominant d'habitation, ainsi que le secteur destiné au futur collège et groupe scolaire, en projet sur les terres de l'exploitation agricole qui a arrêté son activité, au sud de la commune, le long de la RD 987.

Les bâtiments de l'ancien collège seront démolis excepté la cantine et les équipements sportifs qui seront conservés. Une liaison hors de la route départementale entre le futur collège et la salle de sport sera réalisée.

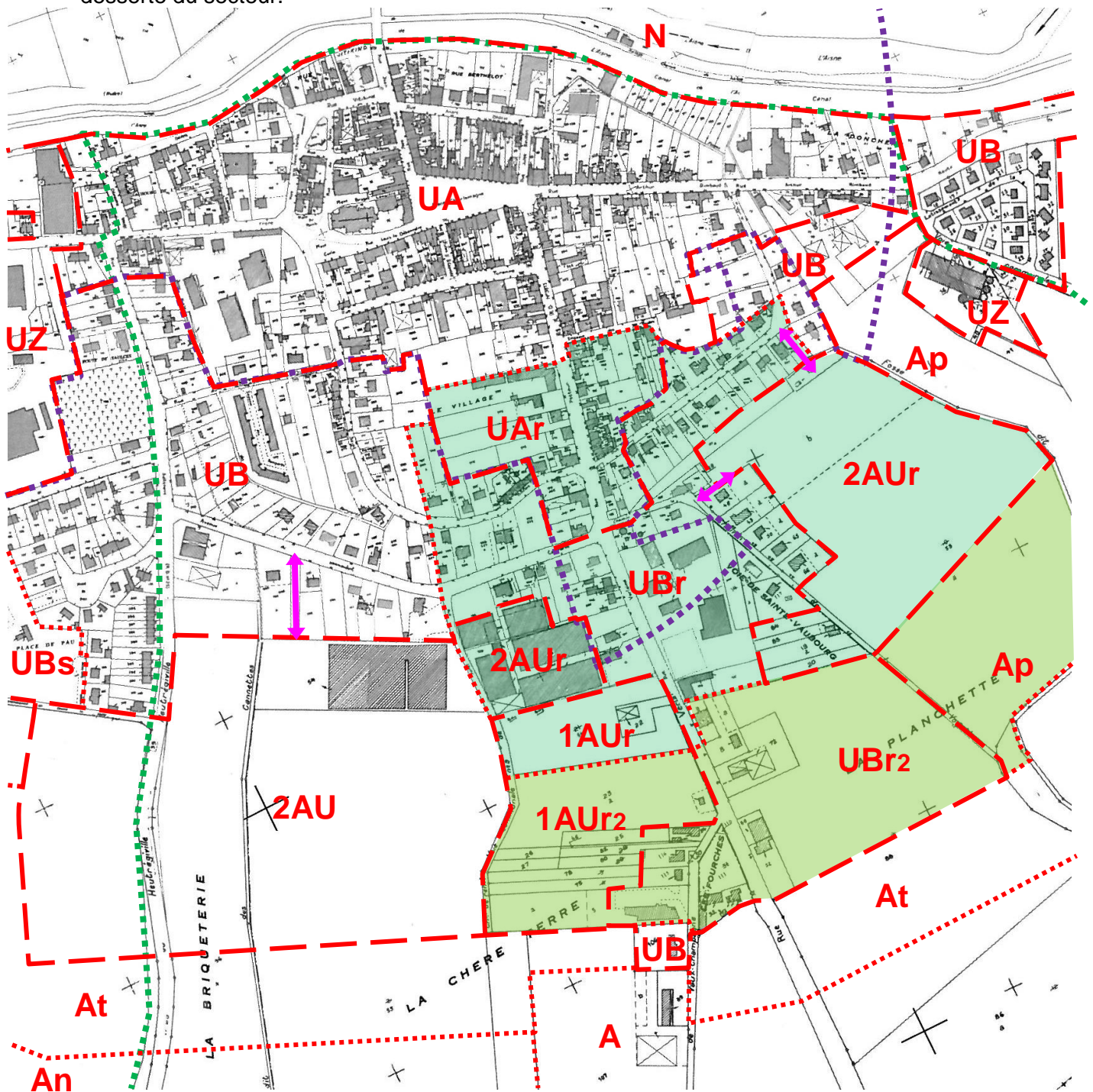
Tous les bâtiments de **l'Ancienne ferme Rue Arthur Rimbaud** sont reclassés en UB. Le terrain est desservi et la vocation agricole des bâtiments a disparu. L'exploitation a été reprise par un exploitant installé à Sainte-Vaubourg.

La zone de développement prévue en face du collège est classée en **1AU** pour sa partie desservie par la route départementale. Des Orientations d'Aménagement Particulières définiront les conditions d'aménagement de la zone. Même si les terrains sont déjà desservis, le classement en 1AU est préféré au classement en UB pour mieux gérer l'aménagement d'ensemble.

Entre la route qui mène à Vaux Champagne et la zone 1AU, un **grand secteur 2AU** qui correspond à une réserve foncière, permettra de gérer à long terme le développement communal, tout en autorisant l'agrandissement et la modification des constructions existantes si nécessaire (serres).

Le secteur n'a plus de vocation agricole à préserver. Au contraire, l'arrivée d'une exploitation avec des nuisances dans ce secteur est à proscrire. Le secteur devra être aménagé dans son ensemble et la bande de terrain à l'ouest de la RD 25 qui était classée en 1NA est

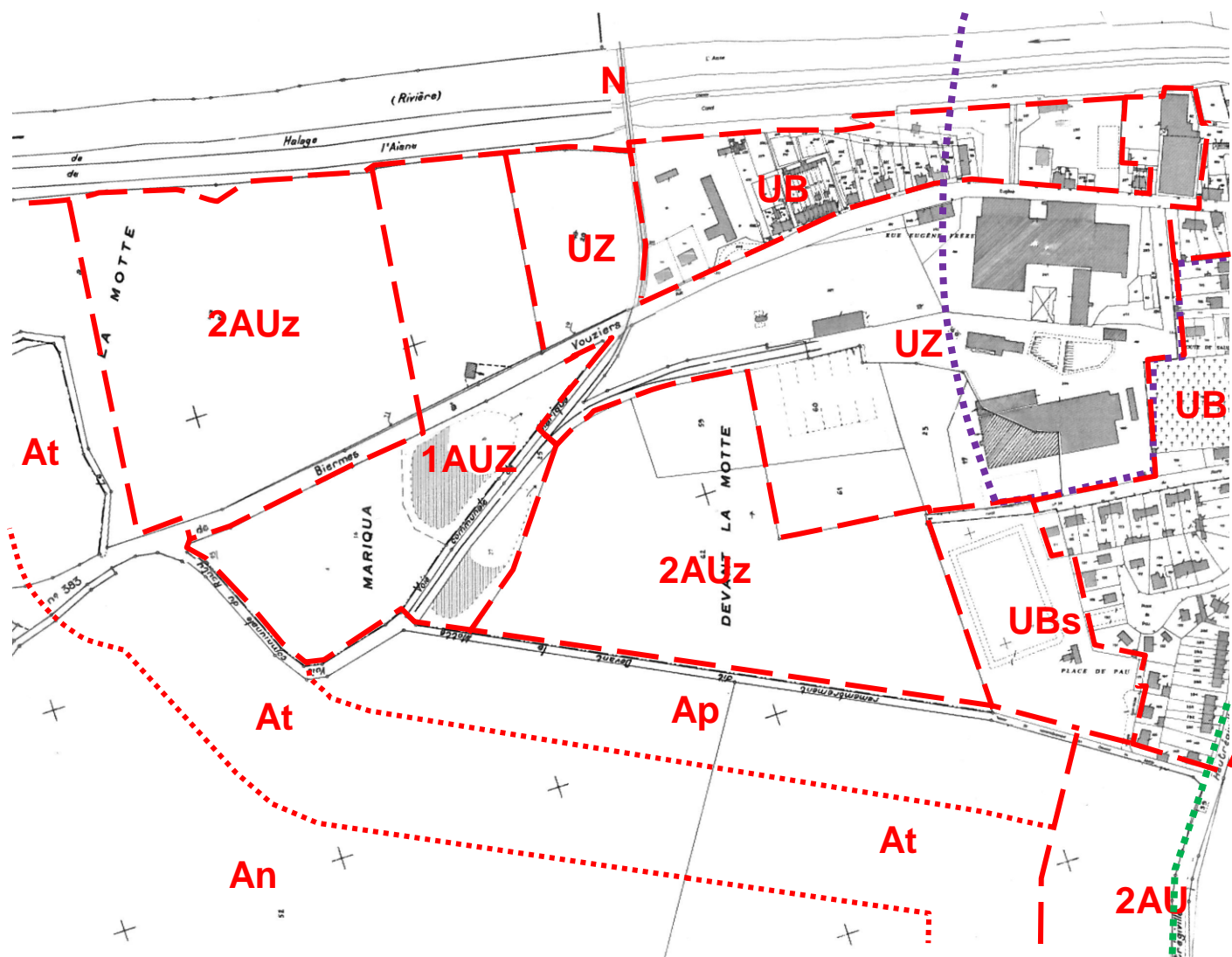
rebasculée dans la réserve foncière pour une meilleure organisation des réseaux de desserte du secteur.



En vert sont indiqués le périmètre rapproché du captage d'eau potable "r" et le deuxième périmètre "r2" et en pointillés verts le périmètre éloigné qui déborde largement sur la zone agricole.

Un deuxième secteur 2AUr termine la zone de développement de la commune au nord du futur collège.

Pour les deux secteurs 2AU de développement à long terme de l'urbanisation, des accès devront être préservés, notamment pour ne pas hypothéquer le passage des réseaux. (flèches roses).

Ouest de la zone Bâtie

La zone **UZ** de Guerletub et Champagne Céréales actuelle est diminuée des parcelles qui n'appartiennent plus à Champagne Céréales et qui n'ont accès que sur le chemin dit devant la Motte et le chemin du Routy. Actuellement, ces chemins ne sont pas destinés à accueillir un trafic poids lourds de zone d'activité, il sera nécessaire de les aménager avant tout classement des terrains en zone constructible. Seules sont donc classer en zone **UZ** les propriétés déjà équipées et desservies, de part et d'autre de la route départementale.

La zone **1AUZ** comprend des parcelles situées de part et d'autre de la route départementale. Le Conseil Général achète à Champagne Céréales l'embranchement ferré qui relie la zone à la voie de RFF et les terrains de part et d'autre de cette voie, pour permettre à la commune de développer le secteur d'activités existant et de préserver l'embranchement ferroviaire.

La position de la zone contre le canal et la voie ferrée est un atout qu'il est nécessaire de valoriser. C'est pourquoi un secteur de 2.5 ha environ situé le long du canal est également classé en **1AUZ**.

Pour éviter que le trafic engendré par ce nouveau secteur ne vienne se perdre dans le centre d'Attigny, une sortie unique pour la zone **1AUZ** est prévue sur la route départementale.

La zone 2AUz comprend deux secteurs distincts :

- Le secteur de devant la Motte qui était classé en 1NAZ et UBs et est reclassé en 2AUz car sa desserte ne pourra être assurée dans des conditions satisfaisantes que quand le ou les carrefours avec la route départementale seront réalisés.
- Le reste des terrains situés le long du canal au droit de la zone 1AUz.

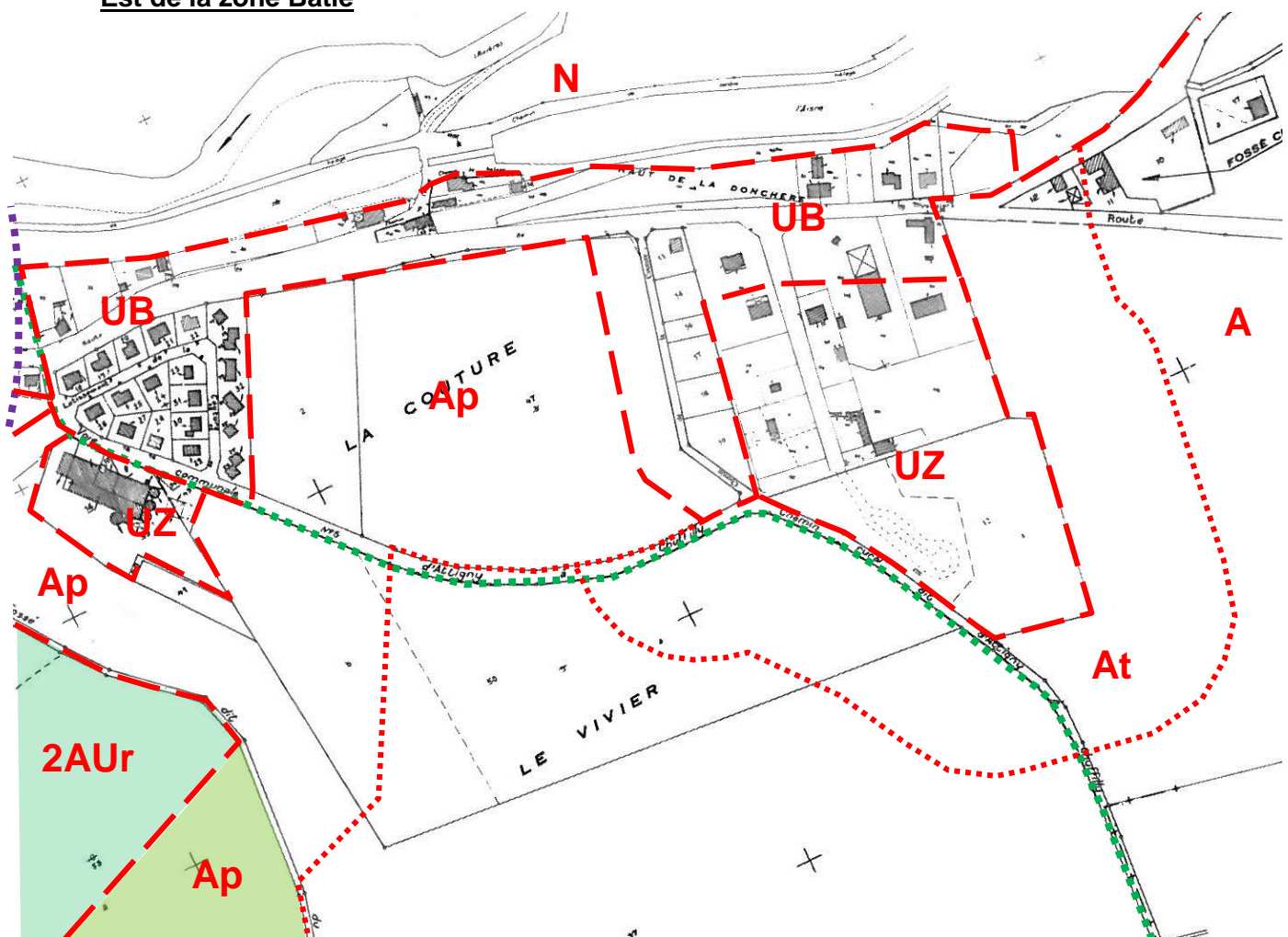
Une deuxième sortie sur la route départementale devra desservir la totalité des deux zones 2AUz pour ne pas ramener de la circulation dans le centre d'Attigny.

La zone d'activité prend quelques parcelles sur l'ancienne zone agricole NC du POS. Les superficies supplémentaires sont composées :

- D'une parcelle à l'ouest de la voie ferrée qui appartient au Conseil Général et qui correspond à un ancien bassin de la sucrerie qui n'est plus exploités depuis longtemps (friche).
- Du secteur de "La Motte" idéalement situé entre la route départementale et le canal

Le secteur UBs réservé aux sports et comprenant le terrain de football est conservé excepté l'emplacement réservé qui était destiné à créer un troisième terrain qui ne se fera jamais.

Est de la zone Bâtie



Zone UB de la RD 983. La zone d'habitat comprend le lotissement existant en face des installations de la coopérative agricole, les constructions situées entre la rivière et la route et les terrains attenants comme dans le POS. Elle comprend également les terrains en cours

de construction de part et d'autre du chemin dit de la Couture que la commune a aménagé et une profondeur de terrain de l'ancienne zone d'activité de la déchetterie.

Dans **la zone UZ de l'ancienne briqueterie**, les activités sont repoussées à l'arrière de cette bande réservée à l'habitat, ce qui permettra peut-être de valoriser l'entrée dans la zone agglomérée en repoussant les activités existantes à l'arrière du terrain.

Zone d'activité UZ de la Coopérative Agricole de Juniville. La coopérative était jusqu'à présent classée en zone agricole. La réglementation des zones A des PLU étant plus restrictive que celle des zones NC des POS, son fonctionnement nécessite plutôt un classement en zone d'activités. Son développement est limité aux parcelles lui appartenant, car le site n'est pas propice à un agrandissement.

Zone Ap du secteur de la couture. La Direction Régionale de l'Archéologie ne demande pas que le secteur de la couture soit retiré de la zone urbaine, mais "Tout les permis de construire devront faire l'objet d'une consultation du Service de l'Archéologie qui est susceptible d'effectuer un diagnostic et des fouilles avant le commencement des travaux ". Le groupe de travail décide de ne pas classer en zone d'urbanisation future ce secteur pour éviter des contraintes importantes à d'éventuels constructeurs. Le développement de la commune est prévu plus au sud de la zone bâtie, et il n'est pas nécessaire de s'étendre dans cette zone. La parcelle reste en zone agricole mais ne devra pas être construite, d'où son classement dans le secteur Ap.

L'ancienne exploitation à l'est de la zone bâtie : La maison est habitée par un agriculteur dont l'exploitation est située en dehors de la commune. Les autres constructions sont peu utilisées. Les bâtiments restent en zone Agricole A. Le secteur n'est pas destiné à être urbanisé.

Gestion des secteurs non urbains

Secteur Nh des Cannettes Ce secteur s'est construit sans permis autour d'une maison plus ancienne existante, mais est maintenant desservi en eau et en électricité. Il vaut mieux maintenant accompagner les constructions existantes, permettre leurs extensions et leurs annexes éventuelles sans en autoriser de nouvelles.

Zone N

Les zones naturelles de la vallée de l'Aisne à l'est de la zone bâtie, classées actuellement en ND reste en zone naturelle N.

La voie ferrée sera classée dans le secteur voisin A ou N, en indiquant dans le règlement la possibilité de réaliser des constructions et installations nouvelles liées ou complémentaires à la voie de chemin de fer, notamment pour le tourisme ferroviaire.

Secteurs agricoles

La commune souhaite préserver l'activité agricole mais veut également protéger la zone bâtie et la zone d'urbanisation future de nuisances trop importantes.

Trois types de secteurs sont donc créés, du moins restrictif au plus restrictif :

- le secteur An où seules les ICPE sont interdites,
- les secteurs At où les bâtiments d'élevage sont interdits,
- les secteurs Ap où toutes les constructions sont interdites.

Ces secteurs ne sont pas créés dans les zones inondables, les restrictions à la construction y sont suffisantes.

Description des différents secteurs :

Secteur An

La Municipalité souhaite interdire les élevages agricoles industriels dans les secteurs dont proviennent les vents dominants à l'ouest de la commune, pour éviter une gêne excessive de toute la population. Les exploitations traditionnelles peuvent s'installer.

Seuls ICPE soumis à déclaration ou autorisation, soient les établissements ayant au moins une des configurations suivantes, sont interdits :

- plus de 50 veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement (hors rassemblements occasionnels)
- plus de 50 vaches laitières ou mixtes
- plus de 100 vaches allaitantes
- plus de 50 équivalents-porcs
- plus de 3 000 lapins sevrés
- plus de 5 000 équivalents-volailles
- plus de 100 carnassiers à fourrure
- plus de 10 chiens (de plus de quatre mois)...

La commune voulait autoriser les bovins sans limitation, mais la Chambre d'Agriculture a indiqué qu'il n'était pas possible de sectoriser les interdictions en fonction de la nature de l'élevage, la commune a donc été obligée d'interdire également ces élevages pour protéger la population des élevages plus gênants.

Pour ne pas "stigmatiser" les ICPE, l'autre solution serait d'interdire toutes les exploitations comportant de l'élevage en classant la zone en At. Cela ne va pas dans le sens des agriculteurs et la commune ne le souhaite pas.

Secteurs At

Ces secteurs permettent de matérialiser l'interdiction réciproque de construire des bâtiments d'élevage à proximité des habitations, et de protéger les zones d'urbanisation futures.

Le secteur touristique de l'étang Ni n'est pas protégé par une zone tampon car le secteur est inondable et l'activité de le nécessite pas.

Le secteur Nh des Cannettes n'est pas protégé par une zone tampon car l'interdiction réciproque de la réglementation déjà existante suffit à protéger les habitations construites et les habitations nouvelles y sont interdites.

Un secteur tampon At de 100 mètres entoure toutes les zones U, 1AU et 2AU, excepté au niveau de la pisciculture où le classement en zone inondable limite très fortement les constructions nouvelles, et en laissant des possibilités d'extension à la ferme contenant un élevage située près de la caserne des pompiers (zone tampon ramenée à 50 mètres).

A l'est de la zone bâtie, la maison située à la pointe entre la RD 983 et la RD 25 se retrouve dans la zone tampon qui est ici ramenée à 50 m à cause des bâtiments existants, mais le terrain ne se prête pas à la construction d'un bâtiment d'élevage (topographie et accès sur les voies). Les autres bâtiments sont classés en zone A.

Secteurs Ap

Au sud de la future zone d'activité 2AUz, une bande de 75 m de profondeur est classée en zone agricole inconstructible Ap. Ce classement permet de protéger le potentiel de la bande de terrain contiguë à la future voie de desserte de la zone à l'emplacement du chemin dit de Devant la Motte, si, à moyen ou long terme, la zone d'activité devait être agrandie.

1.9 - TABLEAUX DES SUPERFICIES**1.9.1 - TABLEAU DES SUPERFICIES DETAILLEES DU PLU**

Zone	Désignation	non inondable	inondable	total
UA	Nord rivière		5,11	5,11
	Centre ville	14,26	5,59	19,85
total UA		14,26	10,70	24,96
total UAr	Rue Pasteur	2,96		2,96
TOTAL UA		17,22	10,70	27,92
UB	La Baraudelle	6,12	2,92	9,04
	Chemin de l'Assaut	0,14	2,47	2,61
	Rue Eugène Frère	3,53	0,06	3,59
	Cimetière	12,72		12,72
	Rue des Budes	1,52		1,52
	Rue Arthur Rimbaud	7,05	0,53	7,58
	Les Fourches	0,26		0,26
total UB		31,34	5,98	37,32
total UBr	Rue Verlaine	7,76		7,76
total UBr2	Collège et groupe scolaire	6,10		6,10
total UBc	Camping	1,90	1,81	3,71
total UBs	Terrain de football	2,08		2,08
TOTAL UB		49,18	7,79	56,97
UZ	Quai militaire	2,78	3,34	6,12
	Gare	2,69	1,52	4,21
	Chemin rural dit des Cloches	0,15	0,84	0,99
	Rue Eugène Frère	12,64	0,12	12,76
	Déchetterie	4,44		4,44
	Coopérative Agricole de Juniville	0,84		0,84
TOTAL UZ		23,54	5,82	29,36
TOTAL U		89,94	24,31	114,25
total 1AUr	Rue Verlaine	1,32		1,32
total 1AUr2	Rue Verlaine	2,84		2,84
total 1AUZ	RD 983	6,70		6,70
TOTAL 1AU		10,86		10,86
total 2AU	La Briqueterie	13,51		13,51
2AUr	Les serres	1,25		1,25
2AUr	Chemin de la Voyette	5,97		5,97
total 2AUr		7,22		7,22
2AUz	La Motte	7,04		7,04
2AUz	Devant la Motte	7,30		7,30
total 2AUz		14,34		14,34
TOTAL 2AU		35,07		35,07
A	Nord-est	23,94	8,00	31,94
A	Nord-ouest	21,17	96,29	117,46
A	Sud-est	348,68		348,68
total A		393,79	104,29	498,08
Ap	Devant la Motte	5,15		5,15
Ap	La Couture	13,82		13,82
total Ap		18,97		18,97
total An	Sud-ouest	222,13	0,40	222,53
At	Sud-ouest	19,46		19,46
At	Sud	5,07		5,07
At	Sud-est	8,15		8,15
At	Nord-ouest	0,27	7,00	7,27
At	Nord	2,89	2,93	5,82
At	Nord-est	2,99	5,51	8,50
total At		38,83	15,44	54,27
TOTAL A		673,72	120,1340	793,85
total N	La rivière	22,91	169,62	192,53
total Nh	Les Cannelles	2,77		2,77
Nj	Chemin des Usages	0,37	0,48	0,85
Nj	Rue Tristan Huon		2,22	2,22
total Nj		0,37	2,70	3,07
total NI	Etang du Pré du Moulin	1,16	1,89	3,05
TOTAL N		27,21	174,21	201,42
TOTAL COMMUNE		836,80	318,65	1155,45

1.9.2 - TABLEAU DE L'EVOLUTION DES SUPERFICIES ENTRE LE POS ET LE PLU (Ha)

ZONES DU POS	Elaboration 1988	révision 2001	modification 2004	modification 2007	ZONES DU PLU	révision 2012	variations
UA	11,50	6,55	6,55	6,55			
UAa	3,80	3,65	3,65	3,65	UA	14,26	
UAe	/	23,53	23,53	23,53			
UAI	1,90	8,99	8,99	8,99	UA inondable	10,70	
UAr	/	6,59	6,59	6,59	UAr	2,96	
Total UA	17,20	49,31	49,31	49,31	Total UA	27,92	- 21,39
UB	28,40	6,90	7,20	7,45	UB	31,34	
UBr	/	3,72	3,72	3,72	UBr	7,76	
					UBr2	6,10	
UBi	8,60	5,05	5,05	5,05	UB inondable	5,98	
UB habitat	37,00	15,67	15,97	16,22	UB habitat	51,18	+ 34,96
					UBc	1,90	
UBc / UBci	3,70	3,71	3,71	3,71	UBc inondable	1,81	0
UBs	4,00	4,01	4,01	3,94	UBs	2,08	- 1,86
Total UB	44,70	23,39	23,69	23,87	Total UB	56,97	+ 33,10
UA + UB	61,90	72,70	73,00	73,18	UA + UB	84,89	+ 11,71
UY	7,30	/	/	/			
UZ	12,50	19,91	19,91	19,91	UZ	23,54	
UYa	0,60	/	/	/			
UYf ou UZf	10,50	6,65	6,65	6,65			
UYi ou UZi	1,10	1,71	1,71	1,71	UZ inondable	5,82	
UY + UZ	32,00	28,27	28,27	28,27	Total UZ	29,36	+ 1,09
Total U	93,90	100,97	101,27	101,45	Total U	114,25	+ 12,80
1NA	11,20	2,86	8,76	8,58			
1NAa	0,93	/	/	/	1AUr	1,32	
1NAb	0,83	/	/	/	1AUr2	2,84	
1NA habitat	12,96	2,86	8,76	8,58	1AU habitat	4,16	- 4,42
1NAy / NAy	6,04	3,89	/	/			
NAyi	1,80	/	/	/			
1NAz / NAz	19,70	5,20	5,20	5,20			
1NA activité	27,54	9,09	5,20	5,20	1AUZ	6,70	+ 1,50
Total 1NA	40,50	11,95	13,96	13,78	Total 1AU	10,86	- 2,92
					2AU	13,51	
2NA	/	11,20	8,89	8,89	2AUr	7,22	
					2AU habitat	20,73	+ 11,84
					2AUz	14,34	+ 14,34
Total 2NA	/	11,20	8,89	8,89	Total 2AU	35,07	+ 26,18
NC	649,10	553,01	553,01	553,01			
NCr	/	9,01	9,01	9,01	A	393,79	
NCr2	/	12,55	12,55	12,55			
NCE	/	78,73	78,73	78,73	A inondable	104,29	
NCi	135,90	168,21	168,21	168,21	At	38,83	
					At inondable	15,44	
					An	222,13	
					An inondable	0,40	
					Ap	18,97	
Total NC	785,00	821,51	821,51	821,51	Total A	793,85	- 27,66
ND	223,70	20,61	20,61	20,61	N	22,91	
NDi	/	172,85	172,85	172,85	N inondable	169,52	
					Nh	2,77	
NDj	/	3,96	3,96	3,96	Nj	0,37	- 0,89
					Nj inondable	2,70	
NDti / NDt	2,90	12,39	12,39	12,39	NI	1,16	- 9,34
					NI inondable	1,89	
Total ND	226,60	209,81	209,81	209,81	Total N	201,42	- 8,39
COMMUNE	1146,00	1155,44	1155,44	1155,44	COMMUNE	1155,45	+ 0,01*
EBC	48,50	8,11	8,11	8,11	EBC	7,13	- 0,98

* les variations de superficies proviennent en 2001 de la vectorisation du plan cadastral et en 2012 des arrondis.

1.9.3 - ANALYSE DES VARIATIONS DE SUPERFICIES

MODIFICATIONS DES SURFACES URBAINES ET A URBANISER

- **Zones UA et UB : + 11.71 ha**

Les zones UA et UB sont augmentées des zones anciennement classées en NC agricoles comprenant des constructions non agricoles ou les dépendances de celles-ci, la réglementation des PLU ne permettant pas, comme dans les POS, de gérer ces constructions non liées à l'agriculture dans les zones agricoles. Il s'agit ici :

- de la "ferme" pédagogique de la Baraudelle, qui est plutôt un atelier qui peut à tout moment changer d'affectation
- de maisons particulières ou de dépendances de maisons existantes à différents endroits,
- d'une ancienne ferme qui n'est plus exploitée et qui touche le secteur bâti, pour permettre son changement de destination,
- d'un petit terrain non agricole en continuité de la zone bâtie, coincé entre la RD 983 et le canal,
- du secteur des futurs groupe scolaire et collège qui représente à lui seul 4.08 ha,

Elles sont aussi complétées par les secteurs suivants :

- de quelques arrières ou cotés de parcelles bâties classés en N inondable ou en Nj et qui sont réintégrés dans la zone urbaine,
- de deux secteurs anciennement en UZ, à la gare et dans la zone de l'ancienne briqueterie, ces secteurs n'étant plus à vocation d'activité mais d'habitat,
- d'un secteur ancien 1NA chemin dit de la Couture dont la voie a été aménagée, le classement en zone d'urbanisation future ne s'impose donc plus,

La superficie du secteur UBc (camping) est inchangée.

La superficie du secteur UBs est diminuée de l'emplacement réservé pour l'extension du terrain de football qui est abandonné.

- **Zone UZ : + 1.09 ha**

La zone UZ est diminuée :

- de la gare qui est devenue une habitation habitée par un tiers,
- d'une bande de terrain reclassée en UB le long de la RD 983 dans le secteur de la Briqueterie, deux maisons y étant déjà implantées,
- d'une partie de la zone UZ ouest, les terrains non encore desservis par des réseaux et une voie suffisante étant reclassés en 2AUz pour mieux organiser le développement de la zone.

Elle est, par contre, augmentée :

- d'un bâtiment industriel au nord de la zone bâtie anciennement classé en NC,
- des installations de la Coopérative Agricole de Juniville anciennement classées en NC,
- d'une friche apparemment à Champagne Céréales située le long de l'ancien quai militaire. La commune va racheter ce terrain pour y installer sa future station d'épuration.

- **Zone 1AU : - 4.42 ha**

Les zones 1AU ont diminué par le classement dans le secteur Ap de toute la parcelle du lieudit la Couture, et le retour dans la zone 2AU du secteur 1NA de la RD 25.

Elles ont augmenté par le classement des terrains le long de la rue Verlaine, en face du futur collège, entre deux secteurs déjà bâtis.

- **Zone 1AUZ : + 1.50 ha**

La zone 1AUZ est déplacée par rapport à l'ancienne zone 1NAZ pour apporter de la cohérence au développement de la zone autour de la voie ferrée existante.

Elle est agrandie sur des terrains actuellement classés en NC pour intégrer une friche sans vocation agricole appartenant au Conseil Général et une partie de parcelle agricole longeant le canal. L'intégration de cette nouvelle parcelle permettra d'utiliser au mieux les possibilités offertes par la présence simultanée de la route, de la voie ferrée et du canal.

La zone UZ est diminuée d'une parcelle au lieudit "Devant la Motte" car cette parcelle n'est pas desservie correctement.

- **Zone 2AU : + 11.84 ha**

Cette zone prévoit le développement futur de la commune, dans l'esprit de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain qui favorise une vision à long terme des PLU pour permettre ensuite une adaptation des zones par la procédure de modification, de grands secteurs sont donc concernés.

L'organisation de la zone 2AU a été complètement revue. Le grand secteur de la RD 25 a été diminué fortement, rapproché de la zone urbaine existante et totalement repassé en réserve foncière alors qu'une partie était classée en 1NA.

L'urbanisation communale étant bloquée par les zones inondables au nord et le secteur ouest étant réservé au développement de l'activité, le seul secteur de développement de l'habitat se situe entre la rue Verlaine et la RD 25. Toutes les parcelles sont donc classées en 1AU et 2AU entre ces voies, y compris les serres existantes.

Une deuxième zone située derrière le futur collège est également destinée à l'urbanisation à long terme.

- **Zone 2AUz : + 14.34 ha**

La création de la zone 2AUz permet de matérialiser sur le plan de zonage le développement futur de la zone industrielle communale. Elle intègre la parcelle actuellement classée en 1NAZ du lieudit "Devant la Motte" ainsi que la parcelle voisine de celle classée en 1AUZ entre la route départementale et le canal.

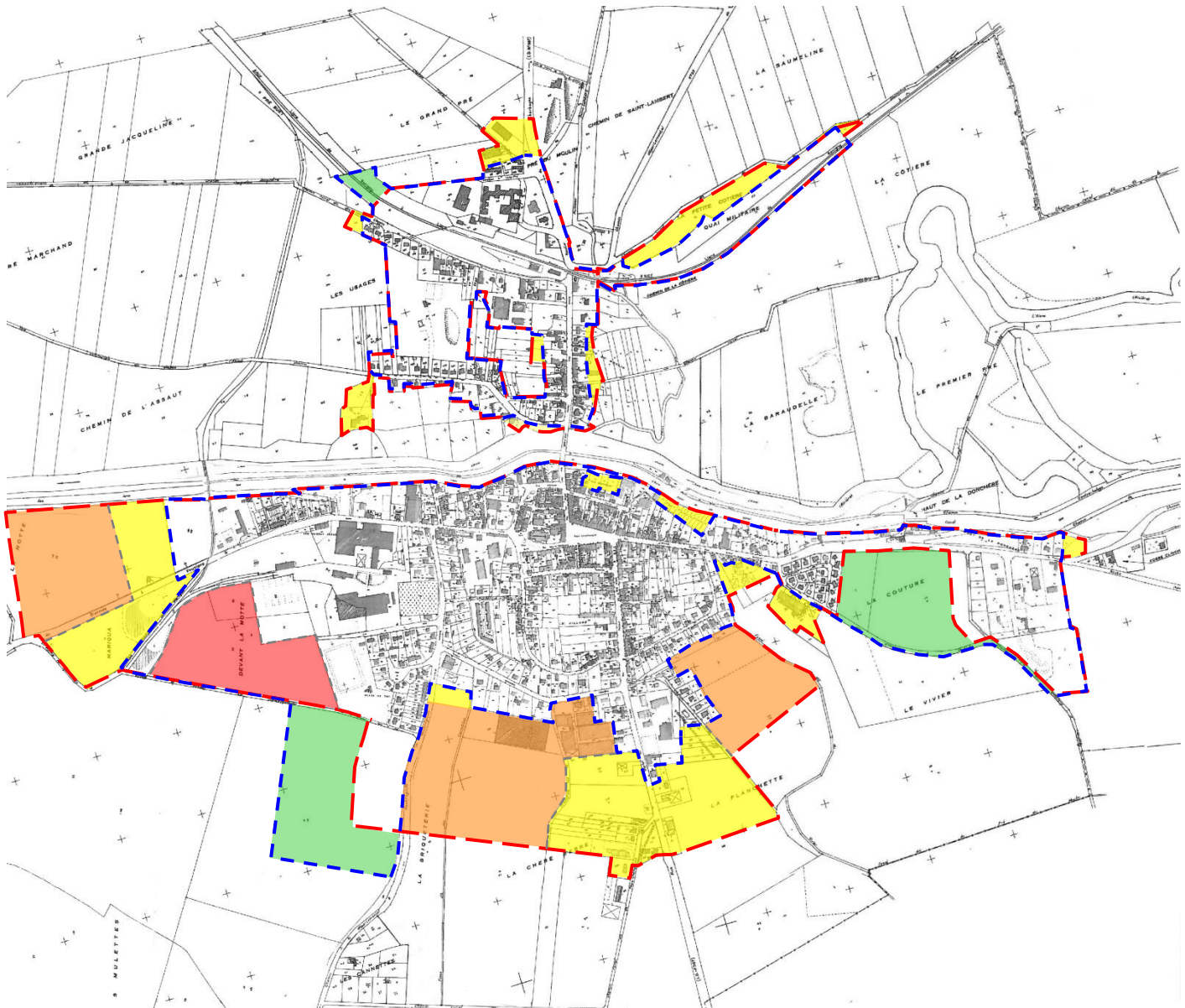
• **Cartographie des variations des zones urbaines et d'urbanisation future**

Au total, les zones UB, UA, UZ et 1AU constructibles sans modification du document d'urbanisme sont en augmentation de 9.88 ha, dont 7.29 ha pour l'habitat et 2.59 ha pour l'industrie.

Les réserves foncières 2AU destinées à être urbanisées à plus long terme et uniquement suite à une modification du PLU sont en augmentation de 26.18 ha dont 11.84 ha pour l'habitat et 14.34 pour l'industrie.

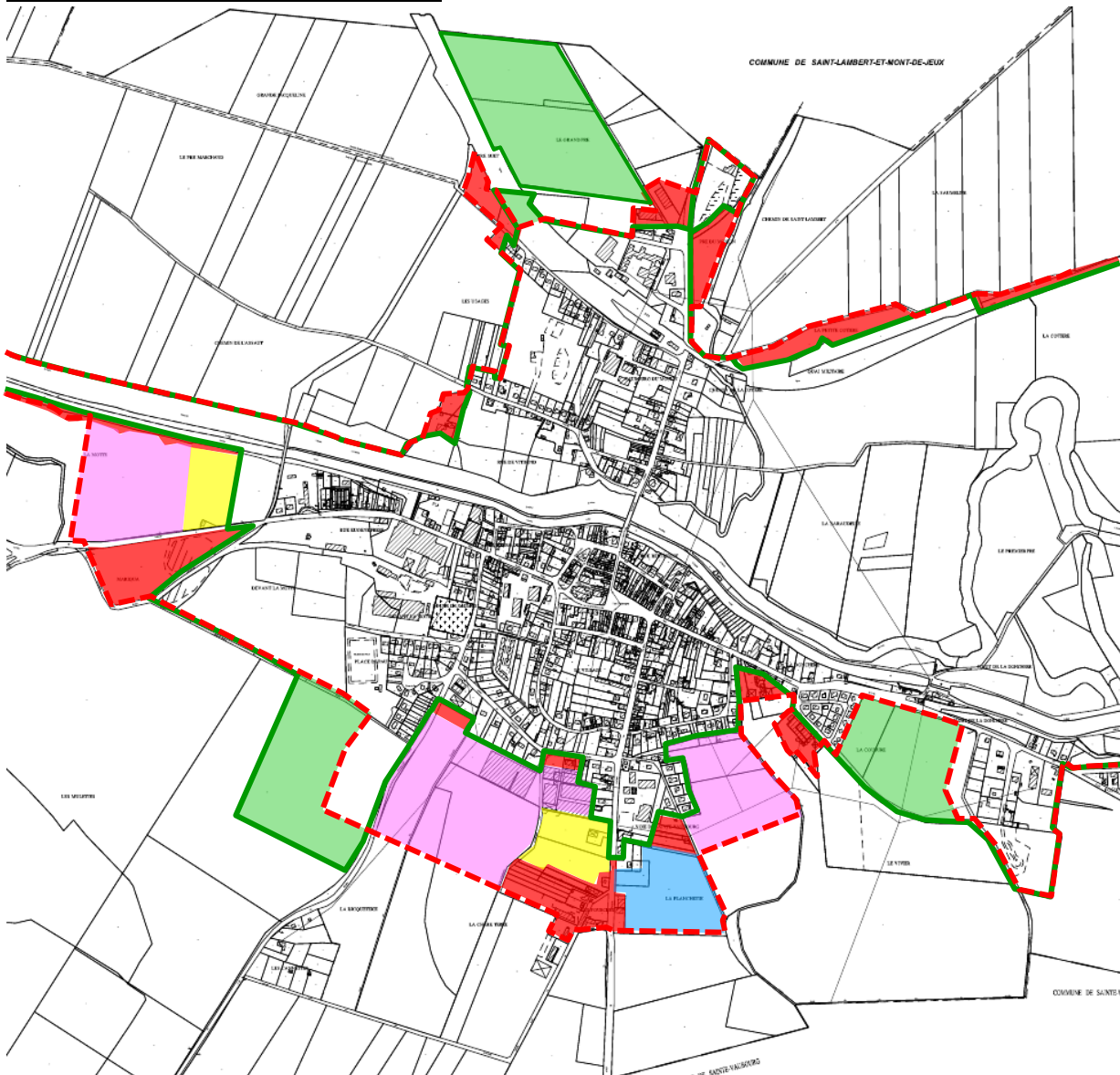
Cartographie du différentiel

LEGENDE : limites des zones U et NA du POS — — — limites des zones U et AU du PLU — — —
 Nouveaux secteurs classés en zone urbaine et à urbaniser 1AU ●
 Nouveaux secteurs classés en réserve foncière 2AU ●
 Secteurs sortis des zones urbaines reclassés en zone agricole ●
 Secteurs des zones urbaines reclassés en réserve foncière ●



- Elle est agrandie d'un bout de voie ferrée de 0.62 ha et de trois grands secteurs :
- la zone nord réservée aux loisirs pour un projet intercommunal qui a été abandonnée pour 10,56 ha,
 - le secteur de la couture ou des vestiges archéologiques limitent l'urbanisation, la vocation agricole de la parcelle est donc maintenue et privilégiée (la zone agricole est inconstructible) pour 5.97 ha,
 - le long de la RD 25, le secteur 2NA est fortement diminué de 7.54 ha et rendu à sa vocation agricole, sauf en limite de voie,

Détail des réaffectations des terrains



LEGENDE

- Limites de la zone NC du POS
- Limites de la zone A du PLU
- Secteurs reclassés en zone A : + 24.69 ha
 - Secteurs anciennement classés en ND, 1NA ou 2NA
 - Secteurs non agricoles : habitat, jardins, friches ou loisirs
 - Emplacement du futur collège et du futur groupe scolaire
 - Réserves foncières qui restent à l'agriculture sans qu'il n'y a pas modification du PLU
 - Zones à urbaniser
- Secteurs sortis de la zone agricole A et reclassés en U, AU ou N : - 52.35 ha

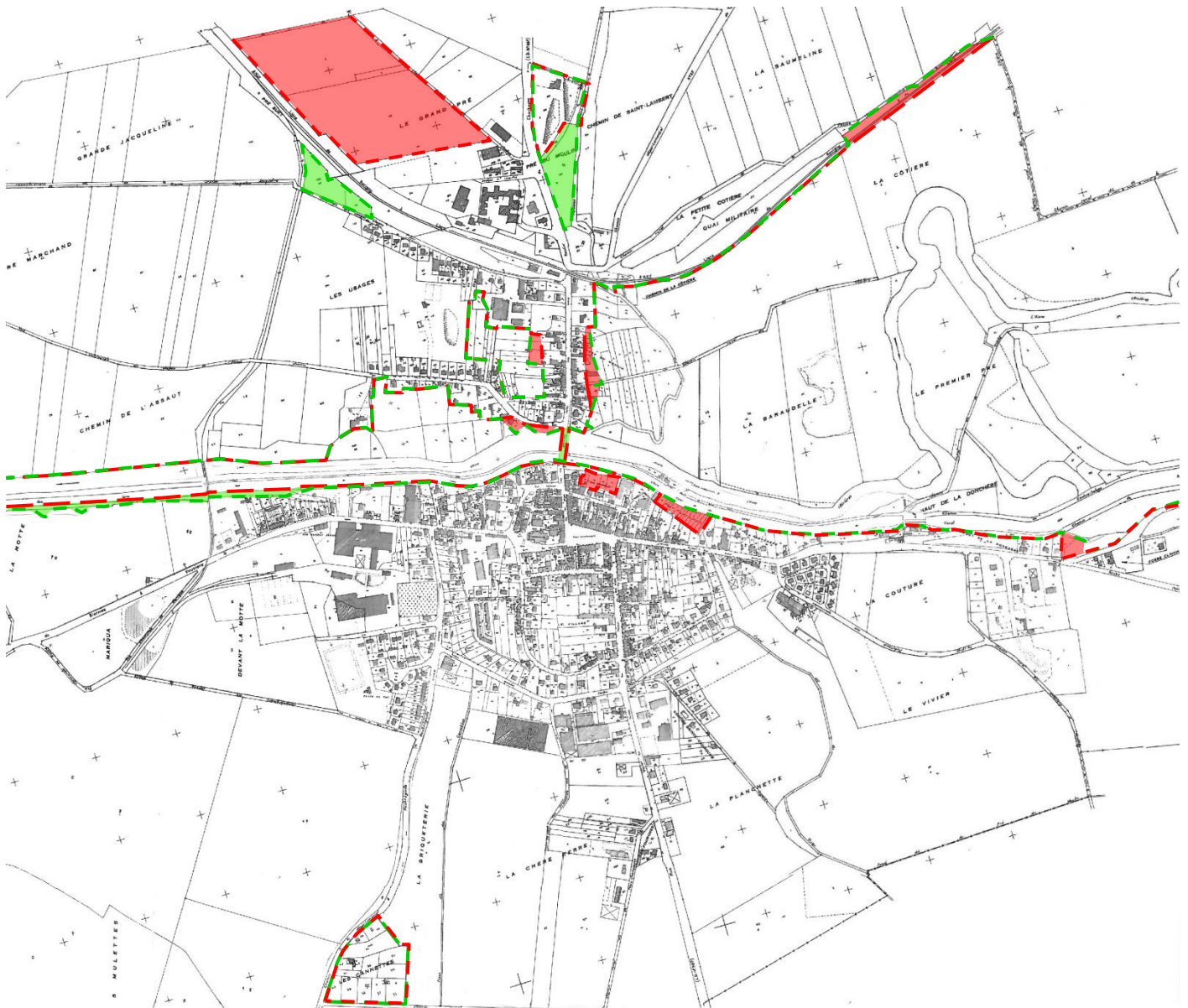
MODIFICATIONS DES SURFACES NATURELLES N : - 8.39 ha

La principale diminution de la zone N est le reclassement du secteur de loisir intercommunal du nord en zone agricole pour 10.56 ha. Les autres secteurs sont réintégré à la zone urbaine car ce sont les accessoires aux habitations existantes, notamment deux secteurs de jardins dans le centre ville pour 0.88 ha.

Sont ajoutés dans la zone N : Un secteur Nj nouveau pour 0.85 ha, et le secteur de l'étang NI agrandi pour 1.21 ha. Une partie de la voie ferrée pour 0.82 ha est reclassée en zone N alors qu'elle était en zone agricole précédemment. La limite de la zone N au sud-ouest du canal est également ajustée à la limite de la zone inondable.

Cartographie du différentiel

LEGENDE : limites des zones ND du POS — — — limites des zones N du PLU — — — —
 nouveaux secteurs classés en zone naturelle ● secteurs sortis des zones naturelles ●



II - JUSTIFICATION DU REGLEMENT

2.1 - RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones délimitées sur les plans de zonage, sans obligatoirement imposer une affectation dominante par zone.

La rédaction des articles a été revue conformément à l'article R 123.9 du Code de l'Urbanisme qui fixe la nouvelle présentation du règlement du PLU

Le règlement II peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

1. Les occupations et utilisations du sol interdites
2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées
4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, et dans les zones relevant de l'assainissement individuel, les conditions de sa réalisation
5. La superficie minimale des terrains constructibles justifiée par des contraintes techniques imposées par l'assainissement individuel
6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
9. L'emprise au sol des constructions
10. La hauteur maximale des constructions
11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, sites et secteurs à protéger
12. Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement
13. Les obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations
14. Le coefficient d'occupation du sol dans les zones U et AU

Les règles édictées peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.2 - DONNEES GENERALES DU REGLEMENT

Dans toutes les explications qui suivent les secteurs liés aux zones inondables ou au captage d'eau potable sont assimilés à la zone correspondante, sauf pour les caractéristiques qui les définissent :

UAr et UA inondable → UA

UBr, UBr2 et UB inondable → UB UBc inondable → UBc

UZ inondable → UZ

1AUr et 1AUr2 → 1AU 2AUr → 2AU

A inondable → A

N inondable → N

Nj inondable → Nj

NI inondable → NI

Dans toutes les zones et pour tous les articles, les secteurs ne sont décrits que quand les règles qui leurs sont appliquées sont différentes de la zone dont ils dépendent.

a - Articles 1 et 2 : constructions interdites – soumises à des conditions spéciales

Dans chaque zone "généraliste" du PLU, UA, UB et 1AU, ce qui n'est pas strictement interdit et listé dans l'article 1 du règlement est autorisé, l'article 2 précise quelques autorisations. Dans les secteurs particuliers "restrictifs" UBc, UBs, UZ, 1AUZ, 2AU, A et N, la rédaction est inversée, tous y est interdit (article 1) sauf les quelques constructions autorisées listées dans l'article 2.

La rédaction des articles 1 et 2 a été modifiée en prenant en compte la réforme du code de l'urbanisme concernant les autorisations d'urbanisme applicable au 1^{er} octobre 2007 et les modifications ultérieures. Cette réforme donne la liste exhaustive des éléments faisant l'objet d'une demande de permis de construire, de permis d'aménager ou d'une déclaration préalable.

Ces éléments gérés par le PLU sont les suivants :

- les constructions nouvelles de hauteur supérieure à 12 m ou de surface supérieure à 5 m² destinées à l'habitation, l'hébergement hôtelier, les bureaux, les commerces, l'artisanat qui peut être précisé "artisanat compatible avec les zones habitées", les industries, les exploitations agricoles, les exploitations forestières, les entrepôts qui peuvent être précisés "compatibles avec les zones habitées", les services publics, les services d'intérêt collectif.
- les habitations légères de loisirs
- les aérogénérateurs d'électricité (éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 m)
- les pylônes, poteaux, statues, gros outillages
- les piscines de surface supérieure à 100 m² ou de hauteur au-dessus du sol supérieure à 1.80 m
- les murs de hauteur supérieure à 2 m, sauf murs de soutènement
- les lignes de distribution d'énergie électrique
- les extensions des constructions existantes
- les annexes des constructions existantes dont les abris de jardins
- les châssis et serres de hauteur supérieure à 1.80 m
- les terrains de camping
- les parcs résidentiels de loisirs
- les villages de vacances
- les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés
- les parcs d'attractions
- les aires de jeux et de sports d'une surface supérieure à 2 ha
- les golfs de surface supérieure à 25 ha
- les aires de stationnement ouvertes au public de plus de 10 unités
- les dépôts de véhicules de plus de 10 unités
- les garages collectifs à l'air libre de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de plus de 10 unités
- les affouillements et exhaussements de hauteur supérieure à 2 m ou de surface supérieure à 100 m²
- l'installation d'une caravane pour une durée supérieure à 3 mois consécutifs ou non
- l'installation pour plus de 3 mois consécutifs d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage
- les aires d'accueil des gens du voyage
- les clôtures si la commune le décide
- les actions sur l'existant : changement de destination, ravalement, modification des structures porteuses, de la façade, du volume ou de l'aspect extérieur d'un bâtiment, percement ou agrandissement d'une ouverture sur un mur extérieur.

Sont également soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable, les lotissements et les associations foncières urbaines libres, mais le PLU ne doit pas déterminer la procédure permettant l'acte de construire, ces deux procédures ne peuvent donc pas être interdites en tant que telles dans le PLU.

- **Éléments autorisés dans toutes les zones,**

Parce qu'ils ne sont pas sur la liste des interdits dans les zones "généralistes" et qu'ils sont précisés dans les zones "restrictives" :

- les équipements publics, services publics, services d'intérêt collectif,
- les clôtures.

Parce qu'ils sont précisés dans le règlement :

- le confortement, l'entretien et la rénovation des constructions existantes,
- la reconstruction des bâtiments régulièrement édifiés après sinistre,
- les changements de destination des constructions existantes compatible avec la destination de la zone,
- les constructions et installations nouvelles liées ou complémentaire à la voie de chemin de fer, dans les zones concernées par le passage de la voie ferrée.
- les annexes et l'extension des bâtiments existants sans changement de vocation, excepté :
 - dans la zone A où ces extensions et annexes sont réservées aux constructions à usage agricole par le code de l'urbanisme, et qu'il n'y ait pas d'élevage en secteur At ni d'ICPE soumis à autorisation en secteur An.
 - dans les secteurs Ap et Nj ou elles ne sont pas autorisées

- **Éléments interdits dans toutes les zones**

Parce que qu'ils sont précisés dans les zones généralistes et pas autorisés dans les zones restrictives :

- les exploitations forestières (excepté en zone N)
- les aérogénérateurs d'électricité (éoliennes), les pylônes, les poteaux, les statues, les gros outillages et les ouvrages du même type (de plus de 12 m de haut)
- les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés
- les parcs d'attraction de plus de 2 ha
- les golfs de plus de 25 ha
- les affouillements et exhaussement de sol de plus de 2 m de haut ou de plus de 100 m².
- les aires d'accueil des gens du voyage
- les habitations légères de loisirs, les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, le stationnement de caravane de plus de trois mois, consécutifs ou non, l'installation pour plus de 3 mois consécutifs d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage, excepté dans le secteur UBc du camping.
- les lignes de distribution d'énergie électrique aériennes sauf dans les zones A, An, At, Ap et N où économiquement il est difficile de les interdire.

- **Particularités de chaque zone**

→ **Zones Urbaines d'habitat UA, UB et 1AU**

Les zones UA et UB d'habitat existant et 1AU destinées à l'habitat - sous réserve de l'aménagement d'ensemble pour la zone 1AU - autorisent les mêmes types de constructions compatibles avec les zones habitées, leurs articles 1 et 2 sont identiques. Dans l'ensemble, ces zones autorisent tous les types de constructions compatibles avec les zones habitées.

En plus de ce qui est autorisé dans toutes les zones, sont autorisés (car non interdits) :

- l'habitat, l'hébergement hôtelier,
- les bureaux, le commerce,
- l'artisanat et les entrepôts compatibles avec les zones habitées,
- les piscines et les aires de jeux et de sports
- les murs,
- les aires de stationnement,
- les châssis, les serres et les abris de jardin.

→ Secteur du camping UBc

Dans le camping, les activités habituelles de ce type d'équipement sont autorisées : habitations légères de loisirs, terrain de camping, parc résidentiel de loisirs, stationnement de caravane de plus de trois mois, consécutifs ou non, installation pour plus de 3 mois consécutifs d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage.

Les habitations, bureaux et commerces liés au camping existant et les piscines sont également permis.

→ Secteur du terrain de football UBs

Dans tout le secteur UBs, en plus des équipements sportifs et de leurs annexes, les aires de jeux et de sport, les piscines, et les bureaux et habitations liés à l'activité sportive sont autorisés.

→ Zones réservées à l'activité UZ et 1AUZ

Ces zones autorisent :

- l'artisanat, l'industrie, les entrepôts, les bureaux,
- l'habitat et le commerce liés à une activité,
- les châssis et serres liés à une activité (exemple d'un arboriculteur)
- les aires de stationnement, les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes,
- les constructions liées à la voie ferrée.

Le démontage de la voie ferrée y est interdit.

→ Zone 2AU

Dans la zone 2AU, seuls les éléments autorisés dans toutes les zones listés ci-dessus sont autorisés, ainsi que les châssis et serres pour permettre la continuité d'une activité de ce type existant déjà dans la zone.

→ Zones Agricoles A, An, Ap et At

La zone A autorise tout ce qui est lié à l'agriculture, avec une hiérarchisation des constructions autorisées, les zones A, An, At et Ap étant de plus en plus restrictives.

- Dans le secteur Ap, les constructions sont interdites excepté les services publics.
- Dans le secteur At, toutes les exploitations agricoles sans élevage sont autorisées. Le règlement précise que les changement de destination avec apport de bêtes là où il n'y en avait pas sont interdits dans ce secteur.
- Dans le secteur An, toutes les installations et exploitations agricoles sont autorisées, excepté les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Dans la zone A, toutes les exploitations agricoles sont autorisés.

Les habitations, commerces, hébergements hôtelier, bureaux et entrepôts sont uniquement autorisés pour des activités liées à une exploitation agricole existante.

Les constructions liées à la voie ferrée sont également autorisées en zone A.

→ Zones naturelles N, Nh, Nj et NI

Dans la zone N, seules les exploitations forestières, les lignes électriques et les constructions liées à la rivière, au canal et à la voie ferrée s'ajoutent aux les éléments autorisés dans toutes les zones listés ci-dessus.

Le secteur Nj est très restrictif, seuls les abris de jardin d'une superficie maximale de 15 m² (un seul par unité foncière), les châssis et serres et les clôtures sont autorisés. Les autres annexes et les extensions des constructions existantes sont interdites.

Le secteur Nh permet de gérer les constructions des canettes en autorisant les extensions mesurées, les annexes, les piscines liées aux constructions existantes et les châssis et serres.

Dans le secteur NI toutes les activités de loisirs : tourisme, loisirs, restauration, accueil, commerce touristique et hébergement touristique... sont autorisées.

b - Articles 3 à 5 : spécifications techniques, accès - voies nouvelles, réseaux, superficie des terrains

Ces articles techniques rappellent des règles générales identiques d'accès, de voies en impasses et de desserte par les réseaux, avec une obligation de raccordement au réseau d'eau potable, le respect soit du raccordement au réseau d'assainissement collectif quand il existe au droit du terrain, soit d'un assainissement individuel, et l'enfouissement des réseaux aériens.

L'usage de techniques alternatives de récupération des eaux de pluie est recommandé. Cet usage devra être en conformité avec la réglementation en vigueur et en particulier avec l'article 3 de l'arrêté du 21 août 2008 qui indique que "tout raccordement qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est interdit."

→ Dans les zones UA, UB et 1AU

Les zones UA et UB ne réglementent pas la largeur des voies nouvelles, car pratiquement aucune ne sera créée, et dans le secteur 1AU, seules les voies structurantes décrites dans les Orientations d'Aménagement Particulières ont une largeur d'emprise imposée de 10 m. (8 m si le stationnement est assuré en dehors de la voie et ponctuellement en dessous en cas d'impossibilité technique.)

Il y a peu de précision sur la desserte des zones 1AU, car ce sont les Orientations d'Aménagement Particulières qui définissent les particularités à respecter. Ces OAP décrivent également la desserte de la zone 2AU attenante.

→ Dans les zones UZ et 1AUZ

Les voies nouvelles doivent avoir des largeurs minimales permettant la circulation aisée des véhicules lourds (respectivement 8 et 10 m d'emprise).

→ Dans les zones A et N

Le raccordement au réseau d'eau potable n'est pas obligatoire, contrairement à l'assainissement qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Comme dans les zones urbaines, l'usage de techniques alternatives de récupération des eaux de pluie est recommandé.

L'enfouissement des réseaux aériens est obligatoire dans les zones Nj et Nh, mais seuls les branchements doivent être enfouis dans les autres zones, les linéaires étant trop importants pour obliger à un enfouissement systématique.

c - Articles 6 à 8 : distances par rapport aux voies, aux limites et aux constructions sur un même terrain**→ Dans les zones UA, UB et 1AU**

Les articles qui gèrent le recul des constructions par rapport aux voies marquent peu de différence entre les zones UA, UB et 1AU. L'implantation à l'alignement est autorisée, ainsi que le recul à trois mètres minimum de la limite, ceci pour favoriser la densification de la zone bâtie. En UA et UB, l'implantation dans le prolongement des façades des constructions voisines est également autorisée.

Dans les zones UA, UB et 1AU, également pour favoriser la densification des zones, l'implantation est autorisée en limite de propriété.

Quand la construction n'est pas implantée en limite, la distance à la limite séparative doit être au moins de 3 mètres.

Sur une même propriété, les différentes constructions doivent être distantes de 2 m minimum ou être accolées. Il s'agit alors d'une seule construction (construction simultanée) ou de l'agrandissement de l'existant.

→ Dans les zones UZ et 1AUZ

Les constructions doivent être en recul de 5 m par rapport aux voies, aux limites et entre elles, sauf pour s'adosser à un bâtiment existant, si les règles de sécurité sont respectées (incendie notamment).

La règle est plus contraignante en limite de la zone d'habitat, car les hauteurs des constructions industrielles n'étant pas réglementée, le recul à la limite doit être proportionnel à cette hauteur pour éviter une gêne excessive aux riverains, avec un minimum de 5 m.

→ Dans les zones A et N

Les constructions devront être implantées à 10 mètres minimum de l'alignement des voies ou être construites en continuité d'un bâtiment existant.

Le recul par rapport aux limites est de 5 m, mais la construction en limite est également possible dans la zone N et ses secteurs.

Toutes ces règles ne s'appliquent pas aux constructions liées au chemin de fer.

d - Articles 9 et 14 : densité et Coefficient d'Occupation des Sols

Ces articles ne sont pas renseignés, ils ne sont utiles qu'en cas de zone urbaine dense.

e - Article 10 : hauteur des constructions

Dans la zone UA, les bâtiments ont des hauteurs assez disparates, les nouvelles constructions devront donc s'aligner sur la ligne générale de l'existant, ce qui laisse un peu de latitude.

Dans les zones UB et 1AU, les constructions sont limitées à deux niveaux droits, les annexes étant de plein pied en zone 1AU.

Une exception est faite pour les bâtiments publics tels le collège, le groupe scolaire ou des installations sportives dans les zones UB et 1AU. En effet, ces constructions d'un gabarit particulier peuvent nécessiter des hauteurs plus importantes.

Dans les secteurs constructibles de la zone N, Nj et Nh les hauteurs sont limitées à 2.20 m à l'égout pour les annexes et à celle de la construction agrandie en secteur Nh.

Dans toutes les autres zones, les hauteurs ne sont pas réglementées car dans l'industrie comme dans l'agriculture, les hauteurs construites ne sont jamais superflues mais toujours utiles à l'activité envisagée à court, moyen ou plus long terme.

f - Articles 12 et 13 : stationnement et espaces libres

Le seul stationnement quantifié est celui des zones UB et 1AU. Les nouvelles constructions d'habitation devront avoir un minimum respectivement de 1 et de 2 places de garage ou de stationnement.

Pour les autres constructions et dans les autres zones, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

La priorité est apportée aux haies composées d'essences locales et des plantations d'isolement sont demandées dès que cela est nécessaire en zone UZ, 1AUZ, A et N.

g - Article 11 : aspect des constructions

Un rappel est fait dans les secteurs du périmètre de protection modifié des monuments historiques. La consultation de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire pour

toute transformation extérieure de l'immeuble, même si cette transformation n'est pas soumise au code de l'urbanisme (pose d'une ventouse de chaudière par exemple).

Les dispositions générales permettent de remédier à certains excès, (harmonie des bâtiments existants, environnement immédiat et paysage, couleurs violentes)

→ Dans les zones UA, UB et 1AU

Le règlement est très similaire dans ces trois zones. La gestion de l'habitat ancien existant les différencie cependant.

La zone UA correspond au périmètre de protection modifié des monuments historiques, les contraintes y sont un peu plus importantes :

La pente des toitures et la forme des toits sont plus encadrées, les menuiseries sont réglementées et certains matériaux ou éléments techniques autorisés en UB et 1AU y sont interdits.

Les exceptions liées à l'architecture contemporaine sont interdites, celle-ci devra se plier aux règles générales de la zone, contrairement aux zones UB et 1AU où plus de liberté sera donnée.

Dans les zones UB et 1AU, les équipements publics ont également moins de contraintes.

Les éléments techniques tels parabole, bloc de climatisation, ventouse de chaudière, boîte aux lettres ... sont de plus en plus nombreux. Souvent ils dénaturent les façades anciennes et quand les constructions sont à l'alignement, ils sont parfois en saillie sur le domaine public. Les éléments techniques les plus importants sont interdits sur les façades et les plus petits ne devront pas dépasser de plus de 15 cm de l'alignement. Dans le périmètre de protection modifié des monuments historiques, l'Architecte des Bâtiments de France conserve la possibilité d'interdire ces éléments dès qu'ils modifient la façade de la construction, même s'ils ne sont pas en saillie sur le domaine public.

→ Dans les zones UZ et 1AUZ

La réglementation conserve de grands principes qui ne doivent pas entraver le développement des activités : couvertures teinte schiste, revêtements de ton neutre, interdiction des couleurs violentes, du blanc, des tôles non peintes ...

→ Dans les zones A

Dans la zone A, les contraintes imposées aux bâtiments sont faibles : pas de toiture terrasse sauf végétalisée, tôles non peintes et parois non revêtues interdites. Elles ne doivent pas limiter leurs capacités d'exploitation. (couleur de toiture schiste et parois sombres, sauf si ces teintes sont incompatibles avec la nature de l'activité par exemple).

C'est plutôt l'impact du bâtiment dans le paysage qui est encadré, insertion dans la topographie du terrain, traitement soigné des espaces verts et plantations autour des bâtiments. Les bardages des bâtiments devront commencer au plus un mètre du sol pour éviter de trop grands murs de parpaings non revêtus.

Les constructions à usage d'habitation, de bureau ou de commerce suivront les règles de la zone UB.

→ Dans les zones N

Comme dans les zones A, les constructions devront être intégrées à la topographie, les teintes en harmonie avec les paysages ruraux sont préconisées pour éviter l'impact négatif d'un bâtiment trop clair. Le blanc est même interdit. Le bardage bois est privilégié et les tôles sont interdites sur les parois de tous les bâtiments et sur les toitures des constructions principales.

Les règles des zones Nj et Nh sont même un peu plus encadrées, ces deux zones étant les seules susceptibles d'être véritablement construites.

Illustrations explicatives de l'article 11

NB : Les illustrations ci-dessous ne proviennent pas de la commune.

Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage sont interdites

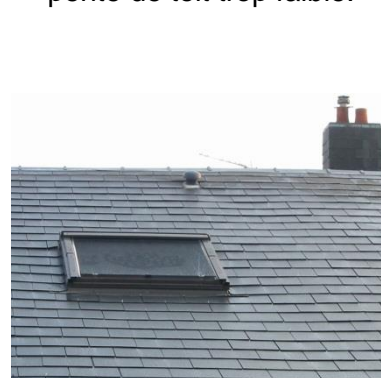
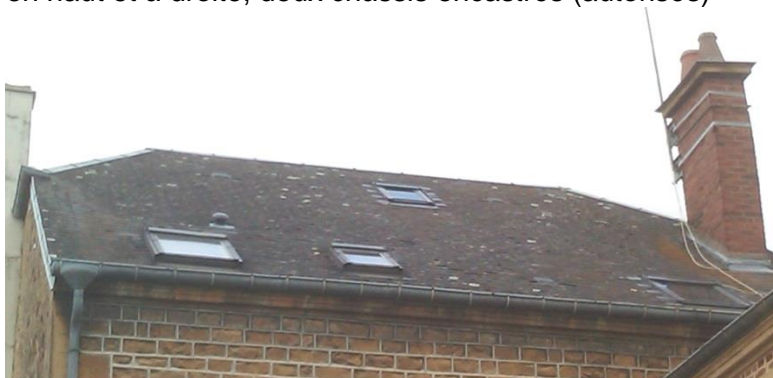
Le hangar rouge et blanc a été remplacé par un hangar de ton neutre qui s'intègre beaucoup mieux dans le paysage :



Les châssis de toit type "velux" seront encastrés, sauf impossibilité technique.

Sur un même toit :
 en bas à gauche, deux châssis en saillie (interdit)
 en haut et à droite, deux châssis encastrés (autorisés)

châssis en sailli autorisé :
 impossibilité technique,
 pente de toit trop faible.



Les volets roulants sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- les rails de guidages des volets devront être posés contre la menuiserie de la fenêtre. Ils ne devront en aucun cas être posés dans l'alignement du nu du mur.
- les coffres des volets seront si possible intégrés au bloc fenêtre. Si la fenêtre n'est pas changée, ils seront encastrés dans l'épaisseur du mur pour éviter toute saillie sur la façade.
- Les rails, coffres et volets roulants seront d'une couleur uniforme identique à celle de la fenêtre.

Volets roulant avec rails en retrait et de la couleur de la menuiserie : autorisé



Volet roulant dans l'alignement du nu du mur, de deux couleurs, différentes de la menuiserie : interdit



Volets roulants intégrés au bloc fenêtre : recommandé



Maison comportant :

- au 1^{er} étage, des volets roulants de la couleur de la menuiserie et intégrés au bloc fenêtre : pose recommandée
- au rez-de-chaussée des volets roulants bicolores gris / marron, posés dans l'alignement du nu du mur, sur des menuiseries blanches : interdit



2.3 - POINTS PARTICULIERS

• **Zones inondables**

Un rappel concernant les prescriptions en zones inondable est fait dans les articles 4, (installation hors d'eau ou étanchéifiée des éléments techniques), et 11 (techniques et matériaux résistant aux inondations).

• **Captage d'eau potable**

Dans tous les secteurs concernés par le captage d'eau potable :

- UAr, UBr, 1AUr et 2AUr du premier périmètre rapproché,
 - UBr2, 1AUr2, partie de Ap et partie de At du deuxième périmètre rapproché,
 - parties des UA, UB, UZ, 2AU, A, An, At, Ap et Nh du périmètre éloigné,
- Des précisions sont apportées sur les précautions à prendre dans ces périmètres.

Précisions de l'article 4 – Réseaux :

Dans les périmètres r et r2 rapprochés

Eaux pluviales

- l'évacuation des eaux pluviales dans un puits filtrant est interdite.

Eaux usées

- Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.
- L'évacuation des eaux usées dans un puits filtrant est interdite.

Dans le périmètre éloigné

Eaux pluviales

- l'évacuation des eaux pluviales dans un puits filtrant est réglementée.

Eaux usées

- l'évacuation des eaux usées dans un puits filtrant est interdite.
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées est réglementée.

Précisions de l'article 1 sur les sous sols :

Dans le périmètre r rapproché

Tous les sous-sols sont interdits

Dans le périmètre r2 rapproché

Les sous sols de plus de trois mètres de profondeur par rapport au terrain naturel sont interdits.

Précisions de l'article 11 sur le stockage de fuel :

Dans le périmètre r rapproché

Le stockage de fuel domestique est limité à l'usage de l'habitation (moins de 5000 l) et la conformité de l'installation doit être totale.

Dans le périmètre r2 rapproché

La conformité de l'installation du stockage de fuel domestique doit être totale.

• **Développement durable**

Des ajustements aux implantations et aux caractéristiques sont autorisés pour faciliter la réalisation des projets de nouvelles constructions et les modifications des constructions existantes encourageant le développement durable : économies d'énergie, récupération d'eau, matériaux sains et naturels, isolation par l'extérieur...

Ces exceptions concernent les articles 6, 7 et 11 de toutes les zones.

- **Clôtures**

Les clôtures sont autorisées. Elles sont réglementées et soumises à déclaration préalable dans toute la commune, excepté les clôtures agricoles qui ne nécessitent pas de déclaration préalable.

En urbanisme, comme dans le code civil, le terme de clôture comprend tous les systèmes pour se clore et non uniquement la simple clôture au sens courant du terme. Un mur, un mur bahut, un grillage ... sont des clôtures.

Par contre, un mur de soutènement n'est pas considéré comme une clôture car il a pour objet de retenir des terres et non de se clore. La continuité du mur bahut au-dessus des terres retenues est, par contre, une clôture.

L'aspect des clôtures est réglementé dans l'article 11 :

En dehors des secteurs destinés à l'industrie où les hauteurs de clôtures doivent restées libres pour permettre des hauteurs conformes aux prescriptions éventuelles des assurances, leur hauteur totale est limitée à 1.80 m et les murs des murs bahuts à 0.80 m.

Les prescriptions concernant les parois sont reprises pour les murs de clôtures (ciment teinté uniquement, carreaux de plâtre, agglomérés briques creuses non revêtus interdits).

Les nouveaux murs composés de plaques de ciments préfabriquées sont interdits dans toutes les zones en clôture. Cette interdiction n'empêche pas leur utilisation pour des raisons techniques à l'intérieur des parcelles. (voir ci-dessous)

Les haies seront de préférence d'essences locales, et elles sont obligatoires en zones d'activité UZ et 1AUZ pour doubler les clôtures composées d'un grillage.

Les éléments préfabriqués en ciment (ensembles constitués de plaques et poteaux) sont interdits.

Que les clôtures en ciments soient ajourées ou non, elles sont interdites.



- **Accessibilité handicapés**

Dans les articles 3, 12 et 13, il est fait un rappel concernant le respect de l'accessibilité des personnes handicapées.

- **Règles appliquées à la totalité d'une parcelle**

L'article R. 123-10-1 du code de l'urbanisme dispose que « dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. »

Selon cet article les règles du PLU au moment du dépôt de la déclaration préalable, du permis d'aménager du permis valant division s'appliquent à l'ensemble de l'unité foncière sans tenir compte des divisions envisagées.

La commune ne souhaitant pas appliquer cette règle aux distances aux limites, aux voies et aux bâtiments, le règlement du PLU s'y oppose dans les articles 6 et 7 dans les zones d'habitat UA, UB, UZ, 1AU et 1AUZ.

III - EMPLACEMENTS RESERVES

- **Emplacement réservé supprimé**

- **ER n° 1**, Extension des terrains de sport. La commune ne développera pas ses terrains de sports à cet emplacement, la destination industrielle du secteur devant être préservée.

- **Emplacements réservés créés**

- **ER n° 1**, Elargissement de la voie communale n° 9 de Saulces-Champenoise à 10 mètres pour assurer une bonne desserte de la future zone d'habitat.

- **ER n° 2**, Desserte de la zone 2AU voisine à partir de l'avenue du Commandant Cazendres pour voirie, cycles, piétons et / ou réseaux.

- **ER n° 3**, Desserte de la zone 2AUr voisine à partir de la rue des Budes pour voirie, cycles, piétons et / ou réseaux.

- **ER n° 4**, Desserte de la zone 2AUr voisine à partir du Chemin de la Voyette pour voirie, cycles, piétons et / ou réseaux.

IV - ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés sont diminués :

- du rideau d'arbres existant le long du ruisseau de Saint Lambert car sa situation en zone inondable peut nécessiter de supprimer une partie des arbres pour des raisons de sécurité, notamment pour la lutte contre les inondations. La nature de bois de ce secteur n'est cependant pas remise en cause le long de la zone de loisirs.

- Des plantations à réaliser imposées le long de la zone UZ à l'ouest de la zone bâtie car la création de la zone 1AUZ attenante peut engendrer un aménagement d'ensemble qui pourrait être bloqué par cet espace boisé à créer. En particulier, le point d'accès de la zone est situé à proximité de l'emplacement des anciens espaces boisés à créer. La gestion des plantations paysagères est intégrée dans les orientations d'aménagement particulières du secteur.

- Des plantations à réaliser le long des installations de la coopérative Agricole de Juniville car de telles plantations ne peuvent efficacement être imposées que dans le cadre d'un aménagement d'ensemble type Permis d'Aménager un lotissement ou Zone d'Aménagement Concerté. Le terrain étant déjà construit, l'espace boisé à réalisé est illusoire et pourrait éventuellement bloquer un aménagement du site, notamment en limitant la circulation périphérique propice à la sécurité.

Les autres espaces boisés protégeant les bois existants de la Ferme de Forest et de La Côte du Pressoir à l'est et de Clos la vache à L'ouest sont conservés.

D - ANALYSE DU PROJET PAR RAPPORT A L'ENVIRONNEMENT

La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Champagne-Ardenne, en partenariat avec les autres services de l'État, les établissements publics et les associations environnementales, a réalisé un Profil Environnemental Régional qui dresse un diagnostic étayé de la situation en 2009.

Ce Profil Environnemental Régional formule les enjeux environnementaux et propose des orientations pour y répondre.

C'est un document d'information et un outil de référence pour les décideurs économiques et pour les collectivités dans l'élaboration de leurs documents territoriaux de prospective, notamment les documents d'urbanisme.

Le Profil a donc pour objet de sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux environnementaux de la région aux pratiques plus respectueuses de l'environnement. Il doit également permettre de contribuer à l'élaboration de l'ensemble des politiques territoriales, dont les plans locaux d'urbanisme.

Le Profil propose également un dispositif d'évaluation assorti d'indicateurs aptes à mesurer l'évolution de cet environnement.

Ces indicateurs sont au nombre de 10. Les enjeux et orientations généraux du Profil Environnemental Régional pour chaque indicateur sont indiqués ci-dessous avant d'être repris à l'échelle communale.

Pour chaque indicateur, sont étudiés la prise en compte de l'environnement et les incidences du projet de PLU sur l'environnement. Certains de ces indicateurs ne sont cependant pas étudiés à l'échelle communale.

12. MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE

DONNEES DU PROFIL ENVIRONNEMENT REGIONAL

ENJEUX

- Des écosystèmes riches, mais pour certains menacés, à préserver
- Des activités agricoles, viticoles et sylvicoles occupant une grande partie du territoire régional à concilier avec la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.
- Des continuités écologiques à préserver ou restaurer, de l'échelle locale à l'échelle régionale

ORIENTATIONS

- Préserver la diversité et la qualité des milieux remarquables, en portant une attention particulière aux milieux les plus menacés (pelouses, zones humides, landes)
- Maintenir les îlots de biodiversité au sein des secteurs pauvres
- Préserver les têtes de bassin, réservoirs de biodiversité
- Poursuivre la mise en place de mesures de protection réglementaires
- Poursuivre le développement des outils de gestion partenariaux impliquant les acteurs locaux
- Développer la connaissance et la sensibilité sur les continuités écologiques
- Définir les continuités écologiques et intégrer leur prise en compte dans les documents de planification (SCoT, PLU)
- Sensibiliser et former les acteurs à l'intérêt de la biodiversité et de sa préservation

Inventaire communal - rappel sommaire

- ▶ La commune d'Attigny est couverte par une ZNIEFF de type 1 "Ancienne gravière d'Attigny, noues et bras morts de l'Aisne entre Attigny et Rilly-sur-Aisne", une de type 2 "Plaine alluviale et cours de l'Aisne entre Autry et Avaux" et une ZICO "Vallée de l'Aisne".
- ▶ L'agriculture est bien présente sur la commune, avec un mélange d'élevages et de cultures qui assure une certaine biodiversité. Il existe encore plusieurs sites agricoles dont certains, au sud et à l'est de la zone bâtie, comportent des animaux.

Prise en compte dans le PLU

- ▶ les ZNIEFF sont protégées par un classement en zone naturelle inondable.
- ▶ Les terres agricoles sont protégées en grande partie de l'urbanisation et classées en zone A réservée à l'agriculture.
- ▶ L'urbanisation reste concentrée autour de la zone bâtie.
- ▶ Le règlement du PLU conseille l'utilisation d'essences végétales locales, ce qui encourage une préservation de la biodiversité.

Incidences prévisibles du projet de PLU

Les zones A et N sont très strictes et protègent les milieux sensibles naturels et agricoles existants plus que la zone NC ancienne.

La biodiversité du territoire communal n'est pas bouleversée par le projet de PLU mais elle sera modifiée par l'extension de l'urbanisation au sud et au sud-ouest de la zone bâtie.

Les grands ensembles naturels sont cependant préservés.

13. PAYSAGES

DONNEES DU PROFIL ENVIRONNEMENT REGIONAL

ENJEUX

- Des paysages champardennais diversifiés à préserver de la banalisation
- Une qualité paysagère à reconnaître et à valoriser
- Un équilibre à rechercher entre les inévitables modifications des paysages et leur préservation

ORIENTATIONS

- Poursuivre l'amélioration de l'appropriation par les acteurs locaux des enjeux liés au paysage et le développement de politiques partenariales
- Préserver la typicité des villages ruraux
- Veiller à l'intégration de la dimension paysagère dans le développement de l'éolien
- Se doter des dispositifs d'accompagnement des collectivités pour une meilleure prise en compte de la dimension paysagère dans leurs politiques et actions (entrées de villes, zones d'activités...)
- Sensibiliser et former les acteurs à l'intérêt du maintien de la qualité paysagère

Inventaire communal - rappel sommaire

- ▶ Relief : Attigny est implantée au fond de la vallée peu marquée de l'Aisne. Le nord de la rivière est inondable. La partie sud est composée d'un plateau à l'ouest et d'une butte témoin à l'est. Le seul affluent de la rivière est le ruisseau de Saint Lambert.
- ▶ Entités paysagères : la zone rurale comprend quelques secteurs boisés dans la zone inondable et quelques boisements ponctuels.
- ▶ Impact fort du château d'eau, du silo de Champagne Céréales dans toutes les directions
- ▶ Visibilité des installations de la Coopérative Agricole de Juniville de la route de Châlons-en-Champagne.
- ▶ La bande boisée de la vallée de l'Aisne limite la visibilité à partir de Charbogne qui offre la meilleure vue sur la zone bâtie
- ▶ l'impact des constructions agricoles dans le paysage est immédiat.

Prise en compte dans le PLU

- ▶ Les entités paysagères de la commune sont préservées car le PLU n'autorise pas l'urbanisation dans la zone rurale non bâtie et concentre la future urbanisation au sud du secteur bâti existant.
- ▶ Le mitage est contenu à l'existant et notamment au secteur des Cannettes.
- ▶ La zone verte humide des méandres de l'Aisne est protégée.
- ▶ L'enfouissement des lignes électrique est imposé dans la zone bâtie.

Incidences prévisibles du projet de PLU

L'impact paysager est surtout perceptible aux arrivées dans le bâti, excepté au nord inchangé.

De l'est, le principal secteur nouveau est celui du collège en cour d'étude. Les bâtiments de faible hauteur et de couleur assez sombre (si le projet n'est pas modifié) marqueront une certaine unité et devraient bien s'intégrer dans le paysage. L'urbanisation de la zone 2AU devrait s'intégrer dans la ligne du bâti existant en venant en superposition des maisons déjà présentes.

Du sud, le collège offrira un front homogène à l'est de la RD 987 et la partie ouest sera située en partie à l'arrière des constructions existantes : caserne des pompiers, ferme ... L'urbanisation de la zone 2AU permettra peut-être de cacher en partie le silo de Champagne Céréales, mais les constructions risquent de ne pas monter assez haut.

Du sud-ouest, l'approche de la commune sera totalement modifiée quand toute la zone 2AU sera construite. Les maisons remplaceront les serres et les bâtiments agricoles et l'aspect sera plus urbain qu'actuellement.

De l'ouest, La zone industrielle créée devrait être un peu plus paysagée qu'elle ne l'est actuellement, et la friche située au premier plan sera supprimée. En fonction de la nature des installations, l'impacte paysager pourra être très différent, il y a peu de risques qu'il soit beaucoup plus important que celui de l'ancienne sucrerie et du silo.

14. RESSOURCE EN EAU

DONNEES DU PROFIL ENVIRONNEMENT REGIONAL

ENJEUX

- Une qualité des eaux superficielles et souterraines à reconquérir et préserver pour atteindre les objectifs de bon état de la DCE conformément aux orientations des SDAGE, et de multiples usages de la ressource en eau à concilier
- Une alimentation en eau potable assurée principalement par des prélèvements dans des nappes d'eau souterraine à préserver des pressions qualitatives et quantitatives qui pourraient menacer à terme leur exploitation

ORIENTATIONS

- Développer l'animation, la sensibilisation et la formation des acteurs locaux pour leur mobilisation
- Poursuivre le développement des outils pour une maîtrise de la pollution diffuse et les promouvoir auprès des publics concernés
- Achever la mise en conformité de l'assainissement domestique
- Accélérer la mise en place des SPANC pour un meilleur suivi de l'assainissement autonome
- Diminuer les quantités de granulats alluvionnaires extraits en réservant ce matériau à son usage noble et en ayant recours, pour le reste, à la substitution des matériaux dans le respect des paysages et des milieux naturels, et au recyclage
- Restaurer la continuité des cours d'eau par l'aménagement, la restauration voire la suppression des ouvrages hydrauliques inadaptés ou vétustes
- Accélérer la mise en place des procédures de protection de captage en réponse à l'enjeu de maîtrise des pollutions ponctuelles
- Assurer la délimitation des aires d'alimentation des captages, la délimitation des zones les plus vulnérables de ces aires et la mise en œuvre des plans d'actions pour leur protection, contribuant ainsi à la protection contre les pollutions diffuses agricoles
- Poursuivre la mise en place des procédures de gestion quantitative des prélèvements sur les secteurs présentant des déséquilibres entre prélèvements et disponibilité de la ressource
- Promouvoir les démarches de gestion globale

Inventaire communal - rappel sommaire

- ▶ Le captage d'eau potable est situé au pied du château d'eau, en pleine zone inondable. Les périmètres de protections ont déjà été institués.
- ▶ La grande majorité de la zone bâtie est raccordée à la station d'épuration devenue obsolète.
- ▶ Le SPANC est assuré par le Syndicat du Sud Est
- ▶ Le zonage d'assainissement n'est pas réalisé.

Prise en compte dans le PLU

- ▶ L'hydrogéologue a été consulté lors de la précédente révision du POS et a affiné ces prescriptions pour les périmètres rapprochés et éloignés. ces prescription sont intégrées au règlement du PLU notamment grâce à la création de secteurs "r" et "r2".
- ▶ L'usage de techniques alternatives d'infiltration des eaux de pluie est recommandé.

Incidences prévisibles du projet de PLU

Les zones constructibles destinées à l'habitat sont plus nombreuses dans les périmètres de protection du captage. Si les prescriptions de l'hydrogéologue sont bien respectées, la qualité de l'eau du captage ne devrait pas être plus impactée que par les cultures et exploitations agricoles anciennes. Le nouveau collège est installé à l'emplacement d'une ancienne ferme.

15. RISQUES NATURELS

DONNEES DU PROFIL ENVIRONNEMENT REGIONAL

ENJEUX

- Une connaissance de l'aléa inondation à achever et de l'aléa mouvement de terrain à développer
- Une exposition aux risques naturels majeurs à toujours mieux maîtriser par la mise en place de procédures / outils réglementaires et opérationnels, et le développement d'actions de sensibilisation

ORIENTATIONS

- Achever la cartographie des zones inondables sur les secteurs à risques et poursuivre son renseignement
- Poursuivre la cartographie des mouvements de terrain
- Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs à risques en poursuivant la mise en place des PPR
- Poursuivre la promotion des bonnes pratiques agricoles et viticoles prévenant les risques ruissellement et glissement de terrain
- Développer une culture du risque en formant et mobilisant les acteurs communaux

Inventaire communal - rappel sommaire

Zone inondable. Le Plan de Prévention des Risques naturel d'Inondation est en cours d'études et la définition de la zone inondable est encore imprécise.

Prise en compte dans le PLU

Rappel systématique de la consultation de la DDT en zone inondable.
Le PPR sera annexé au PLU comme servitude dès son opposabilité.

Incidences prévisibles du projet de PLU

Constructibilité limitée dans la zone inondable, mais cette zone est déjà classée en zone "i" au POS.

16. RISQUES TECHNOLOGIQUES

DONNEES DU PROFIL ENVIRONNEMENT REGIONAL

ENJEUX

- Un risque technologique essentiellement lié à la présence de sites SEVESO et d'établissements liées à l'activité agro-industrielle
- Une région concernée par le risque nucléaire

ORIENTATIONS

- Renforcer les efforts de prévention des risques à la source
- Poursuivre la mise en place des outils de prévention et de gestion des risques technologiques
- Développer l'information préventive et la concertation
- Maintenir les efforts de surveillance de l'environnement pour les établissements industriels et nucléaires

Inventaire communal - rappel sommaire

- ▶ Silo de stockage de Champagne Céréales comportant uniquement un périmètre de danger administratif.
- ▶ Arden Pièces Auto
- ▶ Transport de matières dangereuses (transport par route, eau ou canalisation souterraine).

Prise en compte dans le PLU

- ▶ Par son zonage, le PLU continue d'interdire les nouvelles habitations autour du silo de stockage. Le risque technologique du silo est encadré par une réglementation extérieure au PLU.
- ▶ La société Arden Pièces Auto est classée en zone UZ d'activité.

Incidences prévisibles du projet de PLU

- ▶ Le risque nucléaire est présent sur le territoire communal (la centrale nucléaire du nord du département), mais le PLU n'a aucune action sur ce risque.
- ▶ Les nouvelles constructions autour du canal seront peu nombreuses car interdites en zone inondable. Aucune nouvelle zone constructible n'est créée à proximité, seul le maintien des zones existant déjà au POS est prévu.
- ▶ L'urbanisation le long des Routes Départementales de transit vers Reims et Châlons-en-Champagne est augmentée. Cependant, la création de carrefours concomitants au développement de l'urbanisation des zones sur ces deux voies permettra de bien marquer l'entrée dans la zone agglomérée et favorisera le ralentissement des poids lourds et de la circulation en général.
- ▶ La Route Départementale en direction de Charleville-Mézières est située dans une zone en grande partie inondable où l'urbanisation n'est pas développée.

17. SOLS ET SOUS-SOL

DONNEES DU PROFIL ENVIRONNEMENT REGIONAL

ENJEUX

- Le sol, un patrimoine régional à préserver de son érosion en secteur viticole et agricole, et du développement urbain
- Des sites pollués ou potentiellement pollués susceptibles d'avoir des impacts sanitaires (pollution des sols, des eaux...)
- Des milieux fragiles soumis à la pression d'une activité d'extraction de matériaux du sol et du sous-sol

ORIENTATIONS

- Poursuivre le développement et la promotion des outils pour une maîtrise de l'érosion hydraulique
- Rationaliser le développement urbain par une utilisation économe et équilibré des espaces
- Poursuivre la connaissance des sols pollués et leur traitement
- Intégrer la problématique des sites pollués à l'amont des projets de développement urbain
- Favoriser la valorisation des friches urbaines et industrielles par des opérations d'aménagement adaptées
- Rationaliser l'utilisation des matériaux issus de l'exploitation des carrières contribuant à une maîtrise de la production
- Diminuer la production des granulats alluvionnaires en les réservant à un usage noble, en ayant recours à la substitution de matériaux de roches massives dans le respect des paysages et des milieux naturels, développer le recyclage

Inventaire communal - rappel sommaire

- La zone agricole est composée de cultures, de pâtures et prairies de fauche.
- Pas de site pollué recensé sur le territoire communal.

Prise en compte dans le PLU

- La zone agricole est maintenue en zone A.

Les carrières sont de fait interdites dans les zones A et N car elles ne sont pas listées comme autorisées.

Incidences prévisibles du projet de PLU

Le PLU n'a aucune influence sur les méthodes de culture. L'utilisation agricole ou non du sol n'est pas gérée par le document d'urbanisme. Seule l'implantation des bâtiments agricole l'est.

Vis à vis des carrières, le PLU ne constitue qu'une protection supplémentaire par rapport au plan départemental des carrières existant.

18. DECHETS

DONNEES DU PROFIL ENVIRONNEMENT REGIONAL

ENJEU

- La diminution de la production des déchets et l'amélioration de leur gestion dans un objectif de réduction de leur impact environnemental

ORIENTATIONS

- Prévenir la production des déchets à la source
- Conforter voire augmenter le taux de valorisation matière des déchets
- Développer la gestion des déchets organiques des ménages (fraction fermentescible)
- Poursuivre le développement d'alternatives à l'épandage des boues de STEP
- Renforcer la connaissance et l'effort de réhabilitation des décharges brutes
- Poursuivre les actions de collecte et de traitement des déchets agricoles
- Concrétiser les préconisations des plans BTP par le développement de structures de traitement

Inventaire communal - rappel sommaire

- ▶ La Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises gère les ordures ménagères.
- ▶ Une déchetterie intercommunale très récente est présente dans la zone UZ à l'est de la zone bâtie.
- ▶ Les déchets industriels et artisanaux sont pris en charge par les entrepreneurs.

Prise en compte dans le PLU

Aucune, la réflexion a déjà été menée à l'échelle supra-communale.

Incidences prévisibles du projet de PLU

Aucune ...

19. AIR

DONNEES DU PROFIL ENVIRONNEMENT REGIONAL

ENJEU

- Une qualité de l'air globalement bonne mais de nouvelles préoccupations autour de polluants dont on connaît encore peu les impacts sanitaires (produits phytosanitaires, pollutions de l'air intérieur)

ORIENTATIONS

- Elaborer le schéma régional climat air énergie (qui remplacera le PRQA)
- Mettre en œuvre un réseau de surveillance de la pollution de proximité automobile
- Intégrer les outils de modélisation comme outil d'aide à la décision dans le cadre des politiques publiques touchant à l'aménagement du territoire
- Prévenir les épisodes de pollution aiguë dans les agglomérations par la mise en œuvre d'actions favorisant la diminution des émissions dans l'air (politique de transport, d'urbanisme...)
- Poursuivre l'amélioration de la connaissance sur les substances dangereuses présentes dans l'air et leur impact sanitaire (produits phytosanitaires...)
- Développer la connaissance sur la qualité de l'air intérieur, sensibiliser et former les acteurs sur cette problématique

Inventaire communal - rappel sommaire

Pas d'étude réalisée. L'échelle de la commune n'est pas pertinente.

Prise en compte dans le PLU

Le développement durable est pris en compte essentiellement dans les zones de constructions nouvelles.

Incidences prévisibles du projet de PLU

En faisant la promotion des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables sur son territoire (du fait des exceptions spécifiques du règlement sur ce sujet), la commune contribue par son projet de PLU à réduire les rejets de gaz à effet de serre (le réchauffement climatique de source anthropique étant dû pour ses $\frac{3}{4}$ aux consommations d'énergies essentiellement fossiles).

20. ENERGIE

DONNEES DU PROFIL ENVIRONNEMENT REGIONAL

ENJEUX

- La lutte contre le changement climatique, un enjeu global dans lequel la région est engagée
- Un potentiel fort pour le développement des énergies renouvelables

ORIENTATIONS

- Mettre en œuvre le plan climat énergie régional qui définit les actions de réduction de consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre pour tous les secteurs émetteurs et tous les acteurs (transport, agriculture, industrie, bâtiment)
- Sensibiliser et former tous les acteurs pour une appropriation de l'enjeu de lutte contre le changement climatique à tous les niveaux

Inventaire communal - rappel sommaire

- ▶ Eolien : La commune n'est pas située dans une ZDE. Le plan de paysage éolien classe le territoire communal en zone de "paysage sensible"

Prise en compte dans le PLU

- ▶ Des exceptions au règlement sont intégrées pour faciliter la réalisation des projets encourageant le développement durable : économies d'énergie, récupération d'eau, matériaux sains et naturels, isolation par l'extérieur...
- ▶ Les panneaux solaires sont autorisés.
- ▶ Les éoliennes sont interdites dans toute la commune.

Incidences prévisibles du projet de PLU

L'interdiction des éoliennes ne fait que matérialiser une situation préexistante et ne correspond pas à une volonté délibérée de la commune.

De manière globale, la facilitation de la mise en œuvre de projet de construction favorisant le développement durable a un impact favorable sur l'environnement (énergie, eau, déchets, paysage, bruit...).

21. BRUIT

DONNEES DU PROFIL ENVIRONNEMENT REGIONAL

ENJEU

- Une ambiance sonore à améliorer et préserver par la prise en compte de la dimension bruit dans l'ensemble des politiques d'aménagement du territoire

ORIENTATIONS

- Achever les outils réglementaires en cours (cartographies bruit) et réaliser le rattrapage des points noirs
- Réaliser les plans de prévention du bruit dans l'environnement, puis en assurer la mise en œuvre
- Intégrer l'exposition au bruit des populations dans les projets d'aménagement
- Renforcer la gestion concertée de la problématique bruit au travers de la redynamisation des pôles de compétence bruit

Inventaire communal - rappel sommaire

Les principales sources de bruit sur la commune sont :

- ▶ Le transport par route (transit et desserte des entreprises existantes)
- ▶ Les zones d'activités
- ▶ La Salle des fêtes
- ▶ Le Porter à Connaissance de l'Etat indique également que la voie ferrée engendre des nuisances sonores ...

Prise en compte dans le PLU

Le PLU renforce la destination de la zone d'activité autour de la voie ferrée. Les secteurs futurs industriels et d'habitat sont bien séparés. La circulation routière de la zone 1AUZ ne doit pas être renvoyée vers les petites rues du centre bâti.

Aucune zone nouvelle urbanisable pour l'habitat n'est créée dans le principal secteur industriel. Les autres zones UZ ne font que gérer l'existant.

Dans les zones urbaines d'habitat, seules sont autorisées les activités compatibles avec le voisinage des zones habitées.

Le PLU favorise l'utilisation du chemin de fer en protégeant l'embranchement de la voie ferrée existant et du canal en rendant constructibles les terrains attenants.

Incidences prévisibles du projet de PLU

Les nuisances sonores industrielles seront concentrées dans un seul secteur.

La circulation routière dans les zones d'extension de l'habitat sera protégée du trafic poids lourds, néanmoins, ceux-ci continueront à traverser la commune par les Routes Départementales, excepté si l'attractivité de l'A34 arrive à capter une partie du trafic.

L'utilisation du réseau ferré et/ou du canal peut, à terme, diminuer le nombre de camions sortant de la zone d'activité pour traverser la commune.

22. CONCLUSION

L'incidence du PLU sur l'environnement est à la mesure des transformations induites par le document et de la taille des zones ouvertes immédiatement à l'urbanisation.

Le projet de PLU accompagne le développement communal.

Les milieux sensibles naturels et agricoles existants sont un peu réduits mais mieux protégés et préservés. La biodiversité sera cependant modifiée dans les secteurs ouverts à l'urbanisation.

La protection de la ressource en eau, les zones inondables, sont prises en compte de la même façon que dans le POS.

L'impact paysager et du territoire communal sera transformé par l'extension de l'urbanisation au sud et au sud-ouest de la zone bâtie. L'influence du PLU ne sera forcément négative car le paysage pourra être amélioré dans ces secteurs. L'urbanisme de projet du PLU, avec ses orientations d'aménagement particulières favorisera un développement cohérent de l'urbanisation, contrairement au POS qui n'avait pas cette vue d'ensemble.

Le regroupement des activités pouvant comporter des nuisances dans un seul secteur éloigné des habitations ne fait que poursuivre la volonté communale déjà présente dans le POS

Dans les autres secteurs nord et est les modifications positives ou négatives seront très faibles car l'urbanisation est bloquée.

La promotion des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables ainsi que l'utilisation du chemin de fer et du canal devraient avoir à terme un impact positif sur l'environnement.

E – COMPLEMENTS DU DOSSIER APRES ENQUETE

I - COMPLEMENTS DEMANDES PAR LA COMMUNE

1. SALLE DES FETES

La commune souhaite déplacer sa salle des fêtes située entre l'église et la mairie. La salle actuelle est trop petite, n'a aucune possibilité d'extension, étant coincée entre deux monuments historiques, et le parking y est limité.

De plus, sa localisation en pleine zone bâtie engendre parfois des nuisances sonores pour les riverains.

Après avoir réfléchi aux problèmes de nuisance sonore et de stationnement, il ne paraît pas aberrant de placer une salle des fêtes / salle polyvalente dans une zone réservée aux activités.

La commune souhaite conserver cette possibilité, la liste des constructions autorisées dans l'article 2 de la zone UZ sera donc complétée par la phase :

" les bâtiments publics type salle des fêtes ou salle polyvalente et leurs dépendances".

Article UZ.2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Nonobstant l'article UZ.1, sont autorisés :

- les services publics, les services d'intérêt collectif et les équipements publics, les dispositions des articles 6, 7 et 8 ci après ne s'appliquent pas aux dits ouvrages,
- les bâtiments publics type salle des fêtes ou salle polyvalente et leurs dépendances,

2. PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES

Le rapport de présentation du PLU page 58 indique un périmètre de protection modifié (PPM de couleur jaune) transmis à la commune le 15 octobre 2009.

Suite à une réunion de travail du PLU, un périmètre de protection diminué d'une parcelle (PPM2 de couleur rose) est proposé à la mairie le 29 mars 2010. Ce périmètre a servi ensuite dans toute l'étude du PLU et est repris notamment page 118 du rapport de présentation.

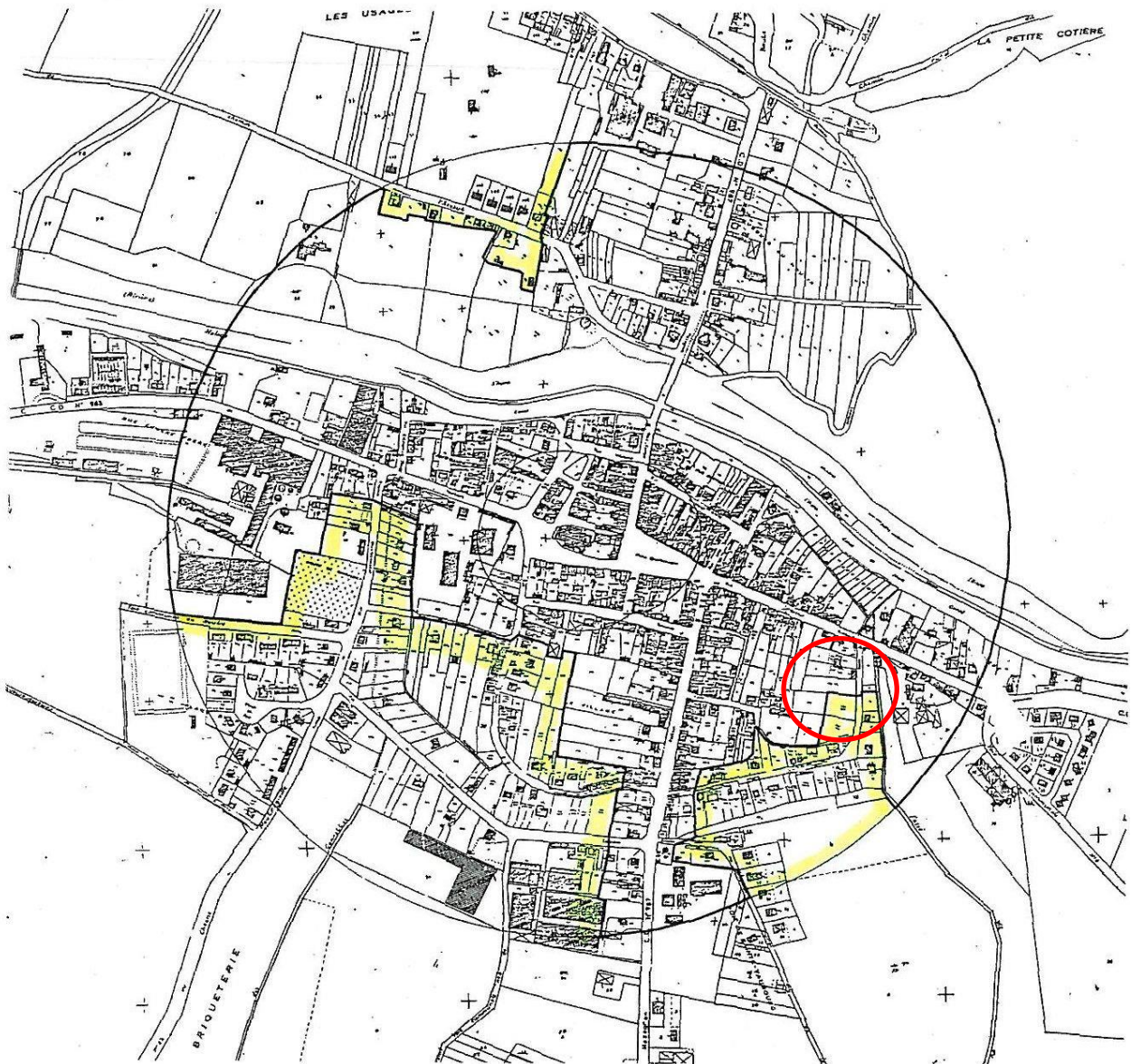
La page 58 du rapport de présentation sera donc corrigée pour intégrer le nouveau périmètre de protection modifié.



Page 58 ancienne du rapport de présentation : PPM du 15 octobre 2009

Ministère
**Culture
 Communication**
 Service Départemental
 de l'Architecture
 et du Patrimoine
 des Ardennes

Proposition de PPM

**ARDENNES - Attigny - périmètres de protection modifiés de l'église et du dôme
 Charlemagne**



Périmètre de 500m actuel 
 PPM proposé 

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 1 rue Delvincourt 08000 Charleville-Mézières - tél : 03.24.56.23.16 - fax : 03.24.59.90.84

Page 58 nouvelle du rapport de présentation : PPM2 du 29 mars 2010

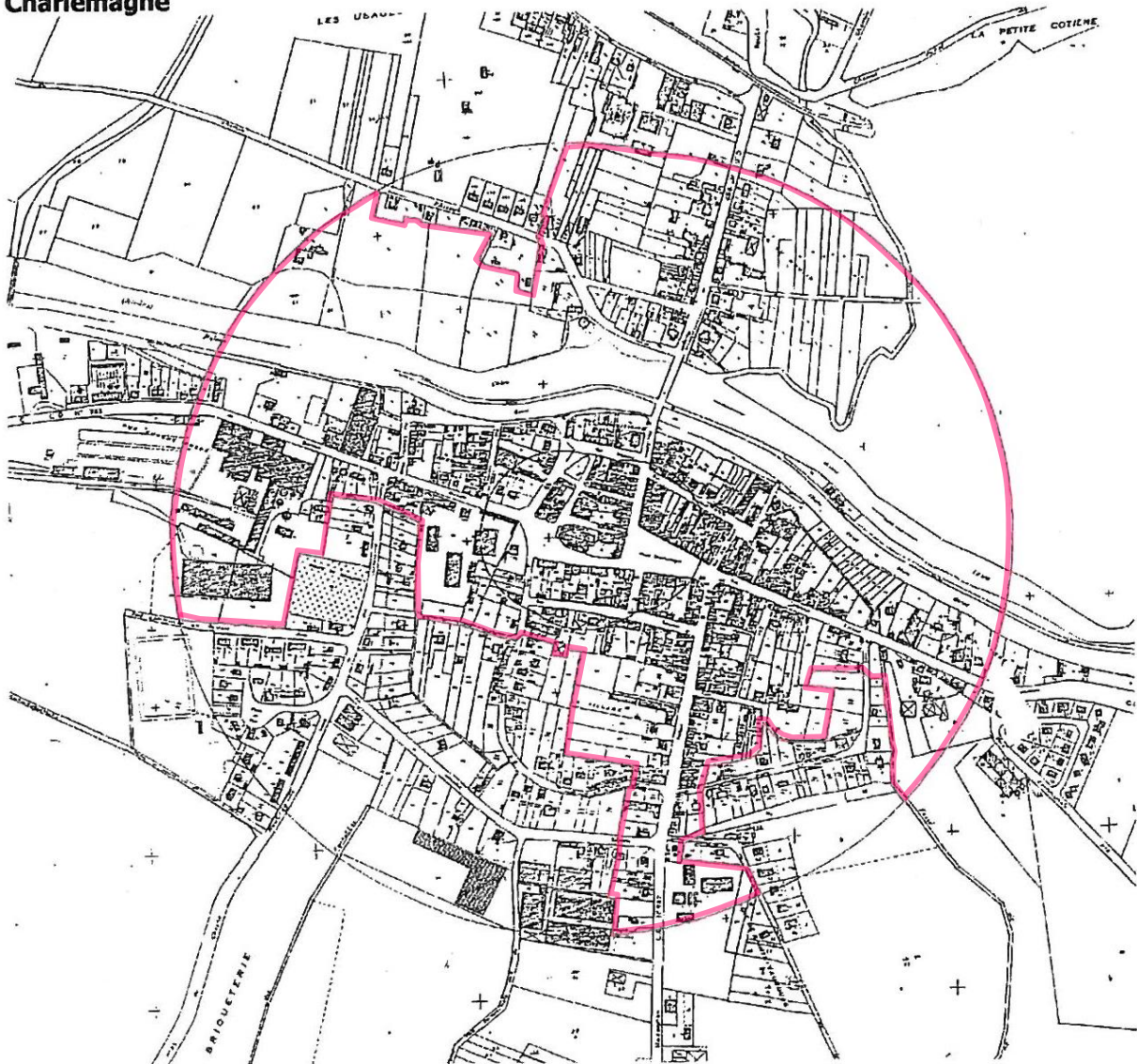


Charleville-Mézières, le 29 mars 2010



Proposition de PPM2

ARDENNES - Attigny - périmètres de protection modifiés de l'église et du dôme Charlemagne



Périmètre de 500m actuel ———
PPM proposé ———

4. CORRECTION DU PLAN DES OAP DE LA ZONE D'ACTIVITE

Les Orientations d'Aménagement Particuliers de la zone d'activité protègent la voie ferrée traversant la zone, mais le tracé est erroné car un des deux embranchements de la zone est déjà démonté. Le dossier de PLU est donc modifié en conséquence.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT PARTICULIERES ZONES 1AUZ ET 2AUz DESTINEES AUX ACTIVITES

Schéma avant modification

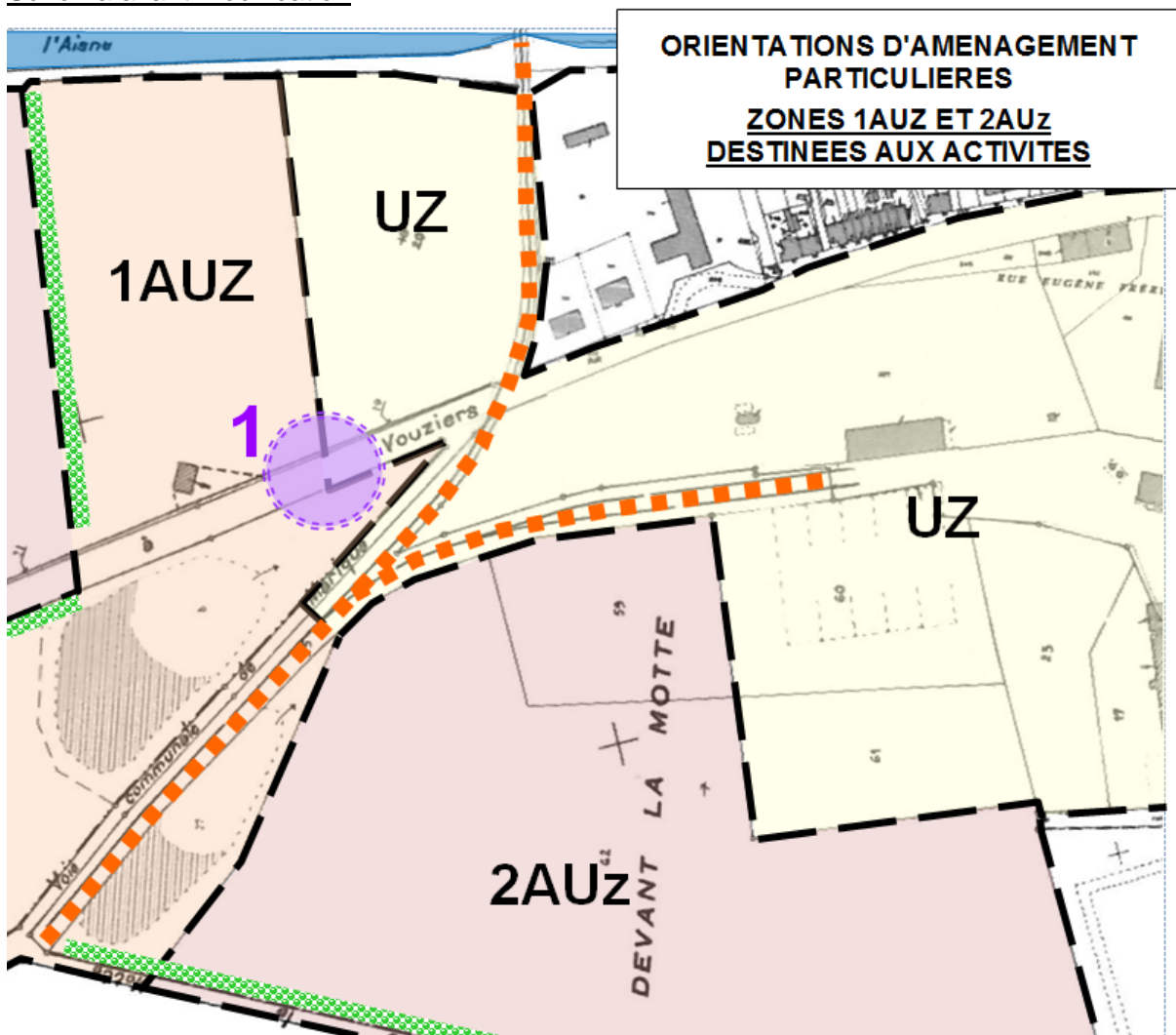
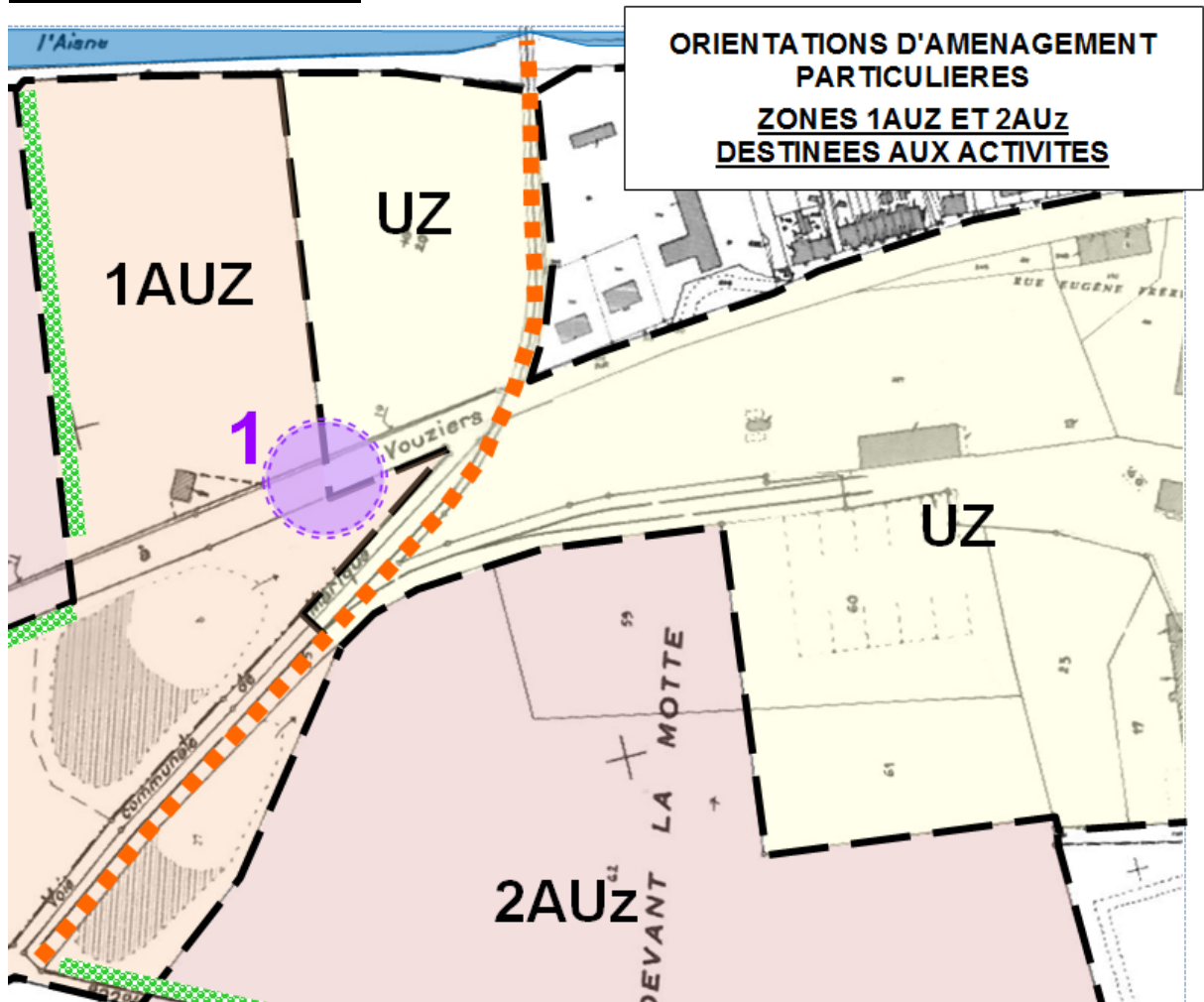


Schéma après modification



II - DEMANDES DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

Le règlement du PLU a été étudié en concertation avec les services de l'Etat et notamment le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine dirigé par l'Architecte des Bâtiments de France.

Après l'arrêt du PLU, l'Architecte des Bâtiments de France a cependant fait trois remarques étudiées ci-dessous :

Toitures

- Autoriser le zinc **pour les toitures à faibles pentes**.
- Les **couvertures métalliques** à caractère industriel doivent être interdites en zone UA. Le fibrociment peut être autorisé sur les bâtiments autres que habitations.

Les modifications seront apportées au règlement, sachant que les couvertures métalliques étaient déjà implicitement interdites.

Le fibrociment est déjà autorisé :

"Pour les bâtiments autres que les habitations, commerces et bureaux : annexes, abris de jardin, garages, bâtiments à usage agricole, artisanal ou commercial ... les couvertures en fibrociment en plaques ondulées de teinte schiste sont également autorisées."

Menuiseries

- La couleur de menuiseries (fenêtres, portes, volets) **blanc pur** est discordante avec les couleurs des matériaux locaux. Elle doit être interdite.

La phrase suivante est ajoutée :

- La couleur des menuiseries (fenêtres, portes, volets) blanc pur est interdite.

Volets roulants

- La pose de volets roulants sera interdite pour les bâtiments anciens comportant initialement des volets battants, persiennes ou volets en accordéons. Les volets roulants seront autorisés uniquement pour les constructions récentes mais leurs caissons ne seront pas visibles du domaine public

Le paragraphe du règlement concernant les volets roulants commence par la phrase suivante :

"Les volets roulants sont soumis à l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France. Les volets roulants autorisés devront respecter les prescriptions suivantes : ... "

Le règlement laissant toute latitude à l'ABF d'interdire les volets roulants, la commune ne souhaite pas figer l'interdiction dans le PLU, certaines exceptions pouvant apparaître. La rédaction du PLU est inchangée.

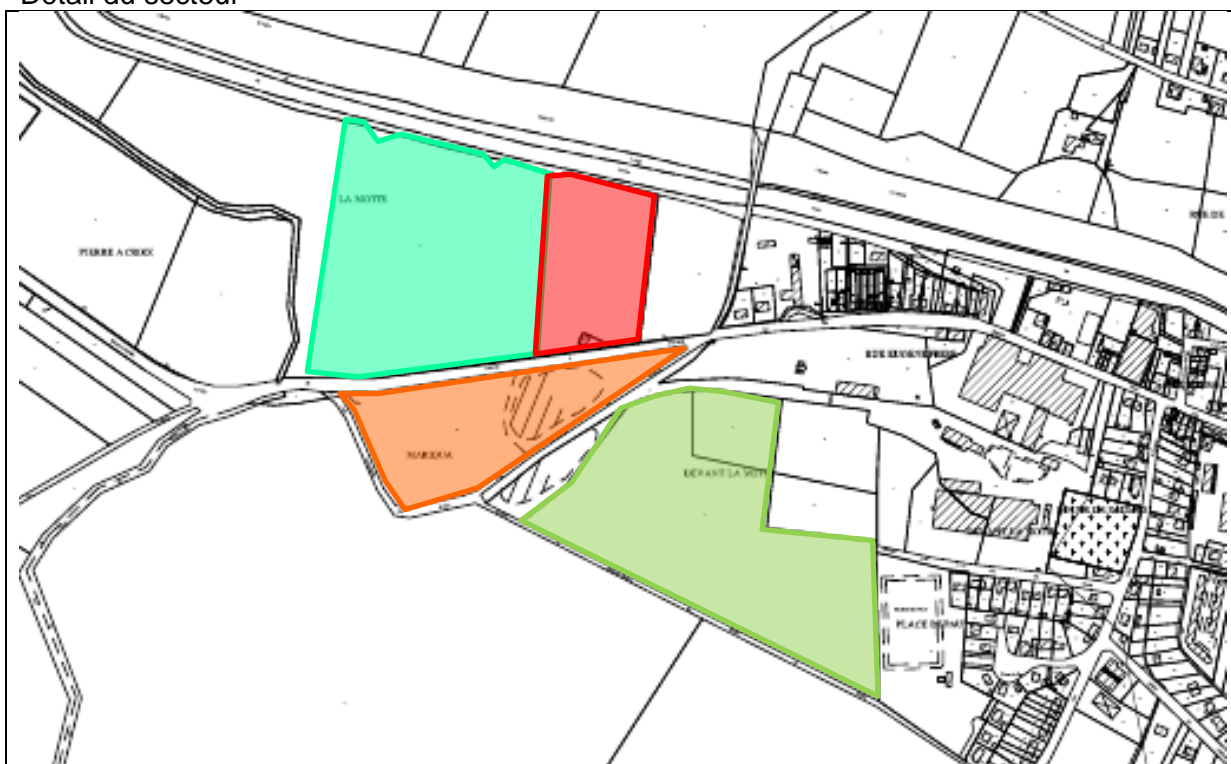
III - AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

La chambre d'Agriculture a fait deux remarques suivantes et a indiqué qu'elle émettait un avis défavorable au dossier de PLU si ces remarques n'étaient pas prises en compte.

1- Vous augmentez de près de 10ha la superficie de la zone d'activités, à l'ouest du bourg, alors que celle-ci reste en grande partie inoccupée (une dizaine d'hectares). Nous ne trouvons pas dans le PADD ni dans le rapport les raisons qui justifient une telle extension de cette zone d'activité.

Nous demandons la réduction de cette zone au nord de la RD 983 classée en zone 2AUz et en zone 1AUz.

Détail du secteur



- 7.3 Ha. Parcelle reclassée de UB, UZ et 1NAZ au POS en 2AUZ : l'urbanisation du secteur est bloquée jusqu'à une prochaine modification du PLU, l'usage agricole est conservé et renforcé.
- 7.0 Ha. Parcelle agricole classée en 2AU : l'urbanisation du secteur est bloquée jusqu'à une prochaine modification du PLU, l'usage agricole est conservé.
- 3.3 Ha. Parcelle non agricole (friche appartenant au Conseil Général) classée en zone 1AUZ.
- 2.3 Ha. Parcelle agricole classée en 1AUZ : l'urbanisation du secteur peut intervenir à tout moment, si l'agriculteur décide de vendre sa parcelle.

Le POS prévoyait une zone 1NAZ pour anticiper la nouvelle organisation du secteur suite à la disparition de la sucrerie. Cette zone 1NAZ du POS devant la Motte n'a pas été urbanisée et la disposition de la zone est telle maintenant que l'urbanisation ne pourra se

faire qu'à partir d'un carrefour à créer sur la route départementale. Consciente de la proximité du secteur industriel, la commune a souhaité néanmoins reclasser ce secteur en 2AUZ. L'usage agricole actuel des parcelles est conservé.

La nouvelle zone d'activité prévue pour la commune concerne des parcelles déjà classées en UZ et 1NAZ et deux secteurs de la zone agricole. Cette zone est positionnée entre le canal et la voie ferrée, elle est également traversée par la Route Départementale. Sa situation est exceptionnelle au regard de tous les modes de transports.

Les parcelles concernées par la zone sont une friche appartenant au Conseil Général [orange] et un secteur à usage agricole. La majeure partie de cette zone agricole [green] reste à usage agricole car l'urbanisation y est actuellement interdite.

Seule la parcelle de 2.3 classée en zone 1AUZ [red] est dès maintenant réellement prise sur le secteur agricole.

La commune ne souhaite pas modifier le zonage cohérent du PLU qui permet d'associer tous les modes de transport et ne prend immédiatement que 2.3 Hectares sur les terres à usage agricole.

2- Vous classez tout un secteur agricole, au sud ouest du territoire, en zone An où sont interdits les élevages agricoles ICPE (Installation classée pour la Protection de l'Environnement) soumis à déclaration ou autorisation.

Ces types d'exploitations sont déjà règlementés et leur mise en place nécessite des études qui font ressortir les effets prévisibles sur leur environnement.

Nous rappelons que les odeurs produites par ces élevages proviennent essentiellement du curage des bâtiments, correspondant à des périodes spécifiques et de courtes durées, et des épandages, qui ne se font pas forcément sur le même secteur géographique.

Nous ne pouvons pas accepter une telle règle restrictive d'un PLU sur une catégorie d'exploitation agricole déjà largement contrôlée et qui concerne un bon nombre de productions agricoles.

Lors de l'étude du PLU, le groupe de travail avait souhaité interdire les élevages agricoles industriels dans les secteurs dont proviennent les vents dominants à l'ouest de la commune, Le secteur An "nuisance" a été créé dans ce but.

Le groupe de travail souhaitait interdire plus précisément uniquement les élevages de porcs (rubrique n°2102 de la nomenclature des ICPE), lapins (n°2110), volailles et gibiers à plumes (n°2111), carnassiers à fourrure (n°2113), relevant des Installation Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Autorisation.

La DDT et la Chambre d'Agriculture ont alors vérifié que cette interdiction partielle est possible.

Lors de la réunion suivante, il a été indiqué qu'une interdiction partielle pour certains types d'élevages agricoles industriels n'était pas possible, le groupe de travail a donc décidé d'interdire tous les élevages relevant des Installation Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Autorisation, et pas seulement certaines de ces ICPE en fonction de la nature de l'élevage.

Cette interdiction plus générale ajoute les Bovins (n° 2101 de la nomenclature des ICPE, autorisation à partir de 400 veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement ou plus de 100 vaches laitières) aux élevages de porcs (rubrique n°2102), lapins (n°2110), volailles et gibiers à plumes (n°2111), carnassiers à fourrure (n°2113)...

La DDT a précisé qu'il était possible d'instaurer une telle interdiction pour les ICPE industrielles, et que rien n'interdisait de le faire également pour les activités agricoles, du moment que la raison était bien justifiée.

La commune veut absolument conserver l'interdiction des gros élevages à nuisance type porcherie ou volailles dans le secteur ouest très limité situé en amont des vents dominants soufflant sur la zone bâtie.

Pour ne pas "stigmatiser" un type d'exploitation agricole, les autres solutions seraient :

- d'interdire toutes les ICPE, même celles uniquement soumises à déclaration ou même,

- d'interdire toutes les exploitations comportant de l'élevage en classant la zone en At.

Cela ne semble pas aller dans le sens des agriculteurs et la commune ne le souhaite pas et maintient sa position et la rédaction déjà proposée.

Bien que par la suite la Chambre d'Agriculture ai demandé la suppression de cette interdiction, la commune a décidé de maintenir l'interdiction.

IV - AVIS DE SYNTHESE DES SERVICES DE L'ETAT

I- Prise en compte des politiques nationales

→ Le PADD et les OAP

Les orientations d'aménagement particulières des secteurs d'habitats et d'activités pourraient être approfondies de manière à garantir les objectifs de développement durable assignés au PADD. Ainsi, ces orientations pourraient encadrer la mixité, la densité du bâti et les formes urbaines souhaitée (habitat : individuel, individuel groupé, intermédiaire, maisons de ville, petit collectif individualisé, mixité social et fonctionnelle, orientations des constructions, ...).

Les orientations d'aménagement peuvent caractériser les espaces publics et les voies. Les schémas du document proposent certains principes de liaisons (accès routiers, accès piétons, circulation douce, carrefours aménagés, aménagements paysagers). Afin de mieux définir ces principes, le document pourrait proposer des coupes schématiques (sans cotation) permettant d'apprécier l'esprit des aménagements envisagés (par exemple : séquence, alignement d'arbre, fossé, ...).

En ce qui concerne la zone d'activités, il est difficile d'affiner les principes de desserte qui dépendent grandement des industries qui souhaitent s'installer. Le fractionnement des terrains en fonction de la taille des entreprises conditionne toute l'organisation du secteur et sera étudiée au coup par coup. Les grands principes d'accès en deux points sur la RD sont suffisants pour garantir la sécurité du secteur, et les coupures végétales imposées limiteront l'impact des installations.

En ce qui concerne les secteurs d'habitat, le conseil municipal souhaite laisser la porte ouverte à tous les projets qui pourraient se présenter sur la commune. Le parc locatif social ayant une vacance de 12 %, et la part de locataires étant déjà de 35 % dans la commune, il n'est pas nécessaire d'imposer des types de constructions qui ne correspondraient pas à la demande.

Les contraintes de séparation des circulations piétons-cycles / voitures sont déjà assez fortes dans la zone 1AU pour ne pas, en plus, figer les largeurs de voies. Toute contrainte supplémentaire pourrait être bloquante pour certains projets ou diminuer leur rentabilité de telle manière que l'opération ne serait plus possible.

Les projets ne sont pas assez nombreux sur Attigny pour risquer de les bloquer par plus de contraintes que celles déjà nombreuses indiquées dans les OAP.

Les OAP sont inchangées.

→ Le rapport de présentation

La défense incendie est une prérogative du maire. Le rapport de présentation établit le constat des dysfonctionnements en la matière. Il conviendra de le compléter par un repérage cartographique des secteurs non protégés ou insuffisamment protégés. Il conviendra également de préciser l'échéancier des travaux programmés par la commune pour remédier aux difficultés énumérées. Par ailleurs, je vous rappelle que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme précise que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ».

Depuis l'établissement du rapport de présentation, la commune a réalisé en concertation avec le SDIS certains aménagements améliorant la défense incendie : deux cuves de 60 m³ ont été posées au niveau de la Baraudelle et au Haut de la Donchère en direction de Vouziers, et un accès à la rivière a été aménagé près du pont de l'Aisne. Le rapport de présentation est modifié en conséquence page 44.

→ **Le rapport de présentation**

En page 54 du rapport de présentation, il est fait référence à l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001. Celui-ci a été abrogé et remplacé par l'arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes, qui comporte dans son article 6 des préconisations relatives aux lieux diffusant de la musique amplifiée et en annexe 2 le cahier des charges pour la réalisation de l'étude d'impact.

La page 54 du rapport de présentation est corrigée.

→ **Le rapport de présentation**

Les articles 3 et 5 en page 132 du rapport de présentation précisent que l'usage de techniques alternatives de récupération des eaux de pluie est recommandé. Il conviendra de préciser que cet usage devra être en conformité avec la réglementation en vigueur. En particulier, il est impératif de respecter l'article 3 de l'arrêté du 21 août 2008 qui indique que « tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est interdit ».

La page 132 du rapport de présentation est complétée

→ **Le règlement**

La loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a modifiée l'article L.111-3 du code de l'urbanisme. Désormais, cet article permet la reconstruction à l'identique des bâtiments démolis, quelle que soit l'origine de la destruction alors que selon la rédaction antérieure de l'article, il devait s'agir d'un sinistre. Ainsi, « la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ». Il conviendra de reprendre l'ensemble du document en intégrant ces nouvelles dispositions.

Le règlement est modifié dans les articles suivants :

- Article UA.2,
- Article UB.2 - 2.1, 2.2 et 2.3,
- Article UZ.2,
- Article 1AU.2,
- Article 1AUZ.2,
- Article 2AU.2,
- Article A.2 - 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4,
- Article N.2 - 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4.

La phase " conformément à l'article L111.3 du code de l'urbanisme, la reconstruction des bâtiments régulièrement édifiés après sinistre, détruits depuis moins de 10 ans est autorisée. Cependant la construction sera affectée à la même destination et reconstruite dans la limite de la surface de plancher détruite en respectant les règles des articles 10 et 11."

Devient " En dérogation de l'article L111.3 du code de l'urbanisme, la reconstruction des bâtiments régulièrement édifiés détruits ou démolis depuis moins de 10 ans est autorisée pour la même destination, dans la limite de la surface de plancher détruite et en respectant les règles des articles 10 et 11."

→ Le règlement

Le règlement autorise dans toutes les zones les équipements publics, les services publics et les services d'intérêt collectif. Ces notions sont difficiles d'appréhension. Il conviendrait de donner quelques exemples pour ces différentes catégories dans le rapport de présentation. Il conviendra également de procéder à une analyse circonstanciée du règlement du PLU pour s'assurer de la cohérence entre la vocation des différentes zones et ces catégories d'équipement.

Dans les articles :

- UB2 - 2.2 secteur UBs, 2.3 secteur UBc,
- UZ .2,
- 1AU.2,
- 1AUZ.2,
- 2AU.2,
- A.2 - 2.1 dans toute la zone excepté les secteurs An, Ap et At, 2.2 secteur An, 2.3 secteur At, 2.4 secteur Ap,
- N.2 - 2.1 dans toute la zone excepté les secteurs Nh, Nj et NI, 2.2 secteur Nh, 2.3 secteur Nj, 2.4 secteur NI,

Les paragraphes concernant les équipements publics sont complétés de la phrase suivante :

"(Bâtiments ou installations techniques conçus spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services, par exemple : transport, communication, distribution du courrier, réseaux, électricité, gaz, téléphone, câble, télévision, lutte contre l'incendie, déchets, assainissement, eau ...)"

Dans les autres zones, les équipements publics sont autorisés sans restriction car ils ne sont pas listés dans les utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

Par ailleurs la phrase "les services publics, les services d'intérêt collectif et les équipements publics, les dispositions des articles 6, 7 et 8 ci après ne s'appliquent pas aux dits ouvrages," est supprimée du deuxième paragraphe de l'article UZ.2 "Nonobstant l'article 1AUZ.1, seront autorisés, quand seront réalisées la voirie, la défense incendie et la desserte par les réseaux (eau potable, électricité, téléphone, eaux pluviales et eaux usées dans les zone d'assainissement collectif) du terrain concerné"

car elle est redondante avec la même phrase écrite dans le premier paragraphe "Sont autorisés immédiatement".

→ Le règlement

Le règlement de la zone A autorise les changements de destination compatibles avec la destination de la zone. Le changement de destination s'entend pour une construction évoluant d'une destination à une autre dans les limites définies à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme. Pour les constructions agricoles, le changement de destination est encadré par l'article L.123-3-1. Cet article stipule que « dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ». Dans ces conditions, il conviendra de repérer sur le plan de zonage les bâtiments agricoles concernés et de justifier les choix retenus au rapport de présentation.

Dans la zone A, les bâtiments non agricoles peuvent être transformés en bâtiments à destination agricole, et non l'inverse. Il n'y a sur la commune aucun bâtiment agricole intéressant susceptible d'être transformé en construction non agricole.

Le règlement est inchangé sur ce point.

Cependant, pour une meilleure compréhension du règlement du PLU et pour correspondre au plus près de la définition du changement de destination de l'article R123-9 du code de l'urbanisme, la phrase :

" Sont interdits dans le secteur At, les changements de destination destinés à transformer les bâtiments agricoles de stockage non animal en bâtiments agricoles recevant de l'élevage."

Est remplacée par la phrase suivante :

Sont interdits dans le secteur At, les changements **d'usage agricole** destinés à transformer les bâtiments agricoles de stockage non animal en bâtiments agricoles recevant de l'élevage.

→ Le règlement

Le règlement de la zone A semble définir des sous-secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (sous secteurs An, Ap, At) où des constructions tels que commerces, bureaux, habitations sont autorisées. Conformément à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, ces constructions ne pourront être autorisées que si elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestier, ni à la sauvegarde des sites, des milieux naturels et des paysages. Ces justifications devront figurer au rapport de présentation. De plus, le règlement devra préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Le règlement de la zone A, comme celui des secteurs An, At et Ap, précise déjà que les commerces, bureaux ou habitations qui sont autorisés doivent être "liés aux activités principales agricoles."

Le règlement précise déjà dans l'article A.11 que ces constructions devront respecter les règles de la zone UB., pour les règles d'implantation et de hauteur, les règles générales de la zone A s'appliqueront.

Le règlement est inchangé.

→ Le règlement

Dans la zone A, la réalisation de captages, forages ou puits privés pour répondre à d'éventuels besoins en eau à usage non domestique dans les exploitations agricoles étant autorisé, l'article 3 devra être complété par les points suivants :

« Dans le cas de la création d'un double réseau d'alimentation en eau (cas des bâtiments desservis à la fois par le réseau public et un captage privé), compte tenu du risque de pollution par retour d'eau du réseau public d'eau potable, celui-ci devra être protégé par l'installation en concertation avec le gestionnaire du réseau, de dispositifs adéquats en amont de chaque poste à risque (articles R.1321-55 à R.1321-57 du code de la Santé Publique) ». Pour les constructions à usage agroalimentaire alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux articles R1321-1 et suivants du même code.

L'article 4 "Desserte des terrains par les réseaux publics" du règlement est complété.

→ Le règlement

Dans la zone N, il conviendra de préciser les modalités d'alimentation en eau potable suivantes :

« Dans cette zone, uniquement si l'impossibilité de desserte par un réseau public d'eau potable est démontrée et dans l'hypothèse de l'accueil du public, l'utilisation de captages privés pourra être exceptionnellement autorisée à condition que les possibilités d'alimentation en eau d'un point de vue quantitatif et qualitatif soient vérifiées avant la réalisation des constructions ». Dans ce cas, l'alimentation en eau doit respecter les articles R.1321-1 et suivants du code de la Santé Publique relatif aux eaux destinées à la consommation humaine. Ainsi, l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel pour un usage alimentaire doit, préalablement à la demande de permis de construire, être déclarée auprès de la DTD ARS afin d'initier, au besoin, la procédure d'autorisation préfectorale réglementaire. Il conviendra de préciser que le raccordement au réseau public d'alimentation en eau doit être privilégié pour toute opération qui requiert une alimentation en eau. En cas d'impossibilité technique de branchement au réseau public, l'utilisation d'une ressource privée à des fins d'alimentation peut être envisagée. Les modalités d'exploitation de cette ressource sont les suivantes :

- pour les constructions à usage unifamilial alimentée en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation est soumise à déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé,
- pour les constructions à usage collectif ou agroalimentaire alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Le règlement et les annexes sanitaires sont complétés.

→ Le règlement

Sur le plan architectural (secteur ABF), le règlement pourra autoriser :

- le zinc pour les toitures à faibles pentes,
- les toitures fibrociments pour les bâtiments autres que les habitations.

Il devra interdire :

- les couvertures métalliques à caractère industriel en zone UA,
- la teinte « blanc pur » pour les menuiseries (fenêtres, portes, volets),
- la pose de volets roulants pour les bâtiments anciens comportant initialement des volets battants, persiennes ou volets en accordéons. Les volets roulants seront autorisés uniquement pour les constructions récentes mais leurs caissons ne seront pas visibles du domaine public.

Voir ci-dessus (paragraphe 2) la réponse aux remarques de l'ABF.

→ Le règlement

Le document utilise tantôt le terme « vocation » et tantôt celui de « destination ». Il conviendra de vérifier l'ensemble du règlement pour s'assurer que les choix ont été effectués en toute connaissance de cause. En effet, le terme « vocation » se rapporte au préambule de la zone (chapeau de zone) alors que celui de « destination » est défini à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme.

Le terme vocation est remplacé par le terme destination dans tout le corps du règlement.

→ Le règlement

L'article 8 des zones U et AU fixe la distance minimale à 2 mètres entre deux constructions sur une même propriété. Cette distance minimale semble relativement faible compte tenu des hauteurs maximales des constructions autorisées par ailleurs.

La commune souhaite conserver cette distance de deux mètres qui permet le passage d'un véhicule si nécessaire.

Le règlement est inchangé.

→ Le règlement

L'article 2 du règlement des zones UZ et 1AUZ énumère de manière exhaustive les occupations du sol autorisées. Ce procédé est contraire à l'esprit de la loi SRU. En effet, depuis cette loi, l'énumération des occupations du sol autorisées sont devenues facultatives. Ainsi, ce qui n'est pas expressément interdit ou conditionné est donc autorisé sans condition. L'article 2 du règlement doit énumérer la liste des occupations autorisées sous conditions (en définissant les conditions de construction autorisées). Inverser cette pratique peut entraîner des difficultés d'interprétation entre ce qui est interdit d'une part à l'article 1 et ce qui est autorisé à l'article 2 du PLU.

Comme pour les secteurs UBs et UBc, et les zones 2AU, A et N, les zones UZ et 1AUZ sont traitées de manière restrictive.

Voir les explications du rapport de présentation page 129 :

C - justifications des règles d'urbanisme,

II - justification du règlement

2.2 - données générales du règlement.

Il n'y a pas de difficultés d'interprétation car tout ce qui n'est pas autorisé dans l'article 2 est interdit (écrit en toute lettre dans l'article 1).

Le règlement est inchangé.

→ Le règlement

L'article 2 de la zone 1AUZ autorise les panneaux photovoltaïques dans le cadre d'un projet d'ensemble soutenu par le Conseil Général. Cette exclusivité porte atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi.

Les termes "soutenus par le Conseil général" sont supprimés.

→ Le règlement

L'article UZ7 fait référence aux anciennes dénominations des POS (1NAZ et 2NAZ).

Les références sont remplacées 1NAZ → 1AUZ 2NAZ → 2AUZ

→ Le règlement

A l'article 1AUZ2, deux alinéas traitent des constructions à usage d'habitation (cf. page 33 du règlement).

Seule la phase suivante est conservée, (phrase également utilisée dans la zone UZ) :

Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes nécessaires à la surveillance des activités autorisées, à condition que les bâtiments soient intégrés dans les locaux d'activités,

→ **Le règlement**

L'article 1AU4 précise que « les réseaux doivent être conçus et réalisés, tant en ce qui concerne leurs dimensions que leur implantation, en tenant compte de l'urbanisation de l'ensemble de la zone et de la zone 2AU attenante ». Il conviendra de préciser que seuls les équipements propres à la zone (1AU) pourront être mis à la charge de l'aménageur ou/et des constructeurs.

Le règlement est complété par la phrase :

"Cependant seuls les équipements propres à la zone pourront être mis à la charge de l'aménageur ou/et des constructeurs".

II- Le projet et les prescriptions du Porter à Connaissance de l'État

Cette deuxième partie a pour objet une prise en compte parfois actualisée du porter à connaissance de l'État exercé par les services tout au long de la procédure.

→ **Les servitudes d'utilité publique**

L'ensemble des servitudes citées aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme, en particulier les servitudes d'utilité publique des dispositions de l'article L.126-1 du même code, et auquel est soumis le territoire communal, figure dans les documents annexés, à titre d'information, au projet de PLU.

Il conviendra de modifier dans le document 5B le service responsable de la servitude I4, à savoir remplacer RTE par :

ERDF
3 rue des Romains
51 065 REIMS Cedex

Dans la colonne description, remplacer la DRIRE par la DREAL dont les coordonnées sont les suivantes :

DREAL Champagne-Ardennes
SCECT – PCAE
40 boulevard Anatole France
51 022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Il conviendra de compléter l'annexe sanitaire en ajoutant l'arrêté préfectoral n°93-145 du 25 mars 1993 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaire à l'alimentation en eau potable et d'établissement des périmètres de protection (cf. document en annexe).

Il conviendra de remplacer (dans tous les documents) la Direction Départementale des Affaires Sanitaire et Sociales (DDASS) par la Délégation Territoriale Départementale des Ardennes de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS 08).

Il conviendra de remplacer dans les différents documents « canal de l'Aisne » par « canal des Ardennes ».

L'annexe Servitudes d'Utilité Publique, l'annexe sanitaire et le rapport de présentation sont complétés, mis à jour ou corrigés. Cependant, les fiches des servitudes ne sont pas corrigées dans le corps de texte.

Le terme canal de l'Aisne n'a pas été retrouvé dans les pièces écrites du PLU. Seules les planches cadastrales ayant servi au fond de plan reprennent cette appellation. Celle-ci est corrigée.

→ **Les servitudes d'utilité publique**

Il conviendra de ne pas classer en Espace Boisé Classé les secteurs situés le long de la servitude EL3 (cf. plan au 1/10 000 au lieu dit « Clos la vache »). En effet, conformément à l'article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques, il est interdit pour les riverains de planter des arbres ou de clore leur propriété par des haies ou autre sur une distance de 9,75 mètres des berges lorsqu'il existe un chemin de halage ou d'exploitation et sur une distance de 3,25 mètres lorsqu'il n'existe pas de chemin de halage.

L'espace boisé classé est supprimé sur une bande de 3.25 mètres le long de l'Aisne.

Le SDAGE

Conformément au SDAGE Seine Normandie approuvé le 29 octobre 2009 et à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes :

- les zones d'assainissement collectif,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif,
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. Ces deux dernières zones sont également appelées « zonage d'assainissement pluvial ». Aussi, je vous rappelle les conditions de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme précisant que « Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies ».

Par conséquent, il conviendra de préciser dans le rapport de présentation l'échéancier prévisionnel des travaux d'assainissement et, en particulier, des travaux relatifs à la construction de la nouvelle station d'épuration ainsi que l'échéancier prévisionnel de la réalisation des différents zonages d'assainissement.

Par ailleurs, l'étude diagnostic réalisée par GEOSCAN en octobre 1998, présentée dans les annexes sanitaires du PLU, indique la présence d'habitations situées dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable et comportant un assainissement individuel non conforme à la réglementation. Il conviendrait que le PLU dans son rapport de présentation fixe l'échéancier de mise en conformité de ces installations.

La commune a lancé une étude diagnostic de tout son réseau d'assainissement. Le marché a été attribué à la société Sogeti qui doit rendre ses premières conclusions en décembre 2012. Cette étude doit également permettre de localiser la future station d'épuration.

L'annexe sanitaire est complétée.

→ **Les annexes du PLU**

L'article L2224-10 du CGCT oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à délimiter, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif et non collectif. Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement doivent être rendues opposables aux tiers. Pour les communes ayant adopté un plan local d'urbanisme, le zonage d'assainissement doit être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision. Les dispositions du zonage d'assainissement deviendront des dispositions d'urbanisme lorsqu'elles seront intégrées dans le règlement du PLU comme des règles d'occupation des sols.

Le réseau de la future zone d'activité (IAUZ) sera connecté au réseau d'assainissement unitaire de la commune. À cet effet, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique « *tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. À défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable. L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci. L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa. L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code. »*

L'annexe sanitaire est complétée.

V - RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** au projet de PLU de la Commune d'Attigny.

Cet avis est **assorti d'une recommandation** : *réintégrer la zone 2AUZ "La Motte" dans le domaine agricole.*

" Pour la zone 2AUZ "La Motte", on peut s'interroger sur l'opportunité de constituer une réserve aussi importante prise sur des terres agricoles de haute qualité pour d'hypothétiques implantations même si ces terres restent cultivables et à disposition des exploitants agricoles. "

La commune décide de maintenir son PLU à l'identique pour conserver tout le potentiel de développement de l'urbanisation à proximité immédiate du canal.